

LE
LIBÉRALISME

LA

FRANC-MAÇONNERIE

ET

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PAR

LE CHANOINE LABIS

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE

DEUXIÈME ÉDITION

BRUXELLES

COMPTOIR UNIVERSEL D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE

VICTOR DEVAUX ET C^{ie}

rue Saint-Jean, 26

PARIS, rue de Sèvres, 15, chez C. DILLET

—
1870



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2009.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LE
LIBÉRALISME
LA
FRANC-MAÇONNERIE
ET
L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PRÉFACE.

Ce livre, dont la première édition s'est écoulée en quelques mois, a fixé l'attention des deux camps opposés de la presse périodique. Je sais gré aux uns de leurs attaques et aux autres de leurs encouragements. Je remercie les champions de la cause catholique de m'avoir unanimement accueilli comme un confrère qui leur tend la main pour défendre, de concert avec eux, les grands intérêts de la société et de la religion. En même temps, je me tiens pour honoré des diatribes de la presse libérale, ministérielle et maçonnique.

J'ai dit des diatribes, car on ne saurait qualifier autrement la polémique de cette presse. Cependant, tout en m'insultant, elle me met en si bonne compagnie que j'ai sujet d'en être fier, d'autant plus que l'adversaire qui se fâche et injurie est censé reconnaître la faiblesse de sa cause et avouer sa défaite.

Chercher à donner le change sur la portée du livre , son objet et son but ; s'attaquer aux conclusions en éludant les principes et les faits qui leur prêtent un invincible appui ; fausser , dénaturer la pensée de l'auteur , aussi bien que la doctrine catholique , et notamment l'Encyclique *Quanta cura* de 1864 ; nier avec aplomb ou dissimuler avec adresse ce qu'on n'oserait entreprendre de réfuter : telle a été, telle est d'ordinaire la tactique de la presse libérale. Pour y mettre de la variété , on a recours aux sarcasmes et aux traits d'esprit , à la menace de « cataclysmes » pour le cas où nos doctrines viendraient à triompher , ou aux gémissements mélodramatiques sur « ces volumes orthodoxes , ces mandements , ces pastorales , » où , au lieu « de tolérance , de douceur et de charité , » on ne trouve plus, hélas ! « que des paroles haineuses , des appels à la discorde , à la vengeance , au fanatisme , inspirés par l'orgueil et la soif de la domination temporelle. »

Je suis flatté de voir que mes contradicteurs, malgré leur habileté , sont condamnés à ces pitoyables subterfuges. Est-ce qu'on descend aussi bas quand on a pour soi la vérité et de bons arguments à faire valoir ? Mais des arguments sérieux , un essai de réfutation calme et solide , un énoncé de principes franc et sincère , tout cela je l'ai vainement attendu et je l'attendrai en vain.

Quelques notes , quelques pages insérées çà et là dans le corps de l'ouvrage feront aisément justice des objections les plus spécieuses.

En revanche , outre l'appui sympathique des principaux organes de la presse catholique , j'ai reçu , depuis la publication de l'ouvrage , les félicitations motivées des autorités

les plus compétentes. Je crois devoir , dans l'intérêt de la cause que je défends , reproduire ici le bref dont j'ai été honoré par Notre Saint Père le Pape Pie IX et les lettres de plusieurs Évêques , nos maitres et nos juges dans la foi. Tandis qu'elles sont pour moi le plus précieux encouragement qu'un écrivain catholique puisse envier , ces hautes approbations impriment à l'ouvrage un cachet d'autorité et d'exactitude doctrinale qu'il ne saurait tenir de son auteur.

Séminaire de Tournay , le 4 novembre , fête de saint Charles Borromée , 1869.

F. L.



Bref de Notre Saint-Père le Pape. ⁽¹⁾

PIUS PP. IX.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Etsi, tot impliciti curis, adhuc legere nequiverimus opus tuum cui titulus : *Le Libéralisme , la Franc-Maçonnerie et l'Église* ; argumentum tamen ejus, consilium et ordinem adeo dilucidè vidimus explicatum ab epistola tua , ut susceptum a te laborem utilem esse posse multis non ambigamus. Infirmendis enim viribus exitiosissimæ sectæ toties ab Ecclesia

(1) Traduction du Bref :

PIE IX PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Quoique la multiplicité des affaires ne nous ait pas permis de lire votre ouvrage intitulé : *Le Libéralisme, la Franc-Maçonnerie et l'Église*, cependant à en juger par le sujet, le dessein et le plan, que vous nous expliquez si clairement, nous ne doutons point qu'il ne soit utile à beaucoup de personnes. En effet, pour combattre l'influence de la secte désastreuse tant de fois condamnée par l'Église, pour prévenir les maux extrêmes dont elle menace les

damnatae, prævertendisque atrocioribus, quas, gentium regimine potita, comminatur ærumnis, vix opportunior excogitari potest ratio, quam fœdam ejus nuditatem ostendere, spontaneæque confessionis *adeptorum* ope, cæcutientium oculis obvertere, cujusmodi sit illa in se, quò spectet, quibusque utatur artibus ad humana divinaque subvertenda, et quam perniciosum idcirco sit adjutricem ei præbere manum; atque etiam illarum capi libertatum specie et illecebra, per quas ordinis cujusque fundamenta suffodit.

Quæ vero addis de divina Ecclesiæ origine, de innumeris ejus beneficiis, de sanctitate jurium ejus solidaque utilitate in populos ab eorundem custodia manante, sicuti luculentius ostendunt impietatem odii in eam flagrantis et conatum ipsi delendæ adhibitorum; sic nequeunt animis æquis vehementiorem non ingerere execrationem nefariæ illius societatis, quæ tanto præsidio familiam humanam, licet incassum,

peuples si elle parvient à dominer, le moyen le plus propre qu'on puisse imaginer, c'est bien de la montrer dans sa honteuse nudité, et, à l'aide des aveux spontanés de ses adeptes, de dévoiler aux yeux les moins clairvoyants ce qu'elle est, où elle tend et quels artifices elle emploie pour bouleverser tous les droits divins et humains. Ainsi chacun reconnaîtra combien il est pernicieux de lui prêter la main et de se laisser séduire par l'appât de ces libertés spécieuses, au moyen desquelles on renverse jusqu'aux fondements de tout ordre social.

Vous traitez ensuite de l'origine de l'Église, de ses innombrables bienfaits et de ses droits sacrés dont le maintien est réclamé par les intérêts véritables de tous les peuples. Ces considérations démontrent de plus en plus l'impiété de cette haine qui s'acharne à l'Église et s'efforce de l'anéantir; en même temps, elles doivent inspirer à tous les esprits une horreur plus profonde pour cette exécrationnelle secte qui s'efforce, quoique en vain, de dépouiller la grande famille humaine de son plus ferme appui. Nous présageons

destituere nititur. Ominamur itaque lucubrationi tuæ fructus uberrimos ; eorumque auspiciem et grati animi Nostri paternæque benevolentiaë pignus Apostolicam Benedictionem tibi peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 6^a octobris 1869, Pontificatus Nostri anno XXIV.

PIUS PP. IX.

Approbations épiscopales.

Monsieur le Professeur,

Je vous suis très-reconnaissant de l'envoi que vous voulez bien me faire de votre ouvrage. Je l'ai parcouru très-rapidement, de façon néanmoins à pouvoir en apprécier le mérite et en féliciter l'auteur. L'opportunité de cette publication est incontestable. En tout temps il a été utile, aujourd'hui il est nécessaire de mettre à nu le visage des ennemis de l'Église. Que ne l'avons-nous fait plus tôt et sans discontinuer ! Que n'avons-nous dépouillé de leur toison postiche ces loups, quand ils étaient faibles encore ! Aujourd'hui ils dominant !! Malgré cette puissance qu'ils ont acquise, grâce à la connivence des catholiques ignorants, séduits ou faibles, je crois, comme vous, que leur domination n'est pas si solidement assise,

donc que votre travail produira des fruits très-abondants, et pour y concourir, comme aussi pour vous donner un gage de notre reconnaissance et de notre bienveillance paternelle, nous vous accordons notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 6 octobre 1869, de Notre Pontificat l'an XXIV.

Signé : PIE IX Pape.

qu'elle ne vienne à crouler bientôt, si ces catholiques enfin éclairés leur retirent leur appui. Votre ouvrage est de nature à les rendre éclairés s'ils veulent l'être. Vous leur faites connaître et les ennemis qu'ils servent, et l'Église qu'ils trahissent. Ces deux points devaient être traités ensemble. Vous avez eu, en les réunissant, l'intelligence de la situation ; et la manière à la fois simple et solide dont vous les exposez, prouve que vous connaissez parfaitement ce double sujet, et la portée d'esprit de la classe des lecteurs auxquels vous vous adressez. Malheureusement ces lecteurs sont peu accessibles : *Aures habent et non audient ! Sanam doctrinam non sustinebunt !* Il faut viser au moyen de pénétrer jusqu'à eux. Je tâcherai de le faire pour votre ouvrage, comme je l'ai fait pour l'excellent Mandement de Monseigneur Gravez.

Vous avez très-bien compris que le clergé a sa part dans les reproches que j'adresse à certains catholiques : *Sic populus, sic sacerdos !* Si tous les prêtres connaissaient mieux les ennemis de l'Église, et l'Église elle-même ainsi que les droits qu'elle tient de Dieu ; si avec cette connaissance les prêtres faisaient ce qu'ils peuvent et ce qu'ils doivent, la situation changerait bientôt ! mais il y a beaucoup, beaucoup trop d'inintelligence et d'inertie. Votre ouvrage est de nature à éclairer l'une et à secouer l'autre. Ce résultat se produira, si le clergé lit, médite votre ouvrage ; s'il le lit, il le répandra, et il combattra avec vous la double erreur que vous attaquez si vigoureusement.

Je vous félicite, Monsieur le Professeur, de cette utile publication, du service que vous rendez à l'Église et à la société, et je vous prie d'agréer l'assurance d'une considération très-distinguée.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† THÉODORE, Évêque de Liège.

Liège, le 9 août 1869.

Namur, le 31 août 1869.

Monsieur le Chanoine,

J'ai reçu votre ouvrage au moment où j'allais entreprendre une longue visite pastorale. De retour à Namur, j'ai donné mes pre-

miers loisirs à sa lecture, et je viens, en vous remerciant de l'envoi que vous avez bien voulu me faire, vous communiquer l'impression que cette lecture a produite sur moi.

Votre livre est excellent, Monsieur le Chanoine, et il vient bien à son heure. Je l'ai lu avec un intérêt qui a été croissant jusqu'au bout. Il vous a valu de hautes félicitations, auxquelles je suis heureux de pouvoir joindre les miennes, et le compte-rendu si flatteur qu'en ont donné nos meilleurs journaux catholiques prouve bien qu'il est universellement apprécié.

La lumière commence à se faire ; le libéralisme est percé à jour. On n'est plus dupe de ses protestations hypocrites ; on sait à quoi s'en tenir sur son respect pour la *religion de nos pères*, sur son amour pour la liberté. Ce respect n'est que la haine ou le mépris ; cet amour n'est que l'oppression de la liberté de l'Église. Mais il était encore utile de montrer que ces tendances du libéralisme sont réelles, qu'elles font en quelque sorte partie de son essence. Beaucoup d'esprits droits sont encore aveugles à cet égard ; vous aurez contribué à leur ouvrir les yeux en montrant à l'évidence que le libéralisme est le produit naturel de la Franc-Maçonnerie, dont il s'applique à mettre les théories en pratique.

Mais ce qui m'a le plus intéressé dans votre livre, c'est votre exposition si claire et si méthodique de l'autorité divine de l'Église, de son indépendance à l'égard du pouvoir civil, et de ses droits essentiels. Vous avez eu soin de montrer, en outre, que ces droits ne sont nullement inconciliables ni avec la légitime indépendance de l'État ni avec les libertés constitutionnelles, et vous avez dévoilé les sophismes à l'aide desquels on cherche à obscurcir une question qui serait facilement résolue si, au lieu de l'hostilité, on y apportait de la bonne foi et de la bienveillance pour les catholiques.

Vous n'avez pas manqué de rappeler les graves atteintes portées à ces droits par le parti dominant, et les violations si nombreuses de la liberté de l'Église, garantie pourtant par notre pacte fondamental, et vous avez fait justement remarquer que la liberté du culte catholique n'emporte pas seulement le droit pour le citoyen de pratiquer librement son culte, mais qu'elle exige de plus que le pouvoir respecte et fasse respecter l'Église avec son organisation et ses droits essentiels.

Enfin , vous avez nettement tracé , défini les devoirs des catholiques dans les circonstances présentes, devoirs du clergé, devoirs des fidèles.

Il ne me reste qu'un vœu à former : c'est que votre excellent livre reçoive de tous l'accueil qu'il mérite ; qu'il soit lu, médité par les membres du clergé, qui ne sauraient trop se pénétrer des divines prérogatives que l'Église a reçues de son fondateur et de l'obligation qui leur est imposée de les faire connaître et de les défendre ; qu'il soit lu et médité par les hommes publics de toute catégorie, députés, magistrats, publicistes, afin qu'ils apprennent ce que beaucoup ignorent, les droits inaliénables de l'Épouse du Christ, si souvent méconnus et traités avec tant de légèreté.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Chanoine, avec mes sincères remerciements pour le service que vous venez de rendre à l'Église, l'assurance de mon bien affectueux dévouement.

† THÉODORE-JOSEPH, Évêque de Namur.

Tournay, le 4 novembre 1869.

Monsieur le Chanoine,

Quoique j'aie tardé à vous féliciter de l'ouvrage remarquable que vous avez publié sous le titre de : *Le Libéralisme, la Franc-Maçonnerie et l'Église catholique*, je n'ai pas attendu jusqu'ici pour bénir la divine Providence de ce travail important et si bien approprié aux besoins de notre époque.

Aujourd'hui qu'il a été l'objet de l'appréciation la plus bienveillante dans la presse catholique, qu'il vous a valu des lettres si flatteuses de la part de deux de mes vénérables collègues et la haute approbation de l'auguste chef de l'Église, je puis me dispenser de le louer. Mais je tiens à vous dire combien j'en ai été satisfait et surtout combien je me réjouis du bien qu'il produit.

Recevez, Monsieur le Chanoine, l'assurance de mes sentiments affectueux.

† GASPARD JOSEPH, Évêque de Tournay.

INTRODUCTION.



DÉSACCORD ENTRE LES DEUX POUVOIRS PUBLICS ; SA CAUSE : LES EMPÎÈTEMENTS. — QUE VEULENT LES CATHOLIQUES ? — QUE VEULENT LES SOI-DISANT LIBÉRAUX ? DANS LE VRAI SENS DU MOT , TOUT BON CITOYEN EST LIBÉRAL. — LES LIBÉRAUX DE NOM SONT MENÉS , — OU MENEURS : CEUX-CI SONT LES FRANCS - MAÇONS. — BUT DE CET ÉCRIT.

Un fait nous affecte douloureusement aujourd'hui, lorsque nous jetons les yeux sur la société : c'est l'antagonisme qui existe partout , au sein des nations catholiques , entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil.

Cette situation est anormale et violente ; car les deux pouvoirs sociaux, également voulus de Dieu et subordonnés à sa loi , devraient s'entendre comme deux frères pour gouverner de concert la grande famille humaine , et , tout en procurant sa prospérité temporelle , l'acheminer vers ses destinées éternelles.

Leur accord parfait serait la plus puissante comme la plus indispensable garantie de bonheur , de paix et de liberté

pour une nation chrétienne ; leur désaccord fait son malheur, et doit tôt ou tard aboutir à des catastrophes.

Quelle est la cause de ce désaccord, et qui en est responsable ?

Les partisans du pouvoir civil et ceux du pouvoir religieux, les soi-disant libéraux et les catholiques, s'adressent les uns aux autres à peu près le même reproche, le reproche d'empiétement. On est donc porté à croire que la prétention de l'un à empiéter sur les droits de l'autre ou à attenter à sa juste indépendance est cause de la mésintelligence. Mais qu'est-ce qu'un empiétement, et quand a-t-il lieu ?

Empiéter, c'est usurper sur la propriété d'autrui ; c'est s'arroger sur certaines personnes ou certaines choses des droits qu'on n'a pas.

Tout pouvoir social est circonscrit et délimité par sa nature et sa fin, par une constitution naturelle ou positive, soit divine soit humaine. S'il sort de ses limites pour envahir les attributions d'un autre pouvoir également légitime, il empiète, il devient usurpateur, et s'il se prévaut de sa force pour atteindre son but, c'est ce qu'on appelle despotisme et tyrannie. Il existe, en effet, d'après la constitution fondamentale du genre humain, trois sociétés naturelles, enchevêtrées, pour ainsi dire, l'une dans l'autre, et dont chacun de nous peut faire partie en même temps ; c'est la société domestique, la société religieuse et la société civile. A chacune d'elles préside un pouvoir avec des droits proportionnés à sa mission. — Ainsi le père de famille, chef ou roi de la société domestique, a le droit et le devoir de la régir, de pourvoir à l'entretien de la famille, à l'éducation des enfants : si un gouvernement avait la prétention de s'em-

parer de ses biens pour les administrer , ou de ses enfants pour les élever et les façonner à son gré , on crierait avec raison à l'empiétement , au despotisme , à la tyrannie. Le pouvoir religieux a essentiellement le droit de présider au culte et d'en régler tous les actes : si le pouvoir civil prétend y intervenir d'autorité, il empiète. On pourrait reprocher au pouvoir religieux un empiétement analogue , s'il songeait à supplanter le pouvoir civil dans la gestion des intérêts purement temporels de la société.

Nous venons de dire ce qu'il faut entendre par empiétements et nous concevons aisément que les empiétements soient une source de division entre les pouvoirs et au sein de la nation. Reste à voir de quel côté ils existent , pour savoir à qui le désaccord est imputable.

Que veulent donc les catholiques , et que veulent les soi-disant libéraux ?

Quant aux catholiques, la réponse est facile, car ils n'ont rien de secret. Leurs prétentions comme leurs doctrines sont trop légitimes pour qu'ils craignent de les exposer au grand jour , dût cette franchise soulever toutes les fureurs de leurs adversaires. Ce qu'ils veulent , c'est le maintien scrupuleux des droits et de l'indépendance de l'Église. L'Église , à leurs yeux , est une société publique et universelle , divinement constituée , investie d'une mission divine, ayant droit d'exister, de subsister et de remplir sa mission avec une entière liberté, une parfaite indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs civils. Telle est la croyance unanime des catholiques, croyance sur laquelle ils ne peuvent transiger sans renier leur foi.

Quant aux libéraux , il est très-mal aisé de dire ce qu'ils

veulent : les uns ne l'avouent pas , les autres ne le savent pas. Comme les termes de *libéral* et de *libéralisme* sont très-équivoques dans les applications qu'on en fait , tâchons avant tout de nous entendre sur ces dénominations.

Dans le vrai sens du mot, un citoyen libéral est celui qui est favorable à la liberté civile et politique de son pays. La liberté politique du pays consiste dans son indépendance vis-à-vis des autres nations et le droit de se gouverner par ses propres lois ou suivant la constitution qu'il s'est donnée. La liberté civile embrasse plusieurs choses, telles que l'égalité de tous les citoyens devant la loi , leur égale admissibilité aux emplois , l'égale répartition des charges , la faculté pour chacun d'user de ses droits naturels , d'embrasser tel genre de vie, telle profession qu'il lui plait, de former et de fonder des associations dans un but honnête, de disposer de sa fortune pendant sa vie et à sa mort selon les inspirations de sa conscience, sous la protection du pouvoir civil et sans entraves de sa part. Voilà bien, me semble-t-il, le vrai libéralisme, celui que doit professer tout citoyen généreux. Eh bien ! en ce sens , tous les catholiques sont libéraux par inclination et par devoir. Vivent-ils sous un régime constitutionnel , comme en Belgique , ils le respectent et s'en accommodent , comme de toutes les formes raisonnables de gouvernement ; ils ne réclament que l'application sincère et impartiale des libertés communes , et ne se plaignent que des restrictions iniques et arbitraires qui y sont apportées à leur détriment et au détriment de leur culte. De sorte qu'ils peuvent se dire en toute vérité plus libéraux que ceux qui s'approprient cette qualification.

Les libéraux de nom sont, en effet, généralement despotes

en réalité, libéraux pour eux-mêmes et oppresseurs des autres. Mais, pour être plus précis, distinguons-les en deux grandes catégories : il y a les meneurs et ceux qui sont menés.

Ceux qui sont menés, sans même savoir ni où ni par qui, sont incomparablement les plus nombreux. Cette catégorie comprend les ambitieux à tout prix, les voraces et les coureurs d'emplois, et surtout cette masse d'honnêtes bourgeois qui ne consultent que leurs affinités et leurs accointances, leurs relations de familles ou d'amitié, d'intérêts ou de plaisirs : masse flottante, sans doctrine ni principes. Demandez-leur ce qu'ils veulent, ils ne sauraient trop le dire ; le libéralisme leur paraît avoir les promesses de la vie présente, ils voudraient l'allier avec le christianisme qui a pour sûr les promesses de la vie future : ce en quoi ils se croient fort sensés. Ils vous jurent, du reste, qu'ils n'en veulent pas à la religion. Oh ! la religion de leurs pères, ils l'aiment et la respectent ! Ils sont catholiques, apostoliques et romains. Ils s'aperçoivent bien que le libéralisme a des tendances anti-religieuses : ils le regrettent et lui conseilleraient volontiers d'être parfois plus modéré ; après tout ils se tranquillisent aisément la conscience, par la raison que les points qui divisent catholiques et libéraux ne sont, d'après eux, que des opinions politiques, des questions de parti, et que s'il y a des exagérations chez les uns, il y a aussi des prétentions outrées chez les autres. Nous avons appris, disent-ils, à distinguer entre la religion et ses ministres ; autant nous tenons à la religion, autant nous déplorons les ambitions du clergé, ses empiétements sur le pouvoir civil, ses invasions dans le domaine de la politique.

Libéraux honnêtes et chrétiens, permettez que je vous apprenne aussi de qui vous recevez le mot d'ordre, quels sont vos chefs, quelles sont leurs doctrines, à quel but ils tendent ; et vous verrez si vous n'êtes pas les instruments aveugles d'un POUVOIR OCCULTE qui travaille à la ruine de la religion et de la société. Cela vaut la peine d'être examiné, me semble-t-il.

Si je vous démontre que la Franc-Maçonnerie, dans notre pays comme ailleurs, la Maçonnerie qui vous mène et qui vous gouverne, professe les doctrines les plus impies et les plus immorales, use de toute son influence et de tout son pouvoir pour inoculer ces doctrines à l'enfance et à l'adolescence, à l'homme et à la femme, à la classe ouvrière et à la classe bourgeoise ; que, sous des noms divers, elle forme une immense conjuration, parfaitement organisée, et ne visant à rien moins qu'à écraser l'Église, à extirper de la société toute religion positive, afin de dominer la société à son gré et de la faire rétrograder jusqu'au paganisme, — vous devrez bien convenir que c'est le devoir de tout honnête homme, à plus forte raison de tout chrétien, non seulement de ne pas prêter concours et appui à cette ennemie formidable, même sous la fausse dénomination de libéralisme ; mais de la démasquer et de la combattre de toutes ses forces.

Et si j'établis ensuite que les droits revendiqués par l'Église, et tous les jours niés, attaqués, violés, foulés aux pieds par le pouvoir civil lui-même et son parti soi-disant libéral, que ces droits, dis-je, sont des *droits* DIVINS, émanés de Dieu même, vous devrez convenir, une seconde fois, que vous ne pouvez pas vous faire les suppôts ou les complices

de ce parti-là, sans renier votre christianisme; vous devrez reconnaître que si l'Église ne fait que remplir une *mission divine*, c'est notre devoir, c'est le devoir de tout homme de l'écouter et de lui obéir.

Je vais donc vous parler d'abord de la Franc-Maçonnerie qui est la tête du libéralisme en Europe, le *pouvoir occulte* dont l'influence et l'action se font sentir partout; — ensuite nous parlerons de l'Église, de son origine, de sa mission et de ses droits, ainsi que de nos devoirs.



PREMIÈRE PARTIE

LE LIBÉRALISME ET LA FRANC-MAÇONNERIE

CHAPITRE I.

ASSERVISSEMENT DU LIBÉRALISME A LA FRANC-MAÇONNERIE.

Vous vous dites Libéraux, et vous n'en voulez pas à la religion ; vous prétendez concilier le Libéralisme avec l'amour de la religion et de la patrie. C'est votre intention ; vous l'assurez et je vous crois sincères.

Mais je soutiens que vous vous faites illusion, et que vous obéissez, sans le savoir, à une secte impie et antisociale, qui a juré l'anéantissement de l'Église et du christianisme, avec l'asservissement de l'État à un pouvoir occulte et cosmopolite.

Oui, les chefs véritables, les meneurs du Libéralisme, ce sont les Vénérables de la Loge.

La preuve en est facile, car la Franc-Maçonnerie elle-même se vante d'avoir engendré le Libéralisme et d'en être la tête. Écoutez les aveux des organes les plus autorisés de la secte.

Le F. : Ragon, *l'auteur sacré*, comme on l'appelle (1), nous

(1) Le F. : RAGON est appelé L'AUTEUR SACRÉ de la Franc-Maçonnerie par toute la secte. Il a révisé et corrigé, suivant les besoins du temps, toute la liturgie maçonnique ; son livre de *l'Orthodoxie maçonnique* a été agréé par le Grand-Orient de France, ainsi que son *Cours philosophique et interprétatif des Initiations anciennes et modernes*, qui a été déclaré « digne des suffrages unanimes des frères. » Une Loge Chapitrale, c'est-à-dire une haute Loge, en a ordonné une *édition sacrée*. Voyez ALEX. DE SAINT-ALBIN, *les Francs-Maçons et les sociétés secrètes*, deuxième édit. Paris, Wattelier et C^{ie}, 1867, p. v et suiv.

montre avec complaisance comment la Maçonnerie, cachée sous le nom de *philosophie*, a façonné la France libérale et révolutionnaire de 1789 (1). Un autre frère a dit en termes énergiques : « La Maçonnerie doit être la MATRICE de la société moderne ; elle doit former des hommes libres (2) ; » un belge dirait des *libéraux* ; ce terme est moins usité en France dans la signification bâtarde qu'on lui donne.

En Belgique, les Frères proclament sur tous les tons que le Libéralisme et la Maçonnerie, c'est TOUT UN (3). Le F. : Émile Grisar, dans un discours prononcé à la loge d'Anvers, et qui fut approuvé, imprimé et adressé à toutes les loges du pays, représentait déjà, en 1845, la Maçonnerie comme *possédant par ses affiliations, des ressources immenses, comme un colosse à mille têtes, à cent mille bras, un grand instrument de progrès, un laboratoire d'idées nouvelles, appelé à donner la vie aux idées*

(1) *Cours philos. et interprét.* etc. p. 337 à 380. Apud S.-ALBIN, p. 337.

(2) Le F. : REDON, *le Monde maçonn.* nov. 1866, p. 406.

(3) Voyez AM. NEUT, *la Franc-Maçonnerie soumise au grand jour de la publicité à l'aide de documents authentiques*, 2^e éd. Gand 1866, t. I, p. 1.

Cet ouvrage, comme son titre l'indique, est composé de documents authentiques, dérobés au secret dont ils s'entourent, et reproduits intégralement. Il est à sa seconde édition, et aucun journal tenant de près ou de loin soit aux Loges, soit au parti du faux libéralisme, n'en a fait mention. Probablement le livre a-t-il été mis à l'index maçonnique par le Grand-Orient. Ce mutisme fait l'éloge de l'ouvrage, et nous est une garantie de plus de l'authenticité incontestable des pièces dont il se compose.

On peut en dire autant du livre de M. de Saint-Albin : publié pour la première fois en 1862, épuisé en quelques mois et réimprimé en 1867, il n'a jamais été l'objet même d'une tentative de réfutation. Il repose uniquement sur le témoignage de Francs-Maçons constitués en dignité, et sur les ouvrages les plus autorisés par la secte.

C'est à ces deux sources que j'emprunterai en bonne partie ce que j'aurai à dire de la Franc-Maçonnerie.

libérales, et à devenir, *par l'émission d'idées libérales, le précurseur de cet esprit démocratique qui s'avance, s'étend...*

Puis il ajoutait :

« La Maçonnerie est florissante ; les cadres de notre sainte milice s'étendent de jour en jour, nos bras se multiplient et bientôt *nous pourrons étreindre tout le pays dans un embrasement fraternel....* Le Libéralisme sera nous, nous serons *sa pensée, son âme, sa vie, nous serons LUI* enfin ! »

C'est en 1845 que le F. :. Grisar s'exprimait de la sorte, et par son organe toutes les loges étaient invitées à combiner leurs vues pour « étreindre tout le pays » et le dominer, en organisant le parti libéral. En 1848, le grand-maître De Facqz s'applaudissait de voir l'œuvre déjà accomplie, c'est-à-dire l'Église asservie et le parti libéral enrégimenté ; l'Église est représentée comme la plus dangereuse *ennemie* du progrès et de la lumière, à l'opposé de la secte et du parti qu'elle dirige :

« Oui, dit le F. :. De Facqz, dépositaire fidèle et vigilante des traditions de liberté, de tolérance et d'égalité, la Maçonnerie a, la première, poussé le cri d'alarme au jour du danger ; la première elle a osé résister à ce parti dont l'audace égalait l'ambition et qui avait entrepris, dans notre Belgique, d'enchaîner tout progrès, d'étouffer toute lumière, de détruire toute liberté, pour régner avec quiétude sur une population abruti d'ignorants et d'esclaves. Oui, elle fut alors *le centre* autour duquel se groupèrent les hommes dévoués à la cause de la vérité, de la civilisation, du progrès social. *C'est elle qui les a enrégimentés, disciplinés ; qui leur a donné un drapeau, des chefs et un plan de campagne.* »

Aveu précieux, duquel il résulte à toute évidence que le parti libéral qui domine en Belgique, n'est qu'une émanation et un instrument de la secte maçonnique. Un des grands organisateurs du parti libéral, le principal peut-être, ce fut le F. :. Verhaegen :

« Rappelez-vous, disait un Vénérable de Bruxelles en 1848, rappelez-vous cette époque où il n'y avait pas de *libéralisme à l'état de parti*... Le F. : Verhaegen fut le *centre* autour duquel vinrent se grouper tous les éléments libéraux. Grâce à lui donc, il se forma un parti libéral. La lutte alors devint sérieuse ; elle fut longue ; mais enfin nous fûmes vainqueurs. »

« Nous avons atteint notre but, répondit le F. : Verhaegen. Je dis *notre but* ; car si l'*opinion libérale a triomphé en Belgique, c'est à la Maçonnerie qu'elle doit ce triomphe.* »

Il avait organisé les forces du libéralisme, en fondant l'association libérale de Bruxelles. C'est le même moyen qu'emploie toujours et partout la Maçonnerie, pour *enrégimenter* sous son drapeau des catholiques qui auraient horreur de s'affilier à la secte impie et qui se font, sans s'en douter, ses instruments aveugles.

Le F. : Verhaegen fut proclamé un Grand-Maître modèle, car, outre son zèle à *enrégimenter* et à *discipliner* le parti libéral pour le lancer contre l'Église, « il est resté fidèle à ses principes jusqu'au bout, dit son panégyriste ; il n'a point connu *les faiblesses ni les superstitieuses appréhensions de la dernière heure*, et sa mort n'a pas été, comme celle de beaucoup d'autres, le suicide de la conscience. » Ce qui veut dire qu'il est mort en solidaire. « *Une pareille mort*, ajoute l'orateur maçonnique, *est la consécration de nos principes.* » Nous nous en souviendrons.

Le F. : Eugène Sue savait sûrement à quoi s'en tenir sur la Franc-Maçonnerie belge en particulier, car il entretenait avec elle des rapports intimes ; il l'aidait de ses encouragements, et, en revanche, comme témoignage de bienveillante sympathie et de communauté de sentiments, le Grand-Orient de Bruxelles lui offrait une médaille d'or, et la Loge d'Anvers, une plume d'or. Eh bien, Eugène Sue, l'auteur des plus détestables productions de la littérature impie, socialiste et révolutionnaire, répondit

aux Maçons belges : « Grâce à *l'extrême et juste influence* que les Loges maçonniques acquièrent de jour en jour en Belgique, *ces Loges sont A LA TÊTE DU PARTI LIBÉRAL socialiste.* »

Vous croyez, candides libéraux, que c'est votre parti, aujourd'hui en majorité dans le gouvernement, qui propose et décide toutes les questions sociales. Vous faites erreur : tout est examiné et décidé préalablement en Loge ; le gouvernement ne fait qu'enregistrer les solutions de la Loge et leur donner la forme légale. Dans la grande fête solsticiale du 24 juin 1854, le Grand-Orateur du Grand-Orient, le F. : Bourlard, a pris à tâche de rappeler à l'assemblée le rôle important de la secte :

« Les grandes questions de principes politiques, a-t-il dit, tout ce qui a trait à l'organisation, à l'existence, à la vie d'un État, oh ! cela, oui, cela nous appartient à nous en première ligne ; tout cela est de notre domaine, pour le disséquer et pour le faire passer par le creuset de la raison et de l'intelligence. »

S'agit-il d'organiser l'enseignement du peuple ? — « A moi, Maçon ! à moi la question de l'enseignement ; à moi l'examen, à moi la solution ! »

S'agit-il de l'organisation de la charité ? — « A moi, Maçon ! à moi la question de la charité publique... A nous l'organisation de la charité, méditée, élaborée, travaillée par nos convictions et par nos intelligences !... »

« Enfin, continue l'Orateur, si quelque jour, peut-être prochain, il arrive que la nationalité elle-même ait de suprêmes déterminations à prendre ; s'il arrive, ce qui est peut-être à nos portes, que la Belgique doive se décider, à la veille de grandes, d'immenses circonstances ; si elle est amenée à se demander quelle est la position qu'elle doit prendre, quel rôle elle doit remplir.... tous ensemble nous examinerons, pour aller ensuite le proclamer partout, ce que doit faire notre chère, notre noble patrie pour rester à la tête du progrès européen. »

Libéraux auxquels je m'adresse, vous le voyez, dans les Loges réside le POUVOIR OCCULTE qui vous mène et vous remorque à son gré, si bien que la secte maçonnique s'assimile complètement le Libéralisme ; elle en est *la pensée, l'âme, la vie, la tête* ; elle lui prête ses desseins et lui en attribue l'exécution. C'est ainsi que dans une circulaire, la Loge d'Anvers dit : « Le *Libéralisme* et l'*Ultramontanisme* se sont provoqués à un duel à mort. » Cela signifie que la Franc-Maçonnerie, qui n'agit et ne se produit au grand jour que sous le masque du Libéralisme, fait une guerre à mort à l'Église catholique, qu'elle désigne sous le nom d'Ultramontanisme.

En réalité, la secte qui se proclame « toute-puissante » à Bruxelles et en Belgique, et qui forme effectivement une armée formidable, ne pourrait rien sans votre concours ; c'est vous qui lui donnez la force et le nombre. Elle fournit l'état-major, les officiers ; mais les cadres sont remplis par des aide-maçons, vulgairement nommés *libéraux*, espèce de Maçons-métis qui, sans porter le tablier et l'équerre, font les affaires des Loges et leur servent de manœuvres.

Votre principe fondamental est le même : « Le *Libéralisme* est la LIBRE-PENSÉE, ou il n'est rien, » disait un jour le *Journal de Gand*, et je suis certain que tous les échos du Libéralisme sont du même avis. Or, ce principe, c'est aussi celui de la secte maçonnique ; c'est elle qui vous l'a inoculé : « il faut, disait le F. : Verhaegen, que la Maçonnerie ne craigne pas de proclamer non-seulement comme un droit, mais comme un devoir, ce *divin principe* cimenté par le sang de tant de martyrs, cette conquête précieuse et absolue de notre droit public : LA LIBERTÉ D'EXAMEN !.... »

Les demi-maçons ou *libéraux* sont surtout nombreux dans les pays catholiques. Comme l'Église rejette hors de son sein ceux qui sont affiliés à la Maçonnerie, bien des hommes faible

ont encore assez de religion pour ne pas mépriser les censures de l'Église, mais trop peu de caractère pour se montrer franchement catholiques et résister à la Maçonnerie qui les endoctrine et les entraîne, en les enrôlant dans des associations libérales, véritables succursales des Loges.

Ainsi les Francs-Maçons et les Libéraux constituent ensemble l'association la plus formidable qui ait jamais existé. Cette société cosmopolite, qui a partout d'immenses ramifications, forme une phalange, un bataillon sacré, dont chaque milicien s'est engagé, même par serment, à obéir en aveugle, sans examiner si la chose commandée, si le vote prescrit, est licite ou non, sans distinguer entre le juste et l'injuste, sans savoir, la plupart du temps, d'où part le commandement.

Ce que je viens de dire suffit pour prouver que nos libéraux de bonne foi ne font que servir, à leur insu, la secte maçonnique, une secte frappée des anathèmes de l'Église et dont ils ne connaissent pas les desseins. Cela seul devrait les convaincre qu'ils ne peuvent être à la fois libéraux et chrétiens. Mais ne nous hâtons pas de tirer cette conclusion ; je veux auparavant la mettre dans tout son jour.

Pour cela, je vais vous exposer la constitution de la Franc-Maçonnerie, ses doctrines, son but, ses moyens, et les conséquences qui découlent de cet ensemble.



CHAPITRE II.

CONSTITUTION DE LA FRANC-MAÇONNERIE.

§ I.

UNITÉ ET UNIVERSALITÉ DE LA SECTE. — SON ORGANISATION INTÉRIEURE :
MAÇONNERIE AVOUÉE ET MAÇONNERIE SECRÈTE.

La Franc-Maçonnerie est une et universelle ; c'est une armée immense, répandue dans le monde entier, et qui, sous la conduite d'un pouvoir occulte, poursuit un *grand but*.

Nous exposerons plus tard, *ex professo*, le *grand but* que poursuit la secte, et qui n'est autre que l'anéantissement de toute religion, comme de toute autorité qui relève de Dieu, pour y substituer, dans l'État et jusque dans la famille, le naturalisme pur, le matérialisme le plus absurde et le plus abject. C'est là, pour le dire en passant, le *grand œuvre* et le grand secret de l'Ordre.

Parlons maintenant de son universalité, de son organisation et de ses forces.

A la réception d'un *Maître*, l'initiateur rappelle à l'initié que « les dimensions de la Loge sont celles de l'Univers ; que sa longueur est de l'Orient à l'Occident, sa largeur du Midi au Septentrion (1)... »

(1) *Rituel du grade de Maître.*

« La Maçonnerie n'est d'aucun pays, dit le F. : Ragon (1); elle n'est ni française, ni écossaise, ni américaine; elle ne peut être suédoise à Stockholm, prussienne à Berlin, turque à Constantinople si elle y existe; elle est *une et universelle*. Elle a plusieurs centres d'action, mais elle n'a qu'un centre d'unité... Si elle perdait ce caractère d'unité et d'universalité, elle cesserait d'être la Maçonnerie. »

D'après un autre frère qui fait autorité, la Franc-Maçonnerie a la prétention de devenir *la profession commune au genre humain* (2), c'est-à-dire de propager universellement l'athéisme et la morale indépendante.

La secte a voulu marquer son caractère d'universalité par ce nom même de Loge dont elle fait si grand usage. Dans le *rituel du grade de compagnon*, elle enseigne que ce nom « vient du mot sanscrit *loga*, qui signifie *le monde*. »

Grâce à son universalité, l'existence de la Franc-Maçonnerie ne saurait être un secret, c'est nécessairement un fait public. Aussi, loin de se renier elle-même, elle s'affirme au contraire, elle affirme ses Loges avec ses trois premiers grades, et je ne sais quelle doctrine humanitaire qui échappe à tout contrôle et à toute analyse, comme une vapeur malsaine qui échappe à la main qui veut la saisir.

Cependant les Loges que la Franc-Maçonnerie affirme cachent à tous les regards - les arrière-loges, les trois premiers grades ou grades *symboliques* cachent les grades *chapitraux*, la doctrine avouée cache la doctrine mystérieuse, les rites et les cérémonies grotesques cachent les trames occultes, la société publique cache la société secrète.

C'est ainsi que le F. : Favre a dit: « L'Association maçonnique

(1) *Cours interprétatif des initiations*, p. 40.

(2) Le F. : FINDEL, *Histoire de la Franc-Maç.*, t. I, p. 152.

est une société secrète seulement dans les pays où elle est persécutée et proscrite ; partout ailleurs elle est simplement *fermée* (1).

Les grades symboliques et avoués sont ceux d'*Apprenti*, de *Compagnon* et de *Maître* ; mais l'échelle hiérarchique de l'Ordre en comprend en outre 30 à 73 ou même 90, selon la diversité des Rites.

Les membres des grades chapitraux sont affublés de titres ronflants et pompeux jusqu'au ridicule, ce qui ne laisse pas de paraître étrange chez des partisans du niveau égalitaire ; de même il est étonnant qu'ils aient des frères *servants*, chargés de la conciergerie et payés pour servir à table, balayer *l'atelier*, etc. (3)

Cette organisation intérieure est habilement imaginée pour tromper les gouvernements et la plupart des Maçons eux-mêmes, touchant les doctrines et le but de la secte. On attire dans la Maçonnerie une foule d'honnêtes gens qui sont curieux d'en connaître le *secret*, mais qui n'en supporteraient pas la révélation. Que fait-on ? On les amuse avec des cérémonies, des symboles et des *bijoux*, avec des compas, des équerres, des niveaux, des tabliers et des cordons. On les crée coup sur coup *Apprentis*, *Compagnons* et *Maîtres*, et on leur fait accroire, avec le *Rituel*, « que le grade de maître est le complément de la Maçonnerie. » On en use de même avec les princes qui, pour se garantir contre la secte, croient ne pouvoir mieux faire que d'y entrer. Se croyant initiés à la Franc-Maçonnerie et n'y voyant rien que d'inoffensif, ils s'en déclarent les protecteurs,

(1) *Documents maçonn.* Introduction, p. cii. Voyez DE S.-ALBIN, p. 72 et suivantes.

(2) Le père de M. Frère-Orban, ministre des finances en Belgique, était *Frère servant* de la loge de Liège. M. Frère avouait un jour à la Chambre qu'il n'avait pas été bercé sur les genoux d'une duchesse. Quelle modestie ! Il avait peut-être été bercé sur les genoux d'un *Chevalier Kadosch*, 31°, ou d'un *sublime Prince du royal secret*, 33°.

et la Franc-Maçonnerie reconnaissante leur décerne volontiers le titre de Grand-Maître. Mais elle demeure *fermée* pour ces Grands-Maîtres et protecteurs ; elle ne leur livre pas son secret, qui reste caché dans les arrière-loges. Afin de le tenir caché, elle affecte même devant ces Vénérables dupes comme devant les profanes, de désavouer, de dédaigner les grades supérieurs comme des institutions supermaçonniques.

Nous citerons à ce sujet un aveu précieux et nullement suspect, l'aveu du F. : Louis Blanc, un des principaux chefs de la conjuration contre l'autel et le trône. Voici comment il s'énonce en parlant des années qui précédèrent la première révolution française (1) :

« Grâce au mécanisme habile de l'institution, la Franc-Maçonnerie trouva dans les princes et les nobles moins d'ennemis que de protecteurs. Il plut à des souverains, au grand Frédéric, de prendre la truelle et de ceindre le tablier. Pourquoi non ? *L'existence des hauts grades leur était soigneusement dérobée ; ils savaient seulement de la Franc-Maçonnerie ce qu'on en pouvait montrer sans péril.* »

Le passage suivant du F. : Ragon sert à confirmer ce que dit Louis Blanc, quoique le F. : Ragon soit moins sincère, car il n'oublie pas qu'il écrit pour des novices :

« Il est quelquefois arrivé, dit-il (2), que des délégués se présentant un jour de tenue ou de fête maçonnique pour interdire au nom du Souverain, la Maçonnerie dans ses États, les officiers de la Loge les accueillèrent et disaient : « Venez, entendez et jugez. » Les initiait-on à un grade d'*Élu* ou de *Kadosch*, de *Prince Rose-Croix* ou de *Chevalier du Soleil*, ou à tout autre grade pompeux existant alors ? ON S'EN GARDAIT

(1) *Histoire de la Révol. française.* — Voir *La F. : - M. : dans l'État*, par un ancien Frère de l'Ordre. Brux. 1859 ; NEUT, t. I, p. 315.

(2) *Cours philosophique*, etc.

BIEN , parce que , effectivement , ce n'est pas là qu'est la Maçonnerie ; mais on les recevait au grade d'*Apprenti* ; et le bandeau de l'erreur tombait de leurs yeux ; ils fraternisaient avec les Maçons et , sur leur rapport , l'interdiction était rapportée.

C'est ainsi qu'en 1735 , la société maçonnique étant encore interdite en Hollande , les magistrats d'Amsterdam furent joués par les maçons , mais si bien joués qu'après avoir fait arrêter toute la Loge , ils la prirent sous leur protection et s'y firent eux-mêmes recevoir. Ce trait tout à fait plaisant est rapporté par le F. : Clavel (1).

C'est ainsi encore que , de nos jours , le roi de Hanovre se croyait à la tête de la Maçonnerie dans ses États , et s'imaginait la diriger , tandis que la Maçonnerie tramait sa déchéance au profit de la Prusse.

C'est aussi pour faire illusion aux gouvernements qui prendraient ombrage , et à juste titre , d'une secte socialiste et cosmopolite , c'est pour affecter un faux patriotisme , que chaque nation semble avoir sa constitution maçonnique et sa Cour suprême ou son Grand Orient.

En fait , la Maçonnerie ne tient aucun compte des nationalités : la secte est universelle et embrasse toutes les nations ; c'est ce qu'elle proclame elle-même sur tous les tons :

« La fraternité qui lie tous les Francs-Maçons , implique la solidarité de tous les Orientés ; car , s'il est vrai qu'il peut y avoir plusieurs administrations maçonniques , il n'y a et il ne peut y avoir qu'une Franc-Maçonnerie dans le monde , comme il n'y a et ne peut y avoir qu'une humanité (2).

« La Maçonnerie est une société qui , pour se constituer , a dû faire disparaître tous *les préjugés si vains , mais si funestes*

(1) Apud NEUT , t. I , p. 73.

(2) *Documents maçonniques*, p. 241. Ap. DE SAINT-ALBIN , p. 78.

dans leurs conséquences , des *nationalités* , des *conditions* et des *religions*. C'est pour cela que la première de ses maximes fondamentales est de n'accorder de valeur à l'homme que conformément aux dispositions de la Nature qui nous a faits êtres d'une seule et même espèce, *citoyens d'un seul et même monde*, possesseurs d'une seule et même terre , enfants d'une seule et même mère (1).

« Un Maçon ; dit le F. : Lucien Murat, Grand-Maître de la Franc-Maçonnerie , un Maçon n'est pas seulement membre de sa Loge , ni même de la Maçonnerie française tout entière , mais il appartient à la Grande Famille et a pour Frères tous les Maçons de l'Univers (2). »

En un mot , « le Franc-Maçon est citoyen de l'univers , » comme s'exprime le F. : Clavel (3).

A en juger par la variété des rites et des dénominations , il semblerait qu'il existe une foule de sociétés secrètes. Ainsi il y a le *Rite d'Hérédome* ou perfection, l'ordre de l'*Étoile flamboyante*, l'ordre sacré des *Sophisiens*, l'ordre égyptien ou de *Misraïm*, l'ordre de *Memphis*, l'ordre du *Temple*, etc. (4)

En Belgique toutes les Loges combattent sous l'*Étoile flamboyante*, sauf un chapitre annexé à la *bonne Amitié* de Namur, qui suit le système *Templier* (5).

Ces diversités de noms et de rites n'empêchent pas l'unité maçonnique , l'unité de direction et de but.

Les diverses constitutions maçonniques s'accordent à poser , dès le commencement , ces principes fondamentaux :

« Les Maçons peuvent suivre dans leurs travaux des rites différents ; mais le but en est toujours le même.

« L'ordre maçonnique se partage en différents rites reconnus

(1) *Le Journal maçonnique de Vienne*, p. 170. — (2) *Documents maçonniques*, pp. 304 et 305. — (3) *Histoire pittoresque de la F. : M. :* p. 1. — (4) V. DE SAINT-ALBIN, p. 84. — (5) Voy. NEUT, t. I, p. 58.

et approuvés , qui , bien que divers , sont tous sortis de la même source et tendent au même but.

« De quelque rite reconnu que soit un Maçon , il est Frère de tous les Maçons du globe. »

Donc toutes les sociétés secrètes ne forment qu'une seule association , et il faut entendre de tous les membres , ce que dit le Vénérable , à la réception d'un *Grand-Maître écossais et Chevalier de Saint-André* : « Quoique dispersés sur toute la surface de la terre , nos FF. : ne forment cependant qu'une seule communauté. Tous ils sont initiés aux mêmes secrets , suivent la même voie , sont formés d'après la même règle et sur les mêmes mesures , enfin sont animés du même esprit (1). »

Lors de la grande fête *solsticiale-nationale* , célébrée à Bruxelles par le Grand Orient de Belgique en 1844 , sous la *protection spéciale de S. M. Léopold I^{er}, roi des Belges* , le T. : C. : F. : Stevens , Grand Commandeur du rite écossais , relevant un toast porté par le Grand-Maître Verhaegen *aux Grands Orients étrangers et aux grands dignitaires de tous les rites* , dit :

« Cette santé est la reconnaissance d'un fait qui , pour nous , est un principe ; c'est que la Maçonnerie est universelle ; c'est que la Maçonnerie est une ; c'est qu'il n'y a pas de Maçons Belges , Français ou Allemands , Catholiques , Protestants ou Israélites. Non ! la Maçonnerie ne connaît pas ces qualifications ; c'est une institution cosmopolite ; *elle appartient à tous les pays*. Elle a pour mission d'éclairer le monde , de travailler au bien-être de l'humanité , de lutter partout et toujours pour assurer le *triomphe de la vérité sur l'erreur* (2). Cette institution a des règles , des principes , des statuts , qui sont universels ; dans

(1) V. DE SAINT-ALBIN , pp. 84 , 383.

(2) Reste à savoir ce qu'elle entend par la *vérité* et par l'*erreur*.

ces statuts , qui ne sont pas plus applicables à la Belgique qu'à d'autres contrées , il y a des principes fondamentaux que la Maçon. : a toujours respectés , qu'elle doit respecter toujours. Il y a entre les Maçons des traités ; les Maçons belges ont fait des traités avec la France , l'Amérique , l'Angleterre , etc. , et ceux qui ont adhéré ne peuvent les fouler aux pieds. Certes , l'attribut essentiel du Maçon , c'est la liberté d'examen ; je ne comprends pas un Maçon ne sachant pas se mettre au-dessus des préjugés. Le libre examen est donc de l'essence de la Maçon. : ; mais ce libre examen n'est pas indépendant du maintien des Chartes maçonn. : reconnues dans l'univers entier.

La Maçonnerie est donc une dans le monde entier , malgré la diversité des rites. Mais pourquoi cette diversité ? Pourquoi surtout la secte se produit-elle parfois sous la forme de sociétés particulières , portant les noms de *Carbonari* ou *Charbonnerie*, de *Jeune France* , de *Jeune Europe* ou de *Jeune Italie* ?

M. l'abbé Gyr (1) , après avoir établi l'affinité ou plutôt l'identité de la Franc-Maçonnerie avec toutes les autres sociétés secrètes , fait voir que celles-ci ne sont que des formes nouvelles destinées à voiler les menées souterraines de la secte. La Maçonnerie ne veut pas , ne peut pas compromettre son nom. « Si les conjurés réussissent , elle en recueille secrètement tout le profit et revendique l'honneur du succès. Dans le cas d'un échec , elle a la ressource de désavouer l'entreprise avortée et de décliner toute responsabilité ; tout en déplorant secrètement l'imprudencé de ses enfants , elle est la première à flétrir hautement leurs projets. Si la complicité de quelque Frère des Loges est prouvée juridiquement , elle répudie ce membre isolé en

(1) *La Franc-Maçonnerie en elle-même*. Liège , 1859. Voyez aussi NEUT , t. II , p. 251.

prétendant qu'elle n'est pas responsable de ses folies ; elle l'appelle un enfant perdu , un traître à l'Ordre , un parjure. Un autre avantage que la Maçonnerie trouve en fondant des associations particulières , consiste en ce qu'elle peut plus facilement déjouer la surveillance de la police. »

La diversité des Rites paraît avoir à peu près le même but : celui de dissimuler l'unité, l'universalité, la puissance de la secte , et la solidarité de tous ses membres.

§ 2.

CARACTÈRE ANTINATIONAL DE LA SECTE ET SON CENTRE DE DIRECTION.

- I. *La secte est cosmopolite et non nationale.* — II. *Sa statistique.*
 III. *Son unité de direction.*

I. Résumons ce que nous avons constaté dans le paragraphe précédent.

La Franc-Maçonnerie est une et universelle par ses règles , ses principes et ses statuts , par sa direction et son but.

Quoique son existence soit un fait public , son organisation intérieure , comme la mission qu'elle se donne , sont habilement voilées aux profanes et au vulgaire maçonnique.

Afin de mieux dissimuler son action, lorsqu'elle serait par trop compromettante , elle change de nom , elle se métamorphose , elle lance en avant des sociétés qu'elle a formées , dont elle est l'âme et l'appui , mais qu'elle désavouera et condamnera au besoin. Telles sont , dans l'ordre révolutionnaire et social , la *Jeune Italie* , la *Jeune France* , etc. ; dans l'ordre civil , les *Associations libérales* de tout nom ; dans le but de la diffusion des lumières maçonniques et de l'anéantissement de la religion, la *société des Solidaires* et la *Ligue de l'enseignement*.

Elle affecte d'avoir , dans chaque pays , un pouvoir régulateur national ; mais ces Grands Orients , ces Suprêmes Conseils , ces Grandes Loges , qui sont souvent des autorités plus nominales que réelles , ne servent qu'à masquer le but révolutionnaire et antipatriotique de la secte.

En réalité , elle est cosmopolite et non nationale ; elle a en vue l'humanité et non une nation ; elle ne voit que la Grande Famille et non la patrie ; elle s'élève au-dessus des *préjugés si vains et si funestes des nationalités*.

Elle se tient par la main d'un bout du monde à l'autre. Ainsi le Grand Orient de Belgique a des *traités d'alliance et entretient un échange de communications importantes* avec les corps régulateurs étrangers , avec les Grands Orients de France et du Brésil , avec les Grandes Loges d'Angleterre et d'Allemagne , avec le *Suprême Conseil uni de l'hémisphère Occidental* , établi à New-York , avec le Carbonarisme italien , etc. (1)

La Maçonnerie constitue, dans toute la force du terme , un État dans l'État , *en attendant qu'elle devienne enfin l'État lui-même*, selon l'expression de Mazzini (2). Mieux encore : se donnant pour mission avouée *d'éclairer le monde* et de procurer le *bien-être de l'humanité* , elle aspire à la domination du monde. Écoutez cette déclaration prophétique du F. : Blumenhagen , Vénérable très-estimé parmi les siens :

« L'enfance et l'adolescence de l'Ordre sont passés. Il est parvenu à l'âge de la virilité ; avant qu'il ait achevé son troisième siècle d'existence (c'est en 1717 qu'il a formé son plan) , le monde reconnaîtra ce qu'il est. C'est pourquoi , prévenant le temps et le jugement du monde , veillez sur l'esprit de l'association. Que nos édifices s'élèvent dans tous les coins du monde ;

(1) *Annuaire maçonn.* de 1846 ; le F. : CLEVEL , *Hist. pittoresque de la F.-M.* ap. NEUT , I , 215 ; II , 307. — (2) Manifeste d'Avril 1834,

que l'Ordre s'établisse solidement dans le cœur de chaque pays. *Quand , dans tout l'univers , brillera le temple maçonnique , que l'azur des cieux sera son toit , les pôles ses murailles , le trône et l'Église ses colonnes , alors les puissants de la terre devront eux-mêmes s'incliner , abandonner à nos mains LA DOMINATION DU MONDE , ET LAISSER AUX PEUPLES LA LIBERTÉ QUE NOUS LEUR AURONS PRÉPARÉE. Que le Maître du monde nous accorde encore un seul siècle , et nous aurons atteint le but si ardemment désiré , et LES PEUPLES NE CHERCHERONT PLUS LEURS PRINCES QUE PARMI LES INITIÉS (1). »*

Ces lignes étaient écrites peu après 1830.

II. Un mot sur la statistique de cet Ordre qui vise à *dominer le monde* , en s'implantant *solidement au cœur de chaque pays*.

D'après le F. : Rebold , qui écrivait en 1864 , il y avait alors « sur la surface du globe plus de 8,200 ateliers (ou Loges) maçonniques composés de près d'un million de membres appartenant à toutes les classes de la société (2). » Un journal affirmait naguère (septembre 1869) que le nombre des ateliers s'est élevé à 9,700.

En EUROPE , la Franc-Maçonnerie est presque partout florissante , protégée et respectée.

L'Angleterre , l'Écosse et l'Irlande , la Suède , le Danemark , la Hollande , la Prusse , la Saxe et les petits États d'Allemagne , la France , la Suisse et une partie de la Bavière protestante comptent plus de 3,000 Loges, régies par 31 Grandes Loges. La moyenne des membres actifs des principales Loges est d'environ 100 frères.

La secte a fait d'effrayants progrès en Italie. D'après les

(1) V. NEUT , II , p. 253.

(2) *Hist. des trois Grandes Loges de F.-M.* Paris 1864 , p. 652.

révélations du Grand-Maître Frappolli , dans le congrès de la Franc-Maçonnerie italienne , tenu à Florence durant l'été de 1869 , et que nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer, la communion maçonnique d'Italie compte environ 150 Loges et 12 Corps maçonniques supérieurs , savoir : 10 Chapitres et 2 Conclaves. Outre ces loges placées sous l'obédience du *Grand Orient* , de Florence , il y en a qui dépendent du *Suprême Conseil* , de Palerme ; ce qui fait qu'on porte le nombre total des ateliers dans la péninsule à 183.

La Belgique a 14 Loges dont les sièges et les noms sont connus (1).

En Turquie et en Orient , on compte 1,270 Maçons actifs et 780 non actifs ; ils sont répandus dans les Loges de Constantinople , Smyrne , Athènes , etc.

En AFRIQUE, nous trouvons des Loges en Algérie, à Tunis, à Alexandrie , au Sénégal , au Cap de Bonne-Espérance , aux îles Canaries , Sainte-Hélène , Bourbon , Maurice , etc.

En AMÉRIQUE , les Loges prospèrent partout. Le nombre de toutes les Loges aux États-Unis est actuellement de 4,895. Le Texas , la Californie et le Mexique en comptent plus de 360.

Dans l'Amérique du Sud , où elle a pénétré plus tard , la Franc-Maçonnerie ne se répand pas moins rapidement. Pour citer un exemple , Rio-Janciro , capitale du Brésil , a une Grande Loge qui a déjà constitué près de cent ateliers.

En ASIE , la secte a pénétré depuis plus d'un siècle dans l'Hindoustan , et de là en Turquie , en Perse , en Chine.

En OCÉANIE, elle a été introduite dans l'île de Java , la Nouvelle-Hollande , la Nouvelle-Galles du Sud , et généralement dans toutes les possessions anglaises et hollandaises.

Il est à remarquer qu'en ne comptant qu'un million de mem-

(1) Voir NEUT , II , p. 321.

bres pour les 8,258 Loges et plus, indiquées par le F. : Rebold, en 1864, il faut laisser de côté un nombre bien plus considérable de membres inactifs, ou qui ne prennent plus une part directe aux travaux des Loges. Le nombre des membres non actifs peut être évalué à trois millions.

III. Cette armée si nombreuse, si bien organisée, a-t-elle un chef ou un pouvoir directeur central? Quel est-il, où réside-t-il?

Elle paraît avoir un Chef; la *Charte maçonnique de Cologne*, art. XIII, porte : « Notre Société étant gouvernée par un Chef unique et universel, et les différents magistères qui la composent, par plusieurs Grands-Maîtres, selon la position et les besoins des pays, rien n'est plus nécessaire qu'une parfaite uniformité entre tous ceux qui, répandus sur la surface de la terre, forment comme les membres séparés d'un seul corps; rien n'est plus utile qu'une correspondance de députés et de lettres, conforme partout à elle-même et à sa propre doctrine... »

Le corps n'a donc qu'un chef; mais quel est-il?

M. de Saint-Albin (p. 428) serait tenté de dire : « C'est Mazzini, » si tant de bruit ne s'était pas fait autour du nom de Mazzini, et s'il n'était pas trop fameux pour être ce chef mystérieux et terrible auquel tous les Maçons de tous les Rites et de tous les grades sont liés, sans connaître même son nom, par un serment d'obéissance aveugle.

Le F. : Defré, membre de la Chambre des Représentants, aurait-il été l'interprète indiscret des sentiments de la secte, lorsqu'il s'est prosterné devant la *grande figure* de Mazzini, et qu'il s'est déclaré *prêt à suivre, tête et pieds nus, jusqu'au bout du monde*, cet homme du poignard, ce conspirateur, ce théoricien de l'assassinat politique, deux fois condamné à mort pour crime de régicide (1) ?

(1) Voir NEUT, I, p. 389.

Nous voyons aussi , dans les projets d'*Alliance républicaine universelle* , que « tout l'argent qui sera recueilli par le travail qui sera fait en Europe , sera mis à la disposition de Joseph Mazzini , comme représentant du Comité européen (1). »

Voilà des indices qui semblent trahir Mazzini comme Grand-Maître universel.

Mais dans un autre projet de *Confédération maçonnique universelle* , il est dit : « *La grande Loge de Londres* , NOTRE MÈRE A TOUS, *étant* LE POUVOIR MAÇONNIQUE LE PLUS IMPORTANT et le plus répandu sur les deux hémisphères , c'est à elle d'abord que revient le droit de convoquer le congrès (2). » — Aussi en est-il qui regardaient lord Wellington comme le Chef universel de la secte , et les honneurs qu'elle lui rendit après sa mort sembleraient confirmer cette opinion.

Quoi qu'il en soit du Chef ou pouvoir directeur central et universel, il est certain : 1° qu'il existe des relations très-actives entre toutes les branches de la secte répandue dans les deux hémisphères ;

2° Que tous les membres de la secte tendent de concert à un même but et professent les mêmes principes , les mêmes doctrines ;

3° Que le Maçon , *citoyen de l'univers* , *frère de tous les Maçons de l'univers* , NE S'APPARTIENT PLUS : « Monsieur , dit le Vénérable à l'initié apprenti , tout profane qui se fait recevoir Maçon cesse de s'appartenir ; il n'est plus à lui , mais il appartient à un Ordre qui est répandu sur toute la surface du globe (3) ; »

4° Que toutes les Loges sont organisées dans leurs rapports entre elles , et avec les sociétés secrètes à l'étranger , de

(1) Voir NEUT, II, p. 280. — (2). Ib. p. 210.

(3) *Rituel du grade d'Apprenti* , p. 51.

manière à obéir à une impulsion unique , conformément aux statuts et aux traités ;

5° Que ces statuts et ces traités forment une loi suprême qu'il n'est permis à nul d'examiner ni de discuter. Le vrai Maçon doit s'incliner devant eux et s'y soumettre aveuglément.

— Mais , direz-vous peut-être , ces contrats internationaux de la Maçonnerie , cette alliance , ces relations qui relient tous ses membres , n'ont pour objet et pour fin que la fraternité entre tous les peuples , la bienfaisance , la philanthropie , le progrès , la civilisation.

— Il faut être Apprenti et n'avoir encore qu'entrevu la *vraie lumière* pour parler et penser de la sorte.

Examinons donc quelles sont les doctrines de la secte et en quoi consiste le grand œuvre dont elle poursuit l'accomplissement.



CHAPITRE III.

DOCTRINES DE LA FRANC-MAÇONNERIE.

§ 1.

DIFFICULTÉ DE SAISIR ET DE PRÉCISER LES DOCTRINES DE LA SECTE.

Ce n'est pas sans peine qu'on parvient à déchiffrer sûrement les doctrines et le but de la Franc-Maçonnerie. Pour parvenir, il y a une double difficulté à vaincre : le secret de la secte et ses artifices de langage.

« Elle n'est point, dit-elle, une société secrète, mais une société qui a un secret (1). »

Oui, elle a un SECRET, non-seulement pour ceux du dehors, pour les *profanes*, mais aussi pour la plupart de ses adeptes, qui ne sont que de véritables dupes. De là les artifices hypocrites de langage auxquels ses orateurs et ses écrivains ont ordinairement recours, lorsqu'ils s'adressent à tous les frères, à plus forte raison lorsqu'ils sont entendus des profanes.

Quant au secret, qu'on juge de l'importance que la secte y attache par le serment redoutable qu'elle exige du simple Apprenti, dans la cérémonie d'initiation. « Tous les frères se lèvent, saisissent leur épée et se tiennent dans la posture consacrée, » tandis que le postulant *jure, au nom de l'Architecte*

(1) *Rituel*, p. 13. Apud DE SAINT-ALBIN, p. 73.

suprême, de ne jamais révéler les secrets, les signes, les attouchements, les paroles, les DOCTRINES et les USAGES des Francs-Maçons, et de garder là-dessus un secret éternel; de n'en jamais rien trahir, d'une manière quelconque, et de ne jamais publier ce qui lui a été confié jusqu'à ce moment et ce qui le sera encore à l'avenir. » Je m'engage et me sou mets à la peine suivante, continue-t-il, si je manque à ma parole : *Qu'on me brûle les lèvres avec un fer rouge; qu'on me coupe la main, qu'on m'arrache la langue, qu'on me tranche la gorge; que mon cadavre soit pendu dans une Loge, pendant le travail de l'admission d'un nouveau frère, pour être la flétrissure de mon infidélité et l'effroi des autres; qu'on le brûle ensuite et qu'on en jette les cendres au vent.* »

Arrivé au grade de Maître, le récipiendaire renouvelle le serment, en s'engageant « de ne rien révéler à des frères inférieurs ni à des profanes. » C'est une règle inflexible de la Franc-Maçonnerie de maintenir l'initié dans l'ignorance de tout ce qui se passe au-dessus de lui. Le Franc-Maçon est un esclave qui ne sait pas le nom et qui ne doit jamais voir le visage de son maître. Afin de le tromper, on lui dit, lorsqu'il reçoit le grade de Maître, qui n'est que le troisième, que ce grade « est appelé avec raison le *couronnement de la Maçonnerie.* » Et on tâche de lui rendre les grades supérieurs suspects, en les appelant des « institutions supermaçonniques. » Et chaque fois qu'il atteint un grade nouveau, on lui annonce qu'il est enfin « parvenu au grade d'Architecte le plus élevé, le comble de la Maçonnerie, » alors qu'il y a encore trente, soixante grades à franchir pour arriver au sommet de l'échelle mystérieuse.

Un Maçon belge, le F.°. Defrenne, président à l'ouverture de la Loge du *Travail* à Bruxelles, en 1840, recommande surtout aux adeptes la discrétion, parce que, dit-il, « la durée de notre existence maçonnique dépend de la conservation rigoureuse de nos secrets. »

Donc la Maçonnerie ne pourrait exister si on la connaissait , si on savait ce qu'elle est. Quel aveu ! Des doctrines, des usages, un but et des moyens qu'on cache soigneusement au public , et qu'on ose à peine s'avouer à soi-même , qu'est-ce que tout cela peut être ? Nous allons le dire.

§ 2.

DOCTRINES DE LA FRANC-MAÇONNERIE SUR DIEU.

I. *Négation de Dieu et de sa providence.* — II. *Panthéisme et matérialisme.*

1. La Franc-Maçonnerie a-t-elle des croyances religieuses , un culte ?

La secte , en son commencement et dans les pays où elle avait besoin de se dissimuler davantage , « obligeait , » extérieurement du moins , les Francs-Maçons « à pratiquer la Religion du pays où ils se trouvaient. » Un peu plus tard , elle ne leur a plus « imposé d'autre Religion que celle sur laquelle tous les hommes sont d'accord (3). »

Est-il une Religion sur laquelle tous les hommes soient d'accord ? Non ; cette phrase diplomatique signifie donc tout simplement que la secte n'impose à ses adeptes aucune religion , aucune croyance, pas même la croyance en Dieu et à l'immortalité de l'âme.

Les formules qui semblent indiquer le contraire ne sont que des phrases vagues , équivoques , et qui ont , dans le jargon maçonnique , un tout autre sens que dans la langue vulgaire.

Lors de la cérémonie funèbre organisée par le Grand Orient de Belgique en l'honneur du F. : Léopold roi des Belges , on avait placé dans le temple cette inscription : *L'âme émanée de Dieu est immortelle.* — Il y eut aussitôt une imposante protes-

(1) Le F. : FINDEL , *Hist: de la Franc-Maç.*

tation contre cette « superstition. » L'autorité maçonnique se disculpa, en reprochant aux impatients de mettre en « oubli toutes les notions de la prudence. » Puis elle rassura l'impiété de ces Frères : « Qu'ils veuillent prendre lecture de l'article 1^{er} des Statuts généraux de l'Ordre, dit le Grand Orient, et ils apprendront que déjà en 1837 le Grand Orient de Belgique dégageait la Maçonnerie nationale de tout *dogme religieux et philosophique*... Les Loges belges sont les plus avancées dans la pratique de la *liberté de la pensée* et de *l'indépendance de la conscience*... Dans nos Loges, le Matérialiste, le Positiviste, le Panthéiste peuvent vivre à côté du Spiritualiste. Si le principe de l'immortalité de l'âme apparaît dans les rituels ou dans les formulaires, si l'idée de Dieu s'y produit sous la dénomination de *Grand Architecte de l'Univers*, c'est que ce sont là des traditions de l'Ordre. Mais jamais le Grand Orient n'a imposé ni proclamé un dogme sur aucun de ces points... Ce qui est véritablement important, c'est que le Maçon soit véritablement LIBRE. » Ainsi s'exprimait le Grand Orient, en 1866, par l'organe du F. : Van Schoor.

La Franc-Maçonnerie française, qui relève du gouvernement, s'efforce de maintenir dans les constitutions maçonniques la formule traditionnelle : *A la gloire du Grand Architecte de l'Univers*. Mais elle rencontre dans son sein une vive opposition. Soixante Loges dépendant du Grand Orient de France repoussent l'affirmation de Dieu et l'immortalité de l'âme.

Le F. : Marchal, un Vénérable, a beau leur dire qu'après avoir *supprimé Dieu*, il faudra pousser *la tolérance jusqu'à supprimer la vertu et partant toute morale*; ce qui revient à *transformer les réunions des maçons en un tapis franc*, et leurs *temples en des maisons de tolérance*; que c'est là *se placer à la fois en dehors du sens commun et du sens moral*, et provoquer *l'intervention de l'État*, qui ne doit pas permettre que le vice

s'organise et se discipline. — Les athées et les matérialistes n'en persistent pas moins dans leurs négations ; ils s'emparent de ce que la Franc-Maçonnerie pratique en Belgique, en bannissant Dieu du berceau de l'enfant nouveau né , de la couche nuptiale , du lit de mort et de la tombe ; ils saluent cette odieuse et désolante imitation de la brute comme « le résultat du plus noble développement de l'intelligence humaine , » et , à une très-grande majorité (130 voix contre 80) , ils font insérer dans la constitution maçonnique , en 1865 , la déclaration suivante :

« La Franc-Maçonnerie regarde la liberté de conscience comme un droit propre à chaque homme , et n'exclut personne pour ses croyances. »

Les Loges n'ont pas attendu cette déclaration , du reste , pour se montrer très-accommodantes sur l'article des croyances religieuses. Lorsque Proudhon se présenta à l'initiation maçonnique , (c'est lui-même qui le rapporte) , aux trois questions d'usage que le récipiendaire doit résoudre par écrit , savoir : « Que doit l'homme à ses semblables ? — Que doit-il à son pays ? — Que doit-il à Dieu ? » Proudhon fit cette réponse :

« Justice à tous les hommes ,

« Dévouement à son pays ,

« *Guerre à Dieu !* »

Et Proudhon fut reçu par la Loge de *Sincérité* ; et , après sa mort , SA SAINTETÉ , « son existence *sainte* et sa belle mort » furent célébrées par la Maçonnerie (1).

C'est que la Maçonnerie reconnaissait ses propres sentiments dans ceux que Proudhon exprimait avec tant de franchise (2).

Les Loges italiennes rivalisent avec les plus avancées , dans

(1) *Le Monde maçonnique*. Mars 1867.

(2) Proudhon est exalté par *le Monde maçonnique* pour avoir « légué aux âges futurs des traités admirables. » Or , dans ces traités il enseigne que « Dieu , c'est le mal , » et que « la propriété , c'est le vol. »

« la pratique de la liberté de la pensée et de l'indépendance de la conscience. »

Dans son discours d'inauguration du congrès maçonnique de 1869, le Grand-Maître en titre, Frappoli, député au Parlement italien, fit remarquer que le programme primitif de l'association péchait par *trop d'exclusivisme* :

« La formule de ce programme était : *Dieu personnel et monarchie tempérée*. L'association maçonnique ne peut pas être serrée dans ces liens ;... son dogme n'est que celui de l'amour et de la tolérance réciproque, de la liberté et de la solidarité. Les Loges italiennes brisèrent alors tout lien. »

C'est pourquoi le Congrès, tout en conservant la formule : *A la gloire du Grand Architecte de l'Univers*, a déclaré qu'il « la considère simplement comme une représentation artistique et graphique de ce qui est, et comme suffisamment large pour accueillir en un seul nœud toutes les croyances. » Elle n'empêche donc pas de faire litière de toutes les religions. Aussi l'assemblée a-t-elle admis que, dans les questions habituelles à faire aux néophytes, on supprimerait l'interrogation : *Quelle est votre religion ?* et que les demandes seraient formulées ainsi qu'il suit :

« Que doit l'homme à la patrie universelle? — que doit-il à soi-même? — que doit-il à ses semblables? »

De Dieu, il n'en est plus question. Et en effet, là où la secte se révèle à ses adeptes, dans les symboles et les cérémonies d'initiation des grades supérieurs, elle ne reconnaît d'autre être suprême que la NATURE ou le Grand-Tout, dont nous faisons partie. Toutes les religions, y compris le Christianisme, ne sont que des mythologies représentant le culte de la Nature, ou des superstitions et des mensonges.

« La doctrine du Christ, dit l'auteur sacré, est la même que celle des Israélites, la même que celle des Hiérophantes de l'Égypte, la même enfin que celle des Gymnosophistes de

l'Inde ; en un mot , *la religion chrétienne est sortie des mystères de l'initiation , et la création , les dieux , les anges , les événements , les dogmes , les cérémonies , tels que nous les retracent les livres saints , ne sont que des réminiscences plus ou moins heureuses des anciens dieux , dogmes et cérémonies des Brahmes , des Mages et des Égyptiens (1).* »

Cette doctrine épurée , dégagée de ses mythes , c'est le culte de la Nature.

« Le culte de la Nature est le but du Maçon , » dit encore le F. : Ragon , déclaré *l'auteur sacré* de la secte. Le Rituel maçonnique enseigne aux initiés , qu'on *ne sort des ténèbres* que « par la réflexion et l'étude de la Nature ; » que *la nature est notre meilleur , ou plutôt notre unique guide ;* que la *loi maçonnique est la loi naturelle* , loi qui n'est pas une *religion* dans le sens vulgaire du mot , puisqu'elle n'a ni culte , ni mystères , ni victime sacrifiée ; « c'est une *loi qui lie* tous les peuples dans une même lumière , dans un même sentiment , dans un même précepte : *Faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fit ; et rendez-vous aimables les uns aux autres , afin de vous aimer tous et de vous entr'aider.* » La *loi maçonnique* étant ainsi entendue , « le nom de religion , dont on a depuis si longtemps abusé , ne convient qu'à elle seule. »

Cette loi , c'est la *religion et la morale universelle* , appelée à dominer sur les ruines de tous les cultes qui ont divisé et *divisent* encore *les nations*. Elle a pour « but spécial de célébrer la Nature dans les deux grandes opérations qui la renouvellent sans cesse : la *destruction* et la *régénération* ; et , relativement à l'humanité , *d'émanciper les peuples.* »

II. Comprenez-vous ce qu'est Dieu ou le Grand Architecte de l'Univers dans cette étrange religion ?

(1) Le F. : RAGON, *Hist. gén. de la Franc-Maç.*

« DIEU EST TOUT CE QUI EST , dit un Rituel. *Chaque partie ou division de ce qui est , est une partie de Dieu , mais n'est pas Dieu même.*

« Dieu est la plus haute intelligence. Chacune des parties qui constituent le Grand-Tout ou Dieu , est douée d'une portion de son intelligence , en raison de sa destinée. La réunion de toutes ces parties forme l'ensemble des mondes , *l'Universum* , c'est-à-dire le Grand-Tout ou Dieu.

« Il n'y a pas d'autre religion que la religion naturelle. »

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaires , d'autant plus que tous les Rituels de la secte s'accordent à dire que Dieu est la *Nature* même , *l'Univers* , le *Grand-Tout* , d'où sortent toutes les créatures , *l'homme* ainsi que *les animaux* , pour y rentrer ensuite par la mort , se décomposant et se reproduisant sans cesse sous d'autres formes.

Le dieu des Francs-Maçons parvenus à la *lumière* , c'est donc tout ce que peuvent voir nos yeux , tout ce que peuvent toucher nos mains , tout ce qui tombe sous nos sens ; car il ne saurait y avoir rien au-dessus de la nature. « *Le Monde invisible* , celui des prétendus *esprits* , » est une chimère : « il n'y a pas deux mondes ; il n'y a que le monde et ses rapports , » c'est-à-dire, le monde sensible.

Notre âme n'est donc pas un *être spirituel*. A-t-elle une individualité ? Conserve-t-elle son individualité après la mort ? —

« On l'ignore , répond le Rituel. La mort , c'est la *dépersonnification* de l'individu. — Que devient l'individu après le trépas ? D'*effet* qu'il était , il devient *cause* à son tour ; c'est-à-dire que , par sa décomposition , les éléments qui formaient son *être corporel* , étant rendus libres , retournent aux éléments analogues pour produire de nouvelles *transformations* , car rien ne périt que les formes. Quant à son *être intellectuel* , selon l'opinion de l'antiquité , son *âme* , qui n'est qu'une parcelle de l'âme uni-

verselle, retourne à cette immense source de la vie. » Voilà ce que le Rituel enseigne au Maître.

Il apprend au Chevalier Kadosch, grade bien supérieur, ce qu'il faut entendre par la vie antérieure et la vie future : « La *vie antérieure*, c'est la vie de nos ancêtres, de ceux qui nous ont précédés sur ce globe. C'est ainsi que la vie de nos descendants, qui profiteront de nos découvertes, nous représente notre *vie future*. »

Concluons. La Franc-Maçonnerie professe et cherche à propager les doctrines, aussi absurdes qu'impies, condamnées par l'Encyclique du 8 décembre 1864, et ainsi formulées dans le *Syllabus* ou catalogue des erreurs modernes :

« I. Il n'existe pas d'être divin, suprême, souverainement sage, dont la providence s'étende à tout, et qui soit distinct de l'universalité des choses ; *Dieu est identique à la Nature des choses*, et en conséquence assujetti à leurs *transformations* diverses : en réalité Dieu se fait dans l'homme et dans le monde, et leur substance est sa substance même. — Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit est confondu avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste. »

« II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde. »

§ 3.

DOCTRINES DE LA FRANC-MAÇONNERIE EN FAIT DE MORALE.

I. *Négation de toute loi morale supérieure à l'homme.* — II. *Morale indépendante et dénuée de sanction.*

I. La théologie de la Loge, on l'a vu, n'est qu'un *panthéisme matérialiste*, le plus grossier et le plus absurde des systèmes

panthéistes ; un *athéisme* brutal, la négation de Dieu et de sa providence.

Mais quels que soient l'impiété, l'incrédulité et le scepticisme de l'homme en fait de religion, il sent la nécessité de la loi morale et son droit à régler les actions humaines. C'est pourquoi il cherche à se créer un système de morale pour mettre sa conduite d'accord avec ses idées.

Tout chrétien, tout philosophe sensé croit à un *Dieu législateur*, dont la raison suprême éclaire notre raison sur la distinction du bien et du mal moral, et dont la volonté impose à notre volonté libre l'obligation de pratiquer le bien et de fuir le mal ; il croit à un Dieu spectateur, juge et rémunérateur suprême de toutes nos actions.

Il ne suffit pas, en effet, de savoir distinguer entre le bien et le mal ; il faut aussi l'obligation de faire le bien et d'éviter le mal, plus le libre arbitre, c'est-à-dire la faculté d'accomplir ou non cette obligation. Sans cela on ne conçoit ni loi, ni mérite à observer la loi.

Mais une loi, on ne se l'impose pas à soi-même ; il faut qu'elle émane d'un être supérieur, et qu'elle soit sanctionnée par des peines et des récompenses, sinon elle est illusoire.

D'où il suit à l'évidence que la loi morale est naturellement et essentiellement liée à la religion.

La secte maçonnique renverse la religion de fond en comble.

Quelle est donc sa Morale ?

Nous l'avons déjà insinué, c'est la *Morale naturelle, humaine*, c'est-à-dire uniquement basée sur la Nature, sur l'homme, sur la libre pensée, les instincts et les passions de l'homme ; c'est la *Morale indépendante*, ou pour mieux dire, *l'indépendance à l'égard de toute loi morale*.

II. Ce système, qui fait grand bruit et grand ravage aujourd'hui, est couvé depuis longtemps dans les Loges.

« Tant que la Maçonnerie a été persécutée, dit un de ses adeptes (1), les ennemis de nos principes, qui la forçaient à rester dans l'ombre, disaient hypocritement : « Les Maçons se cachent, c'est qu'ils veulent faire le mal. » Aujourd'hui, grâce au progrès des idées de tolérance, nous pouvons nous montrer au grand jour, et répandre à pleines mains sur le monde profane *les semences de la MORALE INDÉPENDANTE*.

« Il ne faut pas cesser de le répéter, dit le programme de la Maçonnerie italienne, *l'idée théologique* est une affaire individuelle ; elle doit cesser d'être une garantie de la vie collective. *L'idée morale seule* peut être cette garantie, parce que, seule, elle est universelle et fondée sur un fait incontestable, aisément vérifiable, à la portée de tous, un fait qui n'est que la manifestation d'une fonction de notre nature. De là, la nécessité de séparer d'une manière radicale la morale de la religion. »

Vous entendez : *l'idée théologique*, l'idée de Dieu n'offre ni garantie ni certitude ; laissons-la de côté, et contentons-nous de prendre pour guide *notre nature*.

Voici ce que dit le Rituel maçonnique, dans une allocution aux mères :

« Ailleurs la morale est fondée sur la foi, ici elle est fondée sur la raison... Notre esprit doit rechercher dans des *considérations purement humaines*, en dehors des spéculations religieuses, *le fondement de la morale, la base des droits et des devoirs*. Vous le savez, les croyances sont variables ; elles se modifient non-seulement suivant le temps et suivant les climats, mais elles changent avec l'âge, elles ne sont plus à quarante ans ce qu'elles étaient à vingt. — La morale est immuable ; elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle sera demain. Pourquoi donc donner une base incertaine à ce qui est certain, une

(1) Discours prononcé au Congrès maçonnique breton de 1866.

base variable à ce qui ne peut changer? Pourquoi faire de la foi l'assise de la morale?... Voilà pourquoi, nous autres Maçons, nous cherchons à rendre *la morale indépendante de telle ou telle religion*; elle est non-seulement indépendante, mais *supérieure*... Commencez donc par le commencement, c'est-à-dire par l'enseignement de la justice, ou, si vous voulez, de la vertu, — et, en agissant ainsi, vous créerez des hommes intelligents et forts, *des Maçons parfaits*. »

La morale n'a donc d'autre base que *des considérations humaines*. Pas de châtement ni de récompense après cette vie, puisque l'individu fait partie du Grand-Tout et perd à la mort sa *personnification*. Puis, « une rémunération posthume, si elle avait lieu, ne serait-elle pas la négation de la justice sociale? » demande le Rituel maçonnique. Enfin, et c'est ce qui dit tout, une rémunération après cette vie *suppose* l'âme distincte du corps, spirituelle, immortelle; et cette *supposition* est une erreur, d'après un orateur de la Loge de Liège, qui conclut son discours en ces termes :

« Si, dégagés des préjugés, nous voulons envisager notre âme ou le mobile qui agit en nous-mêmes, nous demeurons convaincus *qu'elle fait partie de notre corps, qu'elle n'est que le corps lui-même*, considéré relativement à quelques-unes des fonctions et des facultés dont la Nature le rend susceptible.

« Si nous remarquons les causes de l'établissement de la doctrine de la spiritualité, nous verrons qu'elles ne sont qu'un effet de la politique très-intéressée des prêtres. Ils imaginèrent ce moyen pour soustraire une portion de l'homme à la dissolution, *afin de la soumettre aux peines et aux récompenses d'une vie future*. C'est que ce dogme leur était très-utile pour intimider et gouverner les ignorants (1). »

(1) Cité par M. l'abbé GYR, et M. DE SAINT-ALBIN, p. 267.

L'âme est épouvantée à la pensée de cet avenir annoncé par toutes les religions, et où le bien et le mal recevront leur récompense et leur châtement ; et l'âme épouvantée demande un refuge au néant contre l'inflexible Justice, afin de pouvoir impunément se vautrer dans la fange des passions : car c'est là, vous n'en doutez pas, qu'aboutit la morale indépendante, malgré tous les grands mots de *justice* et de *vertu* qu'on fait sonner bien haut.

Si les esprits inattentifs ou prévenus en faveur de la Franc-Maçonnerie ne voient pas encore les conséquences de cette doctrine, un autre Frère va les exposer impudemment à leurs yeux, dans un discours également prononcé à la Loge de Liège. Ce discours confirme pleinement tout ce que j'ai dit ou rapporté des principes de la secte touchant le *Dieu-Nature* et la *Morale indépendante*. C'est le *Naturalisme* crû.

§ 4.

LA NATURE EST TOUT CE QUI EST ; ELLE EST DIEU ET LOI.

« Que l'homme, dit l'orateur de la Franc-Maçonnerie liégeoise (1), cesse de chercher *hors du monde qu'il habite*, des êtres qui lui procurent un bonheur que la Nature lui refuse ; qu'il étudie cette Nature ; qu'il apprenne ses lois ; qu'il contemple son énergie et la façon *immuable* dont elle agit ; qu'il applique ses découvertes à sa propre félicité, et qu'il *se soumette aux lois auxquelles rien ne peut le soustraire* ; qu'il consente à ignorer les causes entourées pour lui d'un voile impénétrable ; qu'il subisse sans murmurer *les arrêts d'une force universelle qui ne peut revenir sur ses pas*.

(1) Discours cité par M. l'abbé GYR, qui en possède le manuscrit original, ainsi que du précédent.

« Il était donc naturel aux hommes de s'arrêter où les effets semblaient finir, et où l'être prend un caractère différent de celui qu'ont tous ceux qui lui sont subordonnés. CET ÊTRE ÉTAIT LA NATURE. Il était nécessaire de remonter jusqu'à l'arbre pour y chercher les causes du fruit, mais *la série des productions et des reproductions s'arrêtant à la terre, là finirent les recherches de l'homme sur la progression des causes.* — Il fallait enfin s'arrêter quelque part, et la NATURE semblait avoir fixé ce point dans son propre sein.

« Les actions de chaque être étant soumises à des règles constantes et générales dont la violation intervertirait et troublerait *l'ordre social*, on a appelé cette *règle immuable* LOI NATURELLE.

« En effet, c'est par une loi de la Nature que le soleil éclaire la terre, que le feu désorganise les végétaux et les animaux, que la fumée, produisant les vapeurs qui se condensent au-dessus de nos têtes, s'élève et finit par retomber en pluie et en frimas.

« Tous ces faits étant constants et réguliers, comme émanations de la nature elle-même, il faut donc que l'homme se conforme à ces *règles invariables* qui découlent de ces faits.

« L'observance et la pratique de ces règles, dans les rapports qu'elles ont avec l'homme, lui conservent l'existence et la rendent aussi heureuse que possible, et comme elles ont pour but le bonheur et la conservation de l'espèce humaine, *on forma* de ces règles une loi qu'on nomma *Loi naturelle*.

« Le code immuable de la vie de l'homme a sur toutes les autres religions l'avantage d'être *antérieur* à toute autre loi, et d'ailleurs toutes celles offertes aux peuples n'en ont été que de pâles imitations. — Il est *universel*, parce que, large dans ses bases, il convient à toutes les nations de la terre... Il est *évident*, parce que sa création repose sur des faits sans cesse patents à nos yeux et à nos sens. — Il est encore *équitable*, parce que les peines qu'il commine ne sont que la juste punition des infractions aux règles qui y sont posées.....

« Tout nous prouve donc que *ce n'est point hors de la Nature que nous devons chercher la Divinité.*

« Quand nous voudrons en avoir une idée, disons que LA NATURE EST DIEU, disons que *cette Nature renferme tout ce que nous pouvons connaître, puisqu'elle est l'assemblage de tous les êtres capables d'agir sur nous, et qui peuvent par conséquent nous intéresser.*

« Bornons-nous aux faibles lueurs de vérité que *nos sens* nous fournissent. Puisque nous n'avons pas de moyens pour en acquérir de plus grandes, tenons-nous-en à *la Nature que nous voyons, que nous sentons, qui agit sur nous, dont nous connaissons au moins les lois générales.*

« Observons donc cette Nature, ne sortons jamais des routes qu'elle nous trace : nous en serions infailliblement punis par les maux sans nombre dont nous serions accablés.

« ... L'existence de l'homme est un fait. Nous voyons en lui un être qui pense, qui s'aime lui-même, qui tend à se conserver, qui, dans chaque instant de sa durée, s'efforce de rendre son existence agréable, et vit en société avec des êtres semblables à lui, que sa conduite peut rendre favorables ou indisposer contre lui. C'est donc à ces sentiments inhérents à notre nature que l'on attribue *la fondation de la loi naturelle...* On se trompera toujours quand on voudra donner d'autre base à la Loi naturelle que la nature de l'homme...

« L'esprit humain, *aveuglé par la Théologie*, n'a fait aucun pas en avant.

« *La superstition* influa sur tout, et servit à tout corrompre.

« Dans toutes les difficultés on fit intervenir la Divinité, et dès lors les choses ne firent que s'embrouiller de plus en plus ; rien ne put les éclaircir.

« ... De là des religions inventées par des *imposteurs* plus ou moins habiles....

« Il suffit de réfléchir sur soi-même pour trouver dans notre propre nature de bonnes raisons... pour vivre en honnête homme ; l'espoir des récompenses ne peut que diminuer le prix du bien que nous pouvons faire.

« De cette exposition découle naturellement l'excellence de la Loi naturelle qui a posé à l'homme tous ses devoirs en trois mots : CONSERVE-TOI. — INSTRUIS-TOI. — MODÈRE-TOI.

« *La Loi naturelle n'émane pas de la pensée humaine*, parce que l'ordre régulier et constant des faits de la Nature lui impose l'obligation de s'y soumettre, et c'est seulement cet ordre immuable et inviolable qui constitue la bonté de la Loi.

« De cet ensemble de faits naturels, *l'homme a adoré la Nature et en a suivi les lois*. C'est encore un culte, une religion, parce que la violation des règles qui les impose attire une punition, et que son observation fidèle procure à l'homme tout le bonheur possible.

« *La loi naturelle est-elle la volonté d'un pouvoir politique?*
Non !

« Il est vrai que *les législateurs imaginèrent d'appliquer la Religion à la politique et à la morale*, et d'étayer l'échafaudage des institutions civiles par les institutions religieuses ; car ils méprisaient assez l'homme pour croire qu'on ne pouvait le mener au bien que par *l'illusion*... On avait senti l'insuffisance des lois, et de là le besoin d'appeler la Divinité à leurs secours. Les lois servirent ainsi d'appui à la Religion, et la Religion, de son côté, étaya la législation. Telle fut, dit Dupuis, l'origine du *pacte tyrannique fait entre les prêtres et les rois*.

«

« Nous avons vu quels étaient les dogmes de cette Loi naturelle, nous avons vu son origine.

« Les *motifs* que sa morale emploie sont *l'intérêt* de chaque homme, de chaque société, de toute l'humanité... Son *culte* est

le sacrifice du vice et la pratique des vertus réelles ; son *objet* est la conservation, le bien-être et la paix des hommes ; ses *récompenses* sont *l'affection, l'estime et la gloire*, ou, à leur défaut, *l'estime de soi-même*, dont rien ne privera ceux qui sont vertueux ; ses *châtiments* sont *la haine, le mépris, l'indignation*, que la société réserve à ceux qui l'outragent, et auxquels personne ne peut jamais se soustraire.

« Les nations qui voudront s'en tenir à une morale si sage, qui la feront enseigner à l'enfance, dont les lois la confirmeront sans cesse, n'auront besoin ni de *superstition* ni de *chimères*. Celles qui s'obstineront à préférer des *fantômes* à leurs intérêts les plus chers, marcheront d'un pas sûr à leur ruine ; si elles se soutiennent, c'est que la force de la Nature les ramènera quelquefois à la raison. *Les prêtres et les tyrans liqués pour la destruction du genre humain* sont souvent eux-mêmes forcés d'implorer le secours de la raison qu'ils dédaignent, ou de la Nature avilie qu'ils écrasent sous le poids de *leurs divinités mensongères*.

« Enfin, mes TT. :. CC. :. FF. :. *cette Loi, ses dogmes, ses principes, sont vos principes, vos dogmes, votre Loi ; c'est à leur propagation que vous avez engagé votre foi en faisant partie de l'Art Royal* (la Franc-Maçonnerie). *Le bonheur de tous nous impose l'obligation sacrée de combattre le fléau de l'espèce humaine, LA SUPERSTITION, et de lui substituer le code sublime de la Nature.* »

Les Francs-Maçons n'ont jamais qu'un mot pour repousser les accusations dont ils sont l'objet : les écrivains profanes les calomnient. Mais qui donc a jamais parlé d'eux comme ils parlent entre eux, quand ils jugent opportun de soulever les voiles et qu'ils ne se croient pas entendus des profanes ?

Pour ne rien perdre des doctrines qui viennent de se dérouler sous nos yeux, et qui peuvent seules rendre *les hommes aussi heureux que possible*, nous allons les tirer au clair, et les résumer textuellement, en forme de catéchisme.

§ 5.

RÉSUMÉ CLAIR ET MÉTHODIQUE DES DOCTRINES MAÇONNIQUES.

La Franc-Maçonnerie dit bien qu'elle n'impose aucun dogme religieux ni philosophique, qu'elle admet dans ses loges le Matérialiste, le Positiviste, le Panthéiste comme le *Spiritualiste*, qu'elle prend pour point de départ et pour règle le LIBRE-EXAMEN; mais, en fait, qu'enseigne-t-elle, que professe-t-elle touchant Dieu?

— Elle repousse la croyance et le culte du vrai Dieu comme une superstition, le fléau de l'espèce humaine, une imposture des prêtres et des tyrans ligüés pour tyranniser et détruire le genre humain.

— Que dit-elle de l'âme humaine?

— C'est une portion de notre corps, c'est notre corps lui-même.

— Notre âme n'est donc pas spirituelle et immortelle?

— Nullement; ces idées de spiritualité et d'immortalité sont des suppositions imaginées par les prêtres et les législateurs, pour intimider et gouverner les ignorants, en leur inculquant le préjugé des peines et des récompenses d'une vie future. — Aussi le F. : Destriveaux, professeur à l'université de Liège, prononçant l'oraison funèbre d'une *grande lumière* de la Franc-Maçonnerie, a fort bien dit :

« Nos regrets ne sont pas troublés par de vaines terreurs, et nos espérances ne reposent pas sur les idées d'une vulgaire crédulité. Nous n'avons pas l'insolente prétention d'effacer le mal par une magique parole; des purifications emblématiques nous avertissent que le *feu créateur* est l'*unique purificateur* dans la nature. C'est dégagée de notre enveloppe matérielle que notre intelligence va se joindre à l'intelligence suprême répan-

due dans tout l'univers, intelligence résidant partout, dans une plante comme dans un astre, toujours divisée et toujours entière; existant sous toutes les formes et n'en ayant aucune, tant de fois définie et toujours indéfinissable (1). »

— Si je comprends bien, l'intelligence suprême, notre intelligence, l'intelligence des astres, des choux et des cailloux, c'est tout un. Quoi qu'il en soit, point de Dieu créateur, juge et rémunérateur des hommes; point de responsabilité personnelle, point de châtement ni de récompense après cette vie. Bannissons donc les vaines terreurs et les folles espérances basées sur une vulgaire crédulité. Mais pourtant que se passe-t-il à la mort?

— L'individu perd sa *personnification*, et les éléments dont il se compose vont se réunir aux éléments analogues de la Nature, pour subir une transformation.

— C'est merveilleux! L'homme ne reconnaît donc aucun être supérieur à lui-même, aucun être à qui il doive un culte?

— Non, l'homme n'a point de supérieur, puisqu'il n'existe ni Dieu ni esprit. « Les Frères eux-mêmes sont dignes d'être appelés les DIEUX de la terre (2). » Conséquemment l'homme ne doit *adorer que la Nature*, c'est-à-dire *s'adorer soi-même*, et il doit se soumettre à la Loi de la Nature, qui est la Loi universelle, la seule Religion digne de ce nom.

(1) Cette *grande lumière* de la Franc-Maçonnerie, celui que son panégyriste appelle « *l'apôtre le plus éclairé*, le restaurateur et le plus ferme appui du temple liégeois, » était un prêtre apostat, marié à une femme divorcée, avec laquelle il divorça ensuite lui-même; tout cela ne l'empêchait pas d'être Vénérable de la Loge *La parfaite intelligence*, et il s'en montra digne, car « il ne fit point précéder ses derniers instants par de *superstitieuses expiations*, » dit encore son panégyriste; et ce panégyriste était le F.: Destriveaux, professeur de l'université de l'État à Liège, qui comptait parmi les Francs-Maçons, ses auditeurs, d'autres professeurs encore de la même université. — Voyez NEUT, t. I, p. 98 et suiv. — (2) Voir ci-après, p. 69.

— En quoi consiste la Loi naturelle ?

— Elle consiste dans des règles constantes et générales auxquelles les actions de chaque être sont soumises ; ainsi c'est une loi de la nature que le soleil éclaire la terre, que le feu désorganise les végétaux, etc. Ces règles sont immuables, invariables ; ce sont les arrêts d'une force universelle qui ne peut revenir sur ses pas ; il faut donc les subir sans murmurer, d'autant plus que rien ne peut vous y soustraire.

— Vous voulez dire, sans doute, que nous sommes soumis à des lois physiques, et régis par une force aveugle qui ne nous voit ni ne nous écoute ; d'où il suit qu'il serait superstitieux et insensé de prier pour obtenir la pluie ou le beau temps, pour recouvrer la santé ou être préservé d'un mal quelconque.

— Précisément.

— Mais la Loi naturelle proprement dite, la loi morale qui règle les actions humaines, d'où vient-elle ?

— Elle n'a point d'autre base que la nature de l'homme ; c'est embrouiller les choses que d'y faire intervenir la divinité. On *forma* la Loi naturelle de ces règles qui ont pour but le bonheur et la conservation de l'espèce humaine. C'est aux sentiments inhérents à notre nature que l'on *attribue la fondation de la Loi naturelle*.

— Ces vagues explications ne me paraissent guère propres à débrouiller l'origine de la Loi naturelle. Ce qu'on y voit clairement, c'est qu'elle n'a point d'autre *base* que la nature humaine, d'autre objet ni d'autre but que le bonheur et la conservation de l'espèce. Quels sont les devoirs qu'elle prescrit pour atteindre ce but ?

— Ces devoirs se résument en trois mots : *Conserve-toi. Instruis-toi. Modère-toi*. Ces mots renferment toute justice et toute vertu.

— Quels sont les *motifs* d'observer cette loi ? qu'est-ce qui en fait la force obligatoire ?

— *L'intérêt* des individus et de l'humanité.

— Quelles *récompenses* sont réservées à ceux qui l'observent?

— L'affection, l'estime publique, la gloire, ou, à leur défaut, l'estime de soi-même. N'est-ce pas assez? Songez que l'espoir des récompenses ne peut que diminuer le prix du bien que nous pouvons faire.

— A merveille! et quels sont les *châtiments* comminés par la Loi?

— La haine, le mépris, l'indignation que la société réserve à ceux qui l'outragent.

— Fort bien; et ce sont les principes, les dogmes et la Loi des Francs-Maçons?

— Oui, certainement; et c'est à leur propagation qu'ils ont engagé leur foi.

— Ils forment donc une conjuration secrète pour propager ces doctrines?

— Oui, car le bonheur de tous leur impose l'obligation sacrée de combattre le fléau de l'espèce humaine, la *superstition*, et de lui substituer le code sublime de la morale de la Nature, ou de la Morale indépendante.

— Ainsi la Franc-Maçonnerie a pris à tâche de propager la Morale indépendante, formulée dans le *Syllabus* en ces termes :

« III. La raison humaine, sans tenir aucun compte de Dieu,
 « est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal;
 « elle est à elle-même sa loi, et elle suffit par ses forces natu-
 « relles pour procurer le bien des hommes et des peuples. »

§ 6.

I. CONSÉQUENCES LOGIQUES, PALPABLES ET RÉVOLTANTES DE LA MORALE INDÉPENDANTE. — II. LANGAGE ARTIFICIEUX ET MENTEUR DE LA SECTE MAÇONNIQUE.

I. Il importe de faire toucher du doigt l'immoralité des doctrines maçonniques, grosses des conséquences les plus désastreuses pour la paix des familles et pour l'ordre social.

— Ces conséquences sont palpables et rigoureuses.

1. La première est la canonisation de toutes les passions.

En effet, la *base*, l'unique base de la morale maçonnique, c'est la nature de l'homme. Or cette nature est saine, droite et pure; que dis-je, c'est une portion de l'être divin: « L'homme naît *bon et pur*, dit un Rituel de la secte; la raison, d'accord avec sa nature, n'admet point qu'aucun péché originel puisse lui être imputé; il est venu au monde *innocent*: il n'a donc aucune faute à expier (1). » Il n'a aussi aucun instinct à mortifier, à contrarier, à redresser; toutes ses inclinations et toutes ses passions naturelles sont pures et innocentes; il peut et doit les satisfaire, car elles font loi.

La secte ne fait pas difficulté sur ce point. La Nature, dit-elle, ce Dieu commode et complaisant, la Nature nous enseigne que « *toutes les passions sont nécessaires aux hommes, ... qu'il n'en est aucune qui ne puisse être tournée au bien social, ... que rien n'est donc plus déplacé que de déclamer contre les passions, ... que la violence des passions leur sert d'excuse; que dire à l'homme colère de ne point se mettre en fureur, c'est dire aux fiévreux de ne point avoir la fièvre (2).* »

(1) *Rituel d'adoption des Louvetons* (fils de Maçons).

(2) *Rituel du grade d'Apprenti*.

Il serait injuste et cruel de punir un fiévreux parce qu'il a la fièvre : le serait-il moins de punir un homicide, un adultère, un corrupteur, parce qu'ils ont cédé à la fureur des passions ?

La Nature, ce Dieu complaisant surtout pour les appétits immondes qui ravalent l'homme jusqu'à la brute, n'est pas moins complaisante pour l'orgueil qui exalte l'homme et lui inspire, comme Satan à nos premiers parents, de devenir *semblable aux dieux* : *Eritis sicut dii, scientes bonum et malum*. La Maçonnerie, en effet, par la science sublime qu'elle communique à ses adeptes, prétend en faire les dieux de la terre, outre qu'ils sont déjà des portions indivises du Dieu-Nature :

« La Maçonnerie possède la science intellectuelle la plus éminente, dans laquelle toutes les études scientifiques sont agrégées et coordonnées. Les Frères qui, *par l'investigation et les recherches*, parviennent à l'*innocence maçonnique* et agissent d'une manière conforme à *l'essence de notre Ordre*, sont dignes d'être appelés les DIEUX DE LA TERRE (1). »

2. Une autre conséquence, c'est que *l'intérêt* est la mesure du bien et du mal.

La morale de la secte, nous l'avons vu, a pour unique *motif* l'intérêt purement temporel ; pour sanction, des considérations humaines, également temporelles.

Donc, il suffit au Maçon conséquent avec lui-même de s'abstenir de ce qui serait préjudiciable à son bien-être, à son intérêt.

Aussi les XII commandements du Dodécalogue maçonnique n'en demandent-ils pas davantage. Le IX^e, par exemple, dit : « Sois retenu, tempéré, chaste, parce que la volupté, l'intempérance, les excès *détruisent ton être et le rendent méprisable*. » Conséquemment, si vous avez la confiance de ne pas détruire

(1) *Revue maçonnique*, Manuel pour les Frères, juillet 1850.

votre être et d'échapper au mépris, rien ne vous empêche d'assouvir vos penchants brutaux, surtout si vous mettez la volupté qu'ils vous procurent au-dessus de l'estime de vous-même.

3. Il en est de même de tous les autres préceptes maçonniques : « Sois juste, dit le 1^{er} commandement, parce que l'équité est le *soutien du genre humain*. »

Fort bien en paroles. Mais outre que la Maçonnerie enseigne à l'homme que sa nature, la raison humaine, est l'unique arbitre du juste et de l'injuste, comme du vrai et du faux, ne lui dit-elle pas aussi que l'homme est avant tout « un être qui s'aime lui-même, qui tend à se conserver, qui s'efforce de rendre son existence agréable, » et, en un mot, n'a d'autre but que son *intérêt*? Si donc le Maçon jugeait que « PERSONNE N'A DROIT AU SUPERFLU QUAND CHACUN N'A PAS LE NÉCESSAIRE (1), » qu'il est JUSTE d'établir plus d'*égalité* entre les fortunes, qu'est-ce qui l'empêcherait de vous dépouiller, vous qui êtes riches? Ne ferait-il pas bien de se coaliser à cet effet avec les autres déshérités de la fortune, afin de rétablir dans le monde *l'équité qui est le soutien du genre humain*?

A part même la question de justice, dont on fait si bon marché quand on est à la fois juge et partie, si le Franc-Maçon trouvait son *intérêt* à vous voler, à vous tromper, à vous calomnier, à vous empoisonner, qu'est-ce qui devrait ou pourrait l'arrêter, du moment où il se promet l'impunité en ce monde?

Voici un Maçon accompli, le F. . Teste, Vénérable de la Loge de Liège. Il ne respirait que l'amour de la justice et une haine vertueuse contre l'Église romaine : « LA MORALE, s'écriait-il, est PERVERTIE; » il faut « opposer les préceptes de la morale (du Dodécalogue maçonnique) aux prédications du *mensonge* et de *l'hypocrisie*, » et « travailler sans relâche à se per-

(1) C'est le mot fameux d'un coryphée de la secte. Eugène SUE.

fectionner dans la recherche de ce qui est juste. » Pour lui, il s'était « voué, dès son jeune âge , à l'exaltation des *principes du bien moral*. »

Vous allez voir ce que signifient tous ces grands mots dans la bouche d'un Maçon. La secte renverse Charles X, fait la révolution de 1830, se couronne elle-même dans la personne du fils de Philippe-Égalité, qu'elle tient enchaîné par ses serments maçonniques, et le proclame *Roi-Citoyen*, n'osant pas dire *Roi-Maçon* (1). Teste, exilé sous la Restauration, rentre en France, où il est comblé d'honneurs et appelé au ministère des travaux publics. Il trouve sans doute que ce n'est pas assez; en vertu *des principes du bien moral*, il profite d'une occasion de se procurer 94,000 fr. par concussion. Il est condamné à verser pareille somme à la caisse des hospices, à 94,000 fr. d'amende, à trois ans de prison, etc. Nos journaux maçonniques déplorent sa chute, mais n'oublient pas ses bienfaits; voici comment ils annoncent sa mort : « Cet enfant des Cévennes, dit *l'Indépendance belge*, cet enfant des Cévennes qui a formé à Liège, par son exemple et ses leçons, les Forgeur, les Jaminé, les PIERCOT, les FRÈRE, etc., qui a siégé deux fois dans le conseil du Roi des Français, ... cet homme illustre vit anéantir, le 12 juillet 1847, cette organisation si belle, si forte, si complète, qui faisait de lui un être privilégié. » (25 août 1847.)

Y a-t-il lieu de le blâmer ou de lui ôter son estime, parce qu'il s'est laissé corrompre? *L'Indépendance belge* ne paraît pas le croire. Elle a sans doute ses raisons pour cela. Au fond, le F. : Teste a consulté son intérêt; il a violé *la morale pervertie* de l'Église romaine, mais non point celle du Dodécalogue maçonnique.

(1) Il est hors de doute que la révolution de 1830 fut préparée et accomplie par la Franc-Maçonnerie. V. DE SAINT-ALBIN, p. 358 et suiv.

4. La base la plus fondamentale, la plus essentielle de la famille et par suite de toute la société, c'est la sainteté du mariage, son unité et son indissolubilité. La Franc-Maçonnerie détruit le mariage pour en faire un libertinage.

Cette secte impie, qui parodie tous nos sacrements dans ses cérémonies sacrilèges, remplace celui du mariage par ce qu'elle nomme la *reconnaissance conjugale*. Le Franc-Maçon et la Franc-Maçonne se présentent à la Loge, où ils se jurent *amour, fidélité et dévouement*. Le Vénérable brûle de l'encens dans une cassolette, prononce les paroles de la *consécration maçonnique* de leur union, et leur dit :

« La Maçonnerie se réjouit de voir deux êtres contractant union, jurer de s'aimer et de s'aider toute la vie, et *croire de bonne foi à la perpétuité de leur serment*. »

Puis aussitôt il se met en devoir de les désillusionner, en tenant avec le Frère Premier Surveillant le dialogue suivant :

« LE VÉNÉRABLE. — Que pensez-vous de l'*indissolubilité* du mariage ?

« LE FRÈRE PREMIER SURVEILLANT. — Qu'elle est *contraire aux lois de la Nature et de la Raison* : aux lois de la Nature, parce que les convenances sociales ont souvent uni des êtres que la Nature avait séparés par des *antipathies* qui ne se dévoilent que dans le Mariage ; aux lois de la raison, parce que l'indissolubilité fait une loi de l'amour et prétend asservir le *plus capricieux et le plus involontaire des sentiments*.

« LE VÉNÉRABLE. — Quel doit être le correctif ?

« LE FRÈRE PREMIER SURVEILLANT. — Le *divorce*. Il est dans nos mœurs, en attendant qu'il soit dans nos lois et devienne légal (1). »

C'est dire aux conjoints, en d'autres termes : Vos serments ne

(1) Le F. : RAGON, *Rituel*.

sont que de vaines paroles. Sachez que les sympathies et les antipathies, la haine et l'amour, et toutes les autres passions sont des lois de la Nature, divines comme la Nature, et inflexibles. Il est déraisonnable de prétendre les asservir, c'est chose impossible; il faut leur obéir pour être *heureux*. Par conséquent, si quelque antipathie vient à se dévoiler entre vous, divorcez, et si l'amour vous convie à d'autres liaisons, ne *prétendez* pas lui résister.

5. Si la Maçonnerie condamne la prétention d'asservir l'amour, à plus forte raison réproouve-t-elle la chasteté absolue.

La secte a ses *Amusements mystérieux*. C'est le nom que portait primitivement la Maçonnerie féminine; mais comme ce nom n'était pas un masque, on lui substitua le nom voilé de « Maçonnerie d'adoption. » Les dames initiées aux mystères maçonniques ne s'assemblent jamais entre elles seulement comme font les Francs-Maçons; elles sont toujours aidées, dans leurs travaux, par des Frères (1), et ces réunions de Frères et de Sœurs se nomment fêtes d'Adoption.

« J'hésite, dit M. de Saint-Albin (p. 292), devant ce qui me reste à dire des doctrines des Francs-Maçons sur ce sujet de leurs *Amusements mystérieux*... Mais je n'aurai pas besoin d'entrer dans de longs détails : on aura déjà deviné leurs mœurs dans leurs croyances, ou plutôt on aura légitimement conclu de leur incrédulité à l'absence de toute règle et à la libre expansion de la volupté. »

Quel est le but de ces réunions androgynes?

« Réunis par le goût et les convenances, disait l'orateur de l'Ordre des *Amants du plaisir*, notre but est d'embellir notre existence : prenant toujours pour règle de notre conduite ces mots à jamais sacrés : *Honneur, gaieté, délicatesse*. »

(1) Le F. RAGON, *Manuel complet de la Maçonnerie d'Adoption ou Maçonnerie des Dames*.

Tout sacrés qu'ils sont, ces mots ne sont pas trop austères. Le F. : Ragon laisse échapper un aveu plus explicite encore, en disant que ces nouveaux mystères ne sont « qu'une imitation de ce que présente l'histoire des anciens mystères » où « *l'inviolabilité du secret favorisait la corruption*, et, pendant longtemps, en déroba la connaissance aux magistrats (1). »

Mais un fondateur de Sœurs Maçonnes va vous répondre sans détour : « L'avantage, dit-il, que l'on peut se promettre de cet Ordre, serait de procurer au véritable Ordre, d'abord, tout l'argent que les Sœurs commenceraient par payer, et ensuite, tout ce qu'elles promettraient de payer pour les secrets qu'on aurait à leur apprendre. Cet établissement servirait encore à arriver à la connaissance de certains secrets, à trouver des protections, à *satisfaire ceux des Frères qui ont du penchant pour les plaisirs* (2). »

Et le F. : Findel avoue que, dans ces fêtes d'Adoption, en dépit de l'honneur, « les convenances et les mœurs ne laissèrent pas que de recevoir de graves atteintes (3). » Je le crois sans peine.

La cérémonie de l'initiation, d'ailleurs, dispose les Sœurs à ne pas se montrer trop revêches. On ouvre à la postulante *la porte de la vertu*. Mais de quelle vertu? De celle qui sait nous régler « dans les plaisirs de l'amour, » de la vertu opposée à la chasteté absolue, que les FF. : et les SS. : réprouvent, parce qu'elle « est contre le vœu de la Nature et cesse d'être une vertu sociale (4). »

Je ne dirai rien du langage érotique et des chansons obscènes qui sont en usage pour la circonstance. Je mentionne un seul fait. La femme qui se présente à *la porte de la vertu*, c'est-à-dire

(1) Voir SAINT-ALBIN, p. 187. — (2) Ap. NEUT, t. I, p. 337.

(3) SAINT-ALBIN, p. 193. — (4) Ib. p. 307.

qui sort de la société chrétienne pour s'initier aux mystères, rencontre sur le seuil l'image de madame de Genlis, *la mère de l'Église*, ainsi qualifiée dans le *Manuel* de l'Ordre. Cette Mère de l'Église maçonnique, — qui, étant la maîtresse de Louis-Philippe d'Orléans, acceptait d'être le *gouverneur* des enfants de son amant et affrontait la duchesse d'Orléans au Palais-Royal, où la courtisane éhontée vivait à côté de l'épouse légitime, — est bien le type achevé de *l'honneur*, de la *pudicité* et de la *modestie* maçonniques.

II. Une remarque qui peut trouver place ici aussi bien qu'ailleurs et que le lecteur n'aura pas manqué de faire, c'est que la secte a pour règle d'employer le langage vulgaire dans un sens tout différent de celui qu'il exprime d'après l'usage reçu.

Elle parle de *Dieu*; mais son dieu, c'est la Nature, c'est le monde sensible, et elle n'en admet point d'autre.

De *l'âme*, de *l'intelligence*; mais l'âme n'est qu'une portion de l'intelligence première qui ne diffère pas de la matière première; de sorte que l'âme et le corps ne sont qu'une même substance, douée de propriétés diverses. C'est là tout le *spiritualisme* de la secte.

Elle parle de *vie antérieure*, de *vie future*, de *immortalité*; et elle entend par là tout simplement les transformations perpétuelles de la Nature ou du Grand-Tout, dont rien ne périt.

La *Religion*, pour elle, c'est la négation de toute religion, comme son *Dieu* est la négation de Dieu. Tout ce que nous croyons d'un Dieu personnel, et du culte que lui doivent ses créatures, n'est que *superstition*.

Ce que nous appelons les *ténèbres* du paganisme, c'est la *lumière* maçonnique; retourner au paganisme, à ses désordres, à ses honteux mystères, à l'adoration de la Nature et de toutes les passions déifiées, c'est *progresser*; aller en avant dans les

voies du christianisme, c'est *rétrograder* : voilà comment les Maçons se disent les amis de la *lumière* et du *progrès*, tandis que les catholiques en sont les ennemis, des *rétrogrades*.

La *Loi naturelle* et la *Morale* des Loges, c'est la négation de toute loi divine et morale ; car la secte ne connaît ni Dieu législateur et juge, ni créature sujette et libre, ni sanction sérieuse de peines et de récompenses. Sa Loi, c'est l'ensemble des règles d'après lesquelles les astres se meuvent, les arbres poussent, les animaux de toute espèce, y compris l'espèce humaine, se conservent, s'engendrent, se multiplient et se détruisent ; ce sont les règles inflexibles, physiques, que suit l'aveugle Nature dans ses évolutions, et auxquelles il serait insensé de vouloir résister. Consultez vos penchants et suivez-les, voilà le *vœu de la Nature* et le *bien moral* ; la prétention de leur imposer des lois est le fait d'une *morale pervertie et tyrannique*.

Vous comprenez aussi comment tout est *sacré* dans la secte, tandis que nous ne sommes que des *profanes*.

Tenons compte de ces artifices de langage pour ne pas prendre le change. Vous verrez dans la suite le même abus des mots de *liberté*, de *respect* et de *tolérance*.

Nous avons constaté l'impiété et l'immoralité de la secte par les conséquences rigoureuses de ses principes avoués. Consultons maintenant les faits, des faits patents et publics, et nous arriverons au même résultat.

§ 7.

I. L'ATHÉISME ET LE NATURALISME DE LA SECTE MAÇONNIQUE COURONNÉS PAR L'IMMORALITÉ. — II. PREUVES DE FAITS.

I. Les doctrines se traduisent toujours en actes. On n'est pas libre-penseur par pure spéculation ; on ne tient à émanciper la

pensée du joug des croyances que pour émanciper la conscience du joug de la loi et des devoirs qu'elle impose. L'incrédulité commence d'ordinaire par la partie inférieure de notre être : les vapeurs malsaines qui s'élèvent du cœur, si elles ne sont combattues, finissent par obscurcir l'idée de Dieu : *Dixit impius in corde suo : Non est Deus.*

S'il en est ainsi, il est impossible que les doctrines impies et immorales de la Maçonnerie ne se manifestent point par des faits de même nature : tel arbre, tel fruit; et comme ces doctrines sont professées et propagées si activement, si universellement, les faits qui les trahissent doivent être publics et patents.

Ils ne le sont en effet que trop.

Consultez ce qui se passe sous vos yeux, à votre connaissance, et vous vous convaincrez que l'impiété la plus déclarée, la conduite la plus immorale n'empêchent pas un individu quelconque d'être favorisé et appuyé par la secte, d'être reçu dans ses Loges, d'y parvenir aux dignités maçonniques, d'y être canonisé de son vivant et après sa mort.

Au fait, que sont les Loges ? Il faut les avoir hantées pour les connaître. Interrogeons donc, selon notre habitude, un habitué, un Frère. Voici un Vénérable, écrivain Maçon, le F. : Charles Fauvety, qui s'offre à nous répondre :

« Le Temple de la Maçonnerie française, dit-il, rappelle assez exactement ces Temples de la Babylone antique, consacrés à Vénus Mylitta, dont l'enceinte était encombrée de femmes faisant aux étrangers l'hommage de leurs charmes... (1). »

Le F. : Fauvety reproduit le tableau que fait Hérodote de ce détail de mœurs, et il le trouve d'une *ressemblance vraiment frappante* avec ce qui se passe à Paris. Croyez-vous qu'il s'applique moins exactement aux Temples de la Maçonnerie belge ?

(1) V. de SAINT-ALBIN, p. 461.

Quoi qu'il en soit, je ne crains pas de vous dire : Soyez concubinaire, adultère, débauché, corrompéur de la jeunesse, vous n'en serez pas moins un vertueux Maçon, si vous êtes dévoué à la secte et si vous épousez avec ardeur sa haine contre l'Église : et la secte, après votre mort, célébrera votre apothéose.

II. Citons d'abord quelques exemples fameux, empruntés à l'histoire de la Maçonnerie :

1. Qui ne connaît Philippe, duc d'Orléans, dit *Égalité*? Associé par inclination aux hommes les plus corrompus, il s'abandonnait à toutes les spéculations de l'avarice pour suffire aux profusions d'un libertinage effréné; il trafiquait des franchises de sa maison pour la subversion des mœurs publiques, et son palais, par ses soins, était devenu un réceptacle de tous les vices avant qu'il n'en fit l'arsenal de tous les crimes. Du berceau à l'échafaud, son historien ne rencontre point dans sa vie une seule œuvre pure. Eh bien! Philippe d'Orléans, qui vota la mort de son cousin le vertueux Louis XVI, et la vota *dans sa conscience* (quelle conscience!), cet infâme régicide fut pendant plus de vingt-deux ans Grand-Maître de la Maçonnerie en France, et, le seul peut-être des princes du sang, admis aux grades supérieurs et initié aux secrets. Il trahit la secte cependant et la répudia par une lettre du 22 février 1793. Son épée de Grand-Maître fut brisée en Loge, et le 6 novembre suivant sa tête roula sur l'échafaud (1).

2. Un prêtre, esclave de ses passions, trahit ses serments, devient apostat, épouse une femme divorcée et divorcera bientôt avec elle. C'est le F. : Saint-Martin. Maçon, il n'en a pas moins mérité d'être élevé à la dignité de Vénérable de la Loge *la Parfaite Intelligence*, de Liège. Près de mourir, il repousse jusqu'à six fois le curé de sa paroisse et son ministère de réconci-

(1) V. NEUT, t. I, p. 67 et suiv.

liatio 1, et demande que ses dépouilles mortelles soient déposées dans le jardin de la Loge. Voilà l'homme *aux manes* duquel la secte fera les obsèques les plus solennelles, qu'elle proclamera *son apôtre le plus éclairé, son plus ferme appui, le modèle des Maçons, dont elle célébrera les vertus et qu'elle élèvera aux Cieux* (1).

3. Je n'ai pas besoin de rappeler ce qu'était le F. : Verhaegen, sous le rapport de la candeur et de la sincérité, de la tempérance et de la moralité jusque dans sa vieillesse. Il mourut comme il avait vécu ; je me trompe : il avait souvent communiqué en hypocrite sacrilège à la façon du F. : Voltaire, pendant sa vie, et il mourut en solidaire. Toutes les Loges célébrèrent la fête funèbre de ce Vénérable ; on lui prodigua les témoignages de *vénération*, on défia *les plus sages et les plus austères d'entre les Maçons* de ne pas rendre justice à ses vertus et à ses lumières ; on le proclama *un apôtre de l'humanité, le champion du Grand Architecte de l'univers* ; on alla même jusqu'à comparer ce gros M. Verhaegen à un *archange, couvert de l'armure et ceint du glaive lumineux pour s'élançer dans la bataille de la vie* (2).

Vous voyez que les *vertus* maçonniques n'exigent pas d'héroïques efforts, et que la secte est surtout très-accommodante sur l'article des mœurs.

Je ne multiplierai pas les exemples ; vous en connaissez du reste. D'ailleurs on ne peut pas tout dire et pour cause.

4. Il est un autre ordre de faits qui ne montre pas moins clairement ce qu'est la morale politique de la Maçonnerie, ce sont les livres et les écrivains dont elle est l'inspiratrice, la patronne et la mère. Voyez ceux qu'elle prône, vous saurez ce qu'elle pense.

Voltaire ne fut pas seulement infâme par ses mœurs, mais

(1) V. NEUT, t. I, p. 98 et suiv. — (2) Ib. p. 148 et suiv.

aussi par ses écrits. Quelle laideur! quelle corruption! quel cynisme! quel mépris de la vérité et de l'humanité! Quelle impiété et quelle monstrueuse hypocrisie! Corrupteur de profession et à froid, incestueux et adultère pendant toute sa vie, apologiste et propagateur de tous les vices : voilà le F. : Voltaire. Eh bien! ce monstre, la secte maçonnique en a fait l'apothéose de son vivant et ne cesse de l'exalter depuis sa mort, comme le plus illustre de ses membres. Non contente de propager à bas prix ses œuvres immondes, elle lui a décerné une statue!

« Une statue à Voltaire! s'écriait Mgr Dupanloup au Congrès de Malines, une statue à Voltaire! Si cela se fait, et cela peut se faire, car tout est possible, ... on aura élevé une statue à l'INFAMIE PERSONNIFIÉE! (1) »

5. Eugène Sue est un autre saint de la secte. Le F. : Eugène Sue a mis en roman la religion et la morale maçonniques : le panthéisme humanitaire, tel que nous l'avons vu plus haut ; plus de responsabilité collective et sociale ; le libre essor des passions acceptées et respectées comme divines, et, au moyen de l'immense variété des jouissances qu'on doit trouver dans la satisfaction donnée à tous les penchants physiques et à toutes les facultés intelligentes, la réalisation du bonheur universel.

Les romans d'Eugène Sue, au moins ses *Mystères du peuple* (et ils se ressemblent tous), furent condamnés par le tribunal correctionnel de Paris sur les motifs suivants, entre autres :

« Attendu que l'auteur n'a entrepris cet ouvrage... que dans un but évident de démoralisation, que l'on y trouve, en effet, dans chaque volume, à *chaque page*, la négation ou le renversement de tous les principes sur lesquels reposent la religion, la morale et la société ;

(1) Voyez *Voltaire, sa vie et ses œuvres*, par M. l'abbé MAYNARD, 2 vol. in-8° — *Voltaire peint par lui-même*, par G. LEBROCQUY, 1 vol. in-8°.

« Que la morale religieuse y est outragée et travestie, les bonnes mœurs outragées par des descriptions immorales, par des *tableaux indécents, obscènes*, la morale publique méconnue, abaissée par un système de *réhabilitation d'actes aussi odieux que criminels, flétris à toutes les époques et par toutes les sociétés* ;

« Qu'Eugène Sue fait l'apologie directe et la justification du *massacre de septembre, du pillage, de l'incendie, du viol, du régicide*, présentant ces actes criminels comme de justes et légitimes représailles que les prolétaires sont en droit d'exercer contre les souverains, la noblesse, les riches, le clergé, les puissants ;...

« Qu'il fait l'éloge des sociétés secrètes, en disant que les membres de ces sociétés ne sont animés que *des plus nobles sentiments* ; qu'ils ne travaillent qu'à détruire les oppresseurs du peuple ;...

« Attendu qu'il y a *danger pour la société* à laisser plus longtemps en circulation l'ouvrage des *Mystères du peuple* ; qu'on ne saurait douter de ce danger en présence de *la saisie de cet ouvrage, qui a été faite sur la plupart des membres des sociétés secrètes* poursuivies et condamnées depuis plusieurs années ;

« Attendu, en conséquence, qu'en publiant, en vendant et mettant en vente l'ouvrage des *Mystères du peuple*, par Eugène Sue (1), De La Chastre et De Chabot, publicateurs dudit ouvrage, ont commis les délits : 1^o d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs ; 2^o d'outrage à la religion catholique ; 3^o d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; 4^o d'apologie des faits qualifiés *crimes ou délits* par la loi pénale ; 5^o d'attaques contre le principe de la propriété ; 6^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement...

(1) Déjà décédé à l'époque du jugement.

« Condamne... (1). »

Tout honnête homme conviendra que la condamnation était bien motivée.

Or, quelle a été l'attitude de la secte maçonnique vis-à-vis de l'auteur et de ses œuvres ?

Nous venons d'entendre qu'en France, *l'ouvrage a été saisi sur la plupart des membres des sociétés secrètes* ; et notons, en passant, que ces sociétés secrètes sont les mêmes qu'en Belgique, avec cette différence que, dans notre pays, comme elles occupent et dirigent le pouvoir, elles n'ont à redouter ni poursuites ni condamnations, et peuvent s'exprimer plus librement.

L'ouvrage a donc été reproduit en Belgique et même traduit en flamand, par les soins de la secte, publié dans les deux langues en brochure, ainsi qu'en feuillets dans les journaux soudoyés par le libéralisme maçonnique, tel que le journal flamand du bourgmestre de Gand, M. de Kerckhove.

Ce n'est pas assez. La Maçonnerie bruxelloise offrit au F. : Eugène Sue une médaille d'or, et le F. : Pierre-Théodore Verhaegen, président de la Chambre des Représentants et Vénérable, fut le chef de l'ambassade qui la lui porta.

Les Frères Maçons d'Anvers lui votèrent « à l'unanimité, une plume d'or, comme faible gage de *leur reconnaissance* et de *la sympathie* qu'ils éprouvent pour tout ce qui est *grand et beau*. » Ils se disent « pénétrés d'un *profond sentiment d'estime et d'admiration* pour les *utiles travaux* auxquels l'auteur se livre sans relâche, travaux dont *le but est si noble et si élevé*. »

Les membres de la Loge, poursuivent-ils en s'adressant à lui-même, ont la confiance que vos œuvres, en éclairant le peuple sur ses droits naturels, paralyseront les effets des doctrines

(1) V. NEUT, t. I, p. 340 et suiv.

impures de nos ennemis communs (1), et une fois *notre tâche* accomplie, alors l'Europe civilisée dira avec orgueil : « *Honneur à Eugène Sue! honneur au noble et courageux écrivain!* »

Encore une fois : soyez, en théorie comme en pratique, impie jusqu'à l'athéisme, immoral jusqu'à l'apologie de tous les vices et de toutes les turpitudes, jusqu'à l'apologie du pillage, du massacre, de la prostitution, du viol, de l'adultère; déifiez tous les vices, faites la guerre à toute autorité qui ne se courbe point sous le joug de la secte, la guerre surtout à Dieu et à son Christ, à l'Église, à ses ministres, à son culte, à ses doctrines, et, soyez-en persuadés, plus vous avancerez dans cette voie, plus vous approcherez de *l'innocence maçonnique*, plus vous agirez *d'une manière conforme à l'essence de l'Ordre*; toutes vos œuvres seront *grandes et belles*; vous mériterez *l'estime, l'admiration*; vous serez dignes d'être appelés les *dieux de la terre*, et, ce qui vous touchera peut-être davantage, les Loges, en gage de *reconnaissance*, vous feront décerner, par leurs ministres, des emplois et des charges qui vaudront bien des plumes d'or.

(1) C'est ainsi que les catholiques sont communément désignés par les orateurs et les écrivains de la secte, et même souvent par les adeptes du libéralisme avancé.



CHAPITRE IV.

BUT SUPRÊME DE LA SECTE MAÇONNIQUE.

§ 1.

DOMINATION UNIVERSELLE DE LA MAÇONNERIE SUR LES RUINES DE
L'ÉGLISE ET DES MONARCHIES CHRÉTIENNES.

I. Les Francs-Maçons parlent fréquemment de *liberté*, de *tolérance*, de *respect* même pour tous les cultes et de *dévouement* au pouvoir civil; ils affectent de ne s'occuper ni de politique ni de religion. Mais là même où ils font entendre ce langage menteur et hypocrite, ils laissent percer le bout de l'oreille, tant il leur est impossible de dissimuler le mépris, l'intolérance, la haine aveugle et brutale qui les anime à l'égard de toute religion positive et surnaturelle, comme à l'égard de toute autorité qui ne subit pas l'influence et la direction des Loges.

S'il en était autrement, ils seraient infidèles à la secte, ils trahiraient son but suprême.

Quel est ce but?

« Le but de l'Ordre, disait la Grande Loge d'Allemagne en 1774, doit rester son premier secret; *le monde n'est pas assez robuste pour en supporter la révélation.* »

Ce but est celui dont le *Rituel* du grade de Chevalier *Kadosch* (c'est-à-dire *saint*) offre la figure, dans un serpent que l'initié doit poignarder.

Voici l'explication de ce grade, donnée par le F. Ragon, *l'auteur sacré* de la secte, dans l'ouvrage approuvé par le Grand-Orient de France. C'est tout ce qu'il y a de plus authentique.

« Les doctrines professées dans le grade Kadosch, dit-il, forment le complément essentiel de la *véritable* Maçonnerie...

« Ce grade porte avec raison le titre de *Nec plus ultra*... Les Chevaliers Kadosch (30^e degré) forment un aréopage conservateur, dépositaire des traditions non altérées, et qui ne doit être composé que de *l'élite des Maçons*. »

L'interprétation de ce grade nous apprend quelles sont ces doctrines, quelles sont ces traditions :

« Il y a dans ce grade quatre appartements ; l'initiation s'accomplit dans le quatrième. »

Dans les trois premiers appartements, le candidat est instruit des dangers auxquels se sont exposés « les propagateurs de la *philosophie*, Socrate, Jésus, Galilée et beaucoup d'autres, » dangers qu'il doit être prêt à braver : on lui fait brûler de l'encens à la Raison, qu'il adore sous le nom de la sagesse toute-puissante, et on lui rappelle que pour être admis aux derniers mystères, il faut être *dégagé de tous préjugés, susceptible d'adopter les principes philosophiques*, et capable de percer le sombre voile qui dérobe aux mortels *les mystères de la nature*. Enfin il est introduit dans le *quatrième appartement*.

« Parvenu dans ce divin sanctuaire, le candidat apprend les engagements qu'il contracte...

« Les emblèmes de ce grade sont une croix et un *serpent à trois têtes*.

« *Le serpent désigne le mauvais principe*, ses trois têtes seront l'emblème des abus ou du mal qui s'introduit dans les trois hautes classes de la société : la tête du serpent qui porte une couronne indique les *Souverains*, celle qui porte une *tiare* ou *clef* indique les *Papes*, celle qui porte un glaive indique l'*Armée*.

« Le grand initié qui occupe des positions civiles doit veiller, dans l'intérêt de sa *patrie* et de la *philosophie*, à la répression de ces abus.

« Comme gage de ses engagements, le récipiendaire *abat avec le poignard les trois têtes du serpent.* »

Ailleurs le F. : Ragon dit encore (1) :

« Il existe beaucoup de Rituels de Kadosch et de plusieurs sortes. Tous les Rituels primitifs expriment le même objet, *la haine de la ROYAUTE et de la PAPAUTE.* »

Partout, après avoir juré « de ne rien révéler des mystères, » et « en outre, de punir le crime et de venger l'innocence, » le candidat, à l'imitation du Grand-Maitre, poignarde une tête surmontée d'une tiare, en disant : « Haine à l'*imposture!* » puis une autre tête surmontée d'une couronne royale, en disant : « Haine à la *tyrannie!* »

C'est ainsi que ces chevaliers du poignard s'unissent « pour écraser la tyrannie et l'imposture! »

Et voilà le MYSTÈRE d'iniquité qu'on voile avec tant de soin aux profanes et même aux dupes de la secte!

II. Toutefois si le Grand Secret n'est pas révélé à tous les Maçons d'une manière aussi dramatique, il leur est insinué et par les cérémonies d'initiation aux grades inférieurs, et par les discours qui se tiennent en Loge; il leur est insinué par un langage plus ou moins dissimulé, selon qu'on les juge plus ou moins capables « d'en supporter la révélation. »

La substitution d'un gouvernement maçonnique à la royauté chrétienne, comme but de la secte, était assez clairement exprimé par le F. : Mazzini, dans son *Manifeste* de 1834, lorsqu'il disait que l'Association « doit être un *État dans l'État*, l'*État* dans lequel elle se forme *devant périr* en même temps que la révolu-

(1) *Nouveau Rituel de Kadosch.* V. DE SAINT-ALBIN, p. 177.

tion commencera ;... qu'elle doit être le noyau d'un peuple plein de force, destinée qu'elle est à attirer à elle, dans son accroissement successif, tous les éléments sociaux, *et à devenir enfin l'État lui-même.* »

J'ai dit *substitution d'un gouvernement maçonnique à la royauté chrétienne.* Car, quoiqu'ils « aspirent à la régénération universelle, » quoiqu'ils parlent sans cesse de « l'affranchissement des peuples et du monde entier, » quoiqu'ils semblent rêver « une république universelle, » « la république et l'harmonie de l'humanité, » selon leur devise : « *liberté, égalité, fraternité ;* » en fait pourtant, ces sectaires ne travaillent, pour le moment du moins, qu'à s'emparer du pouvoir et à le dominer dans tous les pays, quelle que soit d'ailleurs la forme du gouvernement. — Une fois les maîtres, ils s'appliquent à dépouiller l'Église et à la démolir pièce par pièce.

Écoutez et pesez ce qu'a dit la Vente Suprême du Carbonarisme, c'est-à-dire le pouvoir directeur de la secte maçonnique en Italie, dans une *Instruction permanente* et secrète qu'elle adressait à ses adeptes, il y a quarante ans (1) :

« Notre *but final* est celui de Voltaire et de la Révolution française : *l'anéantissement à tout jamais du catholicisme et même de l'idée chrétienne,* qui, restée debout sur les ruines de Rome, en serait la perpétuation plus tard. »

Tous les documents émanés de la secte dans les diverses contrées de l'Europe confirment ces aveux sur son double but. Les révélations abondent; nous n'avons que l'embarras du choix.

III. Je donne la première place à celles d'un honnête homme, le comte de Haugwitz, ministre d'État et représentant du roi de

(1) V. DE SAINT-ALBIN, p. 438 et suiv. Cette pièce est extrêmement *instructive* ; c'est un chef-d'œuvre diabolique de perversité dans le but, d'astuce, d'hypocrisie et de cynisme dans les moyens.

Prusse au Congrès de Vérone de 1822. Attiré par la curiosité, il était entré fort jeune dans les sociétés secrètes ; à peine avait-il atteint sa majorité, que déjà il se trouvait un des chefs de la Franc-Maçonnerie pour la Prusse, la Pologne et la Russie, et de plus occupait une place distinguée au chapitre des hauts grades. Plus tard, révolté de la perversité du but et des moyens, il renonça à la secte et crut qu'il était de son *devoir* de dénoncer *les menées des sociétés secrètes, dont le poison menace l'humanité*. C'est l'objet du *Mémoire* qu'il présenta au Congrès de Vérone, et dans lequel on lit entre autres choses ce qui suit :

« Le déisme et même l'*athéisme* était la religion des sectaires...

« Les deux partis (qui composaient la Maçonnerie) se donnaient la main pour parvenir à *la domination du monde. Conquérir les trônes, SE SERVIR DES ROIS COMME ADMINISTRATEURS* (1), tel était leur but!...

« Si je n'en avais pas fait moi-même l'expérience, je ne pourrais donner l'explication plausible de l'insouciance avec laquelle les gouvernements ont pu fermer les yeux sur un tel désordre, un véritable *status in statu*... *Exercer une influence dominante sur les trônes et les souverains, tel était notre but*, comme il avait été celui des Chevaliers Templiers... (2)

« J'acquis la ferme conviction que le drame commencé en 1788 et 1789, la Révolution française, le régicide avec toutes ses horreurs, non-seulement avaient été résolus dans l'Ordre, mais encore étaient le résultat des associations et des serments, etc. (3) »

(1) En les réduisant à l'état de *rois fainéants*, de *rois solivaux*, signant et couvrant de leur inviolabilité les ministres du Pouvoir occulte.

(2) Voir, touchant ces Chevaliers, DE SAINT-ALBIN, p. 28 et suiv.

(3) Que la Révolution de la fin du siècle dernier ait été d'un bout à

IV. Écoutez maintenant un fidèle de la secte, le F. : d'Asfeld, français, qui indique sommairement le but et la tactique des Francs-Maçons depuis le dix-huitième siècle jusqu'au règne de Louis-Philippe :

« Avant la Révolution de 1789, dit-il, les Frères n'avaient d'autre *but avoué* que l'ANÉANTISSEMENT DU CATHOLICISME, tel que l'ont défiguré les Pontifes romains, qu'ils considèrent comme les plus utiles auxiliaires du *despotisme*.

« Sous l'Empire, ils déplorent les attentats liberticides du chef de l'État; mais, comprimés par sa gloire, leur indignation s'adoucit par l'espérance de voir un jour Napoléon rendre au peuple français les droits usurpés sur lui.

« A l'époque où les hordes étrangères nous vinrent imposer les Bourbons, les Templiers se bornèrent à poursuivre *l'expulsion de la race asservie*; et nous avons tous été fidèles, jusqu'au 3 août, à ce patriotique devoir.

« Satisfaits de la révolution (de 1830) à laquelle ils ont eu la gloire de concourir, *l'hostilité violente* a disparu maintenant de leurs doctrines et de leurs vœux. N'ayant plus rien *d'essentiel à détruire*, ils veulent les conséquences les plus nombreuses et les plus vraies de la *liberté*; mais ils les veulent sans secousses, et rejettent les théories absolues (1).

« Assez éclairés pour ne pas être dupes des formes politiques, ni esclaves d'une dénomination de gouvernement, ils savent que telle monarchie comporte souvent plus de liberté que telle république, et quels que soient d'ailleurs leurs souhaits particuliers,

l'autre l'œuvre des sociétés secrètes, c'est un fait non-seulement avoué par la secte qui s'en fait gloire, mais démontré à l'évidence. Voyez AL. DE SAINT-ALBIN, chap. IV.

(1) C'est en 1832, sous le règne de Louis-Philippe qu'ils avaient élevé sur le trône, que les Francs-Maçons s'exprimaient de la sorte. Voir NEUT, t. I, p. 53.

ils se rangent avec dévouement sous la bannière de la patrie (1).

« Une seule haine remplit leur cœur : celle des *Bourbons* et du *jésuitisme*. Elle se tempérait du mépris et sommeilla plusieurs années ; mais au jour de l'oppression, elle éclata comme la foudre. Après quoi, leur irritation s'est calmée et a fait place au besoin de travailler avec persévérance au but que se proposent toutes les fractions du Temple :

« *L'affranchissement absolu de l'espèce humaine ;*

« *Le triomphe des droits populaires, de l'autorité légale ;*

« *L'anéantissement de tous les privilèges, sans aucune exception, et UNE GUERRE A MORT CONTRE LE DESPOTISME RELIGIEUX OU POLITIQUE, de quelque couleur qu'il puisse se parer.*

« UNE IMMENSE PROPAGANDE EST MAINTENANT ORGANISÉE DANS CE BUT GÉNÉREUX. Son cri de ralliement se fait entendre jusqu'au pied de tous les trônes ; et elle saura suppléer par sa constante énergie aux lâchetés d'une diplomatie sans courage et sans foi. »

Comme cette pièce a été écrite, selon toute apparence, pour le commun des Maçons, il ne faut pas s'étonner d'y trouver, dans l'expression, ces réserves commandées à la prudence d'une association que menaçaient les gouvernements ombrageux, comme parle le F. : Louis Blanc (2).

Mais ces réserves sont transparentes pour quiconque est habitué au style des *planches* et des *morceaux d'architecture* maçonniques.

Ainsi le *despotisme politique*, l'*oppression*, c'est tout gouvernement qui n'est pas asservi à la secte et au pouvoir occulte qui le dirige. La haine des *Bourbons* et du *jésuitisme*, c'est comme qui dirait la haine de toute monarchie chrétienne et du catholicisme. Le *jésuitisme* et le *despotisme religieux*, comme aussi le

(1) Ils affectent le dévouement à la patrie lorsqu'ils se croient les maîtres. Ce dévouement ne durera pas longtemps.

(2) *Histoire de la Révolution française*, t. I, p. 76.

fanatisme, le mensonge, l'ignorance, c'est tout un. Quand vous entendez, du haut de la tribune parlementaire, un représentant ou un ministre des Loges déblatérer contre les *fanatiques*, contre les adversaires du *progrès* et des *lumières*, ne vous y trompez pas, c'est vous-mêmes, catholiques, c'est vous en qualité de catholiques fidèles, qu'il honore de sa haine et de ses injures.

L'*affranchissement absolu de l'espèce humaine, etc.*, c'est l'asservissement absolu des rois et des peuples au despotisme de la secte ; c'est l'anéantissement de l'Église, comme de tout pouvoir civil respectant, si peu que ce soit, l'autorité de Dieu, la loi divine naturelle ou positive, les droits de l'Église et de la société chrétienne.

Et voilà le *but général* pour lequel, vous venez de l'entendre, UNE IMMENSE CONJURATION EST ORGANISÉE.

§ 2.

CARACTÈRE ANTISOCIAL ET RÉVOLUTIONNAIRE DE LA SECTE MAÇONNIQUE.

I. Pour attirer dans ses Loges des hommes de « toutes sortes d'opinions, » la Franc-Maçonnerie, dit le F. : Clavel, use de divers attraits, et affecte particulièrement un but de bienfaisance : « C'est, dit-on à ceux que l'on veut enrôler, une *institution philanthropique*, progressive, dont les membres vivent en frères sous le niveau d'une douce égalité.... Le Franc-Maçon est citoyen de l'univers ; il n'existe aucun lieu où il ne rencontre des frères empressés à le bien accueillir... » Ainsi s'exprime le F. : Clavel (1).

(1) *Histoire pittoresque de la Franc-Maçon.*, p. 1.

C'est une institution philanthropique !... Et mille échos, dupes ou complices, répètent cet éloge en enchérissant : « Établie en France depuis 1725, dit M. de Persigny, ministre de l'intérieur en France (1), la Maçonnerie n'a cessé, en effet, de maintenir sa réputation de bienfaisance, et, tout en accomplissant avec zèle sa mission de charité, elle se montre animée d'un PATRIOTISME qui n'a jamais fait défaut aux grandes circonstances. »

Nous allons voir son *patriotisme* à l'œuvre : mais auparavant écoutons ce que pensent les Francs-Maçons eux-mêmes de la réputation de bienfaisance et de charité qu'on leur fait. Voici ce qu'un membre du Suprême Conseil de la secte fut chargé de répondre au trop complaisant ministre de Napoléon III :

« Nos pères, il y a bien des siècles, se sont réunis sous d'anciens Rites, *non pour exercer la charité, mais pour chercher la VRAIE LUMIÈRE...* Votre Excellence, j'en suis bien sûr, ne nous fera pas un reproche de poursuivre un tel dessein ; mais enfin il y a loin de là à une société de bienfaisance. La charité est la conséquence de nos doctrines et non le but de nos réunions. C'est une différence que je signale, Monsieur le Ministre, à votre attention (2). »

Le F. : Lucien Murat, Grand-Maître de la Franc-Maçonnerie, repoussa avec non moins de résolution la réputation faite si bénévolement à la secte : « Les sociétés de bienfaisance sont nombreuses, dit-il (3), la Maçonnerie, tout en faisant des actes de bienfaisance, exige de ses membres un plus grand mérite, de plus sérieuses garanties, car un Maçon n'est pas seulement membre de sa Loge, ni même de la Maçonnerie française

(1) *Circulaire* du 16 octobre 1861, proscrivant les Conférences de saint Vincent de Paul.

(2) *Lettre* du 29 octobre 1861 (*Documents maçonniques*).

(3) *Documents maçonn.*

tout entière, mais il appartient à la Grande Famille et a pour Frères tous les Maçons de l'Univers. »

Parler de bienfaisance et de charité à propos de la secte maçonnique, c'est profaner des noms exclusivement chrétiens et divins, ou c'est parler par antithèse en disant le contraire de la vérité, selon l'usage de la secte. Quand la secte pose un acte apparent de bienfaisance, tenez pour certain qu'elle a en vue de corrompre, et ces actes de bienfaisance pour l'assistance et l'instruction du peuple, ce n'est pas avec l'argent de ses adeptes, mais avec le nôtre, avec les deniers des contribuables, avec les fondations exclusivement catholiques, qu'elle les exerce (1).

Ce qu'on pourrait dire, c'est que la Franc-Maçonnerie est *philanthropique* dans le sens *maçonnique* ou *philosophique* du mot, en tant que *philosophie*, dans le jargon de la secte, signifie l'opposé du christianisme; elle est philanthropique de cette philanthropie très-exactement formulée dans sa devise, produite au grand jour en 92 :

LIBERTÉ , ÉGALITÉ , FRATERNITÉ, — OU LA MORT.

II. En réalité, la secte maçonnique est, par ses principes et par ses actes, une immense conjuration antisociale et révolutionnaire.

Elle est antisociale, parce qu'elle détruit la famille, qui est la base de toute société civile et religieuse; elle la détruit en soumettant la société conjugale à tous les caprices et à tous les penchants de la nature corrompue.

Elle est antisociale, parce qu'elle renverse la base de tout droit et de toute justice, en niant Dieu et sa providence, le Dieu créateur et législateur suprême de l'homme; antisociale, parce

(1) Celui qui voudrait s'éclairer plus complètement au sujet de la *Bienfaisance maçonnique* n'a qu'à lire une dissertation très-piquante de M. NEUT, intitulée : *La Philanthropie maçonnique comparée à la Charité chrétienne*, et insérée dans son grand ouvrage, t. II, pp. 146-185.

qu'elle enlève à la loi sa sanction la plus indispensable, la sanction divine, qui seule fait observer la loi par devoir et en conscience.

Elle est antisociale et révolutionnaire, parce qu'elle anéantit toute loi divine, non-seulement la loi de Dieu positive et révélée, mais même la loi naturelle, cette loi principe, comme l'appelle Cicéron, loi gravée dans la conscience de l'homme par la main de son auteur. Elle lui substitue une prétendue loi naturelle qui n'a pour base et pour règle que l'aveugle nature et ses inclinations si souvent perverses et dérégées.

Elle est antisociale et révolutionnaire, parce qu'elle donne au pouvoir, pour origine et source unique, la nation, le peuple; pour unique règle, le vote des majorités.

« La Loi naturelle interrogée par les Princes, dit un orateur de la Loge de Liège, leur apprendrait que *leur pouvoir n'est dû qu'au consentement d'autres hommes; qu'ils sont des citoyens chargés par d'autres citoyens de veiller à la sûreté de tous; que les lois ne doivent être que les expressions de la volonté publique*, et qu'il ne leur est jamais permis de contredire la Nature ou de traverser le but invariable de la société. »

Dieu n'étant plus, la société civile est un fait purement humain; le pouvoir politique qui la gouverne repose uniquement sur le consentement des hommes qui la composent; le prince n'est que le mandataire perpétuellement révocable de ses concitoyens, comme la loi est l'expression de la volonté mobile du peuple, qui crée le juste et l'injuste. Conséquemment le peuple pourra condamner demain, comme choses injustes et immorales, le mariage, par exemple, et son indissolubilité, la propriété, le droit de tester, etc. Il peut pareillement renverser aujourd'hui le prince qu'il élevait hier au pouvoir; il le doit même si le prince résiste à la volonté publique qui est la loi suprême :

« Des sujets aimant la justice, dit l'orateur maçonnique cité

plus haut, doivent finir tôt ou tard par s'insurger contre une autorité qui ne se fait sentir que par des violences. »

Notez bien que tout ce qui contrarie la libre pensée et les libres penchants est réputé violence et crime de lèse-Nature. A bas donc le prince qui pose des actes de cette espèce !

Cela étant, vous comprenez aisément que la Franc-Maçonnerie est la Révolution incarnée, un laboratoire perpétuel de révolutions sociales et politiques.

III. Si la secte est antisociale et révolutionnaire en principe ou en théorie, elle l'est plus encore en action ; jugez de l'arbre par ses fruits.

Elle se vante d'avoir fait la révolution française commencée en 89, pour « sauver les peuples du joug avilissant du fanatisme et de l'esclavage ; » et *l'auteur sacré* qui s'exprime de la sorte montre avec complaisance comment elle a prêté au gouvernement révolutionnaire ses formes administratives et jusqu'à sa devise : *liberté, égalité, fraternité*. En 1790, les frères, entraînés par les affaires publiques, négligèrent les assemblées maçonniques, et de 1792 à 1796, les travaux de la Grande Loge de France furent suspendus, tant les frères avaient fort à faire pour noyer dans le sang le fanatisme et la tyrannie !

Sous le premier Empire, « la Maçonnerie se laissa faire sujette du despotisme pour devenir souveraine, » dit le F. : Bazel (1).

Elle voua une haine ardente à la Restauration, parce qu'elle y voyait l'alliance, quoique boiteuse, de l'Autel et du Trône ; elle prépara et accomplit la révolution de 1830. Cette trame, d'une déloyauté, d'une perfidie et d'une lâcheté révoltante, est mise à nu par M. de Saint-Albin (p. 358) avec tous les noms propres qui s'y rattachent. Vous y voyez figurer, comme coupables de félonie et d'abus de confiance au premier chef, les FF. : Decazes,

(1) *Code des Francs-Maçons*, p. 183.

La Fayette, Lafitte, Odilon Barrot, Dupont (de l'Eure), Schonen, Gérard, Maison, Teste, Dupin aîné, Philippe Dupin, etc., etc. (1)

La Maçonnerie avait entendu se couronner elle-même dans la personne du F. : Louis-Philippe d'Orléans, maçon de père en fils. Mais Louis-Philippe voulut régner pour son compte et celui de sa dynastie. Ce que voyant, les Maîtres des Loges parisiennes, qui furent les chefs de la révolution de 1848, au rapport de M. Eckert (2), recommencèrent contre Louis-Philippe ce qu'ils avaient fait de concert avec lui contre Charles X, et usèrent des mêmes mensonges pour le tromper. Louis-Philippe eut beau nommer un ministère de Francs-Maçons ; il avait perdu la confiance des Loges, et ce fut un ministre Maçon qui, au nom du roi, commanda aux troupes de cesser le combat et de laisser la victoire au peuple ; ce ministre était le F. : Odilon Barrot, qui, en 1830, après avoir réussi à *tromper* Charles X, écrivait à Louis-Philippe, son complice : « Mon Prince, c'est avec bonheur que nous vous annonçons le succès de notre mission. » Et maintenant comptez, ô rois, sur les serments de fidélité des ministres des Loges !

Le Grand Chapitre de l'Ordre maçonnique en Allemagne disait, en 1794 : *L'Ordre a révolutionné les peuples de l'Europe pour de longues générations. Il a prophétisé.*

Faite par la Maçonnerie, la révolution de 1848 semblait devoir tourner exclusivement à son profit. Les députés du Grand Orient

(1) L'année dernière, un Maçon, M. Orts, nous provoquait impudemment du haut de la tribune nationale : « Nierez-vous, s'écriait-il, que les jésuites ont perdu le gouvernement de la Restauration, en entraînant Charles X dans leur chute ? » — Admirable logique des Loges ! Vos vertus soulèvent la haine des méchants, votre influence les gêne ; ils vous renversent et vous égorgent : nierez-vous que vous êtes coupables du meurtre ?

(2) *La Franc-Maçonnerie dans sa véritable signification*, t. II, p. 229.

de France revêtus de leurs insignes maçonniques se présentèrent pleins de confiance à l'Hôtel de Ville ; ils furent reçus par le gouvernement dont les membres étaient également affublés des insignes de l'Ordre, et l'on s'adressa de mutuelles félicitations.

« *Sur toute la surface qu'éclaire le soleil*, disait l'organe du Gouvernement (1), *la Franc-Maçonnerie tend une main fraternelle à la Franc-Maçonnerie* ; c'est un signal connu de tous les peuples (applaudissements). Eh bien, la République fera ce que fait la Maçonnerie, elle deviendra le gage éclatant de l'union des peuples sur tous les points du globe, sur tous les côtés de notre triangle ; et le Grand Architecte de l'Univers sourira à cette noble pensée de la *République qui, se répandant de toutes parts, réunira dans un même sentiment tous les citoyens de la terre.* »

Cet aveu touchant l'activité de la secte explique le mouvement révolutionnaire qui, à cette époque, ébranla tous les trônes de l'Europe, renversa la royauté en France et chassa le Pape de Rome.

La Belgique resta en paix, mais pourquoi ? Parce qu'elle avait eu sa révolution maçonnique l'année précédente, et qu'un ministère composé d'hommes catholiques avait été remplacé par des suppôts du Grand-Orient. Il faut être dupe pour attribuer à une *émotion spontanée* l'émeute exécutée en 1847, dans les principales villes du royaume, à un jour donné, à l'effet de substituer le gouvernement du pouvoir occulte des Loges à la véritable représentation nationale. Les frères eux-mêmes n'ont pas craint de dire, en pleine Chambre comme dans leurs conventicules secrets, que, sans leur présence au ministère, la Belgique aurait subi la Révolution de 1848. Qui donc eût fait cette révolution, si ce n'est ceux qui en avaient le secret et qui devaient en profiter ?

(1) *Moniteur* du 7 mars 1848.

Une fois au pouvoir, la *secte* poursuit avec ardeur l'*accomplissement du Grand OEuvre*, L'ANÉANTISSEMENT DU CATHOLICISME; mais elle cherche à y arriver sans secousse, afin de ne pas compromettre sa position, et risquer de tout perdre en voulant arriver trop tôt au but.

Pourquoi se presser d'ailleurs? Elle a le temps, car elle se promet longue vie. On rapporte qu'un jeune ministre, issu des Loges, disait en petit comité, à la fin de 1868: Si je reste encore deux ans au pouvoir, j'y resterai indéfiniment; or je saurai me maintenir deux ans encore et plus, dussé-je mettre de l'eau dans mon vin. Après cela nous irons en avant! — Mais sera-t-il assez tempérant pour mettre de l'eau dans son vin?

§ 3.

HAINÉ FÉROCE DE LA SECTE MAÇONNIQUE CONTRE LA RELIGION CATHOLIQUE ET SES INSTITUTIONS, NOTAMMENT EN BELGIQUE.

I. Le cri de guerre de Voltaire et de la conjuration impie du XVIII^e siècle contre le christianisme était: ÉCRASEZ L'INFAME. Les Maçons belges sont les échos et les dignes fils de Voltaire.

« En vain, dit le F.: Frantz Faider, Vénérable de la Loge de Gand (1), en vain, avec le dix-huitième siècle, nous *flattons-nous d'avoir* ÉCRASÉ L'INFAME, l'infâme renaît plus vigoureuse, plus intolérante, plus rapace et affamée que jamais. »

Écoutez quelle est la *tolérance* du Vénérable à l'égard des institutions religieuses:

« L'HYDRE MONACALE, si souvent écrasée, nous menace de nouveau de ses têtes hideuses. »

(1) Discours du 2 juillet 1846. Ap. NEUT, I, p. 281.

Les religieux sont des *aventuriers*, véritables chevaliers errants du fanatisme, troupe semblable aux hordes que commande *Abd-el-Kader*, toujours détruite, toujours renaissante, chassée partout et revenant sans cesse.

L'Église, l'infâme, a la prétention de se charger de l'éducation des enfants et de la jeunesse, c'est inique !

« Quel sera le résultat de cette usurpation ? demande le Vénérable. — L'abrutissement des classes inférieures, la perversion de l'éducation moyenne et supérieure.

« *Les moyens ?* — La foi aveugle remplaçant l'esprit d'examen, le travestissement des traditions historiques, l'esprit d'obéissance et de soumission aveugle....

« *Les instruments ?* — Une théocratie avide, puissante, sans esprit de famille et sans foyer, obéissant à un *chef étranger* et faisant bientôt courber sous son joug les gouvernements et les peuples. Quel intérêt loyal peut-on lui supposer pour défendre les libertés et l'indépendance de la patrie (1) ? »

Guerre donc à l'Église et aux catholiques !

« C'est contre cette domination, si fortement reconstituée dans notre belle patrie, c'est contre ces fanatiques que nous devons combattre, — mais combattre avec la certitude de la victoire.

« Pour atteindre ce but, il faut établir AUTEL CONTRE AUTEL, ENSEIGNEMENT CONTRE ENSEIGNEMENT.

« Les réformateurs, pour arriver à leur but, ont cru devoir donner à leur doctrine et à leur personne une origine divine, et s'entourer de prestiges et de miracles.

(1) Autant de mensonges et de perfidies que de mots ! Ce n'est pas ici le lieu de les relever. Remarquons seulement l'impudence du sectaire qui ose faire un grief aux catholiques de se soumettre, pour leur direction religieuse, à un *chef étranger*, tandis qu'il jure une *obéissance aveugle* à un *chef inconnu*, dans un but politique et social, but auquel il doit, au besoin, sacrifier les intérêts de la patrie, sa constitution, sa paix, son indépendance.

« La Maçonnerie , au contraire , rejette ces FANTASMAGORIES IDOLATRES ; elle s'adresse à la raison comme base de conviction et de certitude, elle s'adresse à la raison comme fondement de la morale universelle. »

En dehors de la Maçonnerie, le F. : Faider ne voit que *superstition et fanatisme*, *intolérance et despotisme*. Nous connaissons ce vocabulaire. Quant à la secte, « elle se trouve AU-DESSUS DES RELIGIONS ET DES CHARTES, *quelles que soient leurs formules*. Car la Maçonnerie, en un mot, c'est le code abrégé de la morale universelle. »

Code singulièrement *abrégé*, en effet ; nous l'avons vu ; code si édifiant, que le Vénérable n'ose pas encore le produire en public :

« Est-il possible, se demande-t-il, dans l'état où se trouve encore aujourd'hui la civilisation, de vulgariser nos doctrines, de les prêcher publiquement ? — *Je crois malheureusement que non* ; trop d'ignorance, trop de préjugés, trop de résistance viendraient s'opposer à nos efforts et les anéantir. »

Écrasez l'infâme, renversez cette *théocratie avide et sanguinaire*, *combattez les fanatiques*, *exterminex l'hydre monacale* : telles sont les excitations à la haine contre l'Église, le clergé et les catholiques, telles sont les provocations par lesquelles le libéralisme maçonnique préparait en 1846 les émeutes de 1847.

II. En 1848, il chantait victoire. *L'ennemi* était terrassé ; mais ce n'était pas assez, il fallait l'empêcher de se relever, il fallait *l'étouffer dans la boue*, selon l'expression d'Edgar Quinet.

Aussi le F. : E. De Facqz, Grand-Maître national, le dénonçait-il comme un *parti ambitieux* « qui avait entrepris d'enchaîner tout progrès, d'étouffer toute lumière, de détruire toute liberté, pour régner avec quiétude sur une *population abrutie*, d'*ignorants et d'esclaves* (ci-dessus, ch. I). »

Après lui, le Grand Orateur Lacomblé représente « *la religion menteuse des faux prêtres du Christ*, » *le catholicisme*, comme « UNE FORMULE USÉE, RÉPUDIÉE PAR TOUT HOMME QUI PENSE SAINEMENT, UN ÉDIFICE VERMOULU, UNE RELIGION BATARDE, » et les prêtres eux-mêmes, comme des *ambitieux* et des *intrigants*, des *hypocrites* et des *menteurs*, dont le calcul n'a jamais produit que malheur et désordre. « Il n'y a donc pas en fait, conclut-il, de religion que puisse embrasser l'être intelligent (1). »

Les Maçons appellent cela semer autour d'eux « des paroles de *bienveillance*, d'*amour* et de *paix*. »

Un orateur maçonnique de Liège se montre encore plus *bienveillant* à l'égard de la Religion chrétienne et de ses ministres :

« La naissance et les progrès de cette Religion, dit-il (2), montrent son humanité; l'examen des dogmes et de la morale qu'elle enseigne décèle suffisamment son auteur; puisque ce qu'elle a de bon est pillé chez les auteurs païens, et que dans ce qu'elle a de singulier à son instituteur, elle ne vaut rien.

« *Avant de prouver la divinité de la Religion, il faudrait prouver l'existence de Dieu...*

« Et quant à ses ministres, *la mauvaise conduite du sacerdoce en général, la scélératesse d'un grand nombre de particuliers* qui le composent, dégradent la majesté du *premier Être qu'on suppose*, et anéantissent le respect que le *préjugé* lui dévoue. On ne se persuade pas assez qu'une source aussi pure puisse produire autant de saletés...

« Quand la Religion chrétienne serait encore dégagée de ce *sacerdoce brutal*, de ces *plates momeries* et de son inquisition scandaleuse, comme elle n'en serait pas plus vraie, elle ne serait point de rigueur. Les gens instruits ne lui *devraient* jamais que le *respect extérieur*, et *laisseraient au vulgaire ces bas motifs*

(1) Ap. NEUT, t. I, pp. 141 et 142. — (2) Ap. DE S.-ALBIN, p. 274.

d'être vertueux, ces peines et récompenses, et cette éternité chimérique de bonheur ou de malheur. »

Ne voir dans la Religion qu'une imposture et de plates momeries administrées par un sacerdoce brutal, composé de scélérats, et néanmoins se faire un *devoir* de la *respecter*, — peut-on pousser plus loin la *bienveillance* ?

Le F. : Bourlard, Grand-Orateur du Grand-Orient de Bruxelles, n'est pas aussi tendre :

« Lorsque , disait-il à la fête solsticielle de 1854 , lorsque le pays se couvre d'établissements qu'on appelle religieux et que moi je qualifie fainéants (*Rires approbateurs*) ; lorsque tant d'hommes grands , forts , vigoureux , veulent , sous nos yeux, manger le pain de nos pauvres, sans rien faire, je dis, moi, que nous avons le droit et le devoir de nous occuper de la question religieuse des couvents, de l'attaquer de front, de la disséquer ; et *il faudra bien que le pays entier finisse par en faire justice, dût-il même employer LA FORCE pour se guérir de CETTE LÈPRE !* Donc , action constante de la Maçonnerie contre les couvents inutiles, contre les institutions des hommes fainéants ! (*Bravos*). »

Voilà bien une excitation à la haine contre des citoyens paisibles , inoffensifs , qui ont droit de se croire protégés par la liberté des cultes et la liberté d'association ; voilà une provocation en forme à la violence et à l'émeute. C'est aussi un avertissement prophétique de ce que fera le libéralisme maçonnique lorsqu'il aura suffisamment *éclairé* l'opinion publique. La Suisse, le Portugal, l'Italie et d'autres pays encore ne nous fournissent-ils pas, d'ailleurs , des spécimens de son savoir faire ? Et dans notre Belgique même, à Jemmapes notamment, n'a-t-il pas tenté de brûler les frères des écoles chrétiennes, après avoir pillé leur école ?

Le F. : Goffin, membre du Grand-Orient de Belgique, prononça, en 1855, à Liège, un discours qui fit grande sensation.

Approuvé à l'unanimité par la Loge, imprimé à ses frais et distribué à tous les membres de la secte en Belgique, il fut ensuite répandu dans le public au nombre de 50,000 exemplaires. Les *ennemis du progrès*, avec MM. De Decker et Vilain XIII, étaient au ministère; il fallait à tout prix les renverser. M. Goffin, organe du Pouvoir occulte, donne le signal du combat :

« Mes Frères, dit-il, un *devoir sacré* incombe aujourd'hui à la Maçonnerie belge, ce devoir lui est tracé par la situation du pays, par *l'audace croissante des ennemis du progrès*, par l'impérieuse nécessité de soutenir son titre de *sentinelle avancée de la civilisation*. Ce devoir consiste dans l'initiative d'une *hostilité déclarée* contre les institutions du passé, d'une *opposition systématique*.

« Le *jésuitisme* relève fièrement la tête; il trône au sommet de l'État; il dénonce le libre-examen; il l'attaque dans *ses plus légitimes manifestations*, dans les savantes et consciencieuses investigations d'un professeur de droit naturel qui se permet d'exprimer son opinion sur la divinité (1)... »

Pour amener l'opinion publique, le F. : Goffin, digne émule de son Grand-Maître Verhaegen, suscite l'épouvantail de la *dîme* et de la *main-morte*, et fait valoir *la misère grandissant dans des proportions effrayantes* : « C'est là, dit-il, le seul moyen d'entraîner à notre suite les populations, qui n'entendent pas grand'chose aux questions de prédominance politique, et il avoue qu'ou les a *leurrées en faisant miroiter à leurs yeux la perspective d'un changement dans leur situation malheureuse*. Il invoque aussi les prétendus *envahissements du clergé, les empiétements*

(1) Le F. : Laurent, professeur à l'université de Gand, se met à baffouer, avec autant de stupidité que d'insolence, le christianisme et son auteur. Cela s'appelle une *manifestation des plus légitimes* du *libre-examen*, et les catholiques ont grand tort de trouver mal qu'il soit rétribué avec leurs deniers pour se livrer à de *si consciencieuses investigations* !

de la réaction, bien entendu, sans en spécifier un seul; car c'est une dérision que d'oser affirmer que « les ministres ont introduit dans les universités de l'État *tant de professeurs catholiques.* »

Après cela, il convie les *libéraux-doctrinaires* à se rallier à ceux qu'ils traitaient de *socialistes* et d'*anarchistes*, pour combattre de concert *les ennemis du progrès*, et arrêter un nouveau programme, dont il indique les *points essentiels*; en voici quelques-uns :

« Suffrage universel direct;

« Abolition des armées permanentes ;

« Suppression de la magistrature inamovible ;

« Abolition des traitements du clergé ;

« Instruction primaire gratuite et obligatoire ;

« Abolition de l'octroi et de tous les impôts de consommation ;

« Droit au travail, résultat du droit à l'existence ;

« Association pour rendre les derniers devoirs aux morts sans le concours du clergé ;

« Institution de crèches, écoles gardiennes, salles d'asile, bains, lavoirs et chauffoirs publics, boucheries et boulangeries économiques ;

« Et pour couronnement :

« Abolition de la peine de mort en matière politique et criminelle. »

Le discours se termine par cet affreux dilemme :

« **ÉCRASER L'INFAME OU LE SUBIR.** »

Plusieurs points de ce programme sont déjà réalisés par le ministère maçonnique qui nous gouverne ; d'autres sont à l'étude ou en voie de se réaliser. Faisons-y bien attention, et nous nous convaincrons que le parti soi-disant libéral ne fait jamais qu'exécuter le mot d'ordre parti des Loges. On en verra surtout des preuves dans le chapitre suivant, qui parle des Moyens.

Le F. : Goffin, que je viens de citer, est un haut dignitaire de la

secte, Rose-Croix, représentant, en Belgique, de la Grande Loge de Londres, fondateur de la Loge des *Libres-Penseurs*, de Verriers, et auteur d'une *Histoire populaire de la Franc-Maçonnerie*.

Dans cette *histoire*, il rapporte que « l'atelier des *Libres-Penseurs* a décidé, à l'unanimité, que les membres prennent l'engagement formel et par écrit de *ne pas recourir au ministère de l'Église*, dans le cas où ils viendraient à contracter mariage; qu'ils se soumettent à l'obligation de ne point consentir, en cas de décès, à l'enterrement religieux, et qu'à cet effet ils signent un *testament maçonnique*, qui assure, d'une manière rigoureuse, l'exécution de cette obligation. »

Voici la principale partie de cet abominable testament :

« Les convictions de toute ma vie ont été celles d'un *Libre-Penseur*. Or, je tiens à mourir comme j'ai vécu. Ici ou ailleurs, aujourd'hui ou plus tard, je prie donc mes amis et frères en Maçonnerie, quand viendra le moment suprême de l'agonie, de veiller à mon chevet, afin d'en écarter ceux dont les obsessions intéressées pourraient triompher de la faiblesse humaine.

« Libre j'ai vécu, libre je veux mourir.

« Sorti du Grand Tout, j'y retournerai avec la tranquillité d'une conscience irréprochable. Tel est mon dernier vœu. »

On voit assez par tout ce qui précède, ce qu'il faut penser des Statuts maçonniques lorsqu'ils affirment qu'on ne s'occupe pas en Loge de questions religieuses et politiques. Cet article n'est qu'un leurre pour les badauds de la secte et ceux du dehors.

III. En fait, comme tous les dignitaires et orateurs maçonniques l'ont établi dans la grande fête solsticielle du Grand-Orient, en 1854, les questions politiques et religieuses sont l'objet de l'action constante des Loges secrètement liguées.

Le F. : Van Humbeeck, représentant du peuple à la Chambre

belge, et aujourd'hui (mai 1869) *sérénissime et illustrissime Grand-Maître national*, a consigné la même interprétation des Statuts dans un Rapport qu'il fut chargé de rédiger en 1862.

La Maçonnerie, d'après lui, doit s'occuper non-seulement de la *politique rationnelle* ou de principes, mais aussi de la *politique appliquée* ou de la pratique : « *Lois, institutions, mœurs, dogmes, arts, sciences, lettres, commerce, industrie, guerre, tout doit être observé, apprécié, discuté dans la Loge.* » Seulement, comme « elle est au-dessus des Religions et des Chartes, » elle est *sociale partout, mais nulle part nationale, elle ne se préoccupe pas exclusivement des affaires d'un État particulier* (1). En d'autres termes, elle fait du socialisme humanitaire, d'après ses principes que nous avons exposés, et si une Charte ou une Constitution n'est pas en harmonie avec ses principes, elle la changera administrativement ou l'abattra révolutionnairement.

Quant aux Religions, la secte affecte de les respecter toutes, pour les envelopper toutes, en réalité, dans le même mépris et la même réprobation. Pourquoi? Parce que, dit le Rapporteur, « l'indépendance de la raison de l'homme, *la liberté d'examen*, veulent qu'*aucun dogme, aucun texte, aucun pouvoir*, ne puisse nous arrêter dans nos investigations; ne peuvent vouloir non plus qu'*aucune révélation* soit acceptée comme limite imposée à l'action de la pensée. »

Non content de repousser, au nom de la libre-pensée, tout dogme, tout pouvoir religieux et toute révélation ou intervention divine, et de rejeter, conséquemment, toutes les religions, parce que *toutes ont une révélation pour point de départ et pour dogme fondamental*, il professe pour elles toutes, mais surtout pour le christianisme, une haine et un mépris souverains :

« Nous ne pouvons examiner, dit-il, si telle doctrine de révélé-

(1) C'est ce qu'a aussi décidé le Suprême Conseil de Belgique.

lation vaut mieux que telle autre ; si Moïse est un prophète plus authentique que Jésus ; si Jésus , à son tour, a mieux justifié de sa qualité de révélateur que ne l'a fait MAHOMET. »

Traiter toutes les religions comme des impostures, mettre Jésus sur la même ligne que Mahomet, le plus insigne des imposteurs, cela s'appelle, en style maçonnique, du *respect* et de la *tolérance*. Le F. : Van Humbeeck ajoute encore :

« La religion est de notre domaine lorsqu'elle se rattache à la philosophie. Mais nous écartons de nos débats cet ensemble de querelles de détails, que Voltaire appelait la religion théologique et dont il disait : « Celle-ci est la *source de toutes les sottises et de tous les troubles imaginables ; c'est la mère du fanatisme et de la discorde civile ; c'est l'ennemi du genre humain*. Un bonze prétend que Fô est un dieu ; qu'il a été prédit par des Fakirs ; qu'il est né d'un éléphant blanc ; que chaque bonze peut faire un Fô avec des grimaces. Un talopoin dit que Fô était un saint homme dont les bonzes ont corrompu la doctrine et que c'est Sammonocodom qui est le vrai Dieu.... »

Assez de ces blasphèmes, qu'on a horreur de transcrire et qui se reproduisent dans presque toutes les *tenues* de la secte.

Le F. : Van Humbeeck vous jette à la porte en vous crachant à la figure, et vous déclare que ce sont là « *les principes* de son Ordre dans l'avenir comme dans le passé » : n'êtes-vous pas convaincu de sa *tolérance* et de son *respect* (1) ?

(1) Or lit dans la *Gazette de Liège* du 24 mars 1869 :

« A M. Defacqz avait succédé, comme grand-maître de la Franc-Maçonnerie belge, M. Verhaegen, mort on sait comment ; à M. Verhaegen succéda M. Van Schoor, sénateur ; celui-ci vient de donner sa démission de ses fonctions, et il est remplacé par le rapporteur du projet de loi spoliateur du temporel du culte catholique, M. le représentant Van Humbeeck, élu le 7 de ce mois à la dignité de grand-maître de l'Orient belge.

« Les hommes changent, mais ce qui reste et s'affirme de plus en

Il serait facile de prouver que la haine, je dirais mieux la rage maçonnique, contre le christianisme et ses institutions est partout et toujours la même. Mais ses exploits, à la fin du XVIII^e siècle, et ceux qui s'accomplissent sous nos yeux partout où elle tient les rênes du gouvernement, parlent bien plus haut que les preuves écrites. D'ailleurs les sentiments des sectaires se trahissent dans les moyens qu'ils invoquent pour atteindre leur but.

plus , c'est l'union du libéralisme, de la maçonnerie et de l'anticatholicisme. »

Ne soyons pas étonnés si le Grand-Maitre Van Humbeeck était bientôt appelé à faire partie du ministère. M. Pirmez y fait tache ; il est le seul qui ne soit pas membre de la secte.



CHAPITRE V.

LES MOYENS.

Un journal , résumant le plan de la Franc-Maçonnerie belge d'après le *Tracé* du Grand-Orient en 1854, disait :

« Les questions à l'ordre du jour sont : l'éducation du peuple et l'enseignement public , la charité publique , la liberté des cultes.

« L'éducation du peuple et l'enseignement public doivent relever de l'État dans leur organisation , et , *par l'État asservi* , relever de la mystérieuse influence maçonnique. Quant à la liberté du culte catholique, il faut l'extirper de la Constitution : 1° par la compression de la liberté de la parole en chaire ; 2° par la destruction de la liberté de s'associer dans un but religieux.

« Le programme au besoin doit être réalisé par la force. »

En d'autres termes , le BUT , comme nous l'avons amplement constaté , est d'anéantir toute idée et tout sentiment religieux dans la famille et dans l'individu , de ramener la société au paganisme ou au naturalisme pur, et de l'asservir complètement au despotisme de la secte.

Quant aux MOYENS , ils sont de trois sortes : constitutionnels ou légaux, du moins en apparence, astucieux et violents.

§ 1.

MOYENS CONSTITUTIONNELS.

- I. *La Presse et les Bibliothèques populaires.* — II. *L'Enseignement à tous les degrés et pour les deux sexes.* — III. *Les Associations : Ligue de l'enseignement, Solidaires, Associations libérales.*

I. LA PRESSE. — En 1854, le Grand-Orient avait formé le projet d'un journal central placé sous la direction du Grand Comité. Ce journal ne devait pas porter un titre maçonnique, mais professer franchement les principes maçonniques, les propager, et les *défendre contre les attaques des journaux jésuites* (1).

Le Grand-Orient n'a pas donné suite à ce projet : il lui a paru plus utile à la cause maçonnique de favoriser plusieurs journaux existants, ou d'en susciter de nouveaux, qui défendent les intérêts de la secte d'après l'impulsion qui leur est donnée. On les reconnaît à la haine de sectaire, haine tour à tour astucieuse et violente, qui les anime contre l'Église, ses institutions et ses ministres.

La secte travaille aussi à la propagation de ses doctrines dans toutes les classes de la société par la diffusion des mauvais livres, tels que les romans d'Eug. Sue, de V. Hugo, d'Alex. Dumas, de Georges Sand, etc., et par la création de *bibliothèques populaires, communales* et autres, dans lesquelles elle fait entrer les productions les plus impies et les plus immorales de la littérature contemporaine.

Une production de ce genre, *la Revue trimestrielle*, fondée à l'Orient de Bruxelles, par le F. Verhaegen, fut, en 1854, recommandée, comme une *entreprise éminemment nationale*, à

(1) Ap. NEUT, t. I, p. 382.

toutes les Loges et à *tous les Maçons* du royaume, par le F. : Eug. De Facqz, ex-Grand-Maitre national. Et en 1862, un organe périodique de la secte, *l'Observateur belge*, signalait les trente-cinq volumes de la *Revue trimestrielle*, comme formant déjà une sorte de bibliothèque nationale, et, moyennant un abonnement à partir du 1^{er} janvier 1863, les offrait gratis aux administrations communales disposées à former des bibliothèques populaires.

L'Observateur ajoutait que cette importante collection figurait déjà dans le catalogue imprimé de la bibliothèque populaire fondée avec tant de succès par la ville de Liège. Or, « c'est à la Maçonnerie, dit le F. : Goffin, qu'on doit l'établissement des bibliothèques populaires, dont la ville de Liège, sur la proposition du conseiller Hénaux, a pris la louable initiative (1). »

Le Congrès de la Franc-Maçonnerie italienne, tenu à Florence pendant l'été de 1869, a établi un prix « pour le meilleur livre qu'on publiera dans l'année contre les Jésuites. »

On croit, non sans raison, que pareil mobile a porté l'apostat Renan à publier ses écrits, j'allais dire ses romans impies, sur la vie de Jésus et celle de saint Paul.

II. L'ENSEIGNEMENT. — Le F. : Defrenne installant la Loge *du Travail* à Bruxelles, en 1840, disait :

« Nos *devoirs spéciaux*, comme *Maçons*, consistent... à contribuer de tous nos moyens à l'érection d'écoles, où l'ouvrier reçoive gratuitement *l'instruction primaire* et même *secondaire*;.. à soutenir sans relâche, pour *l'enseignement supérieur*, L'UNIVERSITÉ LIBRE, DONT NOUS AVONS DOTÉ LA BELGIQUE. »

(1) La *Revue trimestrielle* a fait place à un autre organe périodique de la secte, la *Revue de Belgique*, paraissant tous les mois. Dans un article qu'elle a consacré à l'examen de notre livre, cette *Revue* se plaint d'avoir été oubliée. L'oubli n'était pas volontaire, et le F. : Ch. P. (Potvin), auteur de l'article, sera satisfait.

Le Grand-Maître Eug. De Facqz, en 1848, attribuait en outre à la Maçonnerie l'érection *d'écoles gardiennes* et *d'écoles dites professionnelles*.

Seconder et propager l'instruction est une œuvre des plus excellentes, à la condition que l'atmosphère de l'école soit morale, religieuse et vivifiante; si au contraire on n'y fait respirer à l'enfance et à la jeunesse qu'un air malsain qui empoisonne les âmes, c'est l'œuvre la plus perfide et la plus détestable. Or, les établissements maçonniques proscrivent toute religion, cela va sans dire; la littérature, l'histoire, la philosophie, les sciences y forment une conjuration impie contre la vérité et contre Dieu, contre le Christ et contre son Église.

Je n'en citerai qu'une preuve, c'est ce qui s'est passé publiquement à Bruxelles, en 1865, lors de l'inauguration de la statue érigée, dans la cour du palais universitaire, au *solidaire* Verhaegen, Grand-Maître de la Franc-Maçonnerie belge et de l'Université libre. Je ne m'arrêterai pas aux discours qui furent prononcés à cette occasion, ni aux cris de haine contre la Religion catholique qui sont l'assaisonnement ordinaire de ces élucubrations. Mais je signale les circonstances suivantes, qui montrent mieux encore les sentiments que professe le libéralisme maçonnique et qu'il veut inculquer à la jeunesse. Cette fête de l'université des Libres-Penseurs, c'est l'autorité communale qui la préside; non contente de la présider, elle va jusqu'à en faire la fête de toute la jeunesse studieuse, jusqu'à forcer les élèves des écoles communales à y assister; bien plus, on porte le cynisme jusqu'à faire chanter par ces enfants une cantate abominable, composée pour la circonstance par le *solidaire* Potvin. En voici quelques extraits :

Ce temple de l'intelligence
 Marque au progrès une ère immense.
 Quel est son temple? La science!
 Quel est son Dieu? La liberté!

Gloire à l'école libre !
 Le cri qui dans ces chaires vibre
 Est *la loi de l'humanité* :
Science et liberté !

Plus de dogme, aveugle lien !
Plus de jougs, tyrans, ni messies !
 Élève et maître , il faut qu'ensemble nous dotions
 De mâles générations
Les prochaines démocraties.

« *Plus de dogme , plus de Messie !* » voilà l'horrible blasphème que l'on met dans la bouche *d'enfants* assez malheureux pour devoir subir le despotisme du libéralisme maçonnique. L'antichristianisme, l'athéisme, voilà ce qu'on leur inculque en fait de religion.

Et en fait de politique, que leur inculque-t-on? — *Plus de jougs , plus de tyrans !* A bas les rois ! vive la *liberté* qui est notre *dieu !* Formons de mâles générations pour les *prochaines démocraties* , c'est-à-dire pour le renversement prochain de tous les trônes et de tous les pouvoirs, pour une révolution sociale complète.

Où peut aboutir un pareil enseignement? Au but que se proposent ces affreux sectaires, au triomphe de la démocratie comme en 93, à la barbarie.

Ce n'est pas assez de pervertir les hommes à commencer par l'enfance , il faut aussi s'emparer de la femme pour arriver à dominer toute la société. C'est. à quoi la secte s'évertue aujourd'hui avec une ardeur infernale.

Un chef des sociétés secrètes allemandes disait , dès la fin du siècle dernier :

« Les femmes exercent une trop grande influence sur les hommes , pour que nous puissions réformer le monde si nous

ne réformons les femmes. Mais comment l'entreprendre? Là est toute la difficulté. Les dames adultes, les mères surtout, qui sont imbues de préjugés, souffriront-elles que d'autres s'occupent de l'éducation de leurs filles? Il faut donc commencer par des demoiselles et par des dames d'un certain âge. »

Dès lors, la Maçonnerie avait conçu le projet d'ériger des écoles normales, où l'on formerait de jeunes demoiselles qui deviendraient plus tard, comme maîtresses, des propagatrices d'irréligion parmi les enfants de leur sexe.

Les idées ont marché et les projets s'exécutent. La Maçonnerie a érigé des écoles de filles où tout signe de religion est interdit, comme à Bruxelles (1) et à Paris (2); ou bien, ce qui ne vaut pas mieux, où la religion catholique et les sectes hérétiques, la foi et l'incrédulité, tout est mis sur la même ligne, comme à Liège. La secte a créé aussi, dans cette dernière ville, des écoles dominicales de jeunes filles adultes, où on les réunit le matin; là, non-seulement on les exerce, le dimanche, à des ouvrages manuels, mais on leur enseigne à se passer de la messe et on s'applique à détruire en elles le sentiment religieux.

Les cours scientifiques et littéraires donnés, en France, aux dames et demoiselles par des professeurs de l'université n'ont pas d'autre but que d'en faire des *libres-penseuses*. Et tenons pour certain que l'institution Duruy franchira notre frontière dès que nos hommes d'État maçonniques croiront l'opinion publique suffisamment préparée.

III. LES ASSOCIATIONS. — La Franc-Maçonnerie généralement ne peut pas agir sous son véritable nom; elle rencontrerait trop de *préjugés*; et puis elle se compromettrait. C'est pourquoi elle

(1) École Gatti, fondée avec le concours de l'autorité communale.

(2) Avec l'appui du ministre Duruy.

créée, pour ses diverses entreprises, des associations spéciales. Ces associations sont dirigées par les adeptes de la secte et animées de son esprit. Les principales sont :

1. *La ligue de l'enseignement*, fondée par le F. : Jean Macé (1). Née en Belgique en 1862, elle s'est rapidement propagée dans notre pays et en France, et, avec toute l'ardeur d'une propagande, elle fonde des bibliothèques et des cours pour les hommes, pour les femmes, pour les jeunes filles, pour les enfants.

Mgr Dupanloup l'a parfaitement caractérisée :

« Ce n'est point une ligue pour l'enseignement ; c'est une ligue contre la religion. Son nom n'est qu'un masque pour cacher un but. L'enseignement, c'est le masque ; l'irréligion, l'antichristianisme, c'est le but. Mais le masque fait des dupes qui deviennent complices d'un détestable but. »

Oui, il fait des dupes, et parmi les hommes, et surtout parmi les dames ; on enrôle celles-ci sous le titre de société *d'instruction mutuelle* ou tout autre semblable ; elles croient coopérer à une bonne œuvre et elles sont complices de la Ligue et des Loges ; dans quel but ? *Le Monde maçonnique* (avril 1867) va vous le dire :

« Nous sommes heureux de constater que *la ligue de l'enseignement* du F. : Jean Macé et *la statue du F. : Voltaire*, rencontrent dans toutes nos Loges les plus vives sympathies. On ne pouvait unir deux souscriptions plus en harmonie : Voltaire, c'est-à-dire la destruction des préjugés et des superstitions ; la ligue de l'enseignement, c'est-à-dire l'édification d'une société

(1) Voyez de SAINT-ALBIN, p. 467 et suiv. V. aussi *les Libres-Penseuses et la ligue de l'enseignement*, par le même, Paris, Wattelier, 1868, et *lettre de Mgr DUPANLOUP, sur une Ligue dite de l'Enseignement*.

nouvelle , uniquement basée sur la science et l'instruction. Tous nos FF. : le comprennent ainsi. »

2. *Les Solidaires.* — Nous avons déjà constaté à plusieurs reprises que vivre et mourir *selon les principes* de la Maçonnerie, c'est vivre et mourir en libres-penseurs, c'est répudier toute pratique religieuse pendant la vie et à la mort. Mais tous les Maçons ne sont point encore arrivés à ce degré de perfection ; plusieurs même ne voudraient pas en entendre parler. C'est pour les y amener , c'est pour familiariser en même temps l'esprit public avec le spectacle de l'impiété , que la secte a fondé la société des *Solidaires*. Un journal maçonnique de Londres , la *Chaîne d'Union* , félicite la Maçonnerie belge de son *initiative dans ce mouvement rationaliste*.

La Société prend pour devise :

« LIBRES-PENSEURS,

« PLUS DE PRÊTRE A NOTRE MORT , A NOTRE MARIAGE ET A LA
« NAISSANCE DE NOS ENFANTS ! »

Voici quelques articles de son règlement :

« ART. 1^{er}. La Société a pour but de délivrer l'homme de tous les préjugés.

« Tous les membres s'engagent :

« 1^o A se passer du prêtre avant de mourir , ainsi qu'à leurs funérailles ;

« 2^o De ne contracter le mariage que devant l'état-civil ;

« 3^o De se passer du prêtre à la naissance de l'enfant , de ne lui faire administrer ni la communion ni la confirmation.

« ART. 2. A la mort d'un membre , la Société se charge de faire les frais de convocations , du cercueil et de l'enterrement.

« ART. 3. Toute personne , de l'un ou de l'autre sexe , peut être admise comme candidat..... »

La société se propage en France, où ses principes et ses actes sont applaudis par une foule de journaux maçonniques, notam-

ment par *le Siècle*, *l'Avenir national*, *le Monde maçonnique*, *la Pensée nouvelle*, *la Solidarité*, *Journal des principes*, etc. Ces journaux et bien d'autres ont pris à tâche, plus ou moins directement, *d'organiser et de discipliner le vice, l'impiété et la Révolution*, pour les faire passer, par degrés, de l'ordre intellectuel dans l'ordre des faits.

L'Italie unitaire est plus avancée ; son Grand-Orient a déjà reconnu officiellement que les principes des Solidaires sont ceux de la Maçonnerie. Voici la teneur de l'art. 37 de ses nouveaux Statuts généraux :

« ART. 37. Lorsqu'un président d'Atelier est averti du décès d'un Maçon régulier, il nomme une commission pour accompagner le défunt à sa dernière demeure.

« *Les honneurs funèbres, auxquels cette commission participe, doivent être purement civils, à l'exclusion de toute intervention du clergé et de toute cérémonie ecclésiastique.* »

3. *Les Associations libérales*, érigées dans toutes les villes sous des noms divers, sont des succursales de la secte maçonnique ; asservies à son joug, elles servent ses desseins sans trop les connaître. Elles se composent en général de citoyens qui voudraient ménager la terre et le ciel, afin de cumuler, comme nous l'avons déjà dit, les bénéfices du christianisme et ceux du libéralisme. On leur permet de pratiquer la religion, on affecte même devant eux de la respecter ; mais on leur apprend à clabauder contre le clergé, sa cupidité, son ambition, etc. et à le traiter en *ennemi*.

C'est par elles que les Loges font les élections pour la Chambre, la province et la commune (1) ; par elles qu'elles organisent les pétitionnements, et posent tous les actes publics de l'ordre civil et politique pour lesquels la secte ne juge pas bon de s'afficher ostensiblement.

(1) V. NEUT, t. I, p. 266-267, 378 et suiv.

§ 2.

MOYENS ASTUCIEUX ET PERVERS. — MOYENS VIOLENTS, EXCITATIONS
AU PILLAGE, A L'EXTERMINATION.

I. La secte ne dédaigne aucune espèce de moyens pour arriver à son but. Je citerais volontiers, si elle n'était si longue, *l'Instruction permanente de la Vente suprême*, ou pouvoir central en Italie; je ne connais pas de chef-d'œuvre plus accompli d'astuce diabolique (1).

Il y est recommandé d'isoler l'homme de sa famille, pour lui en faire perdre les mœurs, et de l'attirer, à cet effet, dans les cafés, au spectacle, dans les sociétés secrètes; de circonvenir, de façonner, de pervertir l'enfance, la jeunesse des collèges, des séminaires, des universités, le clergé même et les religieux; de discréditer et de perdre par la calomnie ceux qu'on ne peut abuser et gagner par l'astuce, cachée sous le masque hypocrite de la vertu et du patriotisme.

On aura une idée de cette astuce par l'instruction qui est donnée à la Maçonne, lorsqu'elle passe du troisième au quatrième degré. Voici ce que lui dit le Grand-Maître, après l'avoir proclamée Parfaite Maîtresse :

« Ma chère, les *erreurs*, les *superstitions* et les *préjugés* que vous conserviez peut-être encore dans quelque recoin de votre *cerveau* se sont dissipés, maintenant que nous vous avons initiée aux arcanes symboliques de la Maçonnerie, et que la Lumière de la vérité a rayonné *sur vos pupilles*. Une tâche ardue, mais sublime, vous est dorénavant imposée. La première de vos obligations sera *d'aigrir le peuple contre les rois et contre les prêtres*. Au café, au théâtre, dans les soirées, partout, travaillez dans cette

(1) DE SAINT-ALBIN, p. 438 et suiv.

intention sacro-sainte. Il ne me reste plus qu'un secret à vous révéler, et nous en parlerons à voix basse, car l'heure n'est pas encore venue de le manifester au monde profane : L'AUTORITÉ MONARCHIQUE, dont nous affectons d'être engoués, DOIT UN JOUR TOMBER SOUS NOS COUPS, et ce jour n'est pas éloigné. En attendant nous la caressons pour arriver sans entraves au complément final de notre mission sacrée, qui est L'ANÉANTISSEMENT DE TOUTE MONARCHIE (1). »

On voit que les femmes ne servent pas seulement aux *Amusements mystérieux* des Frères. — Avant d'adresser son allocution à la Parfaite Maîtresse, le Grand-Maître a reçu d'elle ce serment :

« Je jure, je promets de tenir fidèlement dans mon cœur les secrets des Francs-Maçons et de la Franc-Maçonnerie : je m'y oblige sous peine d'être coupée en pièces par le *glaive de l'Ange exterminateur*. »

II. La secte a, en effet, son ange exterminateur armé du glaive, le chevalier Kadosch avec son poignard, qui est, au témoignage du F. Ragon, un EXÉCUTEUR DE L'ORDRE ; elle a ses Orsini et ses Milano ; elle a aussi ses exécuteurs de bas étage, et, si le poignard ne suffit pas ou n'est pas assez expéditif, elle a recours à l'émeute et aux barricades.

La force, la violence est son moyen suprême. Elle ne saurait le dissimuler.

Elle rêve la réalisation imminente d'une Alliance républicaine universelle et maçonnique (2). Au congrès tenu à Worms en 1867, un député de la Maçonnerie américaine a prédit que « cette Alliance, avant dix années d'ici, sera, en dépit de tous

(1) Cette allocution du Grand-Maître à la Parfaite Maîtresse a été publiée par *la vera buona Novella* de Florence, et reproduite par la *Correspondance de Rome* le 1^{er} février 1862.

(2) V. NEUT, t. II, p. 279, 284 et suiv.

les obstacles, une réalité. » Mais de quelle manière s'accomplira-t-elle? C'est ce que le F. : Gustave Struve exposait, en 1850, dans le journal de Neuchâtel, *l'Alliance des Peuples*.

Struve compte six fléaux de l'humanité : les *rois*, les *nobles*, *l'aristocratie d'argent*, les *employés*, les *prêtres* et les *armées permanentes*. D'après ses calculs, ces six fléaux coûtent en tout 14 milliards de florins par an, 14 milliards que les peuples garderaient en poche, s'ils se débarrassaient de ces fléaux. Mais pour cela, dit le F. : Struve, *il faut que L'EXTERMINATION s'étende du Tage à l'Oural, de l'Océan à la mer Noire*, et qu'elle soit assez complète pour anéantir, non-seulement ces fléaux eux-mêmes, *mais jusqu'aux éléments dont ils se composent*.

Un autre partisan de *l'Alliance humanitaire*, Charles Heinzen, après avoir exposé en détail, dans la *Gazette allemande de Londres* en 1849, le plan de la grande révolution qui doit s'accomplir en Europe, ajoutait :

« Il est possible que *la grande cure révolutionnaire* qui se prépare pour l'Europe, *coûte une COUPLE DE MILLIONS DE TÊTES*. Mais peut-on tenir compte de *deux millions de misérables* quand il s'agit du bonheur de 200 millions d'hommes? »

Et plus loin :

« Non ; le temps doit venir où le peuple devra rejeter cette conscience qui se trahit elle-même, lorsqu'il fouillera avec *le glaive d'extermination* tous les recoins qui cachent ses ennemis mortels et *célébrera la fête de la vengeance sur des montagnes de cadavres*. »

Si ce n'est pas encore assez clair, écoutez le F. : Fichte, un haut dignitaire de la Franc-Maçonnerie, où son nom est encore en vénération. Dans une apologie de la révolution de 1793, ce sophiste fameux, non moins ardent révolutionnaire que zélé Maçon, s'exprimait ainsi :

« Toute la terre est un bien commun ; le droit de propriété

s'est établi et constitué par la ruse, et le pouvoir arbitraire est la source de la tyrannie et de tous les maux publics ; ceux-ci ne disparaîtront que par la répartition égale de tous les biens.— Les *princes*, les *bigots* et la *noblesse*, ces *ennemis implacables du genre humain*, doivent être ANÉANTIS, et leurs biens assignés à ceux qui, par leurs talents, leur science et leur vertu, ont seuls le droit et le pouvoir de gouverner les autres. Ils sont pervers ceux qui n'admettent pas ces maximes ou qui s'opposent à l'exécution de ces projets. *Contre ces ENNEMIS DU GENRE HUMAIN (1) on a tous les droits et tous les devoirs. Oui, tout est permis pour les ANÉANTIR : la violence et la ruse, le feu et le fer, le poison et le poignard ; LA FIN SANCTIFIE LE MOYEN !* Les droits de l'homme, plus anciens et plus sacrés que toutes les coutumes, tous les contrats et toutes les pragmatiques sanctions, doivent être violemment rétablis. »

Le F. : Fichte, qui a systématisé le panthéisme athée qu'on professe dans les Loges, a mis en avant, touchant la propriété des biens ecclésiastiques, les mêmes idées que le ministre belge Tesch, dans son projet de loi sur le temporel des cultes. L'un et l'autre, comme l'a fait remarquer *la Patrie*, de Bruges, ils dénie aux églises la propriété de leurs biens, en prétendant que l'Église est de sa nature incapable de posséder et que l'État est omnipotent. Mais le ministre belge, tout en soutenant ce dernier principe, ne l'applique qu'à demi et s'arrête à mi-chemin : il lui suffit d'avoir dépouillé l'Église, pour investir l'État, seul pouvoir public et social, de tous les droits de l'Église ; il respecte les riches et les opulents, les Crésus de la banque, de l'industrie et du commerce. Le F. : Fichte, au contraire, plus logique et plus franc, déclare que l'État a non-seulement le pouvoir, mais le

(1) C'est ainsi que les païens qualifiaient les chrétiens des premiers siècles, et c'est pour le même motif entre autres qu'ils les envoyaient par *millions* au martyre. Les païens modernes ne sont pas plus tendres.

devoir d'enlever aux princes, aux nobles et aux riches leur superflu, pour le distribuer aux prolétaires. Et cela est juste, une fois qu'on admet le principe de spoliation. — C'est aussi la logique qu'a suivie la Révolution française à la fin du siècle dernier : l'Assemblée Constituante confisqua les biens de l'Église en 1789, et trois années ne s'étaient pas écoulées que la Convention confisquait les biens des riches, des aristocrates et d'un grand nombre de ceux-là mêmes qui avaient voté la spoliation de l'Église. Et après les avoir dépouillés, elle les bannissait ou les guillotinaient.

Direz-vous que j'invoque des discours, des écrits et des faits étrangers à notre Belgique, en tout cas, assez éloignés de nous ?

Mais 1793 ne nous est pas étranger, et d'ailleurs les principes que la secte professe en Belgique, comme en France et en Allemagne, en Europe et en Amérique, sont identiquement les mêmes. Partout ils aboutissent au panégyrique de 93, au culte de la Révolution et de la guillotine, sous les emblèmes, fort équivoques, de la raison et de la liberté ; partout et toujours la devise sanguinaire : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, — OU LA MORT.

Étrangers ! Mais n'avons-nous pas entendu coup sur coup retentir dans nos loges, tout près de nous, ces cris sinistres, poussés par les bouches les plus autorisées et couverts d'applaudissements : « ÉCRASONS L'INFAME ! ANÉANTISSONS L'HYDRE MONACALE ! *L'Église et ses ministres sont les ENNEMIS DE LA SOCIÉTÉ : exterminons CETTE LÈPRE ! Que le pays en fasse justice, dût-on employer LA FORCE !* »

Et les sectaires n'ont-ils pas déclaré, à la face du pays, que, s'ils n'eussent été au pouvoir en 1848, nous aurions eu la révolution comme en France, cette révolution qui allait renouveler les horreurs de 93, si elle n'eût été promptement comprimée par la force ?

Et si la secte, un moment écartée, est remontée au pouvoir

en 1857, n'est-ce point par LA VIOLENCE, et au moyen de L'ÉMEUTE qu'elle avait déchaînée dans la rue?

Et au Congrès des étudiants de Liège, n'avons-nous pas entendu ces jeunes nourrissons de l'État se glorifier d'être *athées, socialistes et solidaires*?

Il ne s'agit donc pas de doctrines ni de faits étrangers ou éloignés de nous. La secte règne, elle marche en avant, et poursuit, en nous foulant aux pieds, son œuvre de démoralisation et de bouleversement social, prête, à la moindre résistance, à en venir aux voies de fait si les menaces étaient insuffisantes.

Si quelqu'un pouvait en douter, si quelqu'un s'imaginait que le danger ou plutôt le mal que je signale est éloigné, qu'il considère ce qui se passe à Paris et dans notre pays, depuis le commencement de cette année (1869).

A Paris se tiennent publiquement des réunions populaires où l'on s'excite à l'application immédiate des théories antisociales du Libéralisme maçonnique. J'emprunte les données suivantes à un journal qui n'est pas suspect de cléricisme, au *Constitutionnel* (janv. 1869), qui patronne la liberté des réunions, de la parole et de la presse, excepté à l'égard des *Jésuites* et des Conférences de Saint-Vincent de Paul. Je ne puis reproduire son article intégralement à cause de son étendue; je le regrette :

« Les réunions populaires, dit-il, celles qui ont pour objet la discussion de thèses économiques et sociales, prennent depuis quelque temps *un caractère de violence* qui préoccupe les citoyens paisibles...

« On est las, il faut qu'ils le sachent, on est las de leurs appels à *la liquidation sociale*, de leurs *apologies menaçantes de la force*, de leurs *attaques incessantes contre les classes les plus dignes de respect*, car elles sont la civilisation arrivée à l'état de fait accompli, dans son plus complet épanouissement, la tête de colonne de la société... Or, en jetant les yeux sur les comptes

rendus des dernières séances, reproduits par le *Pays* avec un soin attentif, que trouve-t-on ? C'est qu'on n'en est plus à de pures déclamations théoriques contre la propriété, l'hérédité, l'intérêt du capital. A l'utopie qui se nourrit de rêves à plus ou moins longue échéance, se mêle, en s'accusant chaque jour davantage, la pensée d'une *réalisation immédiate*. On passe, en un mot, des choses aux personnes. Hier, on déclarait la propriété un vol : par une logique assez naturelle, mais qu'on avait pris soin d'atténuer jusqu'ici, on appelle aujourd'hui les propriétaires des voleurs. La bourgeoisie est traitée de véritable caste, et de caste ennemie. On ne dit plus seulement que la constitution économique doit être modifiée profondément par le progrès des lumières et par une pacifique révolution dans les mœurs ; on dit hautement (ceci est textuel) : « Il faut démolir la propriété. Nous « voulons supprimer la haute pègre qui nous dévore comme un « cancer... »

« La haute pègre ! c'est-à-dire, si on traduit en français ces mots usités entre forçats, les capitalistes, tous ceux qui doivent leur fortune à l'héritage, les hauts fonctionnaires de tout genre, y compris le clergé.

« Nous venons de nommer le clergé. Voici un léger spécimen des sentiments qu'il inspire à ces réunions. Nous l'empruntons à une harangue prononcée, il y a trois ou quatre jours, à la réunion publique de Montparnasse, par M^{me} Désiré, une femme qui se pose en rivale de M^{me} Minck, et qu'applaudissent avec enthousiasme quelques autres femmes en quête d'émancipation, comme si elles n'étaient pas depuis longtemps en possession de ce qu'elles cherchent :

« Ce qui me révolte, ce sont les prêtres, a dit cette dame sin-
 « cère et peu polie. J'en ai trois ou quatre dans ma famille, mais
 « je ne les ai jamais connus. Il y en a un qui fait courir à ses
 « trousses dans Paris toutes les dévotes affolées de la capitale,
 « toutes ces gotons qui se couvrent de croix et de chapelets. »

« L'orateur, qui n'est pas de ces gotons-là, nous apprend pourtant qu'elle va quelquefois à l'église, mais c'est pour voir l'effet des cierges et les pompes du culte, qu'elle traite de *simagrées*. Après s'être plaint de l'abbé Bauer, qu'elle a le regret d'avoir entendu (rien ne l'y forçait), elle s'écrie : « Ah ! messieurs
« les curés, vous avez laissé vos traces dans l'histoire, vous
« nous avez amené le parjure, etc., etc. »

« Ainsi on avait débuté par l'athéisme spéculatif. Aujourd'hui on *mange du prêtre* à pleines dents.

« Il en est de même pour *le communisme*, qui est passé de l'état théorique à la phase aiguë de ces folies qui ont envie de tout briser... On fait l'apologie de la FORCE, mise au service de l'établissement de la PROPRIÉTÉ COLLECTIVE. Des orateurs injuriaient l'assistance, la charité, les efforts faits pour soulager la misère. Le secours est représenté comme un os jeté dédaigneusement au peuple pour le tromper et pour l'endormir. « *Mais il*
« *vient un moment*, dit un de ces orateurs, *où le peuple rejette*
« *l'outrage et venge l'affront!...* »

« Écoutons encore la diatribe d'un des orateurs du *Vieux-Chêne*, laquelle fait partie d'une longue revue des misères du peuple ; parlant des bourgeois : « Ces *ennemis*, dit-il, en 93, ils
« ont laissé passer un jeune ambitieux... ; en 1830, ils ont tendu
« la main pour se sauver ; en 1848, en février, ils ont fait la
« même chose ; *en juin, quand vous avez voulu avoir votre tour,*
« *ils vous ont répondu par la mort.* Aujourd'hui qu'avons-nous
« fait ? Il y a quatre-vingt-six ans que la *devise révolutionnaire*
« a été posée, et aujourd'hui nous traitons du chômage. *L'ou-*
« *vrier ne peut se sauver que par LES MÊMES MOYENS QU'IL A*
« *EMPLOYÉS EN 1793 !* »

« Nous demandons en quoi ce langage diffère de celui des plus mauvais jours de 1848, auxquels, d'ailleurs, il fait appel. »

Il n'en diffère nullement, et nous constatons, avec le *Constitu-*

tionnel, que la discussion des questions les plus vitales pour l'ordre social est passée de la théorie aux *applications pratiques immédiates*. — *Les propriétaires sont des voleurs*, dit-on, *il faut démolir la propriété*, et *supprimer tous les propriétaires*, les *capitalistes*, les *hauts fonctionnaires*. Il faut en finir avec tous ces *ennemis*, et *établir la propriété collective*. — Mais comment? — *Par les moyens qui ont été employés en 93*, la guillotine, les noyades, en un mot, le régime de la Terreur.

Toujours et partout, même devise et même refrain.

Tandis que ces choses se passent en France, que voit-on en Belgique? Depuis le commencement de l'année, une association communiste qui a son siège on ne sait où, qui a ses ramifications en Allemagne, en Suisse, en France, en Angleterre, l'*Internationale*, une de ces nombreuses avant-gardes de la Franc-Maçonnerie, cherche à enrôler les ouvriers dans les centres industriels les plus considérables des provinces de Liège et du Hainaut; tous les dimanches elle y convoque des meetings auxquels ils assistent par milliers; discours, pamphlets et autres imprimés distribués à foison, sollicitations et promesses, tout est mis en œuvre pour séduire le peuple et l'entraîner au renversement de l'ordre.

Voici en quelques mots le thème de ces propagateurs de la régénération sociale comme en 93 :

« Ouvriers, vous avez trois ennemis : le *Roi*, qui laisse faire les lois au moyen desquelles on vous exploite ;

« Les *Capitalistes*, les *Riches*, qui vivent de votre travail, qui s'enrichissent de vos labeurs et qui ne vous donnent en échange qu'une rémunération dérisoire ;

« Le *Prêtre* qui, se trouvant de connivence avec les riches, vous enseigne hypocritement une résignation passive, une soumission stupide.

« Assez longtemps vous avez souffert, vous avez été exploités :

brisez donc, anéantissez et détruisez tout ce qui s'oppose à votre avènement au bien-être, à la jouissance, et sus aux riches, aux prêtres et aux représentants de l'autorité! »

Ce langage, ce *compagnonage* et toutes ces menées ont une effrayante analogie avec ce qui a prélué à la grande révolution française. Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets.

Les efforts de l'*Internationale* n'ont pas été vains. Les *Compagnons* se sont mis en grève et ont forcé les autres ouvriers à les imiter, des émeutes ont éclaté, la force armée dut intervenir partout, et le sang a coulé.

L'autorité, en intervenant, a fait son devoir, mais en partie seulement et trop tard. Il ne suffit pas d'opposer à l'émeute la répression violente, quand l'émeute lève la tête. Il faut interdire la publication, de vive voix et par écrit, des doctrines et des théories qui la provoquent, la fomentent et la légitiment d'avance, il faut surtout interdire, bien loin de les favoriser, ces associations, secrètes et autres, où se tramant les révolutions qui ont bouleversé le monde depuis un siècle. On interdit le libre débit des poisons qui tuent le corps : pourquoi ne pas en user de même à l'égard des poisons qui détruisent la vie morale des individus et des sociétés ?

Il est trop tard d'appliquer le remède quand déjà éclatent les symptômes de la décomposition. Il faut prendre le mal dans sa source.

Or, nous le savons, la Révolution antisociale et antichrétienne est incarnée dans les Loges; elle a pris un corps dans la conjuration maçonnique une et universelle : là est le foyer révolutionnaire qui menace l'édifice social ; il ne suffit pas de boucher une issue ou l'autre pour empêcher l'incendie d'exercer ses ravages ; il faut l'étouffer, si on ne veut pas en être dévoré. Tirons enfin les conséquences de ce que nous avons dit jusqu'ici de la secte Maçonnique.

CHAPITRE VI.

CONSÉQUENCES SOCIALES ET POLITIQUES DE LA SECTE COSMOPOLITE.

§ 1.

INCOMPATIBILITÉ DE LA SECTE AVEC LE CHRISTIANISME, — AVEC L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR CIVIL, — ET AVEC TOUT VÉRITABLE PATRIOTISME.

I. La Maçonnerie est incompatible avec une foi religieuse quelconque.

Les sectaires eux-mêmes en font l'aveu lorsqu'ils sont sincères. Un savant Maçon, homme d'État et ancien dignitaire de la Loge, démontre expressément qu'aucun catholique, protestant, juif, mahométan, ne peut devenir Maçon, s'il ne renonce, en entrant dans la Loge, à toute croyance, à toute foi religieuse :

« Un catholique ou un juif qui est Maçon, dit-il, n'a plus que les apparences de sa religion. Deux convictions hétérogènes ne peuvent s'unir dans une même âme ; l'une des deux n'y est nécessairement que pour la forme, n'est qu'extérieure. Si un catholique ou juif adhère sincèrement à la Maçonnerie, il ne peut adhérer sincèrement au Pape ou à Moïse ; il peut rester extérieurement membre de son Eglise ; mais intérieurement, il est un adhérent du *rationalisme maçonnique*.... Tout homme qui pense m'accordera qu'il est impossible qu'un vrai Maçon

puisse sincèrement devant le monde se déclarer juif, protestant ou catholique. »

Le F. : Goffin s'énonce de la même manière (1) :

« Lorsque la Maçonnerie accorde l'entrée de ses temples à un juif, à un mahométan, à un catholique, à un protestant, c'est à la condition que celui-ci deviendra un homme nouveau, qu'il *abjurera ses erreurs passées, qu'il déposera les superstitions et les préjugés* dont on a bercé sa jeunesse. Sans cela, que vient-il faire dans nos assemblées maçonniques ? Quelles notions va-t-il y puiser ? De quoi va-t-il s'occuper ? »

La Maçonnerie est systématiquement intolérante à l'égard du christianisme ; elle lui est hostile jusqu'à la violence, jusqu'à la fureur.

« La Maçonnerie, dit le F. : Hayman, est le refuge des Libres-Penseurs, le lieu où ils se reconfortent (2). » Les Maçons ou Libres-penseurs, c'est tout un, aspirent à l'indépendance absolue à l'égard de tout joug comme de tout messie, de toute autorité comme de toute religion ; ils veulent une refonte radicale de la société. Or aussi longtemps que le christianisme subsistera, je dis le christianisme véritable et complet, tel qu'il est enseigné et professé dans l'Église catholique, il opposera à leurs desseins une barrière infranchissable. Ils le savent, et de là vient qu'ils ne peuvent dissimuler la haine que leur inspire l'Église ; de là vient qu'ils la traitent en *ennemie* contre laquelle ils dressent leurs batteries ; de là aussi ces cris séditieux : **ÉCRASONS L'INFAME, BROUYONS L'HYDRE MONACALE**, et ces appels continuels aux exploits de 93.

II. La Maçonnerie est incompatible avec l'indépendance du pouvoir civil et avec le patriotisme national.

(1) *Hist. populaire de la F.-M.*, p. 517.

(2) Discours prononcé en 1863, lors de la Grande Fête d'ordre du Grand-Orient de France. Voir le *Monde maçonn.*, t. V.

Nulle part vous n'entendez autant réclamer l'indépendance du pouvoir civil que dans les pays où la Maçonnerie est arrivée au faite du pouvoir. Ce n'est pas l'indépendance du pouvoir civil qu'elle veut, mais le despotisme exclusif de la secte.

Elle vise à *dominer le monde entier*, en asservissant tous les gouvernements et tous les rois, et en réduisant ceux-ci à l'alternative ou de n'être que ses mandataires, ses vassaux et ses vils jouets, ou à se voir renverser de leurs trônes, — à moins qu'ils n'aient assez de prudence et d'énergie pour lui tenir tête et la comprimer.

Elle reproche aux catholiques d'obéir à un chef étranger, le Pape. Elle obéit elle-même à un chef non-seulement étranger, mais inconnu et occulte ; elle lui jure une obéissance d'esclave, une obéissance aveugle, dans un but qu'elle n'ose avouer publiquement. Prétendument *sociale partout*, elle avoue qu'elle n'est *nationale nulle part* (1). En fait, le *but* qu'elle poursuit et les *moyens* qu'elle préconise ne sont pas seulement antinationaux, mais subversifs de toute société religieuse et civile.

III. La Maçonnerie, en théorie comme en pratique, sacrifie à ses propres intérêts ceux de la Patrie, et fait à ses adeptes un devoir de la trahison.

Considérons d'abord la théorie.

D'une part, la secte se proclame *supérieure à toutes les religions et à toutes les chartes* ou constitutions politiques ; d'autre part, les sectaires, en vertu de leurs serments, sont tenus de mettre les intérêts de l'Ordre en général et ceux de leurs frères en particulier au-dessus des intérêts de la patrie et des devoirs de la justice.

Les sectaires s'engagent, en effet, par les plus affreux ser-

(1) Ainsi s'exprime le *Suprême Conseil* de l'Ordre en Belgique, et avec lui le F. : Van Humbeeck, dans le *Rapport* déjà cité.

ments, à « s'entr'aider *en tout, partout et pour tout* (1). » — « Entre Maçons, dit le F. : Bouilly, qui fut longtemps Grand-Maître en second de l'Ordre maçonnique en France, et qui passe pour un oracle parmi les siens, entre Maçons la puissance des liens fraternels est si forte qu'elle s'exerce même entre ceux que les intérêts de la patrie ont divisés. » Puis, s'adressant aux Maçons qui, en temps de guerre, sont sous les drapeaux, il ajoute ces paroles significatives : « *Ne distinguez ni la nation, ni les uniformes : ne voyez que des Frères et songez à vos serments* (2). » — Le F. : Lefebvre d'Aumale, faisant fonction d'Orateur au Grand-Orient de France, disait, pour montrer l'étendue et la puissance de l'action maçonnique :

« Ce ne sont pas seulement les hommes d'une seule profession qu'elle unit, ce sont tous les hommes entre eux, sans distinction d'état, d'âge ni de fortune. On a même vu, sur des champs de bataille, des combattants, sur le point de s'égorger, se faire un signe, s'arrêter... car *les lois inexorables de la guerre ont elles-mêmes fléchi sous la puissance maçonnique*; et c'est peut-être la preuve la plus palpable de son immense pouvoir. Oui, la guerre détruit les villes, les États, c'est la destruction générale : et ce que ni les rois, ni les citadelles, ni les grands capitaines ne peuvent faire pour arrêter ses ravages, un seul signe, un seul emblème les suspend, un seul mot arrête le carnage. Mais, chose plus admirable encore, à *ce signe vénérable on a vu des combattants jeter leurs armes, se donner le baiser d'union, et, d'ennemis qu'ils étaient, redevenir à l'instant amis et frères*, AINSI QUE LE LEUR PRESCRIVAIENT LEURS SERMENTS. »

Ce discours fut applaudi par une triple batterie et l'orateur reçut du Grand-Orient les remerciements les plus fraternels.

(1) Discours du F. : de Branville, ex-officier du Grand-Orient de France. Voir le *Globe*, t. I, et NEUT, t. I, p. 40.

(2) Voir le *Globe*, t. IV, et NEUT, t. I, p. 242.

D'après ces principes, les intérêts de la patrie doivent évidemment le céder à ceux de la Loge ; au fort du combat, le militaire Maçon doit se souvenir, non des serments qu'il a faits à son souverain, à la Constitution de l'État et à son drapeau, mais des serments faits à la Loge. Les lois de la guerre, d'où dépend le succès du combat et d'où peut dépendre le salut de la patrie, ces lois, inexorables partout ailleurs, cessent de l'être quand deux Maçons se trouvent en face. Les intérêts de la patrie divisent les combattants, n'importe ; les intérêts de la Loge doivent les unir : la Maçonnerie permet, que dis-je ? les serments maçonniques prescrivent d'embrasser ceux que la patrie ordonne de combattre. Et qu'on le remarque bien, ce qui est prescrit à un Maçon est prescrit à cent, à mille, à tous ; ce qui est prescrit à un simple Maçon, est prescrit à l'officier Maçon, au général Maçon.

Voilà la théorie ; voici la pratique. Ainsi que l'avoue un Maçon distingué, dans une brochure publiée en 1854, « les dernières guerres européennes contre la France sont riches en exemples où l'assaillant baisse les armes, où l'officier arrête sa troupe, pour sauver un Frère qu'il aperçoit sous l'uniforme. »

On peut lire dans l'ouvrage de M. Neut (t. I, p. 242-254) une dissertation pleine de faits à l'appui de la théorie énoncée ci-dessus ; ces faits sont des trahisons accomplies en temps de guerre par des officiers supérieurs, par des maréchaux mêmes, au profit de Frères Maçons de l'armée ennemie.

Sans recourir à des exemples d'une date éloignée, n'avons-nous pas vu dernièrement, dans la guerre entre le Piémont et les Deux-Siciles, une série d'événements qui ne peuvent s'expliquer que par la trahison et le parjure d'hommes qui, pour être fidèles à d'autres serments, violent ceux qu'ils ont prêtés à leurs souverains et à leur patrie ?

« Qu'avons-nous vu en Italie ? disait M. Rogier , ministre des affaires étrangères en Belgique (1). Une poignée d'hommes audacieux déclarent un jour que dans quelques semaines , ils se seront rendus maîtres d'une partie de l'Italie, et ce qu'ils disent , ils le font. Et nulle part ils ne rencontrent de résistance sérieuse ; les murailles tombent, les villes s'ouvrent, les trônes s'écroulent devant eux. »

Nunziante livre au Piémont ses régiments , Persano, sa flotte, et Liborio Romano, la capitale. On peut appliquer ici ce que dit M. Barruel , en parlant des Français devant Malte en 1798 : « Ils n'avaient là que des Frères à embrasser et non des ennemis à combattre. » Et il en était de même pour les Garibaldiens et les Piémontais lors de leur facile conquête du royaume des Deux-Siciles. La *fraternité* qui régnait entre les membres des sociétés secrètes des deux camps avait tout réglé d'avance , au point qu'un jour on annonça , par méprise , la victoire avant le combat. Ainsi une dépêche télégraphique de Turin , datée du 3 novembre 1860, faisait connaître l'entrée des Piémontais dans Mola di Gaëta , entrée qui ne se fit que le lendemain , à cause d'un empêchement imprévu dont on n'avait pas été averti à Turin. Certaines combinaisons avaient été préparées longtemps d'avance , comme l'attesta le lieutenant-général Chazal , ministre de la guerre en Belgique , dans un discours prononcé au Sénat en 1861 : « J'ai voulu savoir , dit-il , ce qui s'était passé à Gaëte ; j'y ai envoyé des officiers , et nous avons appris que la place s'était rendue à la suite de désastres causés par *l'infamie et la trahison*... »

C'est aussi la *fraternité maçonnique* , ou pour parler le langage profane , c'est *l'infamie et la trahison* , bien plus que les fusils à aiguille qui ont préparé et assuré les faciles succès de

(1) *Annales parlementaires*. — Chambre des Représ. — 21 déc. 1861, p. 28.

la Prusse dans sa guerre récente contre l'Autriche, et ses prodigieux agrandissements (1).

Nous venons de considérer la morale de la fraternité maçonnique au point de vue du patriotisme dans l'ordre militaire ; elle est la même dans l'ordre civil et politique ; et cela doit être, car ce ne sont pas les hommes d'une seule profession que la Maçonnerie unit, mais bien, comme l'a dit plus haut le F. : Lefebvre, tous les hommes, sans distinction d'état, d'âge ni de fortune, sans distinction de pays ni de patrie.

En conséquence un Maçon, à l'effet de sauvegarder les intérêts d'un Frère de Loge, ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas sacrifier les intérêts d'un individu ou d'une famille ? Et pour sauvegarder les intérêts de la secte, qui sont, prétendent-ils, ceux de l'humanité, ne devrait-il pas sacrifier la dignité, la liberté et l'indépendance de sa patrie ?

(1) Les organes maçonniques, tels que *l'Écho du parlement belge* (13 sept. 1869), ne nous contestent pas les faits, mais ils s'étonnent que nous ne soyons pas « émus et désarmés par cette touchante communion sur un champ de carnage ; » ils s'indignent de ce que nous ne voyons que « parjure et trahison dans la *fraternité* qui s'est établie entre les Piémontais et les Napolitains lors de la conquête des Deux-Siciles. » Quoi ! s'écrient-ils, « les Napolitains auraient dû massacrer les Piémontais par amour pour la patrie italienne, dont les uns et les autres étaient les enfants ! »

Eh ! messieurs, les officiers napolitains n'avaient-ils pas juré fidélité à leur souverain ? N'en avaient-ils pas accepté la mission de défendre leur pays et de repousser l'invasion armée ? Ils devaient donc, non pas « massacrer, » mais combattre loyalement les Piémontais. Par conséquent, les Nunziante, les Persano, les Liborio Romano et leurs complices n'ont été que des parjures, des traîtres et des infâmes ; et le journal ministériel et tous les journaux de la secte, qui ont fait l'apologie de leur conduite, nous donnent juste la mesure de la loyauté et du patriotisme d'un général, d'un ministre ou d'un ambassadeur franc-maçon.

S'il est vrai que *la puissance des liens maçonniques est si forte qu'elle s'exerce même sur ceux que les intérêts de la patrie ont divisés*; s'il est vrai qu'il n'y a pas jusqu'aux lois inexorables de la guerre qui ne fléchissent sous la puissance maçonnique; s'il est vrai que les distinctions de *nationalités* et de *conditions* ne sont que *des préjugés vains et funestes*, un obstacle à la fraternité qui doit réunir et niveler *tous les citoyens d'un seul et même monde* (ci-dessus, ch. II); s'il est vrai (et on n'en peut douter) que le but suprême de la secte est d'ancêtre le christianisme, ou plutôt toute religion, ainsi que toute autorité religieuse et civile qui ne relève pas de la secte, et d'établir, sur les ruines de cet *ancien régime*, le naturalisme, l'athéisme et le communisme; si tout cela est vrai, il est du devoir d'un Maçon, juge et fonctionnaire de l'État, représentant du peuple, législateur ou ministre du roi, de tendre à ce but en dépit des intérêts d'un individu, d'une famille, d'une province, d'une dynastie ou d'un royaume.

Mais aussi quels désordres et quels désastres ne doivent pas découler d'un tel principe, d'une telle morale ! C'est ce que nous allons constater.

§ 2.

CE QUE DEVIENT EN GÉNÉRAL UN PAYS OÙ LA SECTE PRÉVAUT.

- I. *Le Pouvoir occulte vise à réaliser son programme*; — II. *distribue tous les emplois à ses créatures*; — III. *impose ses candidats pour tous les pouvoirs électifs, et astreint les élus à une profession de foi*, — IV. *dirige aussi la presse libérale et se met au-dessus de la Constitution*. — V. *Le serment prescrit par la loi n'est rien pour le Maçon; le serment prêté à la secte est tout*.

I. La Maçonnerie tient les rênes du gouvernement dans plu-

sieurs États de l'Europe, comme en Belgique, en Prusse, dans le Grand-Duché de Bade, en Suisse, en Portugal, en Italie, et depuis peu en Espagne. Presque partout ailleurs, notamment en France et en Autriche, elle exerce au moins une grande pression dans les régions supérieures et elle étend de plus en plus ses ravages parmi la bourgeoisie et les classes ouvrières.

Je suis loin de croire que, même là où elle a acquis le plus d'empire, tous ceux qui subissent son joug et obéissent à son impulsion, le fassent sciemment; non, je suis convaincu du contraire : je suis convaincu que la plupart de ceux qui prêtent le concours de leurs suffrages et de leur ascendant au libéralisme rationaliste ou maçonnique, pour jouir à leur tour de son appui et de ses faveurs, ne soupçonnent même pas à qui ils ont affaire, et moins encore quel est le but où ils doivent aboutir. Cette remarque s'applique surtout, je l'ai déjà dit, aux pays catholiques. Ainsi on estime qu'en Belgique les intérêts de quatre millions de Belges dépendent de neuf mille Francs-Maçons, et qu'en France les intérêts de plus de trente-cinq millions de Français sont plus ou moins subordonnés à l'influence active et pernicieuse de trente-cinq mille Maçons.

Eh bien ! je suppose que cette influence soit devenue prépondérante, et que les Maçons, n'importe par quels moyens, la fraude ou la violence, les intrigues ou l'émeute, aient accaparé le pouvoir, — que feront-ils ? que deviendra entre leurs mains le pays asservi, si Dieu leur prête vie ?

La réponse n'est pas douteuse : ils useront de l'autorité publique pour favoriser les projets de la secte et réaliser son programme humanitaire, que nous connaissons déjà, savoir :

« L'affranchissement absolu de l'espèce humaine » à l'égard de tout dogme, de toute révélation, de toute religion positive.

« L'anéantissement de tous les privilèges, sans aucune exception, » et, sous le nom de *privilèges*, de tous les droits de

l'Église et de la société chrétienne ; l'Église devant être soumise, comme toute autre association, à la suprématie de l'État.

« UNE GUERRE A MORT contre le despotisme religieux ou politique, de quelque couleur qu'il puisse se parer, » c'est-à-dire contre toute autorité religieuse, et contre tout pouvoir civil qui ne patronnerait pas la libre-pensée et la morale indépendante.

En deux mots : Anéantissement du christianisme et asservissement de l'État à une société secrète, à un pouvoir occulte et cosmopolite qui rêve la domination du monde et le socialisme universel (voir ci-dessus, ch. IV, § 1).

M. Ad. Deschamps, dans un travail récent (1), constate que les libéraux de notre pays ont été constamment divisés en deux catégories : les modérés qu'on nomme aussi les doctrinaires, et les rationalistes. Il fait voir que ces derniers, à partir du Congrès national de 1830, n'ont cessé de faire une guerre implacable aux libertés religieuses, et il trace en ces termes leur programme, tout à fait conforme à ce qui précède :

« Les libéraux rationalistes, dit-il, regardent nos chartes qui ont conservé certains liens entre l'Église et l'État, comme une transition, et leur idéal, c'est la rupture de tous ces liens, c'est la suppression du budget des cultes, c'est la chute du christianisme et de toute religion positive, c'est l'individu sans culte et même sans Dieu, la famille sans Dieu, les lois, la société et l'État sans Dieu ; *c'est la séparation* (2).

(1) Inséré dans la *Revue générale*, janv. 1869.

(2) Les libéraux rationalistes, à la tête desquels se trouvait le F. : Defacqz, proposèrent au Congrès national la suppression de l'art. 12 de la Constitution qui consacrait la liberté religieuse, et défendirent *la suprématie de l'État* en matière de religion et de cultes : « Il faut, disait le F. : Defacqz, que la puissance temporelle *prime* et *ABSORBE* en quelque sorte la puissance spirituelle. »

Battue au Congrès, cette fraction du libéralisme reparut à la Chambre avec les FF. : Verhaeghen et Delfosse, vers 1840. En 1846, elle

II. Comment les libéraux rationalistes ou Maçons arriveront-ils à ce but ?

Dès qu'ils sont les maîtres, ils ne demandent pas mieux que d'y arriver *sans secousses*, mais au besoin leur haine du christianisme *éclatera comme la foudre*, ainsi que l'a dit le F.°. d'Asfeld (ci-dessus, ch. IV). Ils modifieront donc la Constitution du pays administrativement, en se donnant toutes les apparences de la légalité, si vous les laissez faire; sinon ils l'abattront révolutionnairement et à coups de pavés.

Je suppose qu'on les laisse faire, ou, ce qui n'est guère plus héroïque, qu'on ne leur fasse, faute de suite dans les idées et de fermeté dans les principes, faute d'entente et de concert dans les résolutions, faute d'énergie et d'activité dans l'action, qu'on ne leur fasse, dis-je, qu'une opposition molle et inefficace, une opposition de paroles et de gémissements, de coups de sabre en l'air et de protestations tardives, accompagnées de soumission, — qu'arrivera-t-il ?

Toutes les places, tous les emplois publics seront, au bout de quelques années, occupés par des adeptes dévoués de la secte.

« La Maçonnerie, comme le dit M. Eckert (1), par suite du serment de la fraternité, ou d'une décision des Loges, hisse ses adeptes à toutes les places de l'administration et écarte tous les

organisa le Congrès libéral, dont le programme fut une réaction contre les libertés religieuses consacrées par la Constitution. C'est le F.°. Defacqz, Grand-Maître national de la Maçonnerie, qui présida ce Congrès, et le F.°. Frère en fut l'âme. — Avec ce dernier, la fraction maçonnique est arrivée au ministère en 1847. Admise d'abord à partager le pouvoir avec le libéralisme doctrinaire, représenté par M. Rogier et qui est de loin le plus nombreux dans le pays, elle finit néanmoins par se rendre maîtresse absolue : M. Rogier dut faire place au F.°. Bara. Depuis lors la secte domine et poursuit sa guerre à outrance contre l'Église, ses institutions et ses droits.

(1) *La Franc-Maç. dans sa vérité. signif.*, t. I, p. 139.

citoyens non initiés. Le Maçon qui occupe une position civile est sommé de se rappeler le serment de venir en aide à son Frère, et celui qui est initié à un grade supérieur protège ses simples Frères, selon que le commande l'intérêt de l'Ordre... C'est ainsi que l'Ordre parvient à faire entrer ses adeptes dans toutes les places communales, qu'il se constitue le gérant et l'organe de la commune, qu'il dispose réellement de la puissance du peuple. Donc, conclut M. Eckert, l'Ordre maçonnique tient dans les mains toutes les autorités du gouvernement; il renverse les bases de l'État et de la société; il proclame l'égalité des droits de tous les citoyens, tandis qu'il a une préférence marquée pour ses membres; il distribue à ses conjurés toutes les places de l'État, des écoles et des communes. Ainsi les États sont minés dans leurs fondements; ainsi l'égalité des droits n'est qu'un leurre. »

« On est si généralement convaincu, dit Mgr de Ketteler, évêque de Mayence (1), que le devoir des Francs-Maçons est de protéger et de faire avancer leurs Frères, que beaucoup de jeunes gens entrent dans les Loges séduits par l'espoir de quelque avancement. »

Le Grand-Orient de Belgique en a fait l'aveu dans un arrêté signé Verhaegen, faisant fonction de Grand-Maître national :

« Il faut malheureusement le reconnaître, dit-il, beaucoup de profanes entrent dans la Maçonnerie, parce qu'ils y sont poussés par des intérêts personnels, politiques ou matériels qu'ils désirent satisfaire. L'une des obligations maçonniques consistant dans le mutuel appui, des profanes ambitieux viennent faire en Loge des déclarations de principes, afin d'intéresser un Atelier tout entier au succès de leurs luttes pour entrer dans la vie politique. »

La Maçonnerie va donc distribuer les fonctions publiques à

(1) *Liberté, Autorité, Église, etc.*

ses adeptes, moyennant une *déclaration de principes* de leur part : par là elle remplit le devoir de son égoïsme sectaire, et elle fait acte de bonne politique, puisqu'elle affermit sa prépondérance. En outre, l'adepte hissé au pouvoir n'est plus libre ; il est tenu d'obéir aveuglément à la Loge, qui lui intime ses ordres soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Association libérale. L'arrêté du Grand-Orient de Belgique, cité plus haut, en fait foi. La question suivante lui fut posée :

« Un Atelier a-t-il le droit de demander à un de ses membres, entré dans la vie politique, des explications sur les actes de sa vie politique ? »

Le Grand-Orient répond que le profane, en se présentant dans la Maçonnerie, *a promis de se consacrer et de se dévouer à l'œuvre maçonnique* ; que par cet engagement il a contracté des obligations et aliéné la liberté de ses actions ; que la Maçonnerie ne peut pas être *dupe de sa confiance envers ceux qu'elle a portés aux fonctions publiques*. Par ces considérations et autres, il décide que :

« Non-seulement les Loges ont le *droit*, mais le *devoir* de surveiller les actes de la *vie publique* de ceux de leurs membres qu'elles ont fait entrer dans les *fonctions politiques*, le *devoir* de demander des explications lorsqu'il paraît qu'un ou plusieurs de ces actes ne tendent pas à éclairer la société du *flambeau de la vérité* ; le *devoir* d'accepter ces explications avec bienveillance quand elles sont satisfaisantes, *de réprimander* si elles laissent à désirer, et même *de retrancher* du Corps Maçonnique les membres qui ont manqué sciemment et volontairement aux devoirs que leur qualité de Maçons leur impose, *surtout dans la vie publique*.... Le Grand-Orient pense qu'il faut être *sévère et inexorable* envers ceux qui, rebelles aux avertissements, poussent la félonie jusqu'à appuyer, *dans la vie politique*, des actes que la Maçonnerie combat de toutes ses forces, comme contraires à ses principes, sur lesquels il ne peut être permis de transiger. »

Nous connaissons les *principes* de la Maçonnerie, et nous savons, par exemple, que rien ne leur est plus contraire que la religion et les libertés religieuses, le christianisme et l'Église catholique. Nous y reviendrons. Constatons, pour le moment, que la secte arrivée au ministère confiera exclusivement les charges publiques à des adeptes qui abdiqueront entre ses mains leur liberté d'action, puis, maîtresse de leurs actes, les fera concourir comme un seul homme à l'accomplissement de son œuvre antireligieuse et antisociale.

III. Mais au moins les pouvoirs électifs, les Chambres, les Conseils provinciaux et communaux, échapperont-ils au despotisme des Loges, offriront-ils un dernier refuge à la liberté ?

Non ; car la Loge choisira les candidats, la Loge les imposera à ses adeptes Maçons ou aide-Maçons, je veux dire membres d'associations libérales ; chaque Maçon sera tenu par *serment* d'appuyer les candidats *imposés*, et les élus seront *astreints*, sous des *peines sévères*, à suivre les inspirations de la Loge *pendant toute la durée de leur mandat*. On ne peut rien désirer de plus formel à cet égard que le document suivant, émané du Grand-Orient de Belgique (1) :

« Un candidat-Maçon sera d'abord proposé par la Loge dans le ressort de laquelle se fera l'élection, à l'adoption du Grand-Orient, pour être ensuite *imposé* aux FF. : de l'Obédience.

« Dans l'élection, qu'elle soit nationale, provinciale ou municipale, il n'importe, *l'agrégation du Grand-Orient sera également nécessaire*, également réservée.

« Chaque Maçon *jurera* d'employer toute son influence pour faire réussir la candidature adoptée.

« L'élu de la Maçonnerie *sera astreint* à faire en Loge une profession de foi dont acte sera dressé.

(1) Apud NEUR. t. I, p. 266.

« Il sera invité à recourir aux lumières de cette Loge ou du Grand-Orient dans les occurrences graves qui peuvent se présenter pendant la durée de son mandat.

« L'inexécution de ses engagements l'exposera à *des peines sévères, même à l'exclusion de l'Ordre*; l'application de ces mesures de rigueur sera laissée à la discrétion du Grand-Orient.

« Chaque Loge pouvant juger utile de s'aider de la publicité, devra se ménager des moyens d'insertion dans les journaux : *mais le Grand-Orient se réserve de lui recommander ceux de ces journaux qui auront sa confiance.* »

Après avoir lu un pareil ukase, on se demande comment la gauche de la Chambre belge a pu dire, dans son Manifeste du 2 août 1864 : « La gauche ne reçoit pas de mot d'ordre; elle ne se laisse imposer aucune consigne. » — Mentez! mentez!

Le document qu'on vient de lire et l'arrêté cité précédemment, imprimés et adressés par M. Neut à tous les membres des deux Chambres législatives, ont produit une grande sensation dans le public. Les journaux catholiques se sont empressés de les reproduire; l'*Écho du Parlement* a joué le Tartuffe, les autres se sont tus, nul n'a osé les contredire. Voici les réflexions très-justes que fit le *Journal de Bruxelles* et qui nous serviront de conclusion :

« Il n'est donc que trop vrai que tous ceux qui reçoivent du corps électoral un mandat public, ne peuvent exercer ce mandat, s'ils sont affiliés aux Loges, que de la manière dont l'exigent les intérêts de l'Ordre. Ainsi, un Franc-Maçon, qu'il soit *ministre, sénateur, représentant, conseiller provincial* ou *conseiller communal*, doit avant toute chose avoir en vue les intérêts de la société secrète dont il fait partie. Pour les Loges, l'intérêt du pays ne vient qu'en seconde ligne, et cet intérêt, qui doit cependant être le seul guide de tous les hommes revêtus d'un mandat public, est impitoyablement sacrifié, le cas échéant, par les

Maçons, au profit de leur Ordre. Ce fait est d'une éloquence des plus significatives ; il nous prouve que le *libéralisme*, qui n'est qu'une émanation des Loges, n'administre le pays qu'au point de vue d'une institution secrète, et non au point de vue de l'intérêt général. Le pays finira-t-il par comprendre le grave danger qu'il y aurait à laisser se perpétuer une semblable énormité ?

« ... On ne sera plus étonné, en présence de ces résolutions, des passe-droits inouïs qui se font chaque jour dans la distribution des places et des faveurs de l'État au profit des adeptes du Grand-Orient. La Belgique est donc sous le joug des Loges, aux membres desquelles elle sert de pâture et de vache à lait ! Quel scandale ! »

A un autre point de vue, ces documents nous prouvent que les hommes qui font sonner si haut le mot de liberté, non contents d'en exclure leurs adversaires, s'efforcent même de l'étouffer chez eux. *Despotisme* dans la personne des chefs, *servilisme* dans celle des subalternes, tels sont les deux termes du *libéralisme*.

Les soi-disant libéraux ne cessent de reprocher aux catholiques d'accepter ou de demander les conseils du clergé. Mais au moins, comme l'a dit si bien le *Journal d'Anvers*, « le clergé n'a jamais songé à créer des congrégations politiques assermentées, dont les membres seraient tenus de voter contre leur conscience pour un candidat clérical inconnu. »

IV. La Presse est une puissance dans les États constitutionnels ; c'est elle qui forme ou qui égare l'opinion publique. Or, il est notoire que la presse prétendument libérale est universellement desservie par des Francs-Maçons ou des adeptes de la secte, et par conséquent reçoit le mot d'ordre des Loges.

C'est ce qui explique ce concert unanime des journaux libéraux de toute l'Europe dans leurs attaques contre l'Église et le

Saint-Siège, ces explosions, spontanées en apparence, contre les institutions religieuses, contre certains gouvernements et certains actes qui contrarient les menées ou les ambitions de la secte révolutionnaire.

Les Frères, qu'on le sache bien, relèvent, dans toutes leurs publications et jusque dans leurs discours, d'un COMITÉ DE CENSURE maçonnique. Voici un arrêté, en date du 5 avril 1841, qui en fait foi :

« Le Gr. O. considérant, etc., arrête :

« Art. 1^{er}. Toute publication par la voie de la presse, ou tout discours à prononcer par les Frères délégués au nom du Grand-Orient, devront être préalablement soumis à l'examen et à l'approbation du Grand Comité.

« Art. 2. Les Loges de l'Obéissance sont invitées à faire soumettre à leur approbation les discours et publications que les Frères appartenant à leur Atelier, pourraient faire (1). »

Le Congrès de la Franc-Maçonnerie italienne, de 1869, a pareillement organisé la censure en matière de presse; il a adopté des dispositions « qui défendent aux Loges de se servir de la presse sans autorisation spéciale du Grand-Orient. »

Et maintenant, je vous le demande, quelle place reste-t-il à la liberté? Quelle digue opposera-t-on au despotisme envahissant de la secte, à ses empiétements de tous les jours? — Elle exerce le pouvoir exécutif : en cette qualité elle occupera bientôt, par ses adeptes ou ses créatures, tous les emplois, toutes les charges, toutes les positions civiles et militaires qui donnent de l'influence; elle disposera en outre du budget et distribuera les subsides à son gré; elle enlacera le pays dans le réseau de ses associations ;

(1) Ap. NEUR, t. I, p. 280. Les organes maçonniques ont vainement cherché à dissimuler la portée de cet arrêté, dont ils n'osent contester l'authenticité.

elle l'inondera de ses journaux et autres productions malsaines ; grâce à ces ressources multipliées, elle sera maîtresse des élections et s'assurera dans les Chambres législatives une majorité docile jusqu'au servilisme, jusqu'à l'abnégation de toute volonté propre, de toute conscience personnelle.

V. Encore une fois, qu'est-ce qui pourrait l'empêcher désormais de démolir la Constitution du pays, pièce par pièce, et de réaliser son plan ? Est-ce la foi du serment ?

Non ! le serment religieux, tel qu'il est prescrit par les lois civiles, n'est qu'une vaine formule pour le Maçon ; un seul serment est sacré et inviolable pour lui, c'est le serment prêté à la secte. Je prouve aussitôt cette double assertion.

Un décret du Congrès national de Belgique prescrit aux représentants et aux sénateurs le serment suivant : *Je jure d'observer la Constitution* ; — aux fonctionnaires, aux officiers, etc., celui-ci : *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*. Il en est de même dans les autres pays.

Or, d'après le *Dictionnaire de l'Académie*, « jurer, c'est prêter serment, » et « le serment est une affirmation ou une promesse où l'on prend Dieu à témoin. »

Donc, JURER *d'observer la Constitution*, JURER *fidélité au Roi*, etc. c'est prendre Dieu à témoin qu'on ne violera jamais ni la Constitution, ni les lois, et qu'on ne sera jamais infidèle au Roi ; c'est appeler sur soi-même la vengeance divine si on se rend coupable du crime de parjure.

Mais pour poser sérieusement un acte de cette nature, il faut croire qu'il existe un Dieu, témoin et juge de nos actions, vengeur du crime et du parjure, rémunérateur de l'innocence.

Est-ce bien là la croyance des Francs-Maçons qui, en Belgique comme en beaucoup d'autres pays, occupent la majeure partie des fonctions publiques ? Admettent-ils un tel Dieu ? Admettent-

ils qu'ils devront lui rendre compte de toutes leurs actions, et qu'une récompense ou un châtement éternel les attend au-delà du tombeau ?

Les pièces authentiques que nous avons citées répondent négativement à cette question. Tout au plus admettent-ils un *Grand Architecte de l'Univers*, sans préciser ce qu'ils entendent par là :

« Nos devanciers, dit le F.·. Hayman (1), avaient la prescience des discussions qui surgiraient un jour parmi nous ; ils ont adopté deux formules avec lesquelles tous les hommes de bonne foi peuvent s'entendre : — *Dieu, le Grand Architecte de l'Univers*, dénomination générique que, depuis Platon, tout le monde peut accepter pour le Dieu qu'il révère, **MÊME CEUX QUI NE CROIENT PAS EN DIEU** ; — *l'immortalité de l'âme ou la perpétuité de l'être*, sinon individuel, **AU MOINS COLLECTIF**. »

Voilà qui est clair, et cependant, si élastique que soit la double formule, elle semble avoir fait son temps ; elle est repoussée de plus en plus par les Loges, qui toutes professent fermement et unanimement la *libre pensée et l'indépendance de la conscience* (voir ci-dessus, ch. III, § 2).

Quant aux châtements et aux récompenses de l'autre vie, on n'en parle que pour les nier avec une énergie satanique, comme le fait, par exemple, le F.·. Lacroix, dans le discours qu'il prononça à Bruxelles, lors des funérailles maçonniques du Grand-Maître Verhaegen :

« La mort, dit-il, n'est qu'une transformation de la vie... Est-ce à dire que notre vie future soit, comme le prétendent certaines religions, une béatitude sans fin, ou un supplice sans terme ?

« Je repousse de toutes les forces de ma conscience et de toutes les forces de ma raison, cette théorie qui tend encore à l'immobilité et qui nous ferait dépendre du *caprice d'un maître*

(1) *Monde maçonn.*, t. IV, p. 657. Ap. NEUT, t. II, p. 204.

tre (1). Je dis que *nous ne répondons de nos actes qu'à nous-mêmes*, que *nous sommes nos propres PRÊTRES et nos propres DIEUX.* »

Si le Maçon est à lui-même son *prêtre* et son *dieu*, il est à plus forte raison son roi et sa loi; en tout cas, il ne doit compte qu'à lui-même et à la Loge de ses actions, et le serment religieux est dénué de toute sanction.

La formule : *Je jure*, n'a pour lui aucun sens, à moins qu'elle ne signifie : *Je prends à témoin un dieu auquel je ne crois pas, un dieu qui ne s'occupe pas de mes actions et à qui je n'en dois pas compte.*

Quelle est la valeur d'un pareil serment ? A quoi oblige-t-il ? A quoi sert-il ?

Pour le dire en passant, maintenir l'usage du serment sous l'empire d'une Constitution qui admet aux fonctions publiques des hommes qui ne professent aucun dogme, qui les rejettent même tous formellement, comme le font les adeptes de la secte maçonnique, c'est une inconséquence; car leur faire prêter serment, c'est leur imposer un acte religieux en leur laissant la faculté de s'en moquer. Et ce n'est pas seulement une inconséquence, c'est aussi une violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'incrédule, l'athée, le panthéiste, le positiviste, le Maçon, ne s'oblige à rien par son serment; les hommes religieux au contraire contractent l'obligation la plus grave. Supposé deux citoyens en face du magistrat, ayant à faire sous la foi du serment une déclaration importante au point de vue de leurs intérêts temporels; l'un croit en Dieu ainsi qu'aux châtimens et aux récompenses de la vie future, l'autre repousse cette croyance de toutes ses forces. Pour celui-ci le serment ne dit rien, pour

(1) Ce *maître capricieux*, on le comprend, ce serait le Dieu rémunérateur.

celui-là il dit tout : la loi qui impose le serment à l'un comme à l'autre ne les traite donc pas avec égalité. Ajoutez qu'on peut avoir foi au premier, mais nullement au second.

Faudrait-il donc supprimer le serment ?

Je dis seulement qu'il faut être conséquent et équitable. Voulez-vous fonder une société sans religion et sans Dieu ? N'imposez des actes religieux à personne ; ne liez pas par leur conscience religieuse ceux qui en ont une , tandis que les autres restent libres. — Croyez-vous, au contraire, comme moi, qu'une pareille société est chimérique et absurde ; que la religion et une religion positive, car il n'y en a point d'autre, est la base essentielle de la société comme de la morale et de la justice , et que les garanties religieuses sont indispensables de la part des fonctionnaires publics ? Dans ce cas , il faut admettre que la liberté des cultes ne peut raisonnablement s'étendre jusqu'à la négation de Dieu et de sa justice , et que les athées , les contempteurs de toute religion , s'ils sont tolérés , sont du moins indignes de la confiance publique (1).

(1) Le F. Potvin, dans sa réplique (*Revue de Belgique*, oct. 1869), s'est donné la peine de confirmer ce que je dis ici du serment des Libéraux-Maçons : « Ils pensent , dit-il , que , si la société a le droit d'exiger qu'on s'engage envers elle par ce qu'on a de sacré : *je jure* , la liberté de conscience ne lui permet pas d'exiger que l'on spécifie sa croyance en jurant sur quelque chose : Dieu ou l'honneur , la tête de son père ou les reliques des saints. » C'est-à-dire que , pour ces sectaires, la liberté de conscience implique le droit de n'avoir ni Dieu ni conscience ; conséquemment, lorsqu'ils jurent, ils ne font que s'engager par *l'honneur*. — Que vaut un pareil engagement de leur part ? — Laissons parler un oracle de la secte : « Je ne voudrais pas , dit prudemment Voltaire, avoir affaire à un prince athée , qui trouverait son intérêt à me faire piler dans un mortier ; je suis bien sûr que je serais pilé. Je ne voudrais pas, si j'étais souverain , avoir affaire à des courtisans athées , dont l'intérêt serait de m'empoisonner ; il me faudrait prendre au hasard du contre-poison tous les jours.... L'athée fourbe ,

Cependant la Maçonnerie aussi a ses serments ! — Oui , et ceux-là , je l'ai dit , sont sacrés et redoutables pour les adeptes de la secte. — Pourquoi ? — Parce que la violation de ces serments les dévoue à l'*ange exterminateur*, autrement dit à l'*Exécuteur de l'Ordre*. Je ne dis pas qu'elle ait souvent recours à ce moyen ; mais elle a un système de peines et de récompenses temporelles auxquelles les Maçons croient fermement et sont très-sensibles.

En fait , avez-vous jamais vu un Maçon reculer devant la révolution par crainte d'être parjure en violant un serment religieux ?

Fermons cette parenthèse sur le serment , et voyons en particulier quelles conséquences doit engendrer dans un pays le despotisme absolu de la secte.

ingrat , calomniateur , brigand , sanguinaire , raisonne et agit conséquemment , s'il est sûr de l'impunité de la part des hommes. Car , s'il n'y a point de Dieu , *ce monstre est son Dieu à lui-même* ; il s'immole tout ce qu'il désire ou tout ce qui lui fait obstacle.... Il est démontré que l'athéisme doit porter à tous les crimes dans les orages de la vie publique. » (*Dictionn. philos.* , art. *Athéisme*. — *Homélie sur l'Athéisme*.)

Voilà , messieurs les partisans de la morale indépendante et sans Dieu, le cas que fait Voltaire de votre honneur et de vos serments. Et il vous connaissait celui-là !

Mais quelle conclusion tire-t-il de tout cela ? — La même que nous : « Il est donc absolument nécessaire , dit-il , pour les princes et pour les peuples , que l'idée d'un Être suprême , créateur , gouverneur , rémunérateur et vengeur , soit profondément gravée dans les esprits.... Si le monde était gouverné par des athées , il vaudrait autant être sous l'empire immédiat de ces êtres infernaux qu'on nous peint acharnés contre leurs victimes. En un mot , des athées qui ont en main le pouvoir seraient aussi funestes au genre humain que des superstitieux ! » (*Locc. cit.*)

§ 3.

CONSÉQUENCES PARTICULIÈRES QUE LE DESPOTISME DE LA SECTE
DOIT ENGENDRER DANS UN PAYS.

I. *Le pouvoir royal annulé.* — II. *La justice asservie.* — III. *Les institutions religieuses persécutées et la liberté d'enseignement confisquée.*

I. Voilà donc, comme nous le supposons, la secte parvenue au faite de la puissance et assise dans les conseils de la couronne. Maîtresse dans les Chambres, dans les Conseils provinciaux et dans ceux des principales communes, elle occupe en outre la plupart des fonctions civiles, administratives, judiciaires, politiques et militaires. Puisant à son gré dans la bourse des contribuables, elle peut, à leurs dépens, se montrer généreuse, libérale envers les siens, spécialement envers la *bonne presse* : elle la dirige d'ailleurs et l'anime de son esprit autant que de son or ; aussi en attend-elle le dévouement le plus aveugle. Toute puissante à l'intérieure, elle est sûre aussi de l'appui du dehors ; car, outre la diplomatie officielle dont elle tient les fils, elle a sa diplomatie occulte non moins étendue et plus intrigante.

Qu'est-ce donc qui pourrait encore s'opposer à ses desseins ? Le roi lui-même se laisse entraîner dans le mouvement. Soit faiblesse, soit aveuglement, soit ignorance de ses devoirs, soit complicité, ou un peu de tout cela à la fois, le roi laisse faire et signe. Rien de plus commode que le rôle assigné par le libéralisme maçonnique au chef couronné de la nation : le roi règne et ne gouverne pas. Bien loin d'être, comme un vain peuple le pense, ce pouvoir modérateur chargé de veiller au maintien des institutions sociales, de réprimer les emportements des partis

politiques , de s'opposer aux empiétements des majorités , de protéger les droits des minorités , de sauvegarder par dessus tout les droits et les libertés de l'Église , de favoriser en tout et partout l'influence de la religion , et de combattre ouvertement « ces hommes *insensés* qui , comme le disait si bien le roi Léopold I^{er} (1) , sous le prétexte de civilisation et de progrès , voudraient pousser la société hors des voies du christianisme , au risque certain de la voir tomber dans la barbarie ; » bien loin , dis-je , de se faire un devoir d'une pareille ligne de conduite, le roi, docile aux inspirations de la secte , se laisse persuader qu'il n'a pas de conscience comme roi , et qu'il est irresponsable de ses actes, qu'il doit planer au-dessus des partis, ne voir que des opinions dans les grands intérêts religieux et sociaux qui se débattent , et se garder bien de mettre son poids dans la balance. Le roi constitutionnel qui veut plaire à la Maçonnerie ne diffère guère du Grand Électeur imaginé par Sieyès : il est le principe générateur du gouvernement en tant qu'il nomme les ministres, et il en est aussi le représentant extérieur, c'est pourquoi on lui fait une existence magnifique. Le général Bonaparte, à qui cette plantureuse sinécure était destinée , la caractérisa d'un mot, qui fut une flétrissure mortelle :

« Votre Grand Électeur, dit-il à Sieyès, est un roi fainéant, et le temps des rois fainéants est passé. Quel est l'homme d'esprit et de cœur qui voudrait subir une telle oisiveté , au prix de six millions et d'une habitation aux Tuileries ? Quoi ! nommer des gens qui agissent et ne pas agir soi-même ! C'est inadmissible (2). »

Supposé cependant qu'un roi , après s'être laissé imposer un ministère maçonnique , se résigne à ce rôle, aussi contraire à sa

(1) Dans sa lettre à M. le Doyen de Ste-Gudule. Ap. NEUT, t. I, p. 398.

(2) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. I^{er}.

dignité qu'à sa conscience , que deviendra la nation asservie et sans défense d'aucun côté ?

Elle ne peut plus compter sur l'armée ; nous l'avons déjà vu.

II. L'ordre judiciaire perd son prestige. Le juge ne doit-il pas être exempt de tout engagement particulier qui pourrait entraver la liberté et l'indépendance de son jugement , ou qui pourrait faire suspecter son intégrité ? Mais cette liberté , cette indépendance n'existe plus chez les Maçons. Du moment où toute la magistrature est assujettie à un ministre issu des Loges , que la cour suprême est présidée par un Grand-Maître des Loges , et ainsi des autres , la confiance des justiciables en de pareils magistrats est impossible ; les garanties d'impartialité ont disparu.

Dans un tel état de choses , les juges ne sont plus juges , ils sont partie ; ils ne rendent pas des arrêts , ils rendent des services. Aussi M. Eckert démontre-t-il , dans plusieurs endroits de ses ouvrages , que la Maçonnerie est incompatible avec la fonction de juge. « Où en serions-nous réduits , s'écrie-t-il , si , par les serments de la politique de l'Ordre , tous les sièges de la magistrature étaient le partage exclusif de la Maçonnerie ? Alors le pouvoir judiciaire serait séparé de l'État et passerait aux mains d'une personne morale , il dépendrait d'un État universel (1). »

Les annales de l'Ordre maçonnique nous révèlent à cet égard les faits les plus étranges , ainsi que l'ont constaté les écrivains les plus dignes de foi. Des hommes coupables de crimes avérés , de complots contre la sûreté de l'État , tombent entre les mains de la justice , et on les déclare innocents , ou d'invisibles mains brisent leurs chaînes et les rendent à la liberté. Ils trouvent des

(1) *La F.-M. dans sa vérité signif.* Ap. NEUT, t. I, p. 253.

amis, des complices partout, parmi leurs juges, parmi les hauts fonctionnaires, ministres, généraux, gouverneurs.

Les principes maçonniques venant à prévaloir dans un pays, dit M. Lefranc (1), « le crime y sera impuni, l'innocence opprimée, la justice sans vigueur, tous les vices en honneur; les lois ne seront publiées que pour faire la terreur de ceux qui les respecteront.... On aura l'air de poursuivre, avec une sévérité outrée, des fautes légères contre l'ordre public, et on ne voudra pas seulement examiner les crimes qui saperont les fondements de l'État, » et cela par acception de personnes.

Nous avons vu qu'un programme émané des Loges en Belgique demande la « suppression de la magistrature inamovible, — origine des injustices et des procès scandaleux. » La suppression aura lieu dans un avenir plus ou moins prochain. En attendant la magistrature à *vie* sera supprimée et rendue temporaire, et vous verrez des avancements scandaleux, des distributions d'emplois révoltantes, que rien ne peut justifier, rien, sinon les intérêts et les passions de la secte.

Je vais citer un fait plus éloquent que tous les discours; il prouve que les agents de la secte, qui ne reculent pas devant les moyens violents, sont sûrs de l'impunité en présence d'une magistrature maçonnique.

La ville de Verviers fut témoin, en 1844, d'une émeute suscitée à l'occasion de l'établissement en cette ville de la Compagnie de Jésus, qui y était appelée par une dame bienfaisante. Or, qui fit l'émeute? — Le F.: Goffin, Vénérable de la loge des Libres-Penseurs, en revendique ouvertement l'honneur pour les siens; il s'exprime ainsi (2) :

« Un tout petit Père, un seul, notez-le bien, arrivé de nuit

(1) *Conjuration contre la Religion et les Souverains*, chap. IX.

(2) *Histoire popul. de la Franc-Maç.*, p. 429.

à Verviers , vint prendre possession du vaste hôtel que la munificence de la grande dame avait mis à sa disposition. Mais *la presse* veillait , et , en 1844 (1) , elle faisait bonne garde dans la cité industrielle, car *elle avait pour appui la LOGE DES PHILADEPHEES* , et celle-ci comptait alors parmi ses membres des hommes d'une énergie extraordinaire. Le 2 septembre, Verviers entendait GRONDER L'ÉMEUTE , et les saintes maisons s'empresaient de faire disparaître le saint homme dont elles avaient salué la venue comme celle du Messie. »

C'est donc la secte qui , avec « sa presse » dévergondée , avec « ses membres d'une énergie extraordinaire , » a fait « gronder l'émeute , » contre les personnes et contre les propriétés. Des arrestations sont opérées ; mais la secte saura encore défendre ses agents , les émeutiers , devant la justice. Leur défense , en cet , fut présentée par M. Lamaye , un des grands dignitaires de la Loge de Liège , aujourd'hui président du Conseil provincial , juge suppléant et membre du Comité de l'Association libérale. Son plaidoyer, cité par l'*Indépendance belge*, du 26 octobre 1844 , est une proclamation du droit de l'émeute , en vertu du principe maçonnique que la fin sanctifie les moyens.

« Les faits, dit M^e Lamaye, les faits auxquels nos adversaires ne voudraient reconnaître que les mesquines proportions d'un tapage nocturne, constituent une démonstration MORALE LÉGITIME, LÉGALE , CONSTITUTIONNELLE , contre le *pouvoir ultramontain* , dont *l'influence secrète* dans toute cette affaire est évidente pour tous , contre cet ultramontanisme qui s'efforce tous les jours et en toute circonstance de méconnaître, de dénaturer le PRINCIPE LIBÉRAL que les prévenus représentent. »

Les coupables ne sont nullement ceux que vous pensez. En

(1) Époque à laquelle le *Juif-Errant*, du F. . Eugène Sue, propagé par la secte, excita les passions populaires contre les Jésuites.

effet, quelle a été ici la cause des troubles? demanda le futur juge :

« *C'est l'abus de l'aristocratie. De quel droit le fanatisme de quelques âmes superstitieuses a-t-il voulu opposer la puissance de l'or à la puissance des convictions?* »

Évidemment, ces « âmes superstitieuses » ont fait un « abus » criminel du droit d'association et du droit de propriété, et le Pouvoir cosmopolite dont l'influence n'est plus un secret, a bien fait de protester par ses émeutiers; car, reprend M^e Lamaye, « la Constitution garantit le droit de manifester ses opinions, c'est l'abus qu'elle punit. »

Le digne avocat de l'émeute compare ensuite ces « âmes superstitieuses » à des animaux malfaisants, » à des « loups affamés, » et il s'écrie :

« Eh bien, si le rassemblement qui aurait eu lieu pour se presser des loups aurait été légitime, *celui qui tendait à éloigner d'une population paisible les Jésuites doit être également LÉGITIME, MORAL ET CONSTITUTIONNEL!... Le peuple de Verviers est descendu dans la rue pour protester.* »

Voilà donc l'émeute dans la rue, la violation la plus brutale des droits constitutionnels, les attentats contre les propriétés et les personnes, pleinement justifiés, quand il s'agit de servir les haines de la secte contre la religion et l'Église! Achéons :

« Si, par impossible, le magistrat devant lequel j'ai l'honneur de parler, reconnaissait une culpabilité *dans la forme, le pays n'oubliera pas le NOBLE EXEMPLE* donné par la population éclairée de Verviers. Si les prévenus sont condamnés, il est honorable de subir une condamnation **POUR SERVIR SON PAYS.** »

Je suppose, et plût à Dieu que ce fût une pure supposition! je suppose le sanctuaire de la justice envahi par des titulaires tels que le F.^r. Lamaye, et je vous laisse à penser quelle confiance la magistrature judiciaire pourrait encore inspirer!

III. Nous avons vu de quelle haine atroce la Maçonnerie poursuit les congrégations religieuses. Attendez-vous à les voir proscrites. On les écartera de toutes les positions qui dépendent des administrations civiles : des écoles et des hôpitaux. On leur suscitera des procès , qu'on poursuivra avec une rigueur inouïe et au moyen desquels on fera le plus de scandale possible , afin de les rendre odieuses. On les accablera de calomnies dans la presse ; et lorsqu'à force de manœuvres infernales , on jugera l'opinion suffisamment montée , on déchaînera l'émeute dans la rue, aux cris de : A bas les couvents ! à bas les jésuites ! Et sous prétexte de rétablir la tranquillité publique , on fera voter à la Chambre et signer par le roi une loi qui proscrit les jésuites , supprime les couvents et confisque leurs biens.

On professe comme un dogme dans les Loges , que l'*instruction morale* des enfants doit être complètement en dehors et distincte de l'*instruction religieuse* ; — que les écoles, les maisons d'éducation placées sous la surveillance de l'État , ou les collèges qu'il subventionne , n'ont point mission d'enseigner une religion quelconque ; — que l'État seul, d'ailleurs , doit avoir le droit et le pouvoir de donner aux générations une éducation rigoureusement conforme aux principes essentiels de la Constitution qui régit la nation ; que la liberté d'enseignement accordée aux particuliers et aux congrégations religieuses est un privilège et non un droit.

En conséquence, on en viendra à supprimer la liberté d'enseignement ; on réservera à l'État seul le droit d'enseigner, on fera disparaître de ses écoles tout élément religieux et on rendra l'enseignement obligatoire (1).

C'est à quoi travaille sans relâche, en Belgique, le libéralisme

(1) Eug. SUE, dans ses *Lettres au National*. Ap. Neut, t. I, p. 344. *L'Enseignement obligatoire et les Loges maç.*, ibid. p. 347, et passim.

maçonnique Defacqz-Frère et consorts. « Cette fraction rationaliste , dit M. Dechamps , plus préoccupée du soin de poursuivre la guerre contre l'Église, que du devoir de maintenir loyalement la liberté constitutionnelle , a pour tendance avouée de restreindre de jour en jour les limites de l'enseignement libre, par l'exagération des forces sans cesse croissantes de l'enseignement de l'État ; elle veut ne laisser à la religion , dans l'école , qu'une place secondaire , et aux ministres des cultes qu'une influence isolée et sans garanties , en attendant de bannir l'instruction religieuse positive de l'enseignement public , pour y substituer l'indifférence ou l'hostilité ; cet enseignement sécularisé, repoussé comme dangereux par les croyants de tous les cultes, on le rendrait gratuit et obligatoire , et les derniers vestiges de toute liberté d'enseignement auraient disparu (1). »

En attendant, on fait la guerre aux établissements religieux et libres. Déjà, par une loi inique et sacrilège , on les a dépouillés des bourses d'études fondées en leur faveur , et on a rendu ces sortes de fondations impossibles pour l'avenir. On oblige les communes à repousser les Frères des Écoles chrétiennes et les religieuses, et à retirer les subsides alloués à leurs écoles. L'État multiplie ses établissements pour leur faire la concurrence , une concurrence plus ruineuse pour les contribuables et pour les familles chrétiennes que pour les congrégations enseignantes.

Au moyen de l'enseignement à tous les degrés, un État maçonnique répandra dans toutes les classes de la société l'indifférence religieuse , l'hostilité contre l'Église et contre toute autorité religieuse, le mépris des lois ecclésiastiques , des pratiques de piété et des devoirs religieux.

Et à mesure que l'opinion publique se pervertira, il *absorbera* de plus en plus la *puissance religieuse* , selon l'expression du

(1) *Revue gén.*, janv. 1869.

F. : Defacqz. Il s'emparera des cimetières et les sécularisera ; il surveillera la prédication et en entravera la liberté ; il mettra la main sur les biens ecclésiastiques et s'en arrogera l'administration , puis il les confisquera et supprimera le budget des cultes ; il réduira l'Église au rang des associations simplement tolérées par l'État et soumis à sa tutelle, et enfin il la supprimera comme ennemie des lumières, du progrès et de la civilisation.

§ 4.

CONTRADICTIONS FORCÉES DU LIBÉRALISME RATIONALISTE ET MAÇONNIQUE.

- I. *Absurdité des principes.* — II. *Contradictions au sujet du mariage,*
— III. *de la sépulture religieuse,* — IV. *de la liberté d'enseigne-*
ment. — V. *Le Pouvoir occulte, ennemi de toute liberté religieuse,*
despote envers ses sujets.

I. Le libéralisme maçonnique fait sonner bien haut les immortels principes de 89 , les droits de l'homme et sa fameuse devise : « Liberté , égalité , fraternité. »

Or, on n'en finirait pas, s'il fallait énumérer toutes les contradictions auxquelles ces faux prôneurs de liberté sont forcés d'être entraînés soit par l'absurdité de leurs principes , soit par leur haine aveugle contre l'Église catholique et leur égoïsme de sectaires.

Je dis d'abord qu'ils y sont entraînés par l'absurdité de leurs principes. Et en effet , toujours « à la recherche de la vérité et de la morale universelle (1) , » ils préconisent la liberté la plus

(1) C'est là leur objet, d'après les statuts de la F. :.-M. :. en France , de 1865. Voir NEUT, II, p. 123 et 135.

absolue de la pensée , de la conscience et de la vie humaine (1). — Impossible de pousser plus loin la confusion des idées ; car, c'est mettre exactement sur la même ligne la vérité et l'erreur, le bien et le mal, le juste et l'injuste, la moralité et l'immoralité ; ou plutôt c'est supprimer toutes ces distinctions qui sont le fonds même de la raison, la base de la morale et de la société.

D'après ces principes, les matérialistes et les positivistes, les mormons et les musulmans, les socialistes et les communistes auraient le droit de traduire leurs doctrines dans la vie humaine et en actes publics. L'un dirait agir selon sa conscience en prenant plusieurs femmes à la fois, l'autre, en foulant publiquement aux pieds les lois de la pudeur ; celui-ci prétendrait, en dépouillant le riche, réparer une iniquité sociale, celui-là, en renversant les autels, détruire la superstition , et , en guillotinant les rois , abattre la tyrannie. La supposition n'est pas si absurde : la Maçonnerie l'a réalisée en 93 et elle se promettait bien de recommencer en 48.

Libéraux honnêtes, ou qui voulez passer pour tels, que ferez-vous en face de ces prétentions ? Si vous les condamnez , vous condamnez vos principes, vous violez cette liberté que vous préconisez. — Si vous les tolérez , vous êtes en opposition avec le bon sens , vous détruisez la famille , vous abandonnez la société à la plus affreuse anarchie.

Je vous défie d'échapper à cette double contradiction , tant sont absurdes vos principes ! Vous confondez la liberté avec la

(1) Voici un échantillon de leurs théories : « La liberté a sa logique. La liberté ne demande ses prémisses qu'à l'homme lui-même , à cette puissance de certitude (?) qu'il se sent en lui , et qu'il y sent inviolable comme la conscience et libre comme la raison. La liberté n'impose rien , rien que le respect par tous de la pensée de chacun , et par chacun, de la pensée de tous. » — Et les lecteurs de la *Revue de Belgique* prennent apparemment cet amphigouri pour de la logique, peut être aussi pour du français.

licence, la conscience et ses droits, chose sacrée et inviolable, avec la négation de tout droit et de toute loi, avec le mépris de toute morale et de toute conscience. Réfléchissez-y, de grâce. -

Plusieurs de nos lois portent l’empreinte de ce libéralisme faux, déraisonnable et contradictoire; mais c’est surtout la haine du catholicisme jointe à l’égoïsme de secte qui porte le mal à son comble, en exagérant la portée de ces lois par des interprétations contre nature. Citons quelques exemples.

II. « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, sont garanties, » dit la Constitution, art. 14. Or, tout catholique croit et est tenu de croire, comme article de foi, que le mariage des chrétiens est un sacrement, et que là où il n’y a pas de sacrement il n’y a pas de mariage, si bien que la cohabitation, même avec le contrat civil, est tout simplement un concubinage. Le sacrement d’ailleurs est une chose essentiellement religieuse, qui fait partie du culte et intéresse la conscience. Il s’ensuit que les ministres du culte ont le droit et le devoir de l’administrer aux fidèles, comme ceux-ci ont droit de le recevoir, lorsqu’il est nécessaire au salut de leur âme. Entraver les uns ou les autres dans l’exercice de ce droit et de ce devoir, c’est manifestement violer la liberté des cultes et des consciences. Et voilà précisément ce que fait la loi. Elle laisse toute liberté au mal; elle ne restreint que la liberté du bien. En effet, d’après notre Constitution, art. 16, « le *mariage civil* devra toujours précéder la *bénédiction nuptiale* (1). » En conséquence, le prêtre qui prêterait

(1) Cet article est rédigé en termes perfides et inadmissibles dans le langage chrétien. On dirait que le contrat civil, qui ne fait que garantir les effets civils, est un « mariage », et que le véritable mariage, celui qui se contracte devant le prêtre et produit seul l’indissolubilité, se réduit à une simple « bénédiction, » tandis que la bénédiction n’est pas même nécessaire pour la validité du sacrement et du contrat matrimonial.

son ministère pour unir par un mariage légitime deux individus vivant en concubinage , est exposé à l'amende , à la prison et à la détention, si le contrat civil n'a pas précédé. Le futur conjoint est en danger de mort et le temps presse , ou bien il tombe sous la loi militaire qui condamne tant de malheureux à un célibat forcé ; le contrat civil est donc impossible, la séparation ne l'est pas moins ; le sacrement est absolument nécessaire pour mettre fin au scandale , régulariser la position de ces deux chrétiens vis-à-vis de leur conscience et de l'Église , et légitimer leurs enfants qui ne seraient que des bâtards aux yeux de la société chrétienne. N'importe ! le prêtre qui leur administrera ce sacrement sera coupable d'un délit. Où est ici le respect de la liberté des cultes , des croyances , des consciences et de la vie chrétienne ? Je ne vois que la liberté du libertinage.

Supposons un autre cas , hélas ! trop commun , celui d'une personne qui, ayant passé par la maison communale , est empêchée ensuite d'aller à l'église par la volonté contraire du conjoint qui , tenant le civil , entend se dispenser du religieux comme d'une superfluité. La partie faible , séduite par la passion et de fausses promesses , s'est laissée entraîner devant l'officier de l'état civil ; bientôt la passion se calme , et la conscience se réveille ; la malheureuse a horreur de sa situation qui , aux yeux de l'Église , n'est qu'un concubinage , elle cherche à en sortir , elle le veut , elle le doit ; elle réclame le mariage ou la séparation ; elle réclame l'un ou l'autre au nom de sa foi , au nom de sa conscience, au nom de ses intérêts les plus sacrés, et des intérêts de la famille. Le mari se refuse à tout, et la loi, en l'appuyant, consacre l'oppression de la conscience et de la foi chez la mère , son infamie et celle de ses enfants.

On ne peut pas traîner à l'autel, direz-vous, quelqu'un qui n'y veut point paraître.

Soit ; mais convenez qu'on peut encore moins traîner au lit conjugal quelqu'un qui n'y verrait qu'un théâtre de violence et d'impureté , ou le maintenir de vive force dans une condition infamante , immorale et incompatible avec ses devoirs religieux. Qu'y a-t-il en effet de plus tyrannique ?

III. La sépulture religieuse fait et a toujours fait partie du culte non-seulement dans l'Église catholique , mais dans toutes les religions et chez toutes les nations. L'autorité religieuse a donc évidemment le droit de déterminer les conditions de cette sépulture , de décider quels sont ceux qui y sont admissibles ou qui doivent en être exclus , conséquemment d'avoir ses cimetières bénits , exclusivement réservés à l'inhumation des catholiques, morts dans la communion de l'Église. Voilà la liberté. Le faux libéralisme l'entend tout autrement. Il adjuge au gouvernement le monopole de la propriété et de l'administration des cimetières, et il prétend y faire enterrer pêle-mêle les catholiques et les libres-penseurs, les concubinaires déhontés et les honnêtes gens, les corrupteurs, les empoisonneurs publics et leurs victimes, tous les citoyens, en un mot, sans distinction, ou, s'il admet une distinction, ce sera en faveur des protestants et des juifs. Le cimetière est , aux yeux de la loi ecclésiastique, un appendice de l'église; pourquoi le gouvernement n'en userait-il pas de même avec nos églises? pourquoi ne s'en déclarerait-il pas aussi le maître et l'administrateur pour les affecter aux réunions quelconques de tous les citoyens , catholiques , protestants, libres-penseurs ou matérialistes? La violation de la liberté des cultes paraîtrait plus flagrante, la contradiction légale plus révoltante ; elles ne seraient cependant pas d'une nature différente. — Ici, comme en matière d'enseignement, c'est l'interprétation administrative qui dénature la Constitution.

IV. Les contradictions relatives à la liberté d'enseignement

ont une gravité qui n'échappe aux yeux de personne. « L'enseignement est libre, » dit notre Constitution, art. 17. Cette liberté est un corrolaire nécessaire de la liberté des cultes. L'enseignement revêt essentiellement un caractère religieux et moral; il est conforme à la doctrine et aux prescriptions de l'Église catholique ou il leur est contraire. La neutralité n'est pas possible; elle équivaldrait d'ailleurs à l'indifférence, qui est aussi coupable et plus dangereuse peut-être que l'hostilité déclarée. C'est pourquoi Jésus-Christ a dit : « Quiconque n'est pas pour moi, est contre moi. » Il suit de là que le gouvernement, qui ne professe officiellement aucune religion, devrait ou s'abstenir d'enseigner ou n'enseigner que de concert avec l'autorité religieuse reconnue par la généralité des citoyens. Mais point du tout; il prétend enseigner et ne vise à rien moins qu'au monopole de l'enseignement. Le ministère issu des Loges et au service des Loges prodigue les faveurs officielles aux écoles du Gouvernement, et il entrave, par tous les moyens, les écoles catholiques libres, ainsi qu'il conste du rapport sur l'enseignement distribué aux Chambres à la fin de 1863. Pendant la période triennale de 1861 à 1864, le nombre des écoles communales officielles a augmenté de 219, tandis qu'au contraire le chiffre des écoles adoptées a diminué de 129 et celui des écoles libres de 23. Ce n'est donc pas sans fondement qu'un professeur d'une université de l'État disait au Congrès de Gand : *Le Gouvernement vise à la reconstitution du monopole de l'enseignement, et il a raison.* — Lorsqu'il aura le monopole ou à peu près, il éliminera de l'école l'élément religieux, et proclamera l'enseignement obligatoire. C'est ainsi qu'on arrive à déchristianiser une nation.

Catholiques belges, hommes de bonne foi qui ne voulez pas d'enseignement sans Dieu, soyez sur vos gardes; voyez où vous en êtes déjà. Vous pouvez encore, à la vérité, ouvrir des écoles et organiser un enseignement qui réponde à vos croyances;

mais cet enseignement, vous le soutiendrez de vos propres deniers, vous en supporterez seuls tous les frais ; tandis que le gouvernement viendra, sur tous les points et à tous les degrés, vous faire la concurrence en puisant dans vos bourses, dans la bourse des contribuables dont vous formez l'immense majorité ; et ses écoles libérales, plus propres à satisfaire les libres-penseurs que les familles chrétiennes, seront généreusement subsidiées. La liberté dans de pareilles conditions ne devient-elle pas une dérision ?

L'enseignement est libre. Cela doit signifier que chacun peut non-seulement ouvrir une école, mais en assurer la prospérité et la perpétuité ; car l'enseignement doit durer autant que la religion dont il s'inspire. Pour cela, il faut qu'on puisse doter cette école et créer des bourses d'étude en faveur de ceux qui la fréquenteront. Certes, ce ne serait encore là qu'une liberté fort frayeuse. Eh bien ! cette liberté, la loi vous l'interdit à vous, catholiques. Les bourses que vous fonderez à l'avenir, comme celles que vous avez fondées par le passé, auront autant et plus de chances de servir, en dépit de votre volonté formelle, à seconder un enseignement immoral, athée, libre-penseur. Or, dans ces conditions il n'est permis en conscience à aucun catholique, à aucun honnête homme de fonder des bourses. Et l'on nous dit que l'enseignement est libre et que la liberté est la même pour tous ? Quelle contradiction (1) !

(1) Faisant allusion à ce que nous avons dit dans ce paragraphe, et travestissant notre pensée à sa manière, jusqu'à nous faire dire que « la liberté de conscience est une détestable erreur, inventée en haine du catholicisme, » un *Écho* du ministère et des Loges en Belgique conclut en ces termes : « Quand un ecclésiastique, chargé de former les prêtres d'une nation libre, professe hautement de pareilles doctrines, nous avons le droit de dire qu'il prêche la violation des lois et s'attache à créer une génération de rebelles. »

Vous le voyez : si nous n'adorons pas tous les attentats du libéra-

V. Je ne parlerai pas de mainte autre contradiction dont les gouvernements soi-disant libéraux nous donnent le spectacle, comme de contrôler l'enseignement donné du haut de la chaire, de soumettre au *placet* et à *l'exequatur* les bulles pontificales et les instructions pastorales des évêques, d'intervenir dans la nomination des évêques, etc. Je n'en finirais pas. Je n'ai mentionné d'ailleurs que des contradictions prétendument légales. Que serait-ce si je descendais aux contradictions de fait? Je l'ai déjà dit, en dépit de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et de leur égale admissibilité aux emplois, les faveurs et les emplois, sous un gouvernement libéral et franc-maçon, sont exclusivement réservés aux adeptes des loges et de la libre-pensée, aux séides et aux adulateurs du pouvoir, et impitoyablement refusés aux catholiques quels que soient leurs titres, services rendus ou mérites personnels. Fallait-il supprimer les anciens privilèges pour en voir renaître de plus iniques et de plus odieux?

Et voilà comment le libéralisme maçonnique entend la liberté, l'égalité, la fraternité! C'est-à-dire qu'il tend à diviser la nation en deux camps ennemis; il entretient dans son sein une guerre fratricide, et dès qu'il est le plus fort, il réduit les catholiques au rang d'ilotes, les traite comme des gens corvéables à merci et les opprime de toutes les manières.

Si la liberté, l'égalité et la fraternité sainement entendues, loyalement pratiquées, existent sur la terre, c'est bien dans nos associations religieuses. Or, les couvents, ces admirables institutions, ces asiles de la vertu et du dévouement, ces chefs-d'œuvre de l'esprit évangélique et de la perfection chrétienne, les couvents n'ont pas de plus féroces ennemis que les soi-disant libéraux.

lisme maçonnique contre les libertés et les droits des consciences catholiques, nous formons des rebelles!

Et n'objectez pas que les membres des sociétés religieuses sont liés par des vœux et tenus à une obéissance aveugle. — Je vous répondrai que, quant à eux, ils obéissent à des supérieurs connus et de leur choix, ils ne s'engagent à obéir que dans les choses justes et conformément à une règle parfaitement connue, ils ne contractent enfin aucune obligation que librement, volontairement et en parfaite connaissance de cause. Rien de plus rationnel, de plus sage, de plus éclairé qu'une pareille obéissance et de pareils engagements. — C'est le contraire dans l'Ordre maçonnique. Là, sans noviciat préalable, l'apprenti, dès son initiation, jure de garder les secrets de l'ordre, se voue, en cas d'infraction, à l'exécration de ses Frères, et scelle ensuite de son sang les engagements qu'il a contractés (1). « Les Apprentis, Compagnons et Maîtres ignorent tout ce qui se passe au-dessus d'eux; et cependant ils doivent, par devoir et par principe, se soumettre à toutes les décisions dogmatiques des grades supérieurs et obéir, sans pouvoir émettre aucun avis (2). » — Conçoit-on rien de plus inique que cette aveugle soumission que l'Ordre exige de ses adeptes, longtemps avant de leur faire connaître ni son but ni ses moyens? Le prince Frédéric d'Orange avoue qu'il ne les connaissait pas lui-même lorsqu'il fut créé Grand-Maître national de la Maçonnerie; et il fut révolté de la conduite que « l'Ordre tient à l'égard des Maçons des grades inférieurs, » ou, selon ses propres expressions, « de ce qu'on y fait promettre et même jurer à un Frère une soumission, une obéissance absolue à un autre Frère. » — « Eh quoi! s'écriait-il, on fait promettre au candidat un secret sans réserve sur un objet qui lui est inconnu, même on lui fait jurer d'obéir à ce qui lui sera communiqué; et comme si ce n'était pas assez, il doit

(1) *Le Manuel du Franc-Maçon*, par le F. . BAZOT.

(2) Le F. . DE WARGNY, Grand-Orateur de la L. . de Bruxelles, *Observations*, etc.

promettre protection, au péril de sa vie... à quoi?... il l'ignore ! et c'est peut-être un bien, c'est peut-être un mal, c'est peut-être une conspiration contre l'État, c'est peut-être le serment de renier Dieu!... et préalablement il a juré d'en garder le secret, d'y obéir, et même de le protéger et de le défendre (1). » Oui, c'est une conspiration contre l'État : « Nous qui presque tous connaissons les hauts grades, » disait un Maçon belge, le F. : Schuermans, devant une assemblée maçonnique en 1822, « nous savons que quelques-uns renferment des principes que les gouvernements ne toléreraient point s'ils étaient préconisés publiquement (2). » Oui, c'est le serment de renier Dieu et son culte, nous l'avons constaté amplement. C'est l'engagement enfin de soumettre ses publications, ses discours, tous les actes de sa vie politique à la censure d'un Pouvoir occulte, lequel « doit être *sévère et inexorable* envers ceux qui appuient des actes contraires à l'institution (3). »

Et voilà les partisans de la liberté absolue ! Les mêmes contradictions existent dans la conduite de tous les conscrits des Associations libérales.

(1) *Réponse au Rapport de la commission du G. : Chapitre. 1828.* Ap. NEUT, t. II, p. 33 et suiv.

(2) Voyez d'autres aveux encore ap. NEUT, t. II, p. 35.

(3) Décision du Grand-Orient belge, ci-dessus, chap. VI, § 2.



CHAPITRE VII.

SAGESSE ET PRÉVOYANCE DIVINE DE L'ÉGLISE. IMPRUDENCE ET AVEUGLEMENT DES SOUVERAINS TEMPORELS.

1. *Avertissements, interdictions et anathèmes des souverains pontifes, depuis Clément XII jusqu'à Pie IX. — II. Conduite insensée et coupable des gouvernements catholiques, en France., au Mexique, en Belgique et en Italie.*

I. Les papes, ces sentinelles avancées de la véritable civilisation, les papes, du haut du Vatican d'où leur regard embrasse toute la société chrétienne et le monde entier, n'ont cessé, depuis l'apparition de la Franc-Maçonnerie, de faire entendre le cri d'alarme à la vue des dangers qui menaçaient la société, le trône et l'autel.

Née en Angleterre en 1717, la Franc-Maçonnerie moderne fut transportée hors du royaume-uni en 1721, et Mons en Hainaut eut le triste honneur d'être la première ville du continent dotée d'une Loge. Dès l'année 1729, le chevalier de Folard, cédant à la voix des remords, devint, de disciple zélé de la Franc-Maçonnerie, son dénonciateur courageux; il la signala comme une secte d'autant plus digne de fixer l'attention des souverains, que c'était à l'ombre du mystère qu'elle couvait une révolution qui devait frapper du même coup toutes les puissances légitimes. Mais la conspiration, quelque réelle qu'elle fût, était encore

enveloppée de tant d'invéraisemblances et fut si effrontément qualifiée de chimère par ses hypocrites artisans , qu'on refusa généralement d'y croire (1).

Bien qu'il y ait eu quelques poursuites antérieures de la part des pouvoirs séculiers , la culpabilité de la Maçonnerie ne fut mise en pleine évidence aux yeux du monde catholique qu'en 1738. Dans le courant de cette année, le pape Clément XII lança une bulle d'excommunication fortement motivée contre les membres et adhérents de la secte. Il avait reconnu avec certitude et par des preuves multipliées que *cette association n'était pas seulement suspecte, mais tout à fait ennemie de l'Église catholique, et que la tranquillité des États était menacée par elle des plus grands maux.*

Treize ans après , en 1751 , le pape Benoît XIV renouvela et confirma l'excommunication fulminée par son prédécesseur ; de plus il fit un appel pressant aux princes catholiques et à toutes les puissances séculières , afin qu'ils assurassent, par tous les moyens convenables, l'obéissance due aux Constitutions Apostoliques ; il leur rappela leurs devoirs à cet égard et leur mit sous les yeux ces paroles de l'empereur Charlemagne : « Nous ne pouvons comprendre qu'on nous demeurât fidèle , alors qu'on se montre infidèle à Dieu et à ses ministres. »

« Plût à Dieu , dit le pape Léon XII (2) , que ceux qui avaient alors le pouvoir en main eussent attaché à ces décrets autant d'importance que le demandait le salut de l'Église et de l'État ! Plût à Dieu qu'ils eussent été persuadés qu'ils devaient voir dans les Pontifes romains , successeurs de Pierre, non-seulement les pasteurs et les chefs de l'Église universelle , mais encore les défenseurs infatigables de leur dignité , les sentinelles les plus

(1) PROYART, *Louis XVI détrôné avant d'être roi.*

(2) *Dans sa bulle du 13 mars 1825.*

vigilantes pour signaler les périls qui les menacent ! Plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à détruire les sectes dont le Siège apostolique leur avait découvert les desseins empoisonnés ! Ils y auraient alors réussi. »

Plusieurs souverains , à la vérité , prirent des mesures contre les sociétés secrètes ; mais ces mesures ne furent ni générales , ni assez promptes , ni assez bien combinées , ni assez énergiquement exécutées , pour en prévenir les ravages et empêcher les terribles catastrophes qui signalèrent la fin du XVIII^e siècle.

Le cardinal Consalvi écrivait , en 1818 , au prince de Metternich , qu'il entretenait chaque jour les ambassadeurs de l'Europe des dangers futurs que les sociétés secrètes préparaient à l'ordre à peine reconstitué , et qu'on ne lui répondait que par la plus belle des indifférences : « On s'imagine , continuait-il , que le Saint-Siège est trop prompt à s'effrayer ; l'on s'étonne des avis que la prudence nous suggère. C'est une erreur manifeste.... Un jour , les plus vieilles monarchies , abandonnées de leurs défenseurs , se trouveront à la merci de quelques intrigants de bas étage auxquels personne ne daigne accorder un regard d'attention préventive. Vous semblez penser que , dans ces craintes manifestées par moi , mais toujours d'ordre verbal du Saint-Père , il y a un système préconçu et des idées qui ne peuvent naître qu'à Rome. Je jure à Votre Altesse , qu'en lui écrivant et en m'adressant aux hautes Puissances , je me dépouille complètement de tout intérêt personnel , et que c'est d'un point beaucoup plus élevé que j'envisage la question. *Ne pas s'y arrêter maintenant*, parce qu'elle n'est pas encore entrée , pour ainsi dire , dans le domaine public , *c'est se condamner à de tardifs regrets.* »

La prédiction ne s'est que trop vérifiée.

La Franc-Maçonnerie , à laquelle se rattachent comme à la mère commune toutes les autres sociétés secrètes , enfanta vers

cette époque les *Carbonari*, qui sont « les enfants terribles (1) » ou « la partie agissante de la Maçonnerie (2). » Leur but, comme celui de la secte maçonnique, était, dit le pape Léon XII, de « combattre à outrance la Religion catholique et, dans l'ordre civil, la souveraineté légitime. » Cette société secrète se propagea beaucoup en Italie et en France, où, au témoignage du *Siècle* (avril, 1866), « elle mit en danger la Restauration et contribua dans une si large proportion à la renaissance du parti républicain. »

Pie VII la condamna, par sa bulle du 13 septembre 1821, sous les peines les plus graves. Il signala, outre leurs pratiques sacrilèges, l'impudence extrême avec laquelle les *Carbonari* ou *Charbonniers* favorisaient les débauches et les plaisirs sensuels, et préconisaient l'assassinat des violateurs du secret de la secte, ainsi que la révolte contre les souverains, qu'ils qualifiaient tous indistinctement du nom de tyrans.

Quelques années plus tard, en 1826, le pape Léon XII confirma et renforça toutes les constitutions de ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes.

Il voit dans ces sociétés la cause des révolutions passées et la menace permanente de nouveaux troubles. « Car, dit-il, dans les pays mêmes où les anciennes tempêtes paraissent apaisées, quelle n'est point l'appréhension de séditions nouvelles que ces sociétés tramant sans cesse ! Quel effroi des poignards impies dont ils frappent dans l'ombre les victimes vouées à la mort ! Combien de luttes et quelles terribles luttes l'autorité n'a-t-elle pas eu à soutenir pour maintenir la tranquillité publique !

« De là encore, continue-t-il, ces calamités cruelles qui désolent presque toute l'Église. On attaque avec une audace sans bornes ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés ; on s'efforce

(1) Le F. . BLUMENHAGEN. Ap. NEUT, t. II, p. 252.

(2) M. ECKERT. Ib. p. 255.

d'avilir sa majesté : on trouble , on détruit la paix dont elle a le droit de jouir.

« Et ne croyez pas que nous calomnions les sociétés secrètes en leur imputant ces maux et bien d'autres. Les livres que leurs adeptes n'ont pas craint de publier sur la Religion et sur la politique, et où ils enseignent bien souvent qu'il n'y a point de Dieu et que l'âme humaine périt avec le corps ; leurs codes et leurs statuts où se dévoilent leurs desseins et leurs plans , tout prouve clairement que les attentats pour *renverser les souverainetés légitimes* et pour *détruire l'Église jusque dans ses fondements* , viennent d'eux. Et il faut tenir pour certain et démontré que ces sectes , bien que diverses de nom , sont unies entre elles par le lien impie des plus infâmes projets. »

Le Pape s'adresse aux souverains et leur dit d'un ton aussi énergique que paternel :

« Nous implorons aussi avec ardeur votre appui , ô princes catholiques. Et , à cet effet , nous vous rappellerons les paroles du pape Léon-le-Grand à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rappeler à vous-mêmes que le pouvoir royal ne vous a pas été donné seulement pour gouverner le monde , mais surtout pour prêter main forte à l'Église , pour comprimer l'audace des méchants , pour soutenir les bonnes institutions et pour rétablir l'ordre partout où il est troublé. » Et pourtant le péril est tel à cette heure, que ce n'est pas seulement pour la défense de la religion catholique que vous devez comprimer les sectes , mais aussi pour votre propre sûreté et pour le salut des peuples soumis à votre empire. *La cause de la sainte Religion , surtout aujourd'hui , est tellement liée avec le salut de la société , qu'on ne peut vraiment d'aucune manière séparer l'une de l'autre.* Ceux , en effet , qui sont attachés à ces sectes ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la Religion ; ils les attaquent l'une et l'autre ; ils se consomment en efforts

pour les ébranler de fond en comble , et s'ils le pouvaient ils ne laisseraient certainement subsister ni Religion ni autorité royale. »

Le pape démasque ensuite l'astuce de ces hommes perfides qui, après s'être servis des souverains pour confisquer les droits de l'Église et du Saint-Siège, renverseront les souverains à leur tour, pour tout asservir à leur despotisme.

Que de lumières prophétiques dans ces avertissements !

La Bulle de Léon XII est remarquable sous tous les rapports. Le Saint-Père s'adresse à tous les fidèles, comme pasteur et docteur suprême de l'Église.— Il condamne et proscriit de nouveau, à perpétuité, toutes les sociétés secrètes, sous quelque nom qu'elles se produisent, parce qu'elles sont toutes reliées entre elles par l'unité d'un seul et même but : le renversement des souverainetés légitimes et l'anéantissement de l'Église, et que toutes professent d'abominables doctrines. — En conséquence, il défend aux fidèles de tout rang, de toute condition, de toute dignité quelconque, d'entrer dans ces sociétés, d'assister à leurs réunions, de leur fournir le pouvoir ou les moyens de se réunir, de leur donner conseil ou appui, de les favoriser ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi-même ou par d'autres, de quelque manière que ce soit, — sous peine d'excommunication encourue par le fait même et réservée au souverain Pontife. — Il condamne absolument et déclare absolument nuls les serments exigés des affiliés, serments criminels qui sont de véritables parjures, et il flétrit l'impudence ou la démente de ces hommes qui, ne croyant pas en Dieu, osent cependant exiger un serment de tous ceux qu'ils admettent dans leurs sectes.

Il est évident que ces avertissements, ces défenses et ces condamnations regardent les princes et les gouvernants autant et plus que les simples particuliers. Or, qui pourrait dire les maux

qui eussent été épargnés à l'Église et à la société, si tous les souverains et toutes les nations chrétiennes en eussent tenu compte? Mais hélas! il n'en fut pas ainsi, et rien n'est admirable, dit le chevalier Artaud (1), comme la vive douleur de Léon XII, s'écriant: « Et nous avons averti les princes, et les princes ont dormi! Et nous avons averti les ministres, et les ministres n'ont pas veillé! »

Pie VIII, qui succéda bientôt à Léon XII, appela de nouveau, en 1829, l'attention du monde entier sur « ces sociétés secrètes d'hommes factieux, ennemis déclarés de Dieu et des princes, uniquement appliqués à désoler l'Église, à perdre les États, à troubler tout l'univers (2). »

En 1832, le Pape Grégoire XVI voyant le mal grandir, fit un tableau navrant du triste état auquel la conspiration des sociétés secrètes avait réduit l'Église et la société civile. Les choses saintes méprisées, la majesté du culte divin tournée en dérision, les erreurs de tout genre s'affichant audacieusement; les lois les plus saintes, la justice même, en butte à de continuelles attaques; l'autorité de l'Église méconnue, ses droits anéantis, l'Église elle-même livrée à la haine des peuples; les chaires publiques d'enseignement retentissant d'horribles blasphèmes et distillant le poison des plus funestes doctrines; la jeunesse pervertie, corrompue par les maximes et les exemples de ses maîtres, et enfin, la ruine de l'ordre social, la chute des trônes, le renversement de toute puissance légitime, conséquence inévitable du relâchement de tout frein religieux.

Et la cause de tant de maux? — « Cet amas de calamités, dit le Saint-Père, vient surtout de la conspiration de ces sociétés dans lesquelles s'est écoulé, comme dans un cloaque impur, tout

(1) *Histoire de Léon XII*, t. II, p. 19.

(2) Encyclique du 24 mars 1829.

ce que les hérésies et les sectes les plus criminelles ont enfanté de sacrilège, de honteux et de blasphématoire (1). »

Pie IX, pendant toute la durée de son long et laborieux pontificat, n'a cessé de signaler cette cause permanente des maux qui désolent la société, « ces sociétés secrètes sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout que les ravages et la mort, sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains. » C'est ainsi qu'il s'exprimait dans sa première Encyclique au monde catholique (2). Il revient à la charge dans une foule d'autres monuments de son zèle apostolique. Je me borne à citer l'Allocution consistoriale du 25 septembre 1865, qui roule exclusivement sur ce sujet.

Il rappelle les condamnations réitérées dont ses prédécesseurs ont frappé la *Franc-Maçonnerie*, leurs exhortations aux souverains catholiques pour les porter « à réprimer de toutes leurs forces cette secte profondément perverse et à défendre la société contre le péril commun. »

Il déplore à son tour l'aveuglement des princes : « Plût au ciel, dit-il, que ces monarques eussent prêté l'oreille aux paroles de nos prédécesseurs ! Plût au ciel que, dans une affaire aussi grave, ils eussent agi avec moins de mollesse ! Certes, nous n'aurions jamais eu, ni nos pères non plus, à déplorer tant de mouvements séditieux, tant de guerres qui mirent l'Europe entière en feu, ni tant de maux qui ont affligé et affligent encore aujourd'hui l'Église ! . . . Malheureusement, continue-t-il, les efforts du Saint-Siège n'ont pas eu le succès qu'on était en droit d'espérer. La secte maçonnique n'a été ni vaincue ni terrassée : au contraire, elle s'est tellement développée qu'aujourd'hui elle se montre partout impunément, et lève le front plus audacieusement que jamais. »

(1) Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832.

(2) *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Bien plus, tandis que des « *sociétés catholiques* » qui n'ont rien de caché, et dont les œuvres de piété et de charité éclatent aux yeux de tout le monde, « sont attaquées et mêmes détruites en certains lieux, — on encourage, ou tout au moins on tolère la ténébreuse société maçonnique, si ennemie de Dieu et de l'Église, si dangereuse même pour la sûreté des États. »

Enfin il réproouve et condamne non-seulement la société maçonnique, mais encore les autres sociétés de même genre, qui, différentes en apparence, se forment tous les jours dans le même but, et conspirent soit *ouvertement*, soit *clandestinement*, contre l'Église ou les pouvoirs légitimes; et il les interdit, sous peine d'excommunication, à tous les chrétiens, de toute condition, de toute dignité et de tout pays.

En terminant, il exhorte paternellement les coupables à abandonner ces funestes conciliabules, s'ils ne veulent être entraînés dans l'abîme, et les autres fidèles à se tenir en garde contre les discours perfides des sectaires, qui, sous un extérieur honnête, couvent une haine ardente contre la religion du Christ et l'autorité légitime, et n'ont qu'une pensée comme un but, à savoir, d'anéantir tous les droits divins et humains.

Ces exhortations, ces interdictions, ces anathèmes tant de fois renouvelés ont reçu la plus grande publicité possible; ils ont été répétés par tous les échos de la presse, et portés à la connaissance de tous les fidèles, rois et sujets, par les évêques du monde entier. En sorte que l'ignorance touchant le caractère impie, immoral et antisocial des sociétés secrètes est devenue depuis plus d'un siècle tout à fait inexcusable. Remarquons d'ailleurs que les bulles des souverains Pontifes n'ont nullement besoin d'être promulguées par les évêques, et moins encore d'être acceptées par les pouvoirs civils, pour obliger tous les fidèles du monde catholique auxquels elles s'adressent; il suffit pour cela qu'elles soient promulguées par les papes, car ceux-ci ont pou-

voir ordinaire sur toute l'Église , sur les pasteurs et sur leurs troupeaux.

II. La sollicitude du Saint-Siège , comme nous l'avons vu , a été prévoyante , active , infatigable. Mais comment les princes catholiques ou leurs gouvernements y ont-ils répondu ?

En général , ils ont été plus soucieux d'entraver , de restreindre et d'usurper les droits du Saint-Siège et de l'Église , et , par là même , les droits et les libertés des nations chrétiennes , que de réprimer les sociétés secrètes. Ils ont traité en amis ceux qui tramaient leur perte , et en ennemis ceux de qui ils auraient dû attendre leur plus solide appui. Des princes catholiques , chefs de nations catholiques , se sont faits Maçons ou protecteurs de Maçons ; ils les ont appelés dans leurs conseils, ils leur ont confié les rênes du gouvernement, et l'administration de leurs sujets catholiques, tandis qu'ils écartaient et décourageaient les hommes les plus capables , uniquement à cause de leur dévouement à l'Église. Et en agissant de la sorte, en méprisant les recommandations si pressantes du Vicaire de Jésus-Christ , en violant si ouvertement ses défenses, ils se sont crus plus sages , plus nobles que les papes ; ils se sont promis de se rendre les sociétés secrètes favorables , ou tout au moins de les empêcher de nuire.

Cette funeste et coupable illusion a été la source de maux incalculables pour la double société civile et religieuse. On le prouverait aisément en faisant l'histoire des révolutions qui l'ont bouleversée et ensanglantée , tant en Europe qu'en Amérique , depuis près d'un siècle. Mais je ne puis ni remonter si haut , ni m'étendre aussi loin ; je me borne à quelques exemples.

Regardez la France. La Restauration devait savoir à quoi s'en tenir au sujet de la Franc-Maçonnerie ; elle ne pouvait pas ignorer qu'elle se nomme la Révolution , et qu'elle l'est réellement ; que c'est elle qui a fait la grande révolution tout entière. « 93, en

effet, est sorti de ses principes, si ce n'est de ses entrailles, comme 89; elle a démolé les autels, renversé les églises, comme la royauté et les bastilles; elle a emprisonné, banni, guillotiné les honnêtes gens, comme elle reniait Dieu et traquait ses ministres (1). » Et pourtant Louis XVIII, revenant de l'exil, ne fit que continuer la Révolution en la modifiant, comme on l'a dit avec raison (2); aussi prépara-t-il, sans le vouloir, une commotion nouvelle et un nouvel exil de sa famille.

Il s'entoura des hommes de la Révolution et mit sa confiance dans les adeptes des Loges. Ainsi, pour n'en citer qu'un seul, M. Decazes, qui fut appelé « le mauvais génie de Louis XVIII (3), » était Franc-Maçon, et peu d'hommes ont autant contribué au succès de la secte, surtout du temps de Louis XVIII. D'abord chef de la police et ensuite président du conseil des ministres, il plaida si bien la cause des Loges auprès du roi, que, selon l'expression du *Globe*, journal maçonnique, c'est à lui qu'elles durent la conservation du *feu sacré*. Le F.°. Decazes, au témoignage du F.°. Louis Blanc, rendit en même temps de grands services à l'opposition. Ce fut lui qui obtint du roi, en 1816, la dissolution de la Chambre où dominait l'élément antirévolutionnaire. Cette dissolution fut désastreuse pour le parti royaliste; on n'a même pas craint de dire que, après le vote du 21 janvier 1793, qui décréta la mort de Louis XVI, l'ordonnance du 5 septembre 1816 fut l'acte le plus révolutionnaire, celui dont les conséquences ont le plus retenti en France (4).

Arrivée en force à la Chambre, la Franc-Maçonnerie pénétra de plus en plus dans les emplois publics, et se fit une loi électorale qui assurait sa prépondérance dans les collèges d'arrondis-

(1) Mgr WICART, évêque de Laval, *Circul. au clergé*.

(2) FELLER, *Biogr. univ.* — (3) M. ECKERT.

(4) *Le Monde*, 5 nov. 1860.

sement. « Elle a ainsi préparé, dit M. de Saint-Albin (p. 358), le mouvement insurrectionnel de 1830, et quand cette insurrection eut éclaté, elle en fit une révolution, en trompant Charles X sur le nombre et la force des insurgés, mais surtout sur les dispositions de l'armée. »

Hélas! oui, Charles X fut indignement trompé; mais, pour être exact, il faut ajouter qu'il le fut par ceux en qui, à l'exemple de son prédécesseur, il avait eu le tort impardonnable de se confier. La Franc-Maçonnerie acquit assez d'empire dans son conseil pour obtenir de lui qu'il proscrivit les jésuites, après avoir réintégré dans tous ses titres le duc d'Orléans, avec lequel elle trama la chute de la branche aînée des Bourbons. La Providence montra qu'elle n'avait pas abdiqué, et l'infortuné monarque, en *se condamnant à de tardifs regrets*, justifia les menaces prophétiques du Vicaire de Jésus-Christ.

On sait ce qui advint de Louis-Philippe (voir ci-dessus, ch. IV, § 2). Il n'était pour la secte, comme elle-même n'avait été pour lui, qu'un moyen. Elle avait cru donner à la France un gouvernement maçonnique, présidé par un fantôme de roi et dirigé par les Loges, et le F. : La Fayette en était si persuadé qu'il l'avait solennellement proclamé « la meilleure des républiques. » Mais lorsqu'après avoir tiré de Louis-Philippe tout ce qu'elle put pour le développement de ses principes et la restriction des libertés religieuses, elle vit qu'elle était encore loin de son but; elle fit la révolution de 1848, et proclama la république (1).

(1) Louis-Philippe ne fut cependant pas hostile à la secte. Il écarta, à la vérité, du gouvernement les F. : Lafitte, Dupont (de l'Eure), Odilon Barrot, et autres qui pouvaient lui rappeler ses engagements et l'auraient poussé trop avant, mais il en conserva bien d'autres et les combla de faveurs. Ainsi le F. : Decazes fut créé duc par Louis-Philippe, tandis qu'il était élevé par la Franc-Maçonnerie à la présidence

Un moment triomphante, la Franc-Maçonnerie semble aujourd'hui s'incliner sous la main puissante qui comprime la France. Mais, comme sous le premier empire, soyons convaincus qu'elle ne se laisse faire sujette que pour devenir souveraine. Ses Loges, dit-on, sont plus nombreuses et plus actives que jamais, et les preuves d'ailleurs de ses progrès et de son influence sont publiques et palpables : voyez la multitude des journaux, publications périodiques, et autres écrits qui propagent ses doctrines ; la multiplication des écoles des deux sexes qu'elle patronne et où le nom de Dieu n'est prononcé qu'en blasphémant ; l'enseignement impie, athée, matérialiste, qui descend de tant de chaires de l'université ; l'appui que trouvent auprès des ministres les propagateurs de cet enseignement et les Loges elles-mêmes, tandis que la liberté d'enseignement est refusée aux évêques et aux catholiques, et que les associations de bienfaisance, les conférences de Saint-Vincent de Paul sont soumises à tant d'entraves.

Nous n'avons vu nulle part ce système tourner à l'avantage ni à l'affermissement du pouvoir civil.

L'empereur Napoléon III a dû réfléchir sur ce qui s'est passé au Mexique. Maximilien emportait avec lui les vœux de tous les catholiques de la France, de la Belgique et de l'Autriche ; il pouvait s'assurer les sympathies des catholiques de son nouvel empire, en respectant et en faisant respecter leurs droits, et, avec l'appui des catholiques qui forment la masse de la population, il eut été assez fort peut-être pour comprimer les deux partis qui, depuis 1828, entretiennent dans ces malheureuses contrées le feu de la guerre civile. Cette politique d'ailleurs est la seule qui

du Suprême Conseil de l'Ordre, avec le titre de *Très-Puissant Souverain Grand-Commandeur Grand-Maître* : installé dans cette fonction le 24 juin 1838, il la conserva jusqu'à sa mort, en 1860. Voy. DE SAINT-ALBIN, p. 360, et NEUT, t. I, p. 248.

se concilie avec la justice et la morale chrétienne, et nous estimons qu'il est plus glorieux de succomber en la pratiquant que de triompher en la violant. Maximilien la répudia et succomba. Il voulut plaire aux libéraux : il consumma en leur faveur la confiscation des biens ecclésiastiques et sacrifia à une poignée de factieux les droits d'une nation catholique; du même coup il brisa avec le Saint-Siège, s'aliéna le clergé et perdit les sympathies de ses plus fidèles sujets. — *Et nunc, Reges, intelligite!*

Or, il résulte des révélations d'un chef des Loges mexicaines que tous les libéraux du Mexique sont des Francs-Maçons, et que, lorsque l'empereur Maximilien s'entourait d'un ministère libéral et plaçait partout des libéraux, son sort était décidé. Ce sont eux qui lui ont arraché le fameux décret du 4 octobre 1865, afin de stipuler un précédent. Qui ne se rappelle, au surplus, la conspiration qui s'était formée autour de Maximilien, et dont la découverte alarma tout le monde, excepté l'empereur? Juarez, Porfirio Diaz sont Francs-Maçons; Lopez appartient aussi, sans aucun doute, à la secte. Tout cela ne suffit-il pas pour ouvrir les yeux à l'Europe (1)?

Voulez-vous encore d'autres exemples? Regardez, dit un évêque français (2), la Belgique et l'Italie. On sait ce qu'a fait « la Maçonnerie belge pour rompre et briser le faisceau religieux qui faisait la force du premier de ces peuples... Et à l'heure qu'il est, on se demande avec effroi si l'infortunée Belgique n'est pas menacée de perdre totalement la foi, les mœurs, l'honneur et jusqu'à la raison même ou le bon sens. Les hideux « solidaires, » comme ils se nomment, qui ont juré de vivre sans Dieu et de sortir de la vie comme en sortent les bêtes, qui ne veulent de prêtres ni à la naissance, ni au mariage, ni à la mort, parce que Dieu n'est pour eux qu'une chimère, l'âme qu'un mécanisme, la

(1) *Le Monde*, 14 juillet 1867. NEUT, t. I, p. 219.

(2) Mgr Wicart, évêque de Laval.

morale que le goût de chacun, qu'il se fait à sa guise et dont il se débarrasse à volonté; ces hideux solidaires sortent des Loges maçonniques, ils en sont les fruits directs, peut-être les chefs. Car le dernier Grand-Maître connu de la Maçonnerie belge (le F. : Verhaegen) mourut, il y a deux ans, et voulut être enterré absolument comme eux.

« Que dire de l'Italie? » — Tous les gouvernements de ce pays, longtemps minés par les sociétés secrètes qu'ils avaient laissé se développer, ont été renversés par elles; et aujourd'hui qu'y voyons-nous? — « Les évêques, les prêtres, les religieux, les religieuses y sont trainés en prison, chassés, dépouillés, les séminaires fermés, supprimés, confisqués, le pape et les cardinaux couverts d'outrages sans mesure ni fin. Par qui? Par les Francs-Maçons et vingt autres sectes, maîtresses de presque tous les journaux, en possession de tous les pouvoirs et de tous les emplois (1). »

« Voilà donc les hommes, conclut Mgr Wicart, que le Souverain Pontife frappe de son glaive spirituel. » — Et voilà aussi les hommes, ajoutons-nous, qui, en dépit des anathèmes de l'Église, peuvent se vanter d'être les conseillers des souverains catholiques, et de disposer, au sein des nations les plus catholiques, de tous les emplois pour eux-mêmes et pour leurs créatures.

Où est la prudence? — Où est l'aveuglement?

(1) On lit dans la correspondance de Florence de *la Liberté* que « les dernières élections générales en Italie ont envoyé à la Chambre plus de deux cents députés Francs-Maçons, dont plusieurs actuellement font partie du conseil de la couronne. Aujourd'hui les délégués de toutes les Loges italiennes sont réunis en assemblée générale à Florence. L'assemblée, qui s'est déclarée *constituante*, s'occupe de questions très-sérieuses, et *particulièrement du Concile*, afin de répondre avec toutes les Loges de l'univers aux prétentions exorbitantes de Rome. » *L'Univers*, 26 juin 1869.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSIONS ET CAS PRATIQUES.

- I. *Le plus grand péril pour l'ordre social vient des sociétés secrètes , justement condamnées par le Saint-Siège : donc , double devoir de respecter ces condamnations. —*
- II. *Quelques cas de conscience. —*
- III. *Lutte suprême entre l'Église , et la Révolution incarnée dans le Libéralisme maçonnique.*

I. Jetons un coup d'œil sur la route parcourue et tirons nos conclusions.

Nous avons d'abord constaté l'alliance intime, ou, pour mieux dire, l'identité du Libéralisme et de la Maçonnerie. C'est la Maçonnerie qui a enrégimenté le Libéralisme, c'est elle qui le dirige et l'inspire; elle lui fournit ses chefs, elle lui impose son programme et son but; elle s'en sert comme d'un instrument docile et aveugle pour l'accomplissement de ses desseins ténébreux.

Le libéralisme rationaliste et maçonnique, qui remorque, bon gré mal gré, les doctrinaires et les modérés, est éminemment antireligieux, antipatriotique et antisocial. Nous l'avons vu tel par ses doctrines, tel dans son but, tel par ses actes, et tel enfin par ses moyens, sur le choix desquels il est fort peu scrupuleux: « La fin sanctifie le moyen, » a dit le F. : Fichte.

De là nos conclusions.

La première, c'est que le plus grand péril pour l'ordre social

vient des sociétés secrètes , qui sont à tous égards incompatibles avec un état régulièrement constitué , ainsi que l'a démontré *ex professo* , dans plusieurs de ses écrits , Mgr de Ketteler , un des plus savants évêques d'Allemagne. Or, dit-il, ce sourd et mystérieux travail qui s'opère sous le sol et détruit tout sentiment de sécurité dans les relations sociales , — car on ne sait jamais si l'on n'a pas affaire à des Frères liés par quelque serment inconnu , — sera toujours à craindre tant que la Franc-Maçonnerie sera une société occulte abritée sous de hautes protections. En conséquence , on ne peut rien faire de plus utile que de dissiper les ombres qui enveloppent cette société mystérieuse. C'est la conclusion de l'évêque de Mayence que je viens de citer , et elle est confirmée par une foule d'autorités. « On ne voit clair dans les événements de nos jours, dit *le Monde* (14 juill. 1867), qu'en jetant quelquefois un regard sur le dessous des cartes. Ceux qui ne tiennent pas compte des sociétés secrètes ne sauront jamais apprécier les faits qui se passent sous nos yeux. Avec cette organisation où tout est préparé et tramé de longue main , le public ne sait jamais que ce que les meneurs trouvent bon de lui faire connaître. Les constitutions , les institutions modernes , les discussions des grands corps de l'État et les autres manifestations de la vie politique, ne seront souvent que d'insignes tromperies , tant qu'il y aura des sociétés secrètes puissantes. » M. Eckert montre pareillement qu'aucun homme d'État ne connaît son époque, ni la cause des événements, s'il n'étudie à fond la Franc-Maçonnerie, et n'en comprend la nature et l'action.

Deuxième conclusion. — Le Saint-Siège a donc fait preuve d'une pénétration profonde, d'une parfaite intelligence des besoins du temps et d'une sagesse providentielle, en signalant, avec tant de persévérance, les sociétés secrètes comme la sentine de toutes les erreurs, la cause de toutes les révolutions religieuses et politiques. Il ne s'est pas contenté de condamner les erreurs parti-

culières, l'indifférence en matière de religion, le socialisme et le communisme, l'usurpation des droits divins de l'Église, et une foule d'autres erreurs subversives de l'ordre civil et religieux; il est remonté à la source du mal: il s'est attaqué à ces associations ténébreuses dans lesquelles toutes les erreurs ont pris corps, au moyen desquelles les ennemis de l'Église et de l'État s'organisent, s'enhardissent et forment une immense et puissante conjuration contre tous les droits divins et humains.

Troisième conclusion. — En conséquence, c'est un devoir rigoureux et de la plus haute importance, pour les souverains et pour les gouvernants chrétiens comme pour les sujets, de respecter les condamnations fulminées par le Saint-Siège, de se conformer à ses prescriptions et à ses défenses. Ce devoir leur serait imposé par la raison, par la prudence et par leurs plus chers intérêts personnels, comme par ceux de la patrie, quand même il ne le serait point par leur conscience et leur foi religieuse.

II. Ici se présentent des questions de détail et des cas de conscience, dont il est nécessaire de dire un mot.

1. Quelles sont les sociétés atteintes par les anathèmes du Saint-Siège?

Toutes les sociétés secrètes sans exception, quels que soient leurs sièges et leurs dénominations, « qui conspirent soit ouvertement soit clandestinement, contre l'Église ou les pouvoirs légitimes. » Ainsi s'expriment Pie IX et les autres Pontifes, ses prédécesseurs.

2. Quels sont ceux qui encourent l'excommunication pour participation à ces sociétés?

« Tous les chrétiens, laïques ou prêtres, de quelque état, rang, dignité ou profession qu'ils soient, qui entrent dans ces sociétés, les propagent, les favorisent ou leur donnent asile; ceux qui s'y

font agréger, assistent à leurs réunions, ou leur fournissent soit l'autorisation, soit la commodité de se réunir ; ceux qui les servent, ou leur donnent des conseils ou des secours, ouvertement ou en secret, directement ou indirectement ; ceux qui en engagent d'autres à s'y faire initier, ou à assister à leurs réunions, ou à les favoriser, de quelque manière que ce soit (LÉON XII). » L'excommunication est donc encourue par le prince comme par le Frère servant ; elle est même encourue par la participation indirecte, comme l'autorisation ou la facilité donnée à la société, à la Loge, de se former ou de se réunir. Elle est encourue enfin par ceux qui s'abstiennent simplement de dénoncer les coryphées et les chefs occultes de ces sociétés (1).

3. La défense est-elle grave ?

Sans doute ; il faut tenir pour certain, dit le pape Léon XII, que personne ne peut participer à ces sectes sans se rendre « coupable d'un *très-grand crime*, d'un *crime énorme*. » La gravité de la défense résulte clairement de toutes les circonstances, de son objet, de son but et de la peine infligée aux coupables, qui est l'excommunication.

4. Quels sont les effets de l'excommunication ?

La sentence d'excommunication retranche le catholique de toute participation aux sacrements et autres biens spirituels de l'Église, sans le délier du devoir de l'obéissance ni des obligations religieuses qu'il a contractées par son baptême. Il s'ensuit que l'excommunié n'est plus admissible à la participation des

(1) Excommunicationi latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus : IV. Nomen dantes sectæ *Massonicæ*, aut *Carbonariæ*, aut aliis ejusdem generis sectis quæ contra Ecclesiam vel legitimas potestates, seu palam, seu clandestine machinantur, nec non iisdem sectis favorem qualemcumque præstantes ; earumve occultos coriphæos ac duces non denunciantes, donec non denunciaverint. Pius IX, Const. *Apostolicæ Sedis*, 12 oct. 1869.

sacrements pendant sa vie, ni à la sépulture ecclésiastique après sa mort. Il est indigne de l'absolution aussi longtemps qu'il n'a pas sincèrement renoncé à la société condamnée ; l'absolution qui lui serait accordée sans cette condition serait invalide et de nul effet : *in quacumque orbis regione non valere absolutionem* (1). — Mais d'autre part, quoique sujet rebelle, l'excommunié n'en est pas moins sujet de l'Église ; il est obligé de mettre fin au plus tôt à sa révolte, en se soumettant à ce qui lui est prescrit. Il doit donc renoncer entièrement, absolument et pour toujours à la Franc-Maçonnerie ou autre société proscrite quelconque, s'abstenir complètement de ses réunions, signes, souscriptions, etc. Cette condition est indispensable ; sans elle point de pardon, point de réconciliation avec l'Église, point de réconciliation avec Dieu.

5. Les associations libérales tombent-elles sous les condamnations du Saint-Siège ?

Sans vouloir me prononcer formellement sur cette question, ce qui ne m'appartient pas, je dirai du moins ce qui me paraît certain : 1^o Le pape Pie IX étend la condamnation portée contre la société maçonnique à toutes les autres *sociétés du même genre* qui, quoique différentes en apparence, se forment tous les jours dans le *même but* et conspirent, *soit ouvertement* soit clandestinement, *contre l'Église et les pouvoirs légitimes*. — « Toutes ces sociétés, ajoute-t-il, doivent être tenues pour proscrites et réprouvées. »

2^o Les associations libérales, peut-être à l'insu de la plupart de leurs membres, ne sont en réalité autre chose que des succursales de la Loge ; elles tendent au *même but*, soit par leur action sur l'opinion publique et les administrations locales, soit par

(1) Circulaire des évêques de Belgique, déc. 1837. et Décision approuvée par Grég. XVI, le 27 juin 1838.

les journaux qu'elles patronnent et qu'elles propagent , soit par leur intervention dans les élections. Par tous ces moyens elles *conspirent ouvertement contre l'Église* , et au triomphe de la secte ennemie ; elles prêtent un concours actif , efficace , indispensable , à ce libéralisme rationaliste qui a déclaré une guerre à mort à la société catholique , et qui travaille sans relâche à confisquer ses droits et ses libertés les plus précieuses, ses biens temporels et ses fondations pieuses.

3° Dans ces associations comme dans les Loges , le catholicisme ou le clergé catholique est traité comme *l'ennemi commun* contre lequel il faut se liguier. Dans notre pays, il faut être affilié à ces associations pour être admissible aux emplois, et cette affiliation est un titre presque équivalent à celui de Maçon.

De tout cela il faut au moins conclure que ces associations, par leur but, par l'esprit qui les anime, par leurs tendances et leurs actes, sont très-pernicieuses et très-coupables, et qu'indépendamment de toute condamnation formelle, elles sont incompatibles avec la soumission, le respect et l'amour d'un bon catholique envers l'Église, comme avec la fidélité d'un bon citoyen aux institutions de son pays.

— J'entends bien ce que vous allez m'objecter. En vous affiliant à ces associations, dites-vous, vous n'en adoptez pas toutes les vues ; vous voulez simplement vous ménager la puissante protection de certaines personnes et ne pas en indisposer d'autres ; du reste vous n'assistez guère aux réunions et vous ne payez même pas la cotisation.

— Vous votez cependant pour les candidats qui vous sont imposés dans les élections ; eh bien ! par cela seul vous coopérez à tout le mal que fait le libéralisme rationaliste. De plus je vous dirai avec le pape Léon XII : « Il est très-évident que la force et l'audace de ces associations si pernicieuses s'accroissent en raison de l'accord et du nombre de ceux qui s'y font enrôler. » —

Vous ne voulez sans doute pas rationaliser la Belgique, lui enlever son antique foi et ses mœurs chrétiennes ! Non, bien s'en faut. Ne vous engagez donc pas au service d'un parti qui tend à ce but ; n'appuyez point de vos suffrages des hommes qui voudraient faire de nous un peuple sans religion et sans Dieu ; rappelez-vous le mot de Napoléon I^{er} : « L'homme sans Dieu (je l'ai vu à l'œuvre), on ne le gouverne pas, on le mitraille ! » — et pesez la quatrième et dernière conclusion.

III. Quatrième conclusion. — Une lutte suprême est engagée entre l'Église catholique et la secte révolutionnaire organisée dans les Loges.

La secte maçonnique a une doctrine, une hiérarchie, un caractère universels, comme l'Église catholique. Elle aspire à établir sa domination universelle sur les ruines de toute religion révélée et de tout ordre social. Au nom du « libéralisme » et des « idées modernes, » elle enrôle une armée innombrable de dupes et de manœuvres qu'elle fait concourir à ses desseins ; elle se vante en outre de compter des adhérents au sein de toutes les religions de la terre, tandis que le catholicisme seul lui est hostile (1).

La raison en est simple : toutes les religions séparées, toutes les sectes ont, comme le protestantisme, inauguré la révolte contre l'autorité et érigé en principe le libre-examen ou l'indépendance individuelle dans la pensée et dans la vie. Or ces principes sont précisément ceux du libéralisme rationaliste. Aussi la secte s'accommode-t-elle assez bien du protestantisme ; elle s'en sert même comme d'un pont pour faire passer le peuple du christianisme positif au naturalisme. — Le catholicisme, au contraire, dit fort bien M. Guizot (2), « le catholicisme a l'esprit d'autorité.

(1) *Manifeste* des Francs-Maçons de Lyon au Souverain-Pontife, contre l'Allocution du 25 sept. 1865.

(2) Guizot, *Méditations et études morales*, p. 70-71.

Il la pose en principe et la met en pratique avec une grande fermeté de doctrine et une rare intelligence de la nature humaine. — C'est la plus grande, la plus sainte école de respect qu'ait jamais eue le monde ; » parce qu'en enseignant que toute autorité vient originellement de Dieu, il commande et ennoblit tout à la fois la soumission intérieure et le respect. Il est donc le principal, je dirais presque l'unique obstacle au triomphe de la secte révolutionnaire, et voilà pourquoi celle-ci a voué une haine implacable à l'Église catholique et lui fait une guerre à mort.

« Le temps vient, dit Mgr Wicart, il est même venu, où le monde va de plus en plus se séparer, se partager en deux camps opposés : d'un côté, le camp des serviteurs de Dieu, prêts à tout souffrir, mais sans abandonner un seul iota des vérités éternelles, sans reculer d'un pas dans le chemin des devoirs imposés à tout homme ; de l'autre côté, le camp de tous les révoltés contre Dieu, qui, sous la conduite du grand rebelle qui le premier s'écria : « Je n'aurai point de maître, *non serviam*, » répéteront avec lui, plus fiers et plus fermes que jamais : Non, plus de Dieu ! plus de maître ! que ses droits soient niés ! ses bienfaits niés ! son existence même niée ! Et poursuivons jusqu'à extinction son culte et ses adorateurs ! »

Voilà le sentiment d'un évêque catholique : les coryphées de la secte révolutionnaire aboutissent à la même conclusion. Écoutez le *Siècle* :

« La scission qui s'est produite entre le catholicisme et les *idées modernes* (c'est-à-dire le libéralisme rationaliste), disons mieux, ENTRE LE CATHOLICISME ET LA RÉVOLUTION n'est pas un fait accidentel que la sagesse de l'Église aurait pu prévenir. Ce fait a son origine dans la nature même des choses, dans le caractère et la mission du catholicisme, si profondément différent du caractère et de la mission des idées modernes. ENTRE CES DEUX POINTS EXTRÊMES NUL RAPPROCHEMENT N'EST POSSIBLE, si

ce n'est à une condition , une seule , c'est que l'un des deux points s'efface ou s'absorbe dans l'autre. »

C'est-à-dire qu'il faut que le libéralisme rationaliste et révolutionnaire abdique, ce qu'il n'entend point faire de plein gré, ou que le catholicisme soit anéanti.

Donc le catholicisme et le libéralisme sont incompatibles. Entendez-le bien, vous qui n'avez pas renié votre baptême : vous ne pouvez être enfants de Dieu, enfants de l'Église, et servir en même temps dans le camp des révoltés, tremper dans la conspiration contre l'Église.

Vous serez encore plus convaincus de la nécessité d'admettre cette conclusion lorsque vous aurez vu , d'une part , les titres que possède l'Église à l'amour , au respect et à l'obéissance de ses enfants , et , de l'autre , comment les droits divins de l'Église sont opiniâtrement méconnus et violés par le libéralisme, au grand détriment spirituel et temporel de la société et des familles.

Ce sera l'objet de la seconde partie.



SECONDE PARTIE

L'ÉGLISE, SES DROITS ET NOS DEVOIRS

CHAPITRE I.

PRÉLUDES.

§ 1.

POINT DE DÉPART.

- I. *Vérités religieuses fondamentales tenues pour démontrées.* —
- II. *Conclusions.* — III. *La vraie religion inséparable de la vraie Église ou de l'autorité divinement établie, qu'il s'agit de démontrer.*

I. Je n'entreprends pas de réfuter ici le naturalisme religieux et politique sous toutes ses formes, le rationalisme et le matérialisme, le socialisme et le communisme. Je m'adresse à des hommes religieux, à des chrétiens, spécialement à des catholiques.

Je tiens donc pour démontrées les vérités suivantes :

Il existe un Dieu, être éternel et infini, esprit bienheureux et tout-puissant. Bienheureux en lui-même, il n'a besoin d'aucune créature ; tout-puissant, il peut tirer du néant tout ce qu'il lui plaît.

Il lui plut, en effet, dans sa bonté infinie, de créer au commencement des temps le ciel et la terre, les choses visibles et invisibles, les substances corporelles et les substances spirituelles, les anges et les hommes.

Loin de rester étranger au monde et aux hommes, qui sont ses créatures, Dieu étend incessamment sur elles sa providence ; il les conserve par sa puissance et les gouverne par sa sagesse.

Il exerce particulièrement son action sur nous par la double loi qu'il nous a donnée, la loi naturelle et la loi positive ou révélée.

La loi naturelle, que Dieu lui-même a gravée dans nos consciences, règle les relations essentielles de Dieu avec l'homme et des hommes entre eux. Elle prescrit à l'homme, notamment, d'adorer son Créateur, d'honorer ses parents, d'obéir à ses supérieurs dans l'ordre social, de traiter ses égaux comme des frères et de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit, de respecter les biens, la réputation, la vie de nos semblables. Cette loi, fondement de la famille et de la société, constitue un droit primordial, absolu et immuable. Elle n'émane pas de la raison, comme de sa source première ; c'est plutôt un reflet de la raison divine illuminant la raison créée, et l'expression de la volonté divine s'imposant pour règle à notre volonté.

A cette loi naturelle, qui trace la distinction essentielle du bien et du mal, du juste et de l'injuste, Dieu a ajouté une loi positive, base de la société surnaturelle qu'il a bien voulu contracter dès l'origine avec l'homme.

L'homme créé pour connaître, aimer et servir Dieu ici-bas, afin de mériter d'être éternellement heureux avec lui, voulut secouer le joug du précepte positif et le viola ouvertement. Aussitôt son alliance avec Dieu fut brisée, il encourut la mort éternelle et toute sa postérité était entraînée dans sa déchéance.

Dieu touché de pitié lui promit un Sauveur, et ce Sauveur, c'est le Christ ou Messie qui devait naître au milieu des temps. Jésus-Christ seul, en effet, étant Dieu et homme tout ensemble, pouvait expier le péché, satisfaire dignement à la justice divine et réconcilier l'homme avec Dieu. Par lui donc et en vertu de ses

mérites , fut aussitôt rétablie sur de nouvelles bases la société religieuse instituée dès l'origine entre Dieu et l'homme , et un instant brisée par le péché.

Les trois vérités fondamentales que nous venons de rappeler , la création, la chute et la rédemption forment le fond de la révélation primitive et des traditions les plus anciennes du genre humain, comme de la religion de tous les siècles, qui est la religion chrétienne.

Cette religion remonte par conséquent au berceau de l'humanité ; toute la différence qu'il y a entre les fidèles qui ont précédé la venue du Messie et ceux qui l'ont suivie, c'est que les anciens justes croyaient en Jésus-Christ promis, tandis que nous croyons en Jésus-Christ venu. Notre foi , notre espérance , notre religion est la même que celle des patriarches et des prophètes , mais plus développée.

Et comment s'est-elle développée ? — Ce n'est point par le travail des hommes ou les inventions de la raison , mais par l'intervention même de Dieu et ses révélations depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, en qui et par qui elle a reçu son dernier complément. Depuis lors elle n'est plus sujette qu'à un développement ou progrès subjectif, en tant qu'elle peut être de mieux en mieux connue , de plus en plus fidèlement et universellement pratiquée par les hommes.

II. De ce qui précède découlent des conclusions d'une importance capitale.

1^o La religion chrétienne est entièrement l'œuvre de Dieu , et il doit en être ainsi. En effet, il n'appartient qu'à Dieu d'assigner à l'homme sa fin, de déterminer les moyens d'y parvenir malgré sa déchéance originelle, et de régler le culte qu'il exige de nous. Par conséquent , toute religion qui n'est pas conforme à la révélation et à l'institution divine est nécessairement erronée et défectueuse.

2° La religion chrétienne est la seule véritable. Et en effet , si la religion chrétienne est l'œuvre de Dieu, tout ce qui s'en écarte est en contradiction avec Dieu et ne saurait être la vérité.

3° La vraie religion est obligatoire pour tous les hommes , sous peine de ne pas arriver au salut. Dieu vous a marqué votre fin et la voie qui y conduit ; vous êtes obligé de tendre à cette fin et de suivre cette voie ; si vous vous en écarterez volontairement, vous vous écarterez de la voie du salut, vous vous constituez en état de révolte contre Dieu , vous devez vous attendre à ses justes châtiments.

4° Il n'est pas permis de se tenir dans l'ignorance de la vraie religion , ou dans l'indifférence à l'égard des religions diverses. — Une pareille attitude vis-à-vis de la parole de Dieu et de ses préceptes positifs est souverainement injurieuse à Dieu, contraire à la raison et pernicieuse à l'homme lui-même. Si un père trace des instructions et un plan de vie pour son enfant , n'a-t-il pas droit d'exiger que celui-ci en prenne connaissance et s'y conforme ? et ne s'offenserait-il pas à juste titre de son dédain , de sa négligence ou de sa prétention à vivre selon sa fantaisie ? Et si Dieu est père, pourquoi ne lui rendriez-vous pas l'honneur, la déférence , la soumission que vous exigeriez de votre enfant ? Votre raison même vous le commande ; car elle vous dit qu'elle est incapable de résoudre à elle seule le problème de votre destinée et qu'il lui faut de toute nécessité entendre Dieu lui-même sur ce point capital ; elle vous dit aussi qu'entre des doctrines et des religions diverses , il ne peut y en avoir qu'une seule véritable , parce que la vérité est une comme Dieu même ; elle vous dit enfin que vous marchez infailliblement à votre perte si vous faites fausse route.

Je tiens toutes ces conclusions , avec les grandes vérités qui leur servent de bases , pour incontestables et admises par les lecteurs auxquels je m'adresse.

Ils conviendront aussi qu'entre toutes les religions qui se disent chrétiennes, la véritable, la seule véritable est celle qui possède tous les moyens de salut que Dieu a donnés aux hommes, celle qui conserve le dépôt de la révélation divine dans toute sa pureté, toute son intégrité, sans admettre ni altération, ni soustraction, ni addition faite de la main des hommes.

III. Mais où est-elle et comment la reconnaitrons-nous ? — Je dis qu'elle est inséparable de la vraie Église ou de l'autorité divine que le Sauveur lui-même a établie, avec mission d'enseigner aux hommes sa religion, de la propager jusqu'aux extrémités de la terre et de la conserver intacte jusqu'à la fin des siècles.

C'est de cette autorité, trop imparfaitement connue, même par un bon nombre de catholiques, que nous allons nous entretenir.

Mais avant tout, pour apprécier l'importance de la restauration du genre humain opérée par Jésus-Christ, il est bon de considérer dans quel état de dégradation le monde était tombé. Ces considérations nous feront comprendre en même temps l'opportunité et la sagesse des moyens employés par le Sauveur.

§ 2.

ÉTAT DU MONDE A L'ÉPOQUE DE LA VENUE DU MESSIE.

I. *État du monde sous le rapport Religieux*, — II. *Moral*, — III. *Domestique*, — IV. *Civil*, — V. *et Politique*. — VI. *Le christianisme seul y a remédié.*

Les hommes impies et insensés qui conspirent contre l'Église et le christianisme, dont ils méconnaissent les bienfaits, voudraient replonger la société dans le paganisme. Voyons donc ce qu'était la société païenne sous le rapport religieux, moral, civil et politique, à l'époque de la venue du Messie.

I. *Sous le rapport religieux*, l'idolâtrie avait remplacé le culte du vrai Dieu dans le monde entier, la Palestine exceptée. L'esprit qui avait trompé le premier homme, comme le remarque Bossuet (1), goûtait alors tout le fruit de sa séduction, et voyait l'effet entier de cette parole : « Vous serez comme des dieux. » Dès le moment qu'il la proféra, il songeait à confondre en l'homme l'idée de Dieu avec celle de la créature, et à diviser un nom dont la majesté consiste à être incommunicable. Son projet lui réussissait.

L'ignorance et l'aveuglement s'accrurent à tel point que, dès le temps de Moïse, environ quinze cents ans avant Jésus-Christ, le monde que Dieu avait fait pour manifester sa puissance, semblait être devenu un temple d'idoles. « Tout était Dieu, excepté Dieu même. » Les nations les plus éclairées et les plus civilisées, les Chaldéens, les Égyptiens, les Phéniciens, les Grecs et les Romains, étaient les plus ignorants et les plus aveugles sur la religion. Ils ne rougissaient pas d'offrir leur encens aux divinités les plus ridicules comme les plus infâmes. Ils adoraient non-seulement le soleil et la lune, la terre, l'eau, le feu, tous les éléments dans lesquels ils croyaient voir une puissance divine, mais même des bœufs, des chats, des crocodiles et des serpents, les plus vils animaux et jusqu'aux légumes de leurs jardins. Les hommes ensevelis dans la chair et le sang, esclaves de leurs sens dépravés, s'égarèrent au point de diviniser et d'adorer leurs vices et leurs passions. L'adultère et l'impudicité sous toutes ses formes, le vol et l'ivrognerie avaient leurs dieux protecteurs.

Et comment honorait-on ces divinités infernales? — Par un affreux mélange de débauches, d'impudicités et de cruautés qui font horreur.

Qui oserait raconter les cérémonies des dieux immortels et

(1) *Discours sur l'Hist. univ.* II^e partie.

leurs mystères impurs? Leurs amours, leurs jalousies cruelles, leurs excès de tout genre étaient le sujet de leurs fêtes, de leurs sacrifices, des hymnes qu'on chantait en leur honneur. Ils voulaient être honorés par la débauche, la prostitution et des abominations qu'on ne nomme pas. Tout le culte public n'était qu'une continuelle profanation, ou plutôt une dérision du nom de Dieu, le contrepied de la loi naturelle et du sens moral.

Aux infamies se joignait la cruauté. L'homme coupable, troublé par le sentiment de son crime, et regardant la divinité comme ennemie, crut ne pouvoir l'apaiser par des victimes ordinaires. Il fallut verser le sang humain avec celui des bêtes : une aveugle frayeur poussait les pères à immoler leurs enfants et à les brûler à leurs dieux, au lieu d'encens. Les sacrifices humains n'étaient point particuliers à une nation ; on sait que chez tous les peuples du monde, sans en excepter aucun, les hommes ont sacrifié leurs semblables ; il n'y a point d'endroit sur la terre où l'on n'ait servi de ces tristes et affreuses divinités dont la haine implacable pour le genre humain exigeait de telles victimes.

II. Quelles devaient être *les mœurs* sous l'influence d'un tel culte et de telles divinités? On conçoit aisément que toutes les perversités du cœur humain s'en autorisaient volontiers. L'orgueil, la vengeance et la cruauté, le rapt, l'inceste, l'adultère et la luxure, toutes les passions, tous les vices étaient encouragés, enhardis par l'exemple des dieux. Ajoutez que les scènes les plus immorales de la mythologie étaient mises continuellement et de toutes les manières sous les yeux des païens ; elles étaient représentées en action dans les cérémonies religieuses et les spectacles du théâtre, en peinture dans les fresques qui ornaient les temples des dieux ainsi que les murs et les plafonds des habitations particulières, comme on l'a découvert à Herculanium et à Pompéi. De telle sorte que l'adolescent et la jeune fille qui avaient grandi

au milieu du spectacle continuel de ces images, se trouvaient familiarisés avec toutes les infamies qu'elles retraçaient. — « Jupiter a séduit une femme en se changeant en pluie d'or, dit un personnage de comédie dans Térence ; et moi, chétif mortel, je n'en ferais pas autant (1) ! » — Ovide, le chantre de la volupté, ne veut pas que les jeunes filles aillent dans les temples, parce qu'elles y verraient ce qui doit les faire rougir (2).

Mais on aurait eu beau fuir les temples et les théâtres ; la dépravation des mœurs avait pris des proportions si colossales, elle s'affichait avec tant d'impudence à la face du soleil, dans les rues et en public, qu'on ne rencontrait partout que des sujets de scandale. Nous avons peine à en croire les écrivains contemporains et les témoins oculaires, tant le christianisme a élevé le niveau de la morale publique, malgré les désordres dont nous nous plaignons encore à bon droit.

III. Que dire de la société *sous le rapport domestique* ? La force avait généralement usurpé la place de la justice, l'égoïsme celle de la charité et de l'humanité ; la loi du plus fort résumait le code de la famille et de la société civile, le droit politique et le droit des gens. L'être faible était partout opprimé.

Ainsi, pour commencer par la femme, on n'ose dire quel était son sort dans la famille, on semble calomnier le genre humain. Et cependant l'histoire est là pour attester l'horrible avilissement de la femme païenne. Naissant esclave de son père, qui pouvait la tuer ou la vendre, et qui souvent usait de son droit, la fille était enfin vendue à celui qui en offrait le plus haut prix. Devenue l'épouse de l'homme, elle était, non la noble compagne, mais l'esclave et la propriété de son nouveau maître. Prêtée, vendue, flétrie, elle se trouvait trop heureuse si elle n'était pas enfin dé-

(1) ... Ego homuncio hoc non faxim ! (*Eun.* act. III.)

(2) Quam multas matres fecerit ille deus. (*Trist.* lib. II.)

laissée, abandonnée à l'opprobre et à la misère ; c'était là son sort ordinaire. La polygamie, source fatale de cruelles jalousies, de haines, de meurtres, d'empoisonnements ; le divorce, sacrement de l'adultère et cause d'inexplicables humiliations pour la femme, étaient autorisés par les lois.

Esclave dégradée du chef de famille, quels égards, quel respect pouvait espérer de ses enfants la mère qui, d'un jour à l'autre, sur le moindre prétexte ou par pur caprice, pouvait être ignominieusement chassée du foyer domestique ?

De la femme descendons à l'enfant. L'enfant ! qu'était-il aux yeux du paganisme ? Les lois païennes, à Rome et ailleurs, jugèrent qu'avant d'avoir vu le jour l'enfant n'appartenait pas à l'espèce humaine, et elles autorisaient l'avortement ; bientôt on autorisa le meurtre de tout enfant nouveau-né. Auguste confirma cette jurisprudence par ses lois et par son exemple. L'enfant échappé au meurtre n'était pas sauvé ; on pouvait encore l'exposer ; l'exposition, dans certains cas, était même obligatoire. Une autre loi permettait au père de vendre ses enfants, de les racheter et de les revendre jusqu'à trois fois. L'enfant était aussi une victime choisie qu'on immolait, qu'on égorgeait, qu'on brûlait, en dansant et en chantant, à l'honneur de divinités monstrueuses. Cet horrible usage a fait le tour du monde.

Si les pères traitaient ainsi leurs enfants, quel devait être le sort des esclaves ? Suivant l'ignoble expression de la législation païenne, l'esclave était *une chose*, estimable à prix d'argent, et qui devenait réellement l'objet d'un indigne trafic. Le maître avait droit de vie et de mort sur l'esclave, et il ne se faisait pas faute d'en user ; il pouvait le condamner aux bêtes, et le forcer à des actions infâmes. Si, au contraire, un esclave tuait son maître, on faisait périr avec le coupable tous ses compagnons innocents, la loi l'ordonnait ; en conséquence de cette loi, Pédanius Secundus, préfet de Rome, ayant été assassiné dans sa maison, quatre

cents esclaves de l'un et de l'autre sexe furent impitoyablement conduits au supplice, sans qu'il leur fût permis de prouver leur innocence. Les esclaves étaient marqués avec un fer rouge, et après avoir été excités au travail pendant le jour à grands coups de fouet, ils ne recevaient qu'une maigre nourriture et passaient la nuit enchaînés dans d'étroits souterrains, *ergastula*. Vieux ou malades, ils étaient abandonnés ou assommés.

IV. Voilà ce qu'était la famille, et qu'en était-il de la *société civile*? La liberté civile n'était le partage que du petit nombre. Plus des deux tiers des habitants des pays les plus civilisés étaient plongés dans l'esclavage, et uniquement occupés à repaître les sensualités de l'autre tiers. Dans le vaste empire romain, on calcule que sur cent vingt millions d'habitants, il n'y avait pas même dix millions d'hommes libres. Cela seul donne une idée effrayante du mépris de l'homme pour l'homme, de la puissance de l'égoïsme et de l'étendue de la corruption qui devait en résulter.

Un autre fait qui prouve jusqu'à quel point tout esprit de sociabilité et de fraternité humaine était étouffé par l'égoïsme et l'esprit de cruauté réfléchi, chez les peuples les plus civilisés du paganisme, c'est l'usage épouvantable des spectacles de gladiateurs.

Les gladiateurs étaient une classe d'hommes composée de captifs de guerre, d'esclaves, de malfaiteurs condamnés au supplice, que l'on nourrissait pour cette destination, et qu'on faisait paraître par milliers, complètement nus, dans d'immenses amphithéâtres, où ils devaient tantôt s'entr'égorger, tantôt périr sous la dent des bêtes féroces, pour le passe-temps des citoyens de tout rang et de tout sexe. Là, nulle pitié. Des fers ardents et des coups de fouet forçaient ces malheureux à se battre à outrance. Tout Rome, tout l'univers païen se ruait à ces boucheries; nulle part la foule n'était plus nombreuse qu'aux *jeux* des gladiateurs, d'après le

témoignage de Cicéron. Dans toute l'étendue de l'empire il y avait des amphithéâtres, et les rois, et les gouverneurs, et les magistrats, et de simples particuliers donnaient au peuple des spectacles de gladiateurs. C'est par millions qu'il faut compter les victimes de ces jeux cruels et barbares ; vingt ou trente mille hommes, d'après le calcul de Lipse, y périssaient quelquefois dans l'espace d'un mois. A Rome seule, l'empereur Trajan, renommé pour sa douceur et surnommé les *Délices du genre humain*, donna des spectacles de gladiateurs qui se prolongèrent pendant cent vingt-trois jours, et où s'entredéchirèrent dix mille gladiateurs et onze mille animaux féroces. Et Plin le vante de sa magnificence, et lui fait un mérite de n'avoir pas pris de nouvelles proies parmi les spectateurs ! C'est ce qu'avait fait un de ses prédécesseurs, Caligula : comme les gladiateurs manquaient aux bêtes, il fit saisir les premiers venus des spectateurs, on leur coupa la langue pour étouffer leurs plaintes et on les jeta dans l'arène ensanglantée. Et tout le peuple romain d'applaudir !

En revanche, il n'y avait pas dans tout l'empire un seul asile, ni une seule fondation en faveur des indigents, des infirmes, des vieillards ou des orphelins. On regardait comme un crime de les soulager et de prolonger leur misère en prolongant leur vie. Et quand leur vue fatiguait le riche voluptueux, voulez-vous savoir quel moyen on avait de s'en délivrer ? Un empereur romain en chargea trois vaisseaux et les fit couler en pleine mer.

La loi de haine et de barbarie qui régissait le monde païen s'appliquait à tout : ainsi, le créancier avait le droit de mettre en pièces le corps de son débiteur insolvable. Quant à l'étranger, cette qualité seule en faisait un ennemi : dans la langue de Rome païenne, étranger et ennemi s'exprimaient par le même mot, *hostis*. Les rapports des peuples entre eux étaient habituellement sur le pied d'une hostilité mutuelle, et dans les guerres déclarés,

malheur aux vaincus ! telle était la devise universelle. On déclarait la guerre à un peuple sans autre motif que de l'asservir, de conquérir du butin et de faire des captifs. Hommes, femmes, enfants, tous devenaient la proie du vainqueur qui, à son gré, les passait au fil de l'épée, les transportait au loin, les vendait comme esclaves, les immolait en sacrifice ou les livrait aux sanglants spectacles de l'amphithéâtre pour relever son triomphe.

V. La tyrannie régnait du haut en bas de l'échelle sociale, dans l'état comme dans la famille. La société païenne essaya de toutes les formes de gouvernement, de la république, de l'aristocratie et de la monarchie, et sous aucune de ces formes elle ne jouit d'une véritable liberté. Le peuple était opprimé au nom du peuple dans les républiques de la Grèce, tout aussi bien qu'ailleurs il l'était au nom de l'autocratie d'un despote. La raison en est simple : avec le polythéisme et l'esclavage, ces deux grandes abominations du monde païen, la corruption et la force brutale avaient remplacé les notions de justice et d'humanité, obscurci et presque étouffé la loi naturelle et divine, qui est le fondement de la famille comme de la société civile, et règle les rapports des hommes entre eux.

L'État, qu'il fût représenté par une ou plusieurs têtes, s'était en quelque sorte divinisé ; sa volonté créait le juste et l'injuste ; il disposait à son gré de la fortune, de l'honneur et de la vie des citoyens.

Les empereurs romains, comme les monarques de l'Orient, prétendaient représenter tous les droits divins et humains. Ils semblaient avoir pris pour modèle ce Nabuchodonosor qui se faisait adorer par ses sujets, sous peine d'être jetés dans une fournaise ardente. A la fois empereurs, pontifes suprêmes et dieux, les Césars exerçaient le despotisme le plus tyrannique et le plus arbitraire ; ils pouvaient dire comme Jupiter : *Sic volo*,

sic jubeo : stat pro ratione voluntas « Je le veux, je l'ordonne : que ma volonté tienne lieu de raison. » Grâce, en effet, à la concentration de tous les pouvoirs religieux et civils, divins et humains dans leur personne, tous les citoyens devaient adorer jusqu'à leurs caprices et nul ne pouvait leur faire entendre, au besoin, le salutaire *non licet* : « Cela n'est pas permis. »

Voilà ce qu'était la société sous le paganisme. Je pourrais aisément et sans rien exagérer, charger davantage ce tableau déjà si sombre ; d'autres l'ont fait (1), et ce que j'ai dit me paraît suffire à mon but.

VI. Je sais bien ce que m'oppose le rationalisme. Il attribue à la raison seule tous les progrès qui se sont réalisés dans l'ordre social, comme c'est de la raison qu'il en attend le développement jusqu'à l'affranchissement complet de l'espèce humaine.

Mais, cela étant, comment expliquer que ces progrès ont si parfaitement coïncidé avec l'apparition et la marche du christianisme ? Ce qui prouve que l'amélioration sociale est son œuvre, et non celle de la raison abandonnée à elle-même, c'est que les philosophes, ces soi-disant représentants de la raison, les philosophes, soit avant, soit après la venue de Jésus-Christ, n'ont jamais rien fait pour le bonheur de l'humanité, rien pour l'extirpation du polythéisme ni de l'esclavage. Que dis-je ? Ils ont fait cause commune avec tous les oppresseurs de l'humanité, et sanctionné de leur autorité les plus affreux désordres du paganisme. Le plus grave des philosophes défend de boire avec excès, si ce n'est dans les fêtes de Bacchus et à l'honneur de ce dieu (2). Un

(1) Voyez, entre autres, DÖLLINGER, *Paganisme et Judaïsme*, 4 vol. ; — CHATEAUBRIAND, *Études historiques* ; — FRANZ DE CHAMPAGNY, *les Césars*, 2 vol. ; — TROPLONG, *De l'influence du Christianisme sur le droit privé des Romains*, 1 vol. ; — AUG. NICOLAS, *Études philosoph. sur le Christian.* ; t. I, liv. I, ch. 6 ; — GAUME, *Catéch. de Persév.*, III^e part. v^e leç. etc. — (2) PLAT. *de Leg.* lib. VI.

autre , après avoir sévèrement blâmé toutes les images malhonnêtes, en excepte celles des dieux, qui voulaient être honorés par ces infamies (1). Solon, le sage Solon établit, à Athènes, le temple de Vénus la prostituée, ou de l'amour impudique. Tout le monde sait que le divin Platon lui-même a enseigné la communauté des biens, des femmes et des enfants, la légitimité et la nécessité de l'esclavage, qu'il anéantit l'homme au profit de l'État, qui est tout, et qu'il s'abaisse dans la pratique jusqu'aux dernières brutalités du matérialisme (2). Que dire après cela des autres ? Je n'ajouterai qu'un mot, c'est qu'ils se livraient eux-mêmes aux abus les plus criants, aux crimes contre nature qui pullulaient dans la société païenne.

Ce qui prouve encore que le Christianisme seul y a remédié efficacement, c'est que partout où il n'a pas exercé sa douce influence, les conditions sociales sont restées les mêmes. Pouvoir tyrannique et brutal, esclavage, abjection de la femme, corruption de mœurs effroyable, infanticide passé en usage, culte absurde, ridicule, immoral. Voyez ce qui se passe en Turquie et chez les Arabes, en Chine et dans les Indes. Je ne parle pas des peuplades barbares de l'Afrique.

Ceux qui méconnaissent ces vérités et ces faits sont des malheureux que l'orgueil aveugle et pousse à l'ingratitude ; ils ne veulent pas voir que ces lumières, ces progrès et cette civilisation, dont ils font hommage à la raison, sont dus, au moins pour la majeure partie, au Christianisme et ne se soutiennent que par lui ; ils oublient que le christianisme a illuminé leur berceau, présidé au développement de leur intelligence et dirigé leurs premiers pas ; ils perdent même de vue que, vivant au sein d'une société qui en est toute imprégnée, ils l'aspirent

(1) ARIST. *Polit.* lib. VII, c. 17.

(2) VOY. LAFORET, *Histoire de la Philos.* t. I, p. 459 et suiv.

encore par tous leurs pores, et ils croient ne devoir rien qu'à eux-mêmes !

Les insensés et les ingrats ! Mais ils ont beau se faire illusion, il n'en est pas moins incontestable que le Christianisme a opéré dans la société une transformation complète, et une transformation sans exemple dans l'histoire.

« Tout change avec le Christianisme, dit Chateaubriand (1) ; l'esclavage cesse d'être le droit commun ; la femme reprend son rang dans la vie civile et sociale : l'égalité, principe inconnu des anciens, est proclamée. La prostitution légale, l'exposition des enfants, le meurtre autorisé dans les jeux publics et dans la famille, l'arbitraire dans le supplice des condamnés, sont successivement extirpés des codes et des mœurs. On sort de la civilisation puérile, corruptrice, fautive et privée de la société antique, pour entrer dans la route de la civilisation, raisonnable, morale, vraie et générale de la société moderne : on est allé des dieux à Dieu. »

Le Christianisme a donc régénéré la société antique, et j'ajoute, avec le même écrivain, qu'il n'y a qu'un seul exemple dans l'histoire, d'une transformation complète de la religion d'un peuple dominateur et civilisé : cet exemple unique se trouve dans l'établissement du Christianisme sur les débris des idolâtries dont l'empire romain était infecté.

Comment donc ce phénomène s'est-il accompli ? Par quel moyen Jésus-Christ est-il parvenu à fonder la société nouvelle ? — C'est ce que nous allons voir.

(1) *Études hist.* 1^{re} ét. exposition.

CHAPITRE II.

ORIGINE DIVINE DU CHRISTIANISME ET DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

§ 1.

I. Nécessité de la régénération opérée par Jésus-Christ, — II. et d'une autorité religieuse enseignante pour propager et conserver la religion chrétienne.

I. L'homme déchu de l'état de justice et d'innocence originel s'était donc abandonné à tous les dérèglements de l'esprit et du cœur, et le désordre, devenu social et universel, paraissait incurable à moins que le remède ne vint de Dieu même. Il fallait refaire l'humanité, la régénérer, créer un homme nouveau, sinon le monde allait s'abîmer dans sa corruption.

Une première fois, lorsque toute chair avait corrompu ses voies, Dieu lava dans les eaux du déluge les hontes et les souillures dont la terre était couverte ; il engloutit tous les hommes, à l'exception d'une famille, destinée à reconstituer le genre humain. Cette famille, dépositaire de la vraie religion, devait la transmettre à ses descendants. Mais Cham, l'insulteur de son père, renouvela la race des méchants, et, par leur mélange avec les bons, tout se corrompit de nouveau. Voilà où en est l'humanité : malade des pieds à la tête, et incapable de se guérir par elle-même ; coupable envers Dieu, et fuyant loin de lui, sans

pouvoir ni échapper à sa colère, ni satisfaire à sa justice, elle va périr si le Sauveur promis ne vient la réconcilier avec Dieu, lui appliquer un remède proportionné à ses maux, et la replacer dans la voie du salut.

Le Fils de Dieu, en effet, est venu sur la terre, et s'est revêtu de la nature humaine pour se faire le restaurateur de l'humanité. L'Homme-Dieu, notre Seigneur Jésus-Christ, a acquitté par son sang la dette du péché; il a offert aux hommes de bonne volonté, par l'application des mérites de son sacrifice, la paix et la réconciliation avec Dieu, et il nous a laissé, dans sa doctrine et ses sacrements, tous les moyens qui assurent et facilitent le salut.

Mais ce n'est pas tout d'avoir apporté au monde la religion la plus pure et la plus parfaite; il faut la propager par toute la terre, la porter à la connaissance de tous les hommes, des grands et des petits, des pauvres et des riches, des maîtres et des esclaves; il faut la faire régner sur les peuples comme sur les individus, il faut la faire triompher des dieux des nations, des cultes infâmes qu'on leur rendait, des superstitions grossières et des impostures bizarres, comme de l'impiété malfaisante et du scepticisme orgueilleux; il faut enfin, au milieu des luttes et des oppositions qu'elle doit inévitablement soulever, la conserver pure et entière jusqu'à la fin des siècles.

II. Ici se présente la question capitale, à notre point de vue : Quel est le moyen proportionné à un tel but ?

Ce moyen, c'est une hiérarchie divinement organisée pour être le cadre d'une société nouvelle; c'est une autorité enseignante et directrice, dépositaire de la science du salut et destinée à être la maîtresse religieuse de tous les peuples.

Tel est le moyen que Jésus-Christ a choisi, et il est parfaitement en harmonie avec les besoins de l'humanité comme avec la nature de la religion chrétienne.

Il est incontestable que l'homme subit singulièrement l'influence de l'éducation première, des exemples dont il est entouré, du milieu social dans lequel il vit, grandit et se développe. Sans doute, même après la chute originelle, il a encore, absolument parlant, la faculté de connaître et de découvrir toutes les vérités métaphysiques et morales de l'ordre naturel, sans qu'elles lui soient enseignées, et par conséquent indépendamment de toute révélation proprement dite. La certitude de ces vérités repose sur leur évidence et non pas seulement sur une autorité extérieure, divine ou humaine; elles sont perçues, non pas tant par la foi, mais par les lumières de la raison; elles constituent le fond même de la raison. Cependant si l'homme a le malheur d'être élevé au sein d'une société pervertie et corrompue, comme l'était la société païenne, il en contractera généralement les erreurs et les vices, et Dieu sait combien il lui sera difficile de s'en dépouiller. Alors surtout, en dépit des lumières de la raison et de la voix de la conscience qui ne sont jamais complètement étouffées, la vérité, même sur Dieu, sur l'âme et sur les premiers fondements de la religion naturelle, ne sera plus le partage que du petit nombre, et encore ceux-ci n'y parviendront-ils qu'après de longs efforts et non sans mélange d'une foule d'erreurs. Mais le peuple, la masse restera ensevelie dans ses désordres, tant la société une fois gangrenée réagit puissamment sur ses membres! Aussi n'a-t-on jamais vu une nation païenne et plongée dans l'idolâtrie se relever d'elle-même, sans qu'une religion plus saine et plus vraie ne lui fût apportée du dehors (1). De là nous pouvons inférer 1^o que la condition normale pour l'homme, c'est d'être élevé dans une société où la religion se conserve et se transmet sans altération : mais que 2^o pour reconstituer une

(1) Qu'il me soit permis de renvoyer ici, pour plus de développement, à mon ouvrage : *Ecclesiæ catholicæ Demonstratio, Prolus. et Q. 1^a*, cap. 3.

pareille société dans le monde, il était souverainement convenable, nécessaire en un sens, que le Messie instituât une autorité enseignante, universelle et permanente, chargée de porter sa parole à tous les peuples.

Pourquoi la religion primitive, si simple pourtant, si élémentaire dans ses dogmes et son culte, ne s'est-elle pas conservée? Sans vouloir excuser la perversité humaine ni sonder les décrets divins, nous pouvons dire que la raison extérieure et palpable, pour ainsi dire, de ce fait, fut l'absence d'un sacerdoce perpétuel et universel, d'une Église dépositaire et conservatrice fidèle des révélations et des lois promulguées au premier homme par Dieu même. Et si, faute d'une autorité organisée de la sorte, et malgré l'existence de l'autorité patriarcale, malgré tant d'autres secours accordés à l'ancien monde, la foi en un Dieu créateur et rémunérateur avec l'espérance d'un divin réparateur, ne s'est pas conservée pure, qu'en serait-il du système complet des vérités et des moyens de salut apportés aux hommes par Jésus-Christ? — Je ne crains pas de le dire, et des protestants de bonne foi en font l'aveu, sans l'Église romaine, sans cette autorité religieuse si fortement constituée, la religion chrétienne n'existerait plus.

Voyez ce qu'elle est devenue là où elle est abandonnée aux disputes des hommes, aux caprices de l'interprétation individuelle. Elle ne subsiste plus guère que de nom; ses pratiques, ses institutions, ses dogmes s'évanouissent les uns après les autres, pour faire place à un naturalisme désolant et à un matérialisme abject.

Que le rationalisme, cette philosophie orgueilleuse qui a la prétention de suffire à tout avec le seul secours de la raison isolée, ne vienne pas nous dire qu'une autorité religieuse est une injure faite à la raison et un joug superflu. En posant en principe, comme il le fait, la prétendue spontanéité et l'indépendance absolue de la raison humaine, il prouve qu'il n'a de l'homme,

comme du monde intellectuel, qu'une science inexacte et incomplète. Ses axiomes fondamentaux sont démentis par ce besoin naturel que l'homme éprouve d'être instruit et dirigé, même dans les vérités qu'il peut connaître et découvrir par les lumières de la raison. Or, s'il est naturel à l'homme d'être instruit, n'est-il pas opportun qu'il le soit par une autorité tout à fait digne de sa confiance ? Et si pareille autorité est toujours opportune, ne devient-elle pas moralement nécessaire, lorsqu'il s'agit de ces vérités religieuses que l'humanité ne peut découvrir, quoiqu'elle en ait une soif ardente et qu'il lui soit si dangereux de les ignorer ?

Considérez les procédés du rationalisme : au nom d'une prétendue vérité scientifique, il arrache l'homme à son état normal, l'isole de la société et le dépouille de ses idées ; puis, l'homme ainsi isolé, il le mutile, en faisant abstraction de ses besoins et de ses aspirations, pour ne considérer en lui que la faculté de raisonner et de juger. Une pareille méthode, — qui détruit entre la pensée et la vie de l'homme, entre l'ordre intellectuel, l'ordre moral et l'ordre religieux, l'harmonie que Dieu y a établie, — est convaincue d'avance de fausseté ; rien d'étonnant qu'elle aboutisse à des absurdités.

Il reste donc démontré par la raison, par l'expérience et par l'histoire, qu'il fallait une autorité sociale et divinement constituée, pour propager et conserver la religion perfectionnée de Jésus-Christ. Ce moyen répond au besoin de l'humanité d'être instruite, comme à la nature de la religion chrétienne, laquelle étant surnaturelle et révélée, demande à être communiquée par l'enseignement. C'est même, à ce double point de vue, le seul moyen que nous concevions comme parfaitement approprié au but.

§ 2.

1. *L'existence d'une autorité religieuse et son origine divine constatées par le fait même, et par les témoignages les plus irréfragables. —*
- II. *Caractères manifestement divins de l'Église catholique.*

I. Une autorité religieuse est indispensable, nous l'avons vu : mais où est-elle et quelle est-elle ?

La réponse à cette question est facile. L'existence et l'institution divine d'une autorité religieuse sont des faits, et les faits se constatent par la vue ou se prouvent par des témoignages.

1. Eh bien ! ouvrez les yeux : ne voyez-vous pas cette vaste hiérarchie catholique, le pape et les évêques avec les ministres inférieurs, instruisant, baptisant et gouvernant une société spirituelle répandue dans les cinq parties du monde, et recevant des fidèles, sans distinction de nations, l'hommage de la soumission la plus libre et la plus spontanée, comme la plus religieuse et la plus absolue. Ce fait est palpable et saute aux yeux de tout le monde.

Or, à quel titre le pouvoir ecclésiastique est-il exercé et reconnu ? N'est-ce point uniquement à titre d'autorité divine ? Le pape et les évêques ne se donnent-ils pas comme les envoyés de Dieu sur la terre, et les fidèles chrétiens ne vénèrent-ils pas en eux les successeurs de Pierre et des apôtres, choisis par Jésus et établis par lui pour être les fondateurs et les chefs de la société des croyants, jusqu'à la fin des siècles. Cette persuasion universelle n'est-elle pas aussi avérée, aussi incontestable que le fait même de l'existence matérielle de l'Église catholique ? — Oui, sans doute ; car, sans cette persuasion, on ne concevrait pas que l'Église pût subsister. Si nous nous soumettons à son autorité lorsqu'elle enseigne, qu'elle commande ou qu'elle

défend, c'est que nous la croyons divine, comme elle l'affirme. Évêques, prêtres et fidèles, nous serions tous dupes, s'il en était autrement.

2. Vous avez donc devant vous tout l'univers catholique, deux cent millions de fidèles, rendant unanimement témoignage, en actions et en paroles, à l'institution divine de la hiérarchie ecclésiastique. Ajoutez que le témoignage présent de l'Église n'est que l'écho réfléchi et intelligent des dix-huit siècles qui nous ont précédés. D'où l'on peut conclure qu'aucun fait historique n'est attesté par des témoins aussi nombreux et aussi unanimes, par un témoignage aussi imposant sous tous les rapports, imposant non-seulement par le nombre et l'unanimité des témoins, mais aussi par leur compétence et par la valeur des dépositions. De quoi s'agit-il, en effet? De constater un fait sur lequel tout le monde, les chrétiens particulièrement, ont un intérêt suprême à s'assurer de la vérité. Il s'agit de savoir si l'Église catholique avec l'autorité qui la régit est l'œuvre de Dieu, et si c'est dans son sein, oui ou non, qu'il faut chercher le salut. Eh bien! tous les catholiques, sur cette question de vie ou de mort, embrassent l'affirmative. Ils appartiennent cependant à toutes les nations du globe, aux nations les plus divisées d'intérêts et d'opinions. Il y a parmi eux une infinité d'hommes éminents en vertu, en probité, en science. Leur intérêt suprême est de connaître et d'embrasser la vérité; ils ont tout à risquer s'ils se laissent séduire par une chimère et une illusion. Aussi se sont-ils rendu compte de tous les motifs d'admettre ou de rejeter l'autorité ecclésiastique; et leur croyance, qui n'est pas une opinion flottante, mais une foi éclairée, une soumission inébranlable, est le résultat de l'examen le plus approfondi.

3. Mais il ne faut même pas un examen bien long et bien approfondi pour se convaincre de la divine autorité de l'Église. Ouvrons l'histoire; elle nous montre l'Église dominant tous les

siècles chrétiens, l'Église avec le pape et les évêques qui se posent comme les représentants de Dieu et remontent, par une succession non interrompue, jusqu'aux apôtres et jusqu'à Jésus-Christ; l'Église avec ses millions de martyrs, tellement convaincus de la mission divine de leurs pasteurs, qu'ils n'hésitent pas à sceller la foi de leur sang. Sur ce, je répète avec Pascal : « Je crois volontiers les histoires dont les témoins se font égorger (1). » Cette preuve du témoignage est si convaincante et si péremptoire, qu'une seule chose m'étonne, c'est qu'on n'y réfléchisse pas davantage. D'où vient cela? c'est qu'on réfléchit si peu généralement sur les faits qu'on a habituellement devant les yeux. Quoi qu'il en soit, vous avouerez que nous avons, dans le fait de l'existence même de l'Église catholique et dans le témoignage qu'elle se rend à elle-même, un argument décisif en faveur de son autorité divine.

II. Je pourrais aisément corroborer cet argument, en envisageant de plus près la physionomie de l'Église et les caractères merveilleux qu'elle déploie.

Considérez attentivement cette monarchie spirituelle debout depuis dix-huit siècles. Son centre est à Rome, et, par l'intermédiaire des évêques, aristocratie puissante, mais parfaitement subordonnée, elle déploie son autorité jusqu'aux extrémités de la terre. Jamais il n'y eut dans le monde un pouvoir aussi étendu et aussi respecté, un empire aussi vaste et aussi uni. Dès le troisième siècle, le fait, par son universalité, offrait un argument triomphant dont se prévalait la dialectique serrée des Tertullien et des Irénée : combien l'argument n'est-il pas plus fort aujourd'hui, à raison de la durée de l'Église et de tant d'obstacles qu'elle a surmontés? Que de trônes, que de constitutions ont été emportés par la révolution des siècles, malgré la sagesse des

(1) *Pensées*, chap. VII, art. 3.

politiques et la force des armées ! L'Église seule reste immobile comme un rocher, et tous ceux qui se sont heurtés contre elle ont été brisés. Est-ce que ces proportions colossales et incomparables d'universalité et d'unité, de durée et de stabilité, ne dénotent pas une œuvre divine ?

Il faudrait être déraisonnable pour ne pas en convenir.

Et que dites-vous de ceux qui passent à côté de cet édifice dix-huit fois séculaire et qui n'y voient pas l'empreinte du doigt de Dieu ? de ceux qui entendent la grande voix de l'Église retentissant d'un bout du monde à l'autre, et lui opposent leur moi superbe, la raison individuelle, toujours en quête de la vérité et ne la trouvant jamais ? de ceux enfin qui nous objectent que « cette autorité n'a aucun fondement ni dans l'histoire, ni dans la conscience, ni dans la raison (1) ? » — Il faut l'avouer, une pareille conduite dénote le comble de l'aveuglement ou de l'orgueil.

Je voudrais encore ajouter un mot sur la beauté de cette monarchie universelle, sur son harmonie divine avec le dogme de l'unité de Dieu et du genre humain, de la fraternité et de l'égalité originaire entre tous les hommes. L'erreur avait morcelé la grande famille humaine en autant de groupes hostiles que l'on comptait de fausses divinités occupant la place du vrai Dieu. Jésus-Christ, en rétablissant le royaume du Père céleste sur la terre, a réuni les hommes dans une même foi et un même culte, sous un même régime et sous un même chef, qui est le pape, son vicaire et le représentant visible de la paternité divine. Et la famille humaine, qui n'avait plus conscience de son unité, non plus que de la justice et de la charité universelles, la famille humaine, si divisée par les temps, les lieux, les préjugés de races et de castes, les lois et les rivalités d'États, s'est enfin reconnue et

(1) *Revue de Belgique*, octobre 1869.

embrassée; elle a tressailli en entendant cette sublime parole : Un Père commun au ciel, un Père commun sur la terre, représentant visible du Père céleste.

Mais verra-t-on jamais la réalisation complète de cet admirable dessein de la sagesse divine : « Un seul troupeau et un seul pasteur ? »

Cette parole du Sauveur annonçait l'unité future de troupeau et de pasteur, sans distinction de juifs et de gentils, plutôt que la réunion en fait de tous les peuples et de tous les individus sous la houlette d'un seul pasteur. Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'unité, si conforme aux vœux de son cœur, n'est possible que dans la justice et la vérité, et que le règne de la justice et de la vérité ne peut être rétabli universellement dans le monde que par le triomphe de l'Église. Mais l'absurde théorie de la séparation de l'Église et de l'État, tant préconisée aujourd'hui, et qui sert de sauf-conduit à toutes les erreurs et à toutes les iniquités, n'est pas de nature à accélérer ce triomphe.

§ 3.

HISTOIRE ÉVANGÉLIQUE DE LA FORMATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Nous avons démontré, d'une manière convaincante, l'origine et l'autorité divines de l'Église par le fait même de son existence, par le témoignage convaincu et désintéressé de tous ses membres, par les caractères divins dont elle est marquée au front. Et jusqu'ici nous n'avons pas eu besoin de recourir à l'Écriture. La raison en est simple : l'Église est antérieure aux livres saints du Nouveau Testament; elle existait et fonctionnait avant qu'aucun de ces livres n'eût vu le jour et surtout bien avant qu'ils ne fussent tous réunis en un seul volume, reconnus et acceptés par le

corps des pasteurs ; son existence et ses titres sont donc indépendants des Écritures.

Bien loin que l'Église dépende des Écritures, c'est par elle, au contraire, et par elle seule, que nous en connaissons, avec une parfaite certitude, l'existence, le catalogue et l'inspiration divine. Ce qui faisait dire à saint Augustin : « Je ne croirais pas à l'Évangile, si je n'y étais déterminé par l'autorité de l'Église. »

Cependant il ne sera pas hors de propos d'étudier, dans l'Évangile même, l'histoire de l'établissement ou de la formation de la hiérarchie ecclésiastique. Cette étude aura un double résultat : 1^o de nous convaincre que la religion chrétienne est, dans la pensée même du Sauveur, inséparable de l'Église catholique ; 2^o de nous faire toucher au doigt l'origine divine de cette Église, la mission dont elle est chargée et les pouvoirs correspondants dont elle a été investie par son divin Fondateur.

L'institution de l'Église, c'est-à-dire d'un pouvoir religieux et social, n'a pas été un acte instantané comme la résurrection d'un mort ; elle n'a pas eu lieu tout d'un coup et par l'effet d'une simple parole. Jésus-Christ en a fait, pour ainsi dire, l'œuvre capitale de sa vie publique, et l'a dessinée peu à peu par une série de faits qu'on peut rapporter à trois périodes.

Dans la première, le Sauveur fait choix des sujets qu'il destine à la continuation de son œuvre et les y dispose de loin.

Dans la seconde, tout en continuant cette préparation, il leur manifeste plus clairement son dessein, et établit parmi eux un ordre hiérarchique.

Enfin, dans la troisième, il réalise ses plans et confère à l'autorité définitivement constituée la mission de lui succéder, c'est-à-dire, de prêcher, de baptiser et de gouverner en son nom.

L'Évangile nous retrace tous les détails de cette institution, et rien de plus intéressant que de suivre Notre-Seigneur dans le développement de son œuvre.

I. Dès le début de sa prédication, il montre l'intention de réunir ses disciples autour de sa personne. Un des premiers fut Simon. Le Sauveur, en l'apercevant, fait à son sujet une prédiction mystérieuse : « Tu es Simon, fils de Jean, lui dit-il ; désormais tu porteras le nom de PIERRE. »

Quelques jours après, côtoyant le lac de Génésareth, il voit ce même Simon et André, son frère, qui jetaient leurs filets, car ils étaient pêcheurs. Il en prend occasion de leur faire entrevoir la mission à laquelle il les destine : « Suivez-moi, leur dit-il, et je vous ferai pêcheurs d'hommes. » Puis, étant monté dans la barque de Simon, — car, dès le principe, il montra en toute circonstance une intention marquée de relever Simon-Pierre aux yeux des autres disciples, — il lui fit faire une pêche miraculeuse, après quoi il lui réitéra en particulier cette promesse : « Plus tard ce sont des hommes que tu prendras. »

Lorsqu'à la suite de la première Pâque, il se mit à parcourir le pays, nous le voyons accompagné de disciples choisis qui vivaient avec lui et qui baptisaient en son nom. Par là, Jésus accoutumait dès lors le monde « à les regarder comme ses ministres et les dispensateurs des mystères de Dieu. » (I Cor. IV, 1.)

En même temps qu'il les forme à ce saint ministère, il leur insinue ses vues sur eux : « Levez les yeux, leur disait-il, et voyez comme les campagnes sont prêtes à être moissonnées.... la moisson est abondante, mais les ouvriers sont en petit nombre. Priez donc le maître de la moisson pour qu'il envoie des ouvriers qui la recueillent. » Il leur parlait ainsi, touché de compassion pour les peuples qui le suivaient et qui ressemblaient, dit l'Évangile, à des troupeaux sans pasteurs. C'était leur faire entendre assez clairement qu'il les destinait à cette glorieuse fonction de pasteurs des peuples et de moissonneurs des âmes. Dans une autre circonstance, il dit ouvertement à un disciple

qu'il appelle à sa suite, qu'il ne doit plus avoir d'autre sollicitude que « d'annoncer le royaume de Dieu (Luc. IX, 60). »

II. Jésus était dans la seconde année de sa prédication et jusque là ses disciples étaient tous à peu près égaux ; mais il en voulait qui tinssent le premier rang et qui fussent les pères du nouveau peuple qu'il allait créer, ou, pour nous servir de son expression, les chefs du *royaume de Dieu* qu'il venait établir. Le moment était venu de faire ce choix. Avant d'y procéder, « il se retira sur une montagne et y passa toute la nuit en prières. » Dès qu'il fut jour, il appela ses disciples et ils vinrent à lui. « Il en choisit douze d'entre eux, *ceux qu'il lui plut*, pour être avec lui, et à dessein de les envoyer prêcher. Il leur donna le nom d'APÔTRES (qui signifie *envoyés* ou *missionnaires*), et il leur accorda le pouvoir de guérir les maladies et de chasser les démons. Simon, à qui Jésus donna le nom de *Pierre*, *était le premier* (1). » Il est placé en tête et nommé « *le premier* » par les trois évangélistes qui rapportent le fait, bien qu'ils n'observent pas le même ordre pour les autres.

Le choix des douze apôtres est suivi du célèbre sermon sur la montagne, dans lequel Notre-Seigneur, en établissant les maximes fondamentales de son Évangile, leur adresse diverses instructions spéciales. Il les appelle *le sel de la terre et la lumière du monde* ; il les compare à une lampe placée sur le chandelier pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison, à une cité bâtie sur le sommet d'une montagne, qu'on peut découvrir de toutes parts : il leur recommande enfin la fidélité à enseigner et à faire observer jusqu'aux moindres de ses commandements, ainsi que la discrétion dans la dispensation des choses saintes.

A dater de cette époque, les Évangiles parlent constamment

(1) МΑΤΘ. X, 2 ; LUC. VI, 13 ; ΜΑΡC. III, 14-15.

des *douze* comme formant l'escorte du Sauveur, et comme étant les confidents de ses desseins, les mandataires de ses volontés, les futurs héritiers de son pouvoir et les continuateurs de son œuvre (1).

Il les instruisait et « les envoyait prêcher le royaume de Dieu, » pour les former à la grande mission qui leur était réservée ; en même temps il menace des châtiments les plus terribles ceux qui refuseront de *les recevoir ou d'écouter leurs paroles*, il les avertit des épreuves sanglantes qui les attendent, leur assure sa protection, et termine en disant : « Celui qui vous reçoit, me reçoit, et celui qui me reçoit, reçoit mon Père qui m'a envoyé (MATTH. X, 7-42). »

Guidés par les instructions de leur divin Maître, les apôtres vont par les bourgades prêchant l'Évangile et annonçant la bonne nouvelle du salut. A leur retour, ils lui rendent compte de leur mission, et Jésus les conduit à l'écart pour leur faire prendre un peu de repos. Il opère en leur présence plusieurs miracles, entre autres celui de la multiplication des pains, d'où il prend occasion de mettre leur foi et celle de ses autres disciples à une rude épreuve, en leur disant qu'il leur donnera sa chair à manger et son sang à boire. Plusieurs de ses disciples, en effet, se scandalisent et l'abandonnent. Alors Jésus dit aux douze : « Et vous, ne voulez-vous point aussi me quitter ? — Seigneur, lui répond Simon-Pierre, à qui irions-nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle.... »

Le choix des douze apôtres n'était qu'un acheminement à un second choix plus restreint, plus glorieux et non moins important. Ce choix est celui de Pierre.

C'est ici que nous allons voir Jésus-Christ mettre la dernière

(1) MATTH. XIII, 11, 36; XV, 15; XX, 17. — MARC. IV, 11, 34; VII, 17; X, 32. — LUC. VIII, 10; XVIII, 31.

main à la constitution de son Église, cet édifice sacré qui doit servir de *colonne et de soutien à la vérité*. Les douze sont comme autant de pierres disposées qui attendent la pierre fondamentale, pour ne faire avec elle et par elle qu'un seul édifice.

Déjà, dès le commencement, nous avons vu que le Sauveur avait fait présager en faveur de Simon, l'un des douze, une consécration particulière, en lui imposant un nom nouveau. Il va maintenant nous donner la signification de ce nom mystérieux de *Pierre*.

« Se trouvant dans les environs de Césarée, Jésus-Christ, dit l'Évangile, interrogea ses disciples en ces termes : « Que disent les hommes touchant le Fils de l'homme ? qui dit-on que je suis ? »

« Ils lui répondirent : « Les uns disent que vous êtes Jean-Baptiste, les autres Élie, les autres Jérémie, ou quelqu'un des prophètes. »

« Jésus reprit : « Et vous autres, qui dites-vous que je suis ? »

« Simon-Pierre, prenant la parole, répondit : « Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. »

« Jésus lui répartit : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est point la chair ni le sang qui t'ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. — *Et je te dis, moi, que tu es PIERRE, et sur cette PIERRE je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. — Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans les cieux* » (MATTH. XVI, 13-19.)

Ces magnifiques paroles n'expriment encore qu'une promesse (je bâtirai... je te donnerai...), qu'un projet dont nous verrons l'exécution lorsque le mystère de la Rédemption sera accompli. Mais auparavant remarquons encore plusieurs traits qui font

ressortir de mieux en mieux la constitution et les proportions divines de l'Église.

Jésus indiquant la marche à suivre pour la correction d'un coupable prescrit en dernier lieu de le dénoncer à l'Église, et il ajoute, en s'adressant cette fois à tous ses apôtres : « *S'il n'écoute pas l'Église, regardez-le comme un païen et un publicain. Car je vous le dis en vérité, tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* » (MATTH. XVIII, 17, 18.)

Un fait mémorable, c'est le choix des soixante-douze disciples, d'un ordre inférieur aux apôtres, mais destinés comme eux à la prédication : « Le Seigneur, dit l'Évangile, choisit soixante-douze autres disciples, et il les envoya deux à deux devant lui dans toutes les villes et dans tous les lieux où lui-même devait aller. » Il leur donne les mêmes instructions qu'aux apôtres, et en dernier lieu il leur dit : « *Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise; et celui qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé.* » (LUC. X, 1-16.)

S'il investit ses délégués de l'autorité divine, il a soin de leur tracer aussi la manière d'en user. Maintes fois il compare ses apôtres aux *princes des nations*, mais il leur fait observer que si eux aussi sont destinés à *occuper des trônes dans un royaume*, ils ne doivent cependant exercer leur pouvoir qu'avec douceur et humilité, et nullement avec le faste et l'orgueil des rois de ce monde, qui tyrannisent leurs peuples (1).

Mais voici que Jésus à l'approche de sa passion leur prédit qu'il est sur le point de les quitter et qu'ils ne pourront le suivre. Simon-Pierre prend la parole et demande au Sauveur où il va, protestant que pour lui il veut le suivre jusqu'à la mort. Jésus lui fait alors cette réponse solennellement touchante :

(1) MATTH. XX, 25 ; LUC. XXII, 24-30.

« Simon ! Simon ! voici que Satan a demandé à vous cribler
 « tous comme on crible le froment ; mais j'ai prié pour toi en
 « particulier , afin que ta foi ne défaille point ; c'est à toi donc,
 « quand tu seras une fois converti , d'affermir tes frères. »
 (Luc. XXII, 31-32.)

Ces paroles, par leur rapport avec les autres entre lesquelles elles se placent, mettent admirablement en relief la prérogative et la fonction du *Prince des apôtres*.

A la suite de la dernière cène, Jésus s'entretint longuement avec eux, faisant constamment allusion à la mission pour laquelle il les avait formés. Il leur rappelle qu'*il les a choisis et qu'il les a destinés pour aller faire du fruit, et un fruit qui soit de durée, par le ministère de la parole*. Il leur promet *l'Esprit de vérité, qui demeurera éternellement avec eux, et qui leur enseignera toute vérité*. Il les dit *envoyés par lui dans le monde*, comme il a été lui-même envoyé par son Père, et il prie pour eux et *pour tous ceux qui croiront en lui par le moyen de leur prédication*.

Le Sauveur tenait ce langage la veille de sa mort.

Jetons maintenant un coup d'œil sur ce que nous avons vu jusqu'ici :

On ne peut s'empêcher de remarquer, en premier lieu, avec quelle persévérante sollicitude Notre-Seigneur a préparé tous les éléments qui devaient entrer dans la constitution de son Église.

Il se choisit d'abord des disciples qu'il tient auprès de lui, qu'il forme par ses discours et ses exemples, et qu'il exerce au métier de *pêcheurs d'hommes*. Ce sont comme les matériaux qu'il dispose pour son œuvre. Après plus d'une année d'épreuve, il nomme parmi cette troupe de disciples douze *apôtres*, qui seront comme les colonnes de l'édifice. Il ne reste plus qu'un choix à faire, mais c'est le plus important; il s'agit du fondement, du chef, sur qui tout doit porter, de celui qui doit rassembler toutes les parties et les tenir étroitement unies, afin que

l'édifice soit *un*. Ce choix préparé de longue main s'accomplit dans la personne de Simon-Pierre.

En second lieu, il faut remarquer que cette constitution de l'Église n'est encore qu'un projet, une promesse, une intention du Sauveur, clairement manifestée, mais qui a besoin d'être confirmée avant qu'il quitte la terre pour monter au Ciel.

III. Comment Notre-Seigneur a-t-il réalisé son projet?

Le mystère de la Rédemption étant accompli, le jour même de sa résurrection, Jésus apparaît en particulier à Pierre; puis, le soir du même jour, aux apôtres rassemblés, et il leur dit alors : « La paix soit avec vous. *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé.* » Après ces paroles il souffla sur eux, et il ajouta : « *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* » (JOAN. XX, 21-23.)

Après avoir de la sorte confirmé les pouvoirs de ses apôtres, il va confirmer aussi la suprématie de Pierre.

A la suite d'une seconde pêche miraculeuse, à laquelle cet apôtre privilégié avait eu la plus grande part, Jésus lui dit, en présence des autres disciples : « Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne m'aiment ceux-ci? — Oui, Seigneur, lui répond-il, vous savez que je vous aime. » — Jésus lui dit : « *Paissez mes agneaux.* »

Il lui demande de nouveau : « Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? — Oui, Seigneur, lui dit-il, vous savez que je vous aime. » — Jésus lui dit : « *Paissez mes agneaux.* »

Et il lui demanda une troisième fois : « Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? » — Pierre fut contristé en entendant cette troisième demande, et il répondit : « Seigneur, vous connaissez toutes choses, vous savez que je vous aime. » — Jésus lui dit : « *Paissez mes brebis.* » (JOAN. XXI, 1-17.)

Jésus-Christ par ces paroles a réalisé son dessein ; l'Église est constituée ; Pierre qui jusqu'ici n'en avait été que le pontife *nommé*, vient de recevoir l'investiture pontificale ; il est établi le pasteur des pasteurs et du troupeau tout entier.

Enfin, le moment est venu pour l'Église de succéder à la présence visible de Jésus-Christ, afin de continuer son œuvre. Le Sauveur va quitter la terre que son pied touche pour la dernière fois ; il donne à ses apôtres ses dernières instructions avant de remonter au ciel. — Écoutons.

« Les onze , dit l'Évangile , s'en allèrent sur la montagne de Galilée , où Jésus leur avait ordonné de se rendre. En le voyant, ils l'adorèrent. Jésus, s'approchant, leur dit ces paroles : « Tout
« pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre ; allez
« donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du
« Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à obser-
« ver toutes les choses que je vous ai prescrites. Et voilà que je
« suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des
« siècles. — Celui qui croira et recevra le baptême, sera sauvé ;
« mais celui qui ne croira pas, sera condamné (1). »

Les voilà donc munis de leurs pouvoirs ; toutefois ils n'entreront pas immédiatement en fonction : Jésus leur ordonne de demeurer à Jérusalem jusqu'à ce qu'ils aient été revêtus de la force d'en haut : « Vous recevrez la vertu du Saint-Esprit qui
« viendra sur vous, leur dit-il, et vous me servirez de témoins
« dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie et jus-
« qu'aux extrémités de la terre. » — Après leur avoir ainsi parlé, il les bénit et monta au ciel, où il est assis à la droite de Dieu (2).

Nous venons de parcourir la vie publique du Sauveur : tous ses actes, toutes ses paroles, prouvent à l'évidence qu'il a voulu

(1) MATTH. XXVIII, 16-20 ; MARC. XVI, 14-16.

(2) LUC. XXIV, 49-52 ; Act. I, 8-9.

instituer une autorité vivante et hiérarchique , à laquelle il a confié sa doctrine à prêcher , son baptême et ses sacrements à administrer , ses fidèles à gouverner. La vraie religion de Jésus-Christ est donc inséparable de l'autorité ecclésiastique qu'il en a constituée la dépositaire , la gardienne et l'interprète , de cette autorité que nous devons écouter , à laquelle nous devons obéir et nous soumettre comme à Dieu même , sous peine d'être traités comme des païens.

Du même coup l'origine divine de l'Église est mise en évidence. La formation de cette autorité enseignante et directrice est manifestement le fait culminant de l'histoire évangélique , et l'on a peine à concevoir que les protestants de bonne foi puissent lire et méditer l'Évangile sans apercevoir ce fait , ou , s'ils l'aperçoivent, ne pas se demander où est cette autorité.

Mais nous allons considérer plus attentivement la constitution primitive de l'Église et son développement.



CHAPITRE III.

CONSTITUTION DIVINE DE L'ÉGLISE.

- I. *Constitution fixée par Jésus-Christ et appliquée par les apôtres.*
- II. *Double pouvoir des apôtres, l'apostolat et l'épiscopat.*
- III. *Pierre seul a reçu la suprématie apostolique à perpétuité.*
- IV. *L'Église est une monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie.*

I. L'Évangile nous a montré la constitution de l'Église nettement dessinée dans ses traits essentiels et fondamentaux.

Elle forme un corps de pasteurs, dont les uns, d'un ordre inférieur, sont figurés par les soixante-douze disciples associés par Jésus-Christ au ministère, mais non à la dignité, des apôtres. Les autres, d'un ordre supérieur, sont les apôtres eux-mêmes et leurs successeurs. Enfin, au sommet de cette hiérarchie, il y a un chef suprême, chargé du gouvernement universel, par lequel toute l'Église est ramenée à l'unité et devient un seul bercail sous un seul pasteur.

Voilà les bases de la société nouvelle qui doit se former de toutes les nations de la terre, sans distinction de gentils et de juifs, de barbares et de Scythes, d'esclaves et d'hommes libres.

En effet, dès qu'ils ont reçu le Saint-Esprit, Pierre et les apôtres se mettent à prêcher dans Jérusalem et la Judée, puis

se dispersent pour annoncer Jésus-Christ et porter la bonne nouvelle du salut par tout l'univers. En dépit de l'opposition, des persécutions et de la violence des puissances de la terre, les juifs et les païens se convertissent en foule; les croyants sont régénérés et initiés à la société chrétienne par le baptême. Partout où il se forme des groupes assez considérables de fidèles, les apôtres fondent des églises, dont ils confient l'administration et le gouvernement à des prêtres et des évêques.

Les évêques, les prêtres et les autres ministres inférieurs constituent un Ordre spécial, distinct des laïques; un caractère sacré leur est imprimé par la cérémonie de l'imposition des mains ou de l'Ordination. Avec l'Ordination ils reçoivent immédiatement de Dieu le pouvoir hiérarchique qui les rend aptes à administrer les choses saintes et à diriger les simples fidèles; cependant, ce pouvoir radical, ils ne peuvent l'exercer sur des sujets déterminés que moyennant une juridiction qui émane de la plénitude de la puissance apostolique.

II. Nous avons ici deux remarques à faire pour prévenir ou écarter certaines difficultés qui pourraient se présenter à l'esprit.

1° Ayons soin de distinguer dans les apôtres un double pouvoir : l'apostolat proprement dit et l'épiscopat.

L'apostolat consiste surtout dans l'universalité et la plénitude de pouvoir comme de juridiction, et dans l'infaillibilité doctrinale qui est la conséquence d'une mission plénipotentiaire, d'un pouvoir immédiat, absolu et sans appel. Ces deux prérogatives étaient indispensables pour que l'Évangile fût promptement annoncé par tout l'univers, et que chacun pût s'en rapporter avec pleine assurance aux enseignements des premiers missionnaires envoyés par Jésus-Christ; indispensables, parce que la foi reçue des apôtres par l'Église primitive était destinée à servir de règle aux âges suivants; indispensables enfin, à cause de

l'impossibilité pour les apôtres dispersés de recourir fréquemment à Pierre, ou de se réunir en concile pour se concerter.

2° Mais il faut tenir compte de la différence des temps et des phases traversées par la société chrétienne : autre est sa naissance et son organisation, autre son développement, autre son perfectionnement.

Peut-on raisonnablement prétendre qu'une société qui doit se former par la libre aggrégation d'individus de toutes les nations se trouve tout organisée dès sa naissance? ou que les apôtres, en entrant dans le monde païen, eussent chacun leur territoire et leur troupeau déterminé? Évidemment le monde entier devait être alors un champ libre ouvert à tous ces ouvriers évangéliques, et conséquemment ils avaient besoin d'une juridiction illimitée et d'une autorité enseignante irréfragable, c'est-à-dire infaillible, afin de pouvoir créer les troupeaux et les pasteurs particuliers, et tracer à chacun la règle de foi et de conduite.

Cependant ce qui était nécessaire dans le principe, alors que tout était à organiser, ne devait plus l'être pour l'Église une fois établie et en voie de développement. Les prérogatives de l'apostolat, l'universalité de pouvoir et l'infaillibilité, accordées tout spécialement à Pierre, ne l'avaient été qu'extraordinairement aux autres apôtres ; conséquemment Pierre seul devait les transmettre à ses successeurs. Quant aux autres, ils ne devaient communiquer et n'ont, en effet, communiqué aux chefs des églises particulières fondées par eux, que les pouvoirs ordinaires de l'épiscopat, c'est-à-dire la plénitude du sacerdoce, avec une juridiction circonscrite et subordonnée à la suprématie apostolique.

III. Je dis que Pierre seul a reçu cette suprématie à perpétuité. On s'en convaincra aisément, pour peu qu'on fasse attention aux paroles et aux actes du Sauveur. Voyez :

1° Lui seul est établi la pierre fondamentale de l'Église, et c'est lui qui doit communiquer à l'édifice sa stabilité et son indéfectibilité : « Tu es *Pierre*, et sur cette *Pierre* je bâtirai mon Église, et les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, » c'est-à-dire *contre cette Pierre*, ou, si vous l'aimez mieux, *contre l'Église*, à cause qu'elle repose sur une pierre inébranlable.

2° A lui seul est confié l'office de confirmer ses frères ; quant à lui, il a la garantie d'être infaillible dans la foi, garantie aussi certaine que la prière de Jésus est efficace : « Satan, dit-il, a demandé de vous cribler *tous* ; mais j'ai prié pour *toi*, Pierre, afin que ta foi ne défaille point, et toi, confirme tes frères. » Comme s'il disait : Je suis moi-même ton soutien immédiat, et toi, tu seras le soutien de tes frères.

3° A lui seul est confié l'office de paître et de gouverner tout le troupeau, les agneaux et les brebis, les fidèles et les pasteurs. C'est en lui, c'est dans sa personne que doit reluire, de la manière la plus sensible, l'unité de l'Église.

Ces prérogatives spéciales de Pierre impliquent, de leur nature, non-seulement la plénitude et la suprématie de pouvoir, l'universalité de juridiction et l'infaillibilité doctrinale, mais la perpétuité et l'indéfectibilité.

En effet, que deviendrait l'Église si son fondement venait à disparaître ou seulement à s'ébranler ? Que deviendraient les fidèles et le corps même des pasteurs, surtout aux époques de troubles et de schisme, si celui qui doit confirmer ses frères faisait lui-même défaut ? Que deviendrait le troupeau enfin, si le pasteur des pasteurs, le chef suprême pouvait s'égarer et se perdre ?

Évidemment, le fondement de l'édifice ecclésiastique, sa maîtresse colonne, le chef du troupeau universel doit être perpétuel et indéfectible autant que l'Église elle-même. Mais l'Église a son existence garantie jusqu'à la consommation des siècles, en vertu

de l'assistance permanente de Jésus-Christ et de son Esprit qui l'anime. Il en est donc de même des prérogatives de Pierre : elles se perpétueront jusqu'à la fin des siècles, conséquemment elles ont dû passer à ses successeurs.

Et de fait, l'Église depuis dix-huit siècles n'a jamais cessé de vénérer la suprématie apostolique sur le siège apostolique, et la personne même de Pierre dans celle de son successeur, le Pape, évêque de Rome. Cette suprématie n'est disputée à Rome et à son pontife par aucun autre siège, fût-il d'origine apostolique, ni par aucun autre évêque catholique, pût-il par une succession non interrompue remonter jusqu'aux apôtres.

IV. Quelle conclusion découle de ces considérations?

Nous ne voulons en déduire ici qu'une seule, et la voici : c'est que l'Église nous apparaît, dès les temps apostoliques, comme un État parfaitement constitué, c'est-à-dire comme une véritable société subsistant par elle-même, coordonnée à une fin spéciale qui est le salut des âmes, ayant ses lois et ses pasteurs qui lui sont propres, avec sa forme spéciale de gouvernement.

Cette forme, c'est la monarchie. On n'en conçoit pas de plus rationnelle pour une société religieuse qui n'est, à proprement parler, que la restauration du règne de Dieu sur la terre. Pour vous en convaincre, suivez cette série de propositions qui s'enchaînent par la nature même des choses : Un seul Dieu, donc une seule et même foi ; une seule foi, donc un seul culte ; unité de Dieu, de foi et de culte, donc unité sociale de la famille humaine avec Dieu ; unité sociale, donc unité de régime ou de gouvernement ; unité de gouvernement, donc unité de centre et de chef, selon la forme établie de Dieu. Le chef ou président de la société religieuse doit donc être unique, parce qu'il est le lieutenant visible de Dieu sur la terre, et que la paternité divine est une, que la famille humaine est une et que la société des esprits avec Dieu est une.

La monarchie ecclésiastique est une et indivisible ; cependant, sans se partager, la souveraineté est tempérée par une puissante aristocratie et une démocratie sagement contenue.

La monarchie est forte et vitale : forte, afin qu'on ne puisse aspirer trop facilement à s'en emparer, et parce que le souverain pontife, ayant mission de pourvoir aux besoins de l'Église universelle, doit en concentrer toute la puissance entre ses mains ; vitale, car les pouvoirs dont elle est le centre, elle les départit dans une juste et large mesure à l'épiscopat.

L'épiscopat forme une vaste et puissante aristocratie, la mieux fondée en droit, et participant à toutes les prérogatives du chef suprême, moins la suprématie. En dessous de l'épiscopat vient le clergé qui lui est subordonné, espèce de patriciens (*optimates*) par la maturité du choix, de l'éducation, de la science et de l'expérience. L'Église a aussi ses parlements, les conciles généraux et particuliers, assemblées délibérantes, composées des représentants les plus dignes et les plus capables de la société chrétienne ; ce sont elles qui ont fourni la première idée de nos assemblées législatives.

Loin de s'effrayer de la démocratie, l'Église lui assigne une place honorable. La multitude, foulée aux pieds par le césarisme et le despotisme païen, s'est vue pour la première fois recueillie par l'Église, élevée par elle avec les soins d'une mère, et rétablie dans ses droits de bourgeoisie. Le peuple n'est point adulé et trompé par l'idée d'une souveraineté illusoire ; il ne forme qu'un troupeau, on le lui dit, mais un troupeau dans lequel sont confondus, comme des frères, les princes et les empereurs avec leurs sujets, les maîtres avec les serviteurs, participant tous à la même table, dociles à la même parole et soumis aux mêmes pasteurs ; et le suprême pasteur de ce noble troupeau se proclame le serviteur des serviteurs de Dieu. Tous les pasteurs, du reste, depuis le premier jusqu'au dernier, se recrutent parmi le peuple,

sans que la naissance , le rang ni la fortune aient droit à déterminer leur élévation.

Telle est la Constitution divine de la hiérarchie ecclésiastique ; nous allons maintenant nous occuper plus particulièrement de sa mission et des pouvoirs qu'elle a reçus de Dieu pour s'en acquitter.



CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT OU LES POUVOIRS CIVILS.

§ 1.

CONSTITUTION FONDAMENTALE DU GENRE HUMAIN.

- I. *Trois sociétés et trois pouvoirs : domestique , religieux et civil. —*
- II. *En quoi ces trois pouvoirs diffèrent. — III. Leurs attributions respectives. — IV. Harmonieuse entente qui doit régner entre eux. — V. Conditions de cette entente.*

Il résulte clairement des démonstrations qui précèdent que l'Église est une société parfaite et indépendante de toute autre société , dont elle est distincte par son origine , par ses limites , et surtout par son objet et sa fin.

I. Pour mieux comprendre la vérité et la portée de cette assertion , il faut remonter à la constitution fondamentale du genre humain, que nous avons déjà mentionnée (1).

Cette constitution se résume en trois articles : une société domestique ou la famille ; une société religieuse ou l'Église ; une société civile ou l'État. A cette triple société correspond un triple

(1) 1^{re} part., *introd.*

pouvoir : pouvoir paternel , pouvoir sacerdotal et pouvoir civil ou État proprement dit.

1. La société domestique remonte à l'origine même de l'homme et répond à ses premiers besoins naturels ; aussi a-t-elle été constituée par Dieu même comme auteur de la nature, et sa constitution est immuable.

2. La société religieuse est aussi ancienne que l'homme et la famille ; elle a même précédé la famille en un sens , car la première de toutes les sociétés , comme le dit si bien Cicéron , est celle de l'homme avec Dieu. Cette société , qui répond à nos besoins spirituels, est de droit divin, à la fois naturel et positif ; car il a plu au Créateur d'élever l'homme , dès l'origine , à une destinée surnaturelle , de la lui révéler , de lui prescrire des devoirs positifs, et de lui donner des secours proportionnés à sa sublime destinée.

Remarquons-le en passant , une religion purement naturelle telle que l'imaginent les rationalistes , une religion sans culte extérieur , sans pratiques ni cérémonies , est une chimère. Elle n'a jamais existé et elle ne serait rien moins que *naturelle* , car elle ne répondrait ni à la nature de l'homme , qui est corps et esprit , ni à ses besoins et à ses obligations envers Dieu. Le culte extérieur découle naturellement et nécessairement du culte intérieur ; l'un ne peut exister sans l'autre. — Cependant c'est à Dieu qu'il appartient de déterminer le culte qu'il exige de nous , et il l'a fait à trois reprises différentes, savoir : 1° au commencement du monde, en se révélant à nos premiers parents ; 2° plus tard, par l'institution du culte mosaïque, et enfin 3° à la venue du Sauveur, par l'institution du Christianisme.

La révélation primitive se conserva longtemps au moyen de la tradition seule , en passant de bouche en bouche , des pères aux enfants. La religion avait alors une forme purement patriarcale. Chaque père de famille concentrait dans ses mains le double

pouvoir domestique et religieux ; c'est lui qui présidait aux sacrifices et au culte que la famille rendait à Dieu. Et il ne pouvait en être autrement avant l'existence des grandes agglomérations sociales.

Mais lorsque les familles , en se réunissant , en vinrent à former des sociétés civiles, le culte, par une conséquence naturelle, dut prendre également un caractère social ; car les sociétés , comme telles , sont aussi sous la main de Dieu et lui doivent un culte public. C'est alors que le Seigneur , par le ministère de Moïse , traça au peuple hébreu le culte par lequel il voulait être honoré et lui donna une loi écrite. En même temps il créa un sacerdoce public , souverain , indépendant du pouvoir civil , héréditaire dans la tribu de Lévi. Aaron fut sacré, par son ordre, souverain Pontife et chef de la société religieuse , dignité qu'il devait transmettre à ses descendants. Les autres Lévites, pareillement consacrés à Dieu , partageaient avec le Grand-Prêtre le ministère de l'autel et la charge d'enseigner la loi au peuple.

Le culte mosaïque , essentiellement local et national , n'était obligatoire que pour le peuple que Dieu s'était choisi , et qu'il voulait tenir plus ou moins séparé des autres nations , toutes tombées dans l'idolâtrie (1). Cependant ces nations avaient aussi leurs cultes, auxquels présidait un sacerdoce distinct et indépendant du pouvoir civil , maître de ses actes et de ses fonctions sacrées. Cette magistrature sacerdotale était très-puissante chez les Égyptiens , héritiers des plus antiques traditions ; moins influente chez les Grecs , peuple trop léger et trop frivole pour être sage en politique ; mais très-vénérée parmi les Romains aussi longtemps que Rome sut se soustraire à l'épicurisme grec.

(1) Les individus et les familles restés fidèles à Dieu au sein des nations idolâtres pouvaient toujours se sauver , avant la promulgation de l'Évangile, en observant la religion primitive ou patriarcale.

Toutes ces religions nationales , à la vérité , excepté celle des Juifs , n'étaient qu'une profanation du nom de Dieu , l'ouvrage des hommes et des démons. Il en ressort néanmoins une double et importante vérité : c'est que tous les peuples, même au sein de l'idolâtrie , ont senti la nécessité et reconnu l'obligation : 1^o d'honorer la divinité par un culte public et social , et 2^o de subordonner , sous certains rapports , le pouvoir civil à l'autorité religieuse qui relève plus immédiatement de Dieu. Ce fait universel et constant suffirait à prouver que le culte public et la prééminence sociale du pouvoir sacerdotal sont réellement fondés sur les lois de la nature.

Jusqu'à-là la société religieuse n'avait pas encore reçu de Dieu sa constitution définitive. La religion judaïque, purement nationale, n'était que transitoire et figurative. Elle ne devait durer, quant à sa forme extérieure, que jusqu'à l'établissement de l'Église universelle. Jésus-Christ, en effet , a substitué la réalité à la figure ; il est venu, non pas détruire, mais accomplir et perfectionner la Loi ancienne ; et, en donnant à la religion sa forme définitive, il créa aussi le sacerdoce nouveau destiné à l'enseigner aux hommes, à la propager par toute la terre et à la conserver jusqu'à la fin des siècles. L'Église a donc succédé d'autorité divine à la Synagogue ; elle est la continuation légitime du pouvoir religieux qui a commencé dans le monde avec le pouvoir paternel.

3. Le pouvoir civil est postérieur aux deux autres , comme la société civile elle-même est postérieure à la famille et à la religion. C'est de la société en voie de formation ou de transformation qu'il reçoit *immédiatement* sa constitution et sa forme. Cependant il existe aussi de droit divin naturel, en tant que tout pouvoir émane *originellement* de Dieu , et que la société civile, qui ne peut exister sans un pouvoir ordonnateur, est dans les desseins du Créateur comme dans les exigences de notre nature :

l'humanité ne se perfectionne et ne se développe complètement qu'à l'état social.

II. En quoi diffèrent ces trois pouvoirs ?

Ils diffèrent surtout par leur origine respective, leurs limites et leur objet ou leur fin.

1. Leur origine. — Le double pouvoir religieux et paternel, comme on vient de le voir, est contemporain de l'origine des choses; le pouvoir civil ne s'est formé que plus tard.

Le pouvoir paternel, comme la constitution de la famille, est purement et simplement de droit naturel, et conséquemment invariable. — Le pouvoir religieux est de droit divin, à la fois naturel et positif; c'est Dieu qui l'a constitué tel qu'il existe dans l'Église catholique, et en le constituant par lui-même, il l'a soustrait à l'empire des hommes, de sorte qu'il est immuable et indestructible. — Le pouvoir civil, quoique voulu de Dieu comme la société, n'est cependant que de droit humain quant à sa forme ou constitution spéciale, et cette constitution, en tant qu'elle est l'ouvrage des hommes, n'est que trop mobile; elle varie d'un pays à l'autre, et bien souvent du jour au lendemain.

2. Leurs limites. — Le pouvoir paternel est restreint à la famille et n'embrasse même qu'une génération. — Le pouvoir religieux ecclésiastique embrasse l'universalité des temps et des lieux. — Le pouvoir civil est circonscrit par les limites territoriales plus ou moins restreintes d'un pays ou d'une nation.

3. Leur objet ou leur fin. — Le pouvoir paternel a pour fin le bien-être de la famille et l'éducation des enfants; — le pouvoir religieux, le bien spirituel et éternel de l'humanité; — le pouvoir civil, le bien temporel de la communauté qui lui est subordonnée.

III. Les attributions de chacun des trois pouvoirs sont surtout déterminées par leurs fins respectives.

Le pouvoir paternel, qui est chargé de procurer le bien-être de la famille, de pourvoir à son entretien, ainsi qu'à l'éducation et à l'établissement des enfants, a conséquemment le droit comme le devoir de gouverner ce petit État, d'y maintenir le bon ordre et d'assigner à chacun son rôle.

Le pouvoir religieux ou l'Église, ayant pour fin le bien-être spirituel de l'humanité tout entière, est investi par là-même d'une triple mission : *enseigner* la loi divine et la vraie religion à tous les hommes ; leur *administrer* les choses saintes et tous les moyens de salut ; *gouverner* la société des fidèles pour les maintenir, comme une seule famille, dans le culte et l'amour du Père céleste.

Enfin le pouvoir civil ou l'État, comme on est convenu de l'appeler, par cela même qu'il est préposé aux intérêts temporels de la société, a pour attribution d'y faire fleurir l'ordre, la sécurité et la prospérité, de protéger et de défendre, contre toute attaque du dedans ou du dehors, les droits et les libertés tant de la nation que de chacun de ses membres.

IV. Quels sont les rapports qui doivent exister entre ces trois pouvoirs ?

L'origine et la nature des trois pouvoirs sociaux repoussent un état de lutte ou une séparation complète, et réclament au contraire la distinction et l'entente. Je le prouve :

1° Ces trois pouvoirs viennent originairement de Dieu, quoique de différentes manières ; ce sont les ministres et les lieutenants de Dieu, préposés à la conservation et à la propagation du genre humain, à ses intérêts spirituels et temporels. Or, entre les desseins de Dieu il n'y a jamais lutte, mais accord parfait ; il doit donc en être de même entre ses délégués.

2° Les trois pouvoirs établis ou voulus de Dieu sont nécessairement subordonnés à sa double loi, naturelle et positive, en

d'autres termes, à sa volonté nécessaire et à sa volonté libre ; les préceptes de la loi divine naturelle, exprimant les relations essentielles de Dieu avec l'homme et des hommes entre eux, sont contenus dans la volonté nécessaire de Dieu ; les préceptes de la loi divine positive et révélée dépendent de sa volonté libre. Il est manifeste que toutes les puissances de la terre comme leurs administrés doivent soumission pleine et entière à la volonté de Dieu, dès qu'elle leur est connue ; leur autorité, qui vient de Dieu et relève de lui, n'est légitime que pour autant qu'elle s'exerce conformément à son mandat. Or si ces puissances se conforment à leurs mandats divins, bien loin de se séparer, elles s'entendront pour gouverner de concert la grande famille humaine et pourvoir à tous ses besoins.

3^o Les mêmes individus appartiennent à la fois, en droit ou en fait, aux trois sociétés, domestique, religieuse et civile ; le père de famille est en même temps enfant de l'Église et citoyen. N'en résulte-t-il pas à l'évidence que la paix et le bonheur, pour les individus, pour les familles, pour la nation et pour l'Église, exigent qu'il y ait accord entre les diverses sociétés, aussi bien qu'entre les pouvoirs qui les gouvernent ?

Concluons donc que si la distinction des pouvoirs est nécessaire, à cause de la distinction radicale des sociétés elles-mêmes, il n'est pas moins nécessaire qu'il règne entre eux l'accord le plus parfait.

V. A quelle condition cet accord peut-il exister ?

A la condition que chaque pouvoir se renferme dans la sphère de ses attributions, telles qu'elles lui sont tracées par sa constitution même, et qu'il remplisse exactement ses devoirs envers les autres comme envers Dieu.

Le pouvoir paternel, qui est le plus faible et le plus restreint dans sa juridiction, n'est guère tenté d'empiéter sur les droits

d'autrui. Il n'en est pas de même du pouvoir civil : dépositaire de la force publique et matérielle, il n'est que trop porté à la faire prévaloir sur le droit ; il oublie aisément qu'il est destiné par sa nature, non pas à absorber ou à supplanter la famille et l'Église, mais bien à les protéger. Il se proclame seul pouvoir public et social, et va jusqu'à s'attribuer l'indépendance *absolue* qui n'appartient qu'à Dieu.

D'où vient cette extravagance, si fréquente dans les États modernes ?

De ce qu'ils méconnaissent et repoussent la subordination que tout pouvoir doit à la loi divine, dont l'Église est l'interprète. Je cède ici la parole à une voix plus autorisée que la mienne ; voici ce que disait récemment, dans son Mandement de Carême, un de nos prélats belges (1) :

« Un grand nombre d'États sont constitués aujourd'hui d'après la théorie de l'indifférentisme, théorie dans laquelle ils se renferment plus ou moins étroitement ; la plupart ont rompu toute subordination à l'égard de la divinité et dans leurs lois et dans la pratique gouvernementale ; Dieu leur est étranger, ses lois positives sont pour eux comme non avenues ; il est lui-même sans droit dans la cité, comme s'il n'existait pas ; l'idée même de son existence a disparu du pacte fondamental, du frontispice des lois, du langage officiel. On veut le faire disparaître même du serment.

« Les chefs de ces États ne règnent plus par la grâce de Dieu, principe et fin de toute autorité : quels que soient leurs sentiments religieux, ils ne se considèrent plus dans l'exercice de leur souveraineté comme les lieutenants de Dieu auprès de leurs peuples, ils ne sont plus officiellement ses ministres investis de son autorité pour protéger le bien, et pour réprimer le mal.

(1) Mgr l'Évêque de Liège, *Mandement de Carême* de 1869.

Selon la théorie de l'indifférentisme, les Rois ne sont plus des Majestés sacrées, mais des personnes inviolables de par la constitution politique. »

Cette « théorie de l'*indifférentisme*, » dont parle ici Mgr l'évêque de Liège, notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans sa célèbre encyclique du 8 décembre 1864, l'a décrite avec ses principaux caractères ; « il l'appelle le *Naturalisme*, et elle se confond dans notre pays avec le *Libéralisme*, » comme l'a fort bien dit le savant évêque de Namur (1).

Voici, nous dit le Saint-Père, quel est son principe fondamental : elle prétend que « la perfection des gouvernements et le progrès civil demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et gouvernée sans tenir aucun compte de la religion, absolument comme si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. »

De là, ajoute le même prélat, découle la prétention du pouvoir à l'omnipotence absolue. Le Saint-Père le fait très-bien remarquer : « Dès que la religion, dit-il, est bannie de la société civile, et que l'on rejette la doctrine et l'autorité de la révélation divine, la vraie notion de la justice et du droit se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit. » Dès lors, ce n'est plus la saine raison qu'on invoque ; c'est l'opinion publique, que l'on sait bien former à son gré, c'est le jugement du grand nombre, de la majorité, qu'on prétend faire accepter comme la loi suprême et comme le droit souverain ; et quiconque ose contester les décisions d'une majorité qui peut se contredire, ou qui peut se changer le lendemain en minorité, est accusé de pousser à l'anarchie.

Un pouvoir qui a cette prétention à l'*omnipotence absolue*, qui, repoussant Dieu et sa loi, se fait Dieu lui-même et érige ses

(1) *Mandement de Carême* de 1869.

volontés en lois suprêmes, ne peut souffrir, à plus forte raison, la présence d'une autorité religieuse. L'Église, qui représente essentiellement l'empire de Dieu dans le monde et sur les âmes, lui fait ombrage; il la traite en ennemie et s'efforce, par tous les moyens, ou à l'anéantir, ou à l'asservir, en la réduisant au rang des associations soumises à la tutelle et à la surveillance de l'État. N'est-ce pas ce qui se voit dans la plupart des pays catholiques, où, comme dans le nôtre, les rênes du gouvernement sont livrées aux mains de la secte propagatrice des erreurs modernes?

« Est-il étonnant après cela, demande le courageux évêque de Liège, que le respect de l'autorité diminue dans les âmes les mieux disposées en sa faveur? que les hommes les plus attachés aux principes conservateurs sentent s'affaiblir le dévouement pour ces dynasties qui ne conservent aucun de ces grands intérêts moraux, et semblent ne se soucier aucunement de l'avenir religieux des peuples, ni prévoir la dissolution sociale que prépare leur politique révolutionnaire? »

Le pouvoir civil ne gagne rien à exagérer ses attributions au détriment de l'autorité religieuse; il est au contraire de son intérêt comme de son devoir d'observer la subordination qui est due à l'empire de Dieu et de sa loi, de respecter la mission et les droits de l'Église vis-à-vis de l'État; cette heureuse harmonie réaliserait l'idéal d'une nation chrétienne, et la porterait à son plus haut degré de prospérité temporelle, tout en facilitant à ses membres l'acquisition des biens éternels.

Toute la difficulté pour les amis sincères de la vérité et de la liberté paraît consister à déterminer avec précision les droits de l'Église et ceux de l'État. Les principes à cet égard une fois nettement posés, il ne reste plus qu'à s'y conformer loyalement, pour prévenir ou écarter les conflits entre les deux pouvoirs et faire régner au sein de la nation l'union qui fait sa force.

Eh bien ! cette difficulté n'en est pas une pour les catholiques ni pour les hommes de bonne foi, quels qu'ils soient. Et nous allons nous en convaincre.

§ 2.

SOUVERAINETÉ ET INDÉPENDANCE DE L'ÉGLISE.

I. *Prétentions de l'État à l'omnipotence.* — II. *L'Église est une société souveraine et indépendante.* — III. *Elle n'est pas de ce monde, mais en ce monde et assujettie à des besoins matériels.*

I. La plupart des gouvernements modernes prétendent que le pouvoir civil est la seule puissance publique, d'où ils infèrent que l'Église et toute société religieuse quelconque tient uniquement de l'État ses droits en matière de culte public, d'enseignement et de propriété.

Ce système qui repousse l'empire de Dieu et de sa loi sur les nations comme sur les individus, sur les gouvernements comme sur leurs subordonnés, n'est autre chose que le *naturalisme* politique. Soutenu et propagé par la Franc-Maçonnerie et, à sa suite, par le libéralisme rationaliste, il est éminemment favorable au despotisme gouvernemental, puisqu'il livre les sociétés humaines, sans contrôle ni défense, au bon plaisir de ceux qui commandent. Aussi n'est-il pas moins cher aux majorités soi-disant libérales qu'aux monarques absolus. Je n'en veux pour preuve que deux exemples :

1. *L'Exposé des motifs du Projet de loi sur le temporel des cultes*, soumis à la législature belge en 1864, s'exprime ainsi :

« Prétendre que l'Église a une *existence civile qui lui est propre*, et qui la rendrait capable d'acquérir et de posséder sans

l'intervention de l'État et malgré l'État, *ce serait reconnaître à l'Église un pouvoir qu'elle ne tiendrait pas de la loi*, et qui serait en opposition manifeste avec le principe de la liberté et de l'indépendance du pouvoir civil, qui est la base fondamentale du droit public. Cette prétention n'aboutirait à rien moins qu'à rompre *L'UNITÉ de la puissance publique*, en constituant un État dans l'État, à y entretenir les germes d'une irrémédiable anarchie. »

Vous l'entendez : si l'Église jouit de l'existence civile, ce n'est point de droit naturel et divin, c'est par un bienfait de l'État. « Il n'y a pas, dans l'État, de personne civile de droit divin, dit encore *l'Exposé*; l'Église catholique, dans les premiers et sans doute les plus beaux siècles de son existence, ne jouissait pas de la personnification civile. » — Si elle possède, c'est en vertu de la loi : « La propriété, dans le chef de l'Église, n'est qu'une concession de l'État (ibid.). » — Si elle enseigne, si elle prêche, si elle tient des réunions, si elle forme des associations, c'est en « vertu de la loi, » ou du bon plaisir de l'État. Sans cela « il faudrait reconnaître à l'Église un pouvoir qu'elle ne tiendrait pas de la loi ! » Chose impossible, car la puissance publique est *libre et indépendante*.

Apercevez-vous ici l'indigne abus de mots que commettent ces adorateurs du pouvoir civil? La *liberté* et l'*indépendance* de la puissance publique, c'est l'*omnipotence* radicale et absolue de l'État, omnipotence qui exclut tout autre pouvoir social, repousse tout contrôle, rend l'État supérieur à tout droit divin, soit naturel soit positif, et lui permet de régler en despote suprême tout ce qui intéresse l'ordre public ou touche au temporel par un point quelconque. Que Dieu règne dans le ciel, s'il lui plaît, mais dans la société civile il n'a rien à dire sans la permission du gouvernement rationaliste et maçonnique.

2. La doctrine païenne que vous venez d'entendre, nos soi-disant libéraux l'ont empruntée au ministre de Napoléon I^{er}.

Portalis, dans son Rapport sur les Articles organiques, disait : « *L'unité* de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son *indépendance* : la puissance publique doit se suffire à elle-même, ELLE N'EST RIEN SI ELLE N'EST TOUT ; les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter. »

Et voilà ce qu'on donne pour « la base fondamentale du droit public ! »

II. C'est contre ces erreurs modernes que je soutiens, au nom de la doctrine catholique, que « l'Église est une société véritable et parfaite, pleinement libre et indépendante, jouissant de droits propres et permanents qui lui ont été conférés par son divin Fondateur (1). »

En voici les preuves :

1° La première est tirée de la nature de l'Église catholique, de son universalité et de sa perpétuité. Si la religion chrétienne est le perfectionnement de toutes les révélations antérieures ; si cette religion est appelée à s'étendre sur toutes les nations et sur toutes les générations, à réunir tous les hommes dans une même foi, un même culte et une même société, il faut manifestement qu'elle soit constituée dans des conditions de souveraineté et d'indépendance parfaite vis-à-vis de tous les pouvoirs terrestres, si multiples et si variables. Même chez le peuple hébreu, Dieu avait organisé un sacerdoce indépendant sous tous les rapports ; comment donc Jésus-Christ, dans sa sagesse, aurait-il pu assujettir ou subordonner son Église universelle à des pouvoirs divers, parfois amis, mais le plus souvent hostiles, tantôt païens ou rationalistes, tantôt hérétiques et schismatiques, toujours animés de vues et de prétentions opposées ?

(1) Voyez l'Encyclique, *Syllabus*, prop. XIX.

Donc, en vertu de son universalité et de sa perpétuité, l'Église plane et doit planer au-dessus de tous les peuples et de leurs constitutions mobiles ; elle domine toutes les puissances de la terre et ne peut être asservie à aucune d'elles.

Cet argument est assurément d'un grand poids ; car il fait ressortir les graves inconvénients qu'il y aurait à subordonner l'Église, société essentiellement une et universelle, à tant de pouvoirs locaux.

2^o Un autre argument peut être tiré de la nature du pouvoir ecclésiastique, en tant qu'il représente l'ordre surnaturel. Organe et représentant de Dieu sur la terre, ce pouvoir a mission d'intimer aux hommes les volontés divines et d'acheminer l'humanité vers sa fin suprême. Conséquemment, autant l'ordre surnaturel l'emporte sur l'ordre purement naturel, le droit divin sur le droit humain, les intérêts éternels sur ceux du temps, l'esprit sur la matière, autant le pouvoir religieux a et doit avoir la prééminence sur les pouvoirs civils, préposés aux intérêts temporels et matériels. Cette conséquence ne peut être niée que par les libres penseurs, ou les partisans du *naturalisme* religieux et politique.

La dignité des consciences, leur liberté naturelle et inviolable, exige pareillement que le pouvoir moral qui les dirige au nom de Dieu ne soit pas condamné à se courber devant le pouvoir qui dispose de la force brutale, et qui n'est que trop porté à la faire prévaloir sur le droit.

— Comment donc, me demandez-vous, comment se fait-il que ceux qui prônent le plus, en paroles du moins, la liberté de conscience soient les plus grands adversaires de la liberté de l'Église ?

— Cette question est naïve. Ils vantent la liberté de conscience comme toutes les libertés publiques, celles de l'enseignement et de la presse notamment, à condition qu'ils en useront seuls, qu'ils en useront contre l'Église et pour substituer leur influence à la sienne.

3° Ces considérations, déjà si puissantes en faveur de l'indépendance de l'Église, deviennent tout à fait décisives lorsqu'on les rapproche du fait de l'institution divine ou de la volonté formelle et indubitable du Sauveur.

Jésus-Christ, en effet, a-t-il demandé l'autorisation d'Hérode ou de César pour fonder et constituer sa société religieuse? Lorsqu'il a envoyé ses apôtres prêcher par toute la terre, leur a-t-il enjoint de solliciter au préalable le *placet* impérial? Lorsque Pierre, par un instinct divin, est allé fonder son siège immortel à Rome, à côté du trône de Néron, lui en a-t-il demandé la permission? Où en serions-nous si l'Église avait été placée sous la dépendance des puissances de la terre? L'empire en ignora l'existence d'abord, puis la combattit à outrance. Le fait est que Pierre sort du cénacle et se met à prêcher avec la simple mission qu'il tient de son Maître; il ne conseille pas, il enjoint à tous, au nom de Jésus crucifié, de recevoir sa loi; et lui, et Paul, et tous les autres s'annoncent comme ministres, non de César, mais de Jésus-Christ. César leur ordonne de se taire, et ils lui opposent le fameux : *Non possumus* : « Nous ne le pouvons pas. » César les jette en prison, en vertu de *l'unité et de l'universalité de la puissance publique*, qu'il n'entend point partager avec Pierre; et Pierre lui répond qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, faisant entendre par là qu'il ne relève que de Dieu comme vicaire de Jésus-Christ, et que les princes terrestres, dans les choses contraires aux ordres de Dieu, n'ont pas droit à l'obéissance. Pierre aussi est donc investi d'une puissance publique, il est roi; c'est pourquoi il assemble l'Église en parlement à Jérusalem, et décrète en souverain législateur : « Il a semblé bon à l'Esprit saint et à nous : *Visum est Spiritui sancto et Nobis*. La hiérarchie se développe avec la foi; le grain de sénevé, devenu un grand arbre, a rempli l'univers; l'arche de salut avec son pilote et ses nautonniers est visible à

tous les yeux, ouverte à tout le monde ; la cité prédite s'élève sur la montagne, et le royaume céleste s'étend au-delà des limites de tous les royaumes terrestres ; royaume céleste , dis-je , car il est descendu du ciel et ne vient point de ce monde : *Regnum meum non est de hoc mundo, non est hinc.*

III. Mais vous avez plus d'une fois entendu citer ces paroles pour prouver que le pouvoir ecclésiastique est un pouvoir purement spirituel , qui doit rester étranger aux choses temporelles et aux intérêts de ce monde.

Interprétation ridicule , qui ne prouve que l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui la mettent en avant. Tels sont ces misérables légistes qui s'en font un argument pour exclure l'Église du droit de posséder et d'administrer des biens temporels. Oui le royaume fondé par Jésus-Christ est spirituel et céleste ; céleste par son origine, ses moyens et sa fin : par son *origine* , puisqu'il vient immédiatement de Dieu ; par ses *moyens*, qui sont surtout les armes spirituelles , la parole et la persuasion, la grâce et les sacrements ; par sa *fin* , qui est d'acheminer les âmes vers le ciel , leur patrie véritable. Mais si ce royaume *ne vient point de ce monde* , il subsiste *en ce monde* et se compose , non de purs esprits , mais d'hommes ayant un corps et une âme , sujets par conséquent aux besoins communs de l'humanité et par cela même ayant droit aux choses terrestres et temporelles qui sont indispensables à toute société humaine (1).

Il y en a, même parmi les bons esprits, qui adoptent trop facilement la formule équivoque : « A l'Église les âmes , à l'État

(1) Écoutez S. Augustin : Non ait : « Regnum meum non est *in hoc mundo* ; » sed , « non est de hoc mundo. »... Non ait : « Nunc autem regnum meum *non est hic* ; » sed , « non est hinc. » *Hic* est enim regnum ejus usque in finem sæculi... Sed tamen non est *hinc*, quia peregrinatur in mundo. *In Joan.* tr. CXV.

les corps ; à l'Église les choses spirituelles , à l'État la matière ou les choses temporelles. »

Cette formule s'accorde avec l'antithèse suivante , que la Maçonnerie présente à l'Apprenti , au jour de son initiation : « Le Christ a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde* ; la Franc-Maçonnerie, au contraire, dit : *Mon royaume est de ce monde*. » Ce partage plaît infiniment à nos politiques rationalistes. Ils auraient la générosité de laisser à l'Église les sereines contemplations de l'âme et le domaine des oraisons jaculatoires : ce sont choses spirituelles. Mais tout ce qui se voit et se palpe , tout ce qui sert à la nourriture et à l'entretien du corps, ils se le réservent comme choses temporelles : les biens sont laïques ! Est-ce ironie ou stupidité ? Toujours est-il que c'est là un système athée et tyrannique, la honte de la civilisation comme de la raison. Conçoit-on un état purement matériel, et une Église purement spirituelle ? N'est-ce pas ravalier l'État que de le condamner à ne régner que sur des cadavres ? Et s'il forme, comme l'Église, une société d'êtres raisonnables , composés d'un corps et d'une âme , il est manifeste que , quant à l'âme et sous le rapport moral, il est dépendant , comme l'Église , dans tous ses actes, de Dieu et de sa loi, de même que l'Église , quant au corps, est assujettie , comme l'État , à tous les besoins matériels de la vie présente.

Élevons donc plus haut nos regards , si nous voulons nous faire une juste idée des deux pouvoirs et de leurs attributions respectives.

Oui , l'homme est un être mixte , composé de corps et d'âme , et la grande famille humaine est voyageuse ici bas, cheminant à travers les choses terrestres vers les biens éternels. C'est en conformité de sa double nature et de sa double destinée qu'ont été établis , pour la gouverner, les deux pouvoirs publics , l'Église et l'État. Mutuellement indépendants , ils ne sont absolus ni

l'un ni l'autre dans toute la rigueur du terme, mais circonscrits dans certaines limites tracées par le Monarque suprême et seul absolu, qui est Dieu.

Appliquons-nous, sans préjugés ni préventions, à découvrir ces limites. Pour y parvenir, nous prendrons comme point de départ les droits immuables de Dieu même sur le genre humain et nous pèserons la somme des attributions qu'il a départies à l'Église, à raison de sa fin et de la nature même des choses. De ces attributions nous infèrerons ses droits vis-à-vis de la famille comme des pouvoirs civils ; puis, de ces droits nous déduirons ses libertés, qui sont en même temps les libertés des nations chrétiennes.



CHAPITRE V.

POUVOIRS DIVINEMENT CONFÉRÉS A L'ÉGLISE.

1. *L'Église est un État politique embrassant tous les États.* — II. *Point de départ et principe des pouvoirs confiés à l'Église.* — III. *Harmónies de l'œuvre divine.* — IV. *Résumé et enchaînement des faits et des idées.*

I. Nous avons constaté que le pouvoir religieux considéré dans son origine première est antérieur au pouvoir civil, et que, considéré dans la constitution définitive qu'il a reçue de Jésus-Christ, il est encore bien antérieur à tous les États et à tous les pouvoirs civils existants, puisque l'Église catholique, le royaume du Christ sur la terre, compte plus de dix-huit siècles d'existence, tandis que les constitutions des États civils sont relativement très-récents.

Il est reconnu aussi, et c'est une vérité de foi catholique, que l'Église est une société parfaite, souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle forme un État constitué et politique, dans toute la force du terme, en tant qu'elle a en propre sa constitution, sa police ou son gouvernement, et ne relève que de Dieu (1).

En conséquence, bien loin que l'Église soit dans l'État, c'est elle au contraire qui, en droit si pas en fait, embrasse tous les

(1) L'Église est bien un ÉTAT POLITIQUE; cependant il est d'usage de réserver cette appellation pour désigner la société civile constituée, ou son gouvernement : nous nous conformerons à l'usage.

États ; car l'Église est universelle ; elle a mission de réunir toutes les nations sous le sceptre du Christ à qui elles ont été données en héritage , d'étendre son règne jusqu'aux extrémités de la terre, et de le perpétuer pendant toute la durée des siècles. Évidemment , ni peuple ni individu n'a droit de se soustraire à l'empire de Dieu et de son Christ.

II. Voilà où nous sommes arrivés , et voici le principe d'où nous partons pour mettre en relief les attributions de l'Église : Dieu est le monarque universel et absolu de qui découle et à qui reste subordonné toute paternité , tout pouvoir religieux et civil. — Il n'est aucun homme sensé, aucun chrétien surtout qui puisse contester ce principe. Il faut admettre pareillement que : — tout agent créé , toute autorité a reçu de Dieu la somme de pouvoir qui lui est indispensable pour atteindre sa fin ou remplir sa mission.

Or l'Église a pour fin de conduire tous les hommes au salut , en les réunissant dans une même *foi*, un même *culte* et une même *loi*. Ces trois mots résument l'idée complète de l'Église et de sa divine mission.

Conséquemment l'autorité ecclésiastique doit avoir reçu tous les pouvoirs nécessaires pour arracher les nations aux ténèbres de l'erreur et à la corruption du vice , les élever à la lumière et à la dignité du Christianisme , les y maintenir et les y faire progresser.

Cette conséquence est manifeste. L'autorité ecclésiastique aura donc un triple objet : 1° propager la foi ou la doctrine du salut , et la conserver dans toute sa pureté ; 2° rendre à Dieu et lui faire rendre le culte public qui lui est dû, et administrer aux fidèles les moyens de salut ; 3° enfin , gouverner la société des croyants , en les maintenant dans l'observance ponctuelle de la loi divine. Voyez si cela ne coïncide pas exactement avec la

mission que Jésus-Christ a expressément confiée à ses apôtres avant de les quitter pour remonter au ciel :

« Toute puissance , leur dit-il, m'a été donnée dans le ciel et
 « sur la terre. Allez donc : instruisez toutes les nations ; bapti-
 « sez-les.... et apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai
 « prescrit. Et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à
 « la consommation des siècles. Celui qui croira et recevra le
 « baptême, sera sauvé ; celui qui ne croira pas, sera condamné
 (MATTH. XXVIII, 18-20. — MARC XVI, 16). »

Voilà un diplôme en règle. Jésus-Christ agit au nom de sa toute-puissance et de sa domination universelle. Il institue les apôtres et leurs successeurs, ses ministres plénipotentiaires auprès de toutes les nations, et jusqu'à la fin des siècles ; et il leur confère la triple mission que nous avons dite :—1^o *instruire tous les peuples*, et établir le règne universel de la vérité sur les ruines de l'idolâtrie ; — 2^o *les baptiser* et, par là-même, les rendre enfants de Dieu et de l'Église, avec tous les droits et toutes les obligations inhérents à cette qualité : *droit* de participer au bienfait de la rédemption et à tous les moyens de salut dont l'Église est dépositaire, *obligation* d'obéir à l'Église et, sous sa direction, de rendre à Dieu un culte digne de lui ; — 3^o *leur faire observer la loi chrétienne* qui doit régir la société des fidèles. — Vient ensuite la sanction : c'est le salut éternel ou une éternelle réprobation.

Il faut avouer qu'un Dieu pouvait seul tenir un pareil langage à de pauvres pêcheurs de Galilée ; un Dieu pouvait seul exprimer en termes si simples de si vastes desseins, et en confier l'exécution à de si faibles instruments, en face du monde plongé tout entier dans les abominations de l'idolâtrie et asservi au despotisme brutal des empereurs romains.

III. Oui, c'est bien là une œuvre divine, et d'autant plus

manifestement divine qu'elle est si parfaitement en harmonie tant avec la nature de la religion qu'avec les besoins de l'humanité.

En effet, une religion, si sainte et si divine qu'elle soit, ne procurera aux hommes le bonheur et le salut que pour autant qu'elle soit connue et pratiquée. Et comment le sera-t-elle si personne ne l'enseigne et n'excite à la pratiquer ? ou si l'enseignement et la pratique en sont abandonnés à l'inconstance et aux caprices des individus ? Il a donc fallu , pour assurer la propagation , la conservation et l'intégrité des vérités religieuses , que Jésus-Christ en confiât le dépôt à une autorité enseignante , à une autorité qui le représentât lui-même sur la terre, et dont l'enseignement fût obligatoire pour tous les peuples et pour toutes les générations. A ce point de vue seul , l'Église nous apparaît déjà comme une institution vraiment divine. Personne , ni avant , ni après Jésus-Christ , n'a tenté rien de semblable. Personne n'a entrepris d'élever dans le monde une chaire de vérité , d'ouvrir une école publique , où la doctrine la plus pure et la plus sublime serait mise à la portée de tout le monde , enseignée aux petits comme aux grands, aux pauvres comme aux riches, que dis-je ? tout spécialement aux pauvres et aux déshérités des dons de l'intelligence ou de la fortune. Et qui oserait , qui pourrait l'entreprendre ? C'est donc bien avec raison que le Sauveur a signalé ce fait comme un trait caractéristique de sa mission divine : *Pauperes evangelizantur*. Grâce à lui , l'enseignement a été vulgarisé , la civilisation véritable a pénétré dans toutes les classes de la société, elle se propage chez tous les peuples à la suite du Christianisme.

Quel immense bienfait ! et croirait-on qu'il y a parmi nous des hommes assez aveugles ou assez ingrats pour ne lui en savoir pas gré ? Et cependant ces hommes ont toujours en bouche les grands mots de civilisation et de progrès, de liberté, d'égalité et de fraternité !

Oui, mais tout en prônant ces grandes choses, ont-ils jamais dépensé une journée ou une obole pour en faire jouir les peuples encore plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie et du paganisme, courbés sous le joug de la barbarie ou de l'esclavage? Ah! loin de là, ils jettent l'outrage au missionnaire et à la religieuse qui vont, au péril de leur vie, porter à des peuples lointains les bienfaits dont nous abusons; ils affectent de déplorer la modeste aumône que nous leur consacrons, et, aussi loin que leur despotisme peut s'étendre, ils arrêtent les élans de cette charité universelle qui porte le chrétien à embrasser et à secourir tous les malheureux comme ses frères, sous quelque latitude qu'ils habitent. Voilà le libéralisme!

J'ai dit que la religion, pour porter ses fruits dans le monde, devait être propagée par une autorité enseignante et reposer sur elle. Il convenait de plus que cette autorité fût chargée d'administrer les choses saintes et de présider au culte, afin que les choses saintes fussent toujours traitées dignement et que le culte se maintint pur et uniforme, comme la doctrine dont il est l'expression extérieure et publique.

Tout cela se conçoit très-bien. Vous concevez pareillement qu'une société universelle, comme la société des fidèles chrétiens, unis par la profession d'une même *foi* et d'un même *culte*, ne saurait subsister sans *lois* et sans *gouvernement*. Conséquemment il fallait, en troisième lieu, que l'autorité *enseignante* et *sacerdotale* fût aussi une autorité *politique*, c'est-à-dire, investie de toutes les attributions nécessaires pour entretenir le bon ordre dans la société religieuse, en écarter les abus, la protéger et la faire progresser dans les voies de la vérité et de la justice. Cette autorité implique donc la faculté de porter des lois pour diriger tous les fidèles vers la fin qui est propre à la société, de juger les différends et de punir les contumaces; elle implique, en d'autres termes, un pouvoir *législatif*, *judiciaire* et *coercitif*

ou pénal , triple pouvoir essentiel à toute société souveraine et indépendante.

IV. Résumons et vous verrez d'un seul coup d'œil comme tout s'enchaîne admirablement dans l'œuvre et les desseins du Sauveur.

Dieu , Créateur, Conservateur et Sauveur, est à tous ces titres le père et le maître absolu du genre humain.

L'homme a une double destinée : l'une naturelle et circonscrite au temps présent , l'autre surnaturelle et qui doit se consommer dans la vie future.

Il y a aussi deux pouvoirs publics, ministres et représentants du Monarque suprême , investis de son autorité souveraine pour diriger les hommes vers leur double fin. Le pouvoir civil est le ministre de Dieu dans l'ordre de la fin naturelle et purement temporelle de l'humanité; le pouvoir religieux ou ecclésiastique, dans l'ordre de sa fin surnaturelle et éternelle.

Il suit de là qu'il doit y avoir distinction et entente , mais non séparation ni hostilité , entre l'Église et l'État , de quelque manière qu'on les envisage; car ce sont deux pouvoirs ordonnateurs voulus ou établis par Dieu même et tenant de lui leur autorité , pour gouverner les mêmes hommes qui, à la fois citoyens et enfants de Dieu , membres d'une double cité , ne composent néanmoins qu'une seule et même famille , la grande famille humaine dont Dieu est le père.

Rien de plus magnifique, il faut l'avouer, que ces idées-là, et rien de plus propre à relever la dignité humaine.

Le genre humain , divisé en une multitude de nations , selon la variété des races , des langues , des intérêts temporels , des lieux ou des événements historiques , le genre humain est rappelé à l'unité par la communauté de religion. C'est pourquoi , bien que les gouvernements civils soient multiples et variables

dans leurs formes , le gouvernement religieux est un , monarchique et paternel , pour représenter plus parfaitement l'unité religieuse et la paternité divine. Les gouvernements civils sont circonscrits dans leur juridiction par des limites territoriales , comme les sociétés auxquelles ils président ; le gouvernement religieux s'étend au genre humain tout entier , sans distinction de lieux , de climats ni de nations. Ces deux puissances sont souveraines et indépendantes l'une de l'autre dans la sphère de leurs attributions respectives ; elles ne sont cependant pas absolues à proprement parler , puisqu'elles sont subordonnées l'une et l'autre à la loi divine, tant naturelle que positive.

Voilà autant de vérités clairement et rigoureusement démontrées aux yeux de la raison et de la foi. Il est également démontré que la puissance ecclésiastique , qui tient de Jésus-Christ même son organisation complète et définitive, a en même temps reçu de lui une mission universelle et triple dans son objet : la foi, le culte et le gouvernement des fidèles.

Appliquons ici la parole si juste et si sensée de M. Augustin Thierry : « L'office de la raison, disait-il , est de nous démontrer que Dieu a parlé aux hommes par Jésus-Christ ; et, une fois ce grand fait démontré par l'histoire, la raison n'a plus le droit de discuter ; son devoir est d'apprendre par l'Évangile et par l'Église ce que Dieu a dit et de le croire ; c'est le plus noble usage qu'elle puisse faire de ses facultés. »

Nous avons établi, en effet, par l'Évangile et par le témoignage de l'Église elle-même, que Jésus-Christ a constitué une société religieuse universelle , avec une puissance chargée d'enseigner, d'administrer et de gouverner ; l'histoire en outre nous montre cette puissance fonctionnant dans le monde au nom de Jésus-Christ , depuis dix-huit siècles , et répandant partout sur ses pas les bienfaits de la civilisation. La raison n'a plus le droit de discuter ses titres ; son devoir est de l'écouter et de lui obéir.

Que nous reste-t-il donc à faire ?

C'est d'inférer un à un , des pouvoirs divinement octroyés à la puissance religieuse, ses droits et nos obligations.

La question devient de plus en plus délicate ; et c'est précisément parce que nos principes devaient aboutir à des conclusions éminemment pratiques, d'une immense portée sociale, et singulièrement obscurcies dans une foule d'esprits par les erreurs modernes, qu'il importait de les asseoir solidement, sans craindre d'insister et même de nous répéter.



CHAPITRE VI.

DROITS DIVINS DE L'ÉGLISE.

L'Église a reçu de son divin fondateur une triple mission, relative à la foi, au culte et au gouvernement de la société chrétienne.

Cette triple mission implique dans l'Église un *droit* correspondant, et, de notre part, un *devoir* ou une obligation. De la part de l'Église, droit d'exercer sa mission librement, sans contrôle ni autorisation préalable de qui que ce soit ; de notre part, devoir et obligation de l'écouter et de lui obéir. Ce devoir est le corollaire du droit, comme le droit est le corollaire de l'autorité ou du pouvoir. Que signifierait l'autorité et la mission de l'Église *d'enseigner toutes les nations, de prêcher à toute créature*, si elle n'avait pas le droit de le faire ? Et ce droit ne serait-il pas illusoire s'il n'impliquait le devoir et l'obligation pour toutes les nations et toutes les créatures d'écouter et de croire ? Jésus-Christ d'ailleurs a sanctionné cette obligation par les plus terribles anathèmes : « Celui qui n'écouterà pas l'Église sera traité comme un païen et un publicain. » — « Allez, enseignez... et quiconque ne croira pas sera condamné. » Il ne peut d'ailleurs en être autrement, à moins qu'on ne veuille établir dans l'Église le règne de l'anarchie.

Les droits de l'Église sont nécessairement de même nature que son autorité et sa mission, puisque c'est la même chose

envisagée sous deux aspects différents. Ces droits sont donc divins universels , souverains , et indépendants de tous les gouvernements civils. Conséquemment , l'Église , pour les exercer dans toute leur étendue , n'a besoin ni de l'autorisation ni de l'agrément des princes de la terre.

Aussi longtemps que nous restons dans ces généralités , il n'y a pas lieu à contestation , au moins de la part des catholiques. C'est surtout concernant les applications qu'il faudrait pouvoir se fixer , en marquant les justes limites des deux puissances. Nous allons tâcher de le faire.

Pour cela nous développerons l'un après l'autre les droits de l'Église eu égard à sa divine mission. Nous l'envisagerons donc successivement comme *autorité enseignante* , comme *autorité sacerdotale* et comme *autorité politique*.

§ 1.

DROITS DE L'ÉGLISE COMME AUTORITÉ ENSEIGNANTE.

- I. *Droit d'enseigner toutes les nations, les infidèles, — II. et les fidèles de toute condition. — III. Violations trop fréquentes de ce droit, commises par le pouvoir civil, — IV. qui viole en même temps les droits des pères de famille. — V. Doctrine sanctionnée par le Saint-Siège.*

I. L'Église a la *mission et le droit d'instruire toutes les nations*. Et comme il n'y a point de droit contre le droit , il s'ensuit que ni peuples ni gouvernements n'ont droit de repousser l'Église. A-t-elle donc le droit de s'imposer ?

Distinguons entre les infidèles et les chrétiens.

Quant aux infidèles , païens , juifs , mahométans , l'Église n'a pas le droit de s'imposer à eux par la force. La coaction est con-

traire à la nature même de la foi religieuse, comme l'a remarqué depuis longtemps Tertullien : *Non est religionis cogere religionem* ; la foi doit être volontaire et reposer sur une conviction éclairée des motifs de crédibilité. On n'entre dans le palais de la vérité, dit excellemment saint Augustin, que par la porte de la charité : *Non intratur in veritatem nisi per charitatem*. Il faut l'aimer pour l'embrasser. L'Église a cependant une mission et un droit vis-à-vis des infidèles, c'est de leur présenter ses lettres de créance, de leur intimer la loi divine, commune à tout le genre humain et de les recevoir dans son sein. C'est ce qu'on pourrait appeler le *jus ad rem*.

On me fait ici une question : si les infidèles, loin d'accepter la loi évangélique et ses prédicateurs, se mettaient, en haine de la religion, à persécuter les chrétiens à outrance, ceux-ci devraient-ils subir sans résistance l'exil, la confiscation ou la mort ?

Je demande à mon tour si l'Église n'a pas le droit naturel et divin de propager pacifiquement l'Évangile par toute la terre ?

— Sans doute, puisque c'est sa mission.

— Ce droit n'est-il pas violé d'une manière barbare par les persécuteurs du nom chrétien ?

— C'est indubitable.

— Ce serait donc une guerre juste que celle qui opposerait la force à la force, et qui empêcherait de nuire à la religion comme à ceux qui la professent. Ainsi les croisades étaient fondées sur le double titre d'outrage fait à la religion et à la justice naturelle ; et elles seraient encore justifiées aujourd'hui par le massacre des chrétiens en Syrie, en Cochinchine, au Tonquin et ailleurs.

— Cependant les chrétiens des premiers siècles ont souffert patiemment le martyre et n'ont versé d'autre sang que le leur.

— C'est vrai ; mais aussi quelle résistance des chrétiens

isolés, sans appui au dedans ni au dehors, pouvaient-ils opposer utilement à toutes les forces réunies de l'empire romain? Aucune. Supposez au contraire qu'à côté de ce colosse il se fût élevé un empire chrétien; à côté de Dioclétien, un Charlemagne ou un saint Louis, pensez-vous que ceux-ci n'auraient pas prêté main-forte aux chrétiens pour les soustraire au joug de leurs cruels et infâmes tyrans? Charlemagne et saint Louis n'avaient pas inventé le principe de *non-intervention* et ne connaissaient pas la politique égoïste des Pilate qui demandent avec dédain : Qu'est-ce que la vérité? lui tournent le dos, la sacrifient à une vaine popularité et s'en lavent les mains. Ils ne faisaient pas non plus la guerre pour une idée, mais ils n'hésitaient pas à prendre les armes à la tête de leurs Francs pour venger des frères injustement opprimés, pour soutenir et protéger, avec la vraie religion, les fondements de l'ordre social. Ils n'agissaient point au hasard; ils estimaient avec raison que tous les peuples sont solidaires, comme tous les hommes sont frères, et que tous les pouvoirs créés par Dieu sont tenus de concourir à sa gloire. C'est pourquoi aussi, tandis que les hommes les plus héroïques de notre siècle d'abaissement moral, les missionnaires catholiques, marchent à la conquête des âmes, armés seulement de la croix qui les a rachetées, les nations catholiques et leurs gouvernements ne feraient que remplir un devoir, dans l'intérêt de la religion, de la civilisation et de la fraternité universelle, s'ils leur applanissaient les voies, et, sans les imposer aux païens, les mettaient à couvert de leurs insultes.

II. Tels sont les droits de l'Église vis-à-vis des infidèles et des persécuteurs; quels sont-ils vis-à-vis des fidèles, c'est-à-dire de ceux qui, par le baptême, sont soumis aux lois de l'Église?

A leur égard l'Église jouit de ses droits dans toute leur plénitude, droits d'une mère sur ses enfants. Elle seule a droit d'in-

tervenir directement, à *titre d'autorité publique*, dans leur instruction religieuse et morale, de surveiller et de contrôler, sous ce rapport, l'enseignement littéraire et scientifique qui leur est donné n'importe où, soit en famille, soit dans des établissements publics ou privés, comme aussi de diriger leurs consciences dans tous leurs actes, en ce qui concerne la religion, la justice et la moralité.

Le devoir et le droit d'enseigner la vérité, implique ceux de veiller à sa conservation, de la protéger et de la défendre, conséquemment ceux de condamner l'erreur, les livres qui la contiennent et les personnes qui la propagent. Et si elle a ce droit, nous avons tous l'obligation de nous soumettre à ses décisions.

Cette obligation incombe-t-elle aussi aux gouvernants, c'est-à-dire aux princes, à leurs ministres et aux autres agents de l'autorité civile, même sous un régime constitutionnel qui proclame la liberté de l'enseignement, celle des consciences et des doctrines ?

Oui, indubitablement, s'ils sont chrétiens ; car tout chrétien, par son baptême, a contracté l'obligation d'observer fidèlement les défenses et les prescriptions de l'Église. Que l'on soit après cela sujet ou empereur, on ne change pas de nature ; dans toutes les conditions, l'homme reste soumis à son Créateur et à son Rédempteur. Est-il souverain ? il est doublement assujéti à Dieu et à l'Église : il l'est comme homme, et il l'est à raison de sa charge, car toute dignité humaine est et doit être au service de Dieu, *cui omnis dignitas famulatur*. Par cela même que le régime constitutionnel proclame la liberté des consciences, un prince chrétien ne peut être contraint de violer la sienne et celle de ses sujets ; il est tenu au contraire de la faire respecter chez lui et chez les autres.

— Mais, direz-vous, un prince constitutionnel est dans des conditions à part. La responsabilité de ses actes publics retombe sur ses ministres.

— Il n'y a pas d'irresponsabilité devant Dieu et sa loi. Un souverain constitutionnel, d'ailleurs, représente toujours le pouvoir exécutif ou en fait partie, et à ce titre il ne peut coopérer à une loi, à un arrêté, à une nomination que la conscience chrétienne condamne. Il le peut d'autant moins que les consciences chrétiennes, qui sont blessées par de pareils actes, méritent bien autant d'égards que celles des libres-penseurs.

III. Quelles sont les violations les plus ordinaires des droits de l'Église comme autorité enseignante ?

Elles ne sont que trop nombreuses : c'est l'exclusion du prêtre, à titre d'autorité, des établissements supérieurs et moyens d'instruction publique, avec la menace permanente de l'exclure même des écoles primaires.

C'est l'enseignement, au nom et sous le couvert de l'État, de doctrines erronées, condamnées par l'Église.

C'est l'emploi ou la distribution, en prix et autrement, de livres réprouvés par l'autorité gardienne de la saine doctrine.

C'est la nomination de professeurs et d'inspecteurs irréligieux, impies et immoraux, connus et signalés comme tels par leurs antécédents.

— Comment voulez-vous, me dit-on, qu'il en soit autrement dans un gouvernement constitutionnel ? Les appréciations diffèrent autant que les doctrines touchant ce qu'on appelle erreur, irréligion, impiété, immoralité même ; or, il n'appartient pas aux agents du pouvoir civil de faire le discernement des doctrines, ni de s'en constituer juges.

— Je suis aussi peu disposé que personne à m'en rapporter, en pareille matière, au jugement du pouvoir civil ; je reconnais et je proclame son incompetence. Mais s'il en est ainsi, qu'il ne se mêle donc pas d'enseigner, c'est-à-dire d'organiser à lui seul un enseignement officiel, de faire choix des professeurs et des

livres , de dresser des programmes d'étude et de décerner des récompenses littéraires , et tout cela en mettant de côté l'autorité compétente en matière de doctrines religieuses et morales.

L'État accorderait-il l'autorisation d'ouvrir une pharmacie au charlatan qui ne saurait pas discerner entre le remède qui guérit et le poison qui tue ? Non ! Eh bien ! il avoue qu'il ne possède pas ce discernement entre le remède et le poison dans l'ordre religieux et moral ; il voit tout du même œil : encore une fois donc, qu'il ne s'attribue pas une mission qu'il n'est pas apte à remplir.

— Ne pourrait-on pas séparer l'enseignement religieux et moral, de l'enseignement littéraire, scientifique et professionnel, laisser le premier au prêtre et à l'Église , et le second , qui est purement profane, le réserver à l'État ?

— Ce système , préconisé par le libéralisme rationaliste et maçonnique , est tout simplement impossible dans la pratique. Vous ne sauriez commencer l'histoire du monde , par exemple , sans vous prononcer pour ou contre la création et l'unité de l'espèce humaine, la chute de l'homme et sa restauration promise, la révélation et la religion divine. Vous ne sauriez la continuer sans admettre ou rejeter l'autorité des livres saints , la divinité du christianisme et celle de l'Église catholique , sans reconnaître le Pontife romain pour le Vicaire de Jésus-Christ ou lui refuser cette qualité. Voilà des faits et des dogmes qui dominant toute l'histoire ; il vous est donc impossible de les écarter, et cependant il n'y a qu'une manière de les exposer qui s'accorde avec la conscience catholique.

Vous parlerai-je de la médecine ? Ici encore le maître doit se prononcer sur le matérialisme , sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme , sur la nécessité de la régénération spirituelle par l'eau du baptême , sur l'embryotomie et l'avortement provoqué , questions capitales au point de vue religieux et moral.

Je n'ai pas besoin de passer toutes les sciences en revue , et de vous faire voir qu'il est pareillement impossible d'écarter complètement les questions religieuses de la philosophie , de la littérature, du droit, etc.

— Les écarter complètement , c'est impraticable , il faut en convenir ; mais , me demandez-vous , ne pourrait-on pas se borner à énoncer les solutions différentes et respecter toutes les opinions , sans prendre parti ni pour ni contre aucune d'elles ?

— Rester neutre ou indifférent en face de la vérité , c'est la trahir et non la respecter. Jésus-Christ répudie formellement cet hommage mensonger : « Celui qui n'est pas pour moi, dit-il, est contre moi. » Et il condamne d'avance quiconque ne croira pas aux enseignements de l'Église. Il s'ensuit qu'il est de toute impossibilité, d'une part, de donner un enseignement profane, même élémentaire, sans toucher aux questions religieuses et morales, et que, d'autre part, il n'est pas permis à qui veut rester chrétien d'y toucher sans professer ouvertement la doctrine catholique.

J'ajouterai que l'État, en organisant avec les deniers publics un enseignement rationaliste, impie ou immoral, comme il n'arrive que trop souvent, viole au moins deux libertés constitutionnelles : la liberté de conscience et la liberté d'enseignement.

Je dis d'abord *la liberté de conscience*. En effet, en admettant que les individualités isolées peuvent être négligées, au moins la majorité, l'immense majorité de la nation a droit d'exiger que l'enseignement donné par l'État ne répugne en rien à sa conscience, qu'il soit, au contraire, en harmonie avec ses croyances religieuses. Si l'enseignement public ne satisfait que les indifférents pour qui tout est bon, et ne répond qu'aux vœux des libres-penseurs, les autres ne peuvent consciencieusement en user. Les voilà donc dans l'alternative ou de violer leur conscience en exposant leur foi, ou de se procurer un enseignement

catholique à leurs propres frais, tandis qu'ils contribuent déjà forcément aux frais d'un enseignement officiel, qu'ils réprouvent et qu'ils condamnent.

L'État viole en outre *la liberté d'enseignement*. En effet, c'est comme s'il disait aux particuliers : Vous êtes libres d'ouvrir des établissements, mais ils vivront au jour le jour ; je vous empêcherai de rien fonder, de rien assurer pour le lendemain. En outre, je vous ferai une concurrence écrasante, et vous en subirez les frais ; je doublerai vos impôts, s'il le faut, pour subsidier mes écoles, et je ne négligerai rien pour y attirer toute la jeunesse et vous ruiner. Une pareille conduite n'est-elle pas une iniquité et une tyrannie criante ?

IV. Ce n'est pas tout. Outre que l'État rationaliste viole la Constitution, méconnaît les droits inaliénables de la religion et des consciences chrétiennes, il viole aussi les droits naturels des pères de famille. A ceux-ci le devoir et le droit d'élever leurs enfants ; ils relèvent à cet égard de l'autorité religieuse, mais nullement de l'État. La raison en est simple : lorsque la nation s'est constituée et a réglé la forme de son gouvernement, les pères de famille n'ont nullement entendu lui livrer l'éducation de leurs enfants, ni lui confier la délicate mission de leur former l'esprit et le cœur, de diriger leurs consciences, de développer leurs sentiments religieux ; il serait ridicule de le supposer. Non, ils n'ont pas abdiqué à ce point leurs droits les plus sacrés de pères ; ils n'ont même pas pu le faire, car il existe à côté d'eux et au-dessus d'eux un autre pouvoir public chargé de les diriger et de les seconder dans cette tâche importante, c'est l'Église, et l'Église tient cette mission de Dieu même.

Il faut donc reconnaître que l'État, à lui seul, est inapte à organiser complètement l'enseignement public ; qu'en le faisant d'après le système rationaliste et maçonnique, soi-disant libéral,

il viole le droit constitutionnel, les droits et les libertés tant des individus que des associations enseignantes, les droits des consciences catholiques et ceux des pères de famille.

V. Aussi le Saint-Siège, en condamnant les propositions contraires (1), a équivalement sanctionné la doctrine suivante :

« Non-seulement il appartient *uniquement* à l'autorité ecclésiastique, en vertu d'un droit essentiel, de diriger l'enseignement de la théologie et l'éducation du clergé, mais de plus cette autorité a le droit d'intervenir dans la direction des écoles publiques où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne; car les chrétiens sont aussi sujets de l'Église, et l'Église a même le droit exclusif de diriger leur éducation en ce qui concerne l'enseignement et la pratique de la religion. Conséquemment le pouvoir civil doit admettre son intervention, à titre d'autorité, dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans le choix ou l'approbation des maîtres, afin d'écartier tout ce qui blesse la foi ou la morale chrétienne.

« La bonne constitution de la société civile ne demande nullement, elle ne permet même point que les écoles populaires ou les établissements d'enseignement supérieur soient soustraits à l'autorité de l'Église et à son influence salutaire, pour être pleinement subordonnés aux volontés du pouvoir civil, se façonner selon les vœux ou les caprices des gouvernants et suivre le courant des opinions, des idées ou des erreurs générales de l'époque.

« Enfin, il n'est pas permis à des catholiques d'approuver un système d'éducation conçu en dehors de la foi catholique et de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire un système d'éducation prétendument neutre ou indifférent, qui ait pour objet unique

(1) Voyez le *Syllabus*, prop. XXXIII, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII.

ou du moins principal les sciences purement naturelles et les avantages terrestres de la vie sociale. »

Telle est la doctrine que tout catholique est tenu de professer et de pratiquer, s'il veut rester enfant soumis de l'Église et mériter de participer à ses sacrements.

§ 2.

COMMENT LES DROITS DE L'ÉGLISE EN QUALITÉ D'AUTORITÉ ENSEIGNANTE PEUVENT SE CONCILIER AVEC LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL.

I. *Système de conciliation parfaitement constitutionnel.* — II. *Bienfaits de l'Église ; ses droits sont ceux du peuple chrétien.*

I. Posons nettement la question. — D'une part, l'État ne peut rester étranger à l'enseignement, qui intéresse trop grandement le bien-être même temporel de la société ; d'autre part, il n'a ni mission, ni pouvoir, ni aptitude pour organiser à lui seul l'éducation complète de l'enfance et de la jeunesse, de l'un et de l'autre sexe ; le concours de l'autorité religieuse lui est indispensable ; s'il exclue son intervention, il viole les droits de l'Église sur les fidèles, ses sujets, il viole les libertés religieuses des citoyens, qui ont droit d'exiger que l'enseignement public satisfasse à tous leurs besoins, concorde avec leurs croyances et ne froisse en rien leurs consciences, surtout lorsqu'ils forment une masse imposante.

Mais conçoit-on un système qui concilie tous les droits ?

Il s'agit ici d'une de ces matières mixtes, sur lesquelles l'entente doit s'établir entre les deux puissances au moyen d'un concordat, et cette entente ne me paraît pas bien difficile, du moment où le gouvernement, procédant loyalement, ne consul-

terait que les vœux et les intérêts des populations , comme il est tenu de le faire surtout sous un régime de liberté .

Voici à peu près sur quelles bases elle pourrait s'établir :

1^o L'État subsidierait les écoles libres ou communales en proportion des besoins , et des services rendus. Là où il y aurait concurrence de deux ou plusieurs établissements rivaux , les subsides seraient proportionnés au nombre d'élèves de chacun. Par là l'État encouragerait l'initiative des particuliers et des corporations enseignantes , il les exciterait à mettre l'enseignement et l'éducation en harmonie avec le vœu et les sentiments des populations , afin de mériter la confiance publique , et il provoquerait entre les divers établissements une noble émulation.

2^o Il ne fonderait par lui-même des établissements publics d'instruction que là où les établissements libres feraient défaut et en vue de les suppléer. Dans ce cas, il consulterait, en fait de religion , les besoins et les sentiments de la population , et conformément au principe constitutionnel , il s'en rapporterait au vœu de la majorité. Si la majorité, l'immense majorité est catholique , comme en Belgique , l'école serait catholique. La loi de 1842 est faite d'après ce principe : c'est pourquoi elle a l'approbation des hommes sages , modérés et pratiques. C'est une inconséquence et une inconstitutionnalité de ne pas appliquer le même principe aux établissements moyens et supérieurs , aussi bien qu'aux écoles primaires.

— Fort bien , me dit un franc libéral ; ce système serait constitutionnel, sans doute, mais il aboutirait infailliblement à livrer le monopole de l'enseignement aux mains du clergé.

— N'abusez pas des mots. Il y aurait monopole en faveur du clergé s'il obtenait par privilège ou s'il accaparait par ruse , par fraude ou par violence, l'exploitation exclusive de l'enseignement. Mais le clergé ne réclame aucun privilège, il n'invoque que le droit commun et ne prétend nullement entraver les droits

d'autrui. Voulez-vous dire qu'à conditions égales les pères de famille donneraient généralement la préférence à ses établissements ? je le croirais aisément ; mais c'est précisément ce qui condamne le libéralisme rationaliste ; c'est ce qui prouve que les établissements du gouvernement, ses écoles, ses collèges, ses universités, grâce à l'esprit irréligieux qui y domine et aux exemples d'immoralité qui y sont mis trop souvent sous les yeux des jeunes gens, ne sont fréquentés que par nécessité de position ou par intérêt, tandis qu'on réserve au fond ses sympathies et son estime pour les établissements les plus religieux et les plus moraux. Et vous feriez un crime au clergé de la confiance qu'il inspire ! Autant vaudrait lancer l'odieuse accusation de monopole à l'industriel qui, par l'excellence de ses produits, se verrait décerner généralement une préférence bien méritée.

— Vous prétendez, me dit-on, que le prêtre intervienne, à titre d'autorité religieuse, même dans les établissements de l'État, n'est-ce pas réclamer en sa faveur un privilège que vous refusez aux ministres protestants, aux rabbins juifs et autres ? Je parle, bien entendu, au point de vue constitutionnel de l'égalité des cultes devant la loi.

— Je me place au même point de vue. En vertu du droit constitutionnel, n'est-ce pas la majorité qui fait la loi ? Une majorité même équivoque, même accidentelle, n'impose-t-elle pas légalement sa volonté à tout le pays ? Eh bien ! ce n'est pas seulement la majorité, c'est la presque totalité de la nation, comme je l'ai déjà dit (et il faut en convenir), qui veut un enseignement catholique. Elle serait donc en droit de s'imposer à une infime minorité dissidente, ou du moins de ne pas en tenir compte. Mais telle n'est pas ma conclusion. La foi ne s'impose pas, et si j'exige que la foi des catholiques ne soit pas minée ou pervertie, au nom de l'État, par un enseignement immoral, impie, indifférent ou hétérodoxe, je ne trouverai pas mauvais, d'autre part, que

l'État ouvre ou subsidie des établissements exclusivement destinés aux dissidents, là où ils forment une communauté assez importante. Je défie qui que ce soit de ne pas trouver ce système aussi véritablement libéral que constitutionnel. Certes, les catholiques s'estimeraient heureux si, dans les États protestants ou schismatiques, où ils sont en minorité, quoique assez nombreux, par exemple, en Hollande, en Suède, en Norwège, en Danemark, en Russie, en Angleterre, ils rencontraient le même respect pour leurs droits et leurs libertés.

Mais, au contraire, la plupart des gouvernements modernes, comme le nôtre, en dépit des libertés tracées sur le papier, tendent en réalité à accaparer le monopole de l'enseignement. Ils ruinent les établissements libres en leur soustrayant les vivres et en leur opposant une concurrence désastreuse, insoutenable; ils abusent de tous les moyens d'influence, de toutes les ressources de l'État, pour amener les parents de gré ou de force à leur livrer leurs enfants. Et les parents, alléchés par les faveurs du pouvoir, pressés par le besoin de se ménager sa protection pour eux-mêmes, pour leur famille, pour des amis, finissent par céder, malgré les protestations intérieures de la conscience. Garantissez aux élèves et aux professeurs laïques des établissements catholiques d'éducation les avantages qu'ils peuvent espérer, pour le présent et pour l'avenir, en fréquentant les écoles de l'État; faites en sorte que la pression administrative et les *moyens moraux* (à la façon piémontaise) ne s'exercent pas plus en faveur des uns que des autres, et vous verrez que les écoles de l'État seront en bonne partie désertes.

II. Je termine ce paragraphe par deux réflexions très-importantes : la première concerne les services que l'Église, comme autorité enseignante, ne cesse de rendre à l'humanité; la seconde, l'intérêt que nous avons à ce qu'elle jouisse librement de tous ses droits.

1^o La science la plus nécessaire à l'homme au point de vue de ses destinées présentes et futures, et la seule indispensable pour tout le monde indistinctement, c'est la science de Dieu et de nos rapports avec lui, c'est-à-dire la science religieuse. Aussi faut-il admirer la sagesse divine qui a soustrait l'empire de cette science aux disputes des philosophes, de même qu'elle a soustrait la constitution de la famille, base de toute société, aux caprices des législateurs. Dieu a fondé lui-même et élevé aux yeux de tous les peuples un établissement d'instruction religieuse, et l'a rendu obligatoire pour tous. Son Église est la colonne de la vérité, qu'elle conserve pure de tout alliage, en condamnant les erreurs à mesure qu'elles surgissent; et tous, grands et petits, savants et ignorants, doivent se soumettre à ses enseignements. Elle n'a pour objet direct, il est vrai, que la vérité religieuse et morale, mais cette vérité a tant d'affinités avec toutes les sciences naturelles, qu'elle est pour chacune d'elles un arôme qui la préserve de la corruption, un phare qui l'empêche de s'égarer, une étoile qui sert à l'orienter. Ainsi l'Église, en remplissant sa mission, en affirmant la vérité religieuse et en proscrivant l'erreur, rend un immense service à l'humanité. C'est elle qui nous a arrachés aux aberrations monstrueuses de l'idolâtrie; c'est elle encore qui empêche la raison de rétrograder vers le paganisme; c'est elle enfin qui l'affermite dans les voies de la vérité et de la justice, condition indispensable de tout progrès véritable.

2^o S'il en est ainsi, nous avons le plus grand intérêt à ce que l'Église puisse librement nous servir de guide. En réalité, les droits et les libertés de l'Église catholique, dont nous sommes membres, sont nos libertés et nos droits. Si l'Église en jouit, c'est nous qui en profitons. Si le clergé catholique est libre d'ouvrir des écoles, s'il intervient à titre d'autorité dans les écoles du gouvernement, pour diriger et surveiller l'éducation religieuse et morale, tout l'avantage en revient à nous-mêmes et

à nos enfants. Et cependant, chose étrange ! une faible minorité de sectaires audacieux, de Francs-Maçons, d'hommes impies et irréli­gieux, affublés du nom bâtard de libéraux, s'arrogent, au nom de l'État, le droit exclusif de régler et d'inspecter l'éducation de la jeunesse catholique ; et non-seulement ils réussissent, mais ils parviennent même à vous rendre vous-mêmes complices de leurs attentats contre vos droits les plus sacrés, et comme pères de famille et comme enfants de l'Église. Vous êtes attachés à la religion et vous aimez les prêtres, parce que vous les voyez à l'œuvre et que vous êtes témoins de leur dévouement, et malgré cela vous servez aveuglément un parti despotique qui vise à anéantir la religion et traîne ses ministres dans la boue. Vous voulez de la religion et de la moralité dans vos enfants, et cependant vous leur laissez imposer des maîtres qui trop souvent affichent l'immoralité dans leur conduite, propagent l'impiété par leurs leçons, leurs discours, leurs écrits, et font tous leurs efforts pour détruire, dans le cœur de ces enfants que vous leur confiez, les principes et les sentiments religieux que vous leur avez inculqués. Ainsi une poignée d'hommes animés d'une haine ardente et passionnée contre la religion qu'ils travaillent à extirper du sol belge, des hommes auxquels vous seriez honteux de ressembler et dont vous condamnez les principes, vous dominent et vous égarent, au point de captiver votre confiance et de vous rendre suspects ceux qui se dévouent pour vos intérêts !

N'êtes-vous pas étonnés vous-mêmes d'un pareil aveuglement ?

§ 3.

DROITS DE L'ÉGLISE COMME AUTORITÉ SACERDOTALE.

I. *Étendue de ces droits.* — II. *Empiètements tyranniques du pouvoir civil.* — III. *Conditions d'entente entre l'Église et l'État par rapport à la sépulture religieuse,* — IV. *et par rapport au mariage.*

I. La hiérarchie ecclésiastique, chargée d'enseigner la religion, est aussi établie la dispensatrice des divins mystères : c'est ce qui constitue son autorité sacerdotale proprement dite. Et quel est l'objet de la juridiction de l'Église sous ce rapport?

A l'Église seule appartient le droit : 1^o D'offrir le sacrifice et d'organiser tout ce qui se rapporte au culte public, de régler les assemblées religieuses, les cérémonies, les fêtes, les processions et la sépulture des fidèles chrétiens.

2^o D'administrer les sacrements qui sont les choses saintes par excellence, conséquemment le mariage, qui est un des sept sacrements institués par le Sauveur.

Le droit de la hiérarchie ecclésiastique en ces matières est souverain et indépendant, inaliénable et imprescriptible, comme tous ses droits divins. Telle est la doctrine catholique.

Par conséquent, l'autorité civile, quelle qu'elle soit, n'a d'elle-même aucun droit d'entraver à cet égard la liberté de l'Église et du peuple chrétien. Et à quel titre, en effet, s'arrogerait-elle un pareil droit? Elle ne le tient pas de Dieu, qui l'a réservé à son Église. Elle ne le tient pas de la nation, qui n'a ni pu ni voulu le lui conférer : non-seulement le droit divin s'y oppose, mais la raison dit assez qu'en aucun cas le spirituel ne peut être subordonné au temporel, le divin à l'humain. L'autorité civile

est elle-même pleinement subordonnée à l'Église, comme le simple fidèle, et, même sous un régime constitutionnel, elle est tenue de respecter sa liberté qui est celle des citoyens, et de la protéger dans l'exercice de son ministère.

II. La liberté des consciences et des cultes bien comprise et loyalement pratiquée écarterait aisément tout conflit. Malheureusement nous avons affaire à des adversaires qui ne se piquent guère de loyauté. Le libéralisme rationaliste, posant en principe l'omnipotence de l'État et son indépendance absolue, s'arroge, soit directement soit indirectement, un droit souverain sur tout ce qui touche aux intérêts temporels et matériels de la société. A l'État, dit-on, le droit de prémunir les citoyens contre tous les dommages possibles qu'ils pourraient essuyer, conséquemment le droit de surveiller et de contrôler tous les actes de l'autorité religieuse, de les autoriser et de les interdire selon son bon plaisir ; — comme si l'État, et l'État seul était infallible ; comme si des chrétiens, même en ce qui concerne leur conscience et leur vie religieuse, s'étaient mis aveuglément sous la tutelle de l'État ! — Et quand je dis l'État, il faut entendre bien souvent quelques ministres francs-maçons et libres-penseurs qui, fort de l'appui d'une majorité servile, tranchent du Louis XIV et disent hardiment : l'État, c'est moi.

Quelquefois aussi, sous prétexte de séparation de l'Église et de l'État, et d'égalité civile devant la loi, le gouvernement agit sans plus tenir compte de l'Église que si elle n'existait pas. Il fait abstraction de la société religieuse et de ses droits, et ne voit que des citoyens.

Voilà la source des abus de pouvoir, des empiétements et des violations de la liberté religieuse, commis par l'État.

Au nom de l'unité et de l'universalité de la puissance publique, Portalis, qui était pourtant un esprit éminent, attribuait au

magistrat politique le *droit* et le *devoir* d'intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées : dans le choix du prédicateur , ainsi que dans la circonscription des matières de l'instruction et de la prédication solennelle , dans la forme des décisions dogmatiques , dans le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à la prière publique , dans l'institution des fêtes religieuses , et surtout dans l'importante matière des mariages (1). La plupart de ces prétentions ont déjà reçu le juste châtement qu'elles méritaient : le châtement du mépris et du ridicule, qui est le pire de tous pour un gouvernement sérieux.

Moins soucieux de la dignité du gouvernement que des intérêts de leur secte , qui est l'ennemie jurée du christianisme , nos libéraux francs-maçons de Belgique ne se mettent pas même en peine d'être conséquents avec eux-mêmes et de suivre un principe avoué. Ils poursuivent un but : c'est d'asservir l'Église , en confisquant tous ses droits, en sécularisant tout ce qui est de son domaine, et en réduisant enfin la liberté des cultes aux rapports purement intérieurs de l'homme avec Dieu. Ils ne prétendent point fixer les heures des offices religieux , mais ils ne se feront pas scrupule de faire violer le repos du dimanche par les agents du gouvernement et de les mettre dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs. Ils ne forceront point le clergé à procurer la sépulture chrétienne à un indigne, mais ils s'efforceront d'y suppléer par des parodies sacrilèges et , pour émousser peu à peu le sentiment religieux , ils profaneront tous les cimetières , sans égard pour les lois civiles ni pour les prescriptions de l'Église. Les processions solennelles dans les rues de la ville et généralement toutes les pompes extérieures de la religion les offusquent, par cela même qu'elles exercent une salutaire impression sur le

(1) Rapport sur les Articles organiques.

peuple ; ne soyons point surpris s'ils cherchaient des prétextes pour les empêcher ; leurs journaux officiels et officieux préparent déjà les voies. En un mot , ils affectent de vous dire : « Vous êtes libres , circulez à votre aise , la voie publique est ouverte à tout le monde. » Mais le char de l'État qu'ils dirigent, s'empare de toute la largeur de la voie et vous écrase en passant. C'est ainsi qu'ils pratiquent, non la liberté, mais l'abstraction des cultes.

Nous avons signalé précédemment (I^{re} p., ch. VI, § 4) les violations graves du droit constitutionnel en ce qui concerne la sépulture chrétienne et le mariage ; il serait superflu d'y revenir. D'ailleurs , comme je m'adresse ici spécialement aux hommes de bonne foi , il est préférable de chercher les moyens de concilier les droits des catholiques avec la liberté des cultes et avec l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

III. Quant à la sépulture , rien de plus facile. Qu'il y ait autant de cimetières distincts qu'il y a de cultes dissidents.

Le cimetière étant sacré aux yeux de toutes les religions , et spécialement de l'Église catholique, pourquoi chaque culte n'aurait-il pas son lieu d'inhumation réservé , aussi bien que son temple ou lieu de réunion ? Ce système n'est pas nouveau ; il était consacré par le décret vraiment constitutionnel du 23 prairial an XII, généralement suivi avant l'avènement de la politique de casse-cou du libéralisme maçonnique. Voici l'article qui nous intéresse :

« ART. 14. Dans les communes où l'on professe plusieurs
 « cultes , chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particu-
 « lier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le
 « partagera, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties
 « qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour
 « chacun , et en proportionnant cet espace au nombre d'habi-
 « tants de chaque culte. »

On m'objecte que dans plusieurs villes de notre pays les catholiques, depuis le siècle dernier, se sont toujours fait inhumer dans le cimetière commun non bénit, sans réclamer le bénéfice du décret de l'an XII.

Que répondrai-je à cela? Si les catholiques ont négligé sciemment de réclamer un cimetière réservé et bénit, lorsqu'ils auraient pu le faire utilement, nous devons avouer, sauf le respect dû à nos pères, qu'ils ont manqué à leur devoir en n'usant pas de leur droit. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons nous abstenir de protester aujourd'hui contre l'iniquité que commet l'autorité civile, en nous refusant l'usage de ce droit et en le supprimant même là où il existe.

IV. Il est donc manifeste que le défaut d'entente ne vient nullement de la Constitution, mais du mauvais vouloir de nos adversaires. De là encore les difficultés plus graves au sujet du mariage.

Quelle est la doctrine de nos gouvernants sur ce point?

Le mariage, disent-ils, est un contrat : donc il est du ressort de l'autorité civile qui, seule, a droit de régler les contrats.

Le mariage est un contrat, mais un contrat unique dans son genre et d'un ordre tout à fait supérieur, j'en conviens ; — un contrat dans le sens vulgaire du mot, comme celui par lequel on trafique d'un animal ; non, mille fois non (1) !

Oui, le mariage est un contrat, parce que deux âmes immortelles s'unissent volontairement par le lien le plus sacré, le plus indissoluble, et engagent, non pas des choses matérielles, mais leurs propres personnes et leur liberté. Par analogie, une espèce de mariage fut appelé par l'ancien droit romain *coemptio*, achat, alors que, grâce à l'esclavage civil et domestique, la chair

(1) Voyez AUDISIO, *Droit public de l'Église*, t. III, p. 261 et suiv.

humaine se vendait et s'achetait légalement ; mais le mariage par confarréation , *confarreatio* , était seul réputé véritable , parce qu'il était religieux : *Conjunctio maxime religiosa* , selon la remarque de Pline , et c'est celui dont les patriciens se faisaient gloire d'être issus : *Patritios confarreatis parentibus genitos* (1). Or ce mariage était soumis à l'empire de la religion , et les pontifes seuls décidaient entre quelles personnes il pouvait être contracté (2). Il en était de même , au rapport de Tacite et de Dion , des autres nations qui , toutes , ont attesté de la sorte l'origine divine et le caractère religieux de l'union conjugale (3). Après cela , vouloir qu'aujourd'hui le mariage soit mis sur la même ligne que les contrats vulgaires qui ont pour objet des meubles ou du bétail , c'est évidemment nous faire descendre en dessous du paganisme , et appliquer à des chrétiens , à des personnes libres , le code des esclaves.

Oui , le mariage est un contrat , mais un contrat institué immédiatement de Dieu , réglementé par lui , et confié , à raison de sa dignité , à la garde de la religion , comme l'attestent les rites de toutes les nations. Si dégradées qu'elles fussent , elles n'ont jamais cru que l'État eût le droit exorbitant d'unir des époux par les nœuds du mariage ; elles comprirent que la religion seule , et non l'État , est capable de souder , au nom de Dieu , deux volontés libres et immortelles. Et aujourd'hui , en plein christianisme , on ne comprend plus que la religion , et non l'État , a seule accès dans ce sanctuaire de l'âme où germent les chastes pensées comme les passions brutales ! on ne comprend plus que la religion , et non l'État , est seule apte à bénir et à sanctifier la source auguste des générations humaines ! Eh bien ! là où cette lumière s'obscurcit , ne craignons pas d'affirmer que les ombres d'un paganisme abject descendent sur la civilisation chrétienne.

(1) TACIT. *Annal.* IV, 16. — (2) *Ib.* I, 10. — (3) VOY. CUJAC. t. I, p. 783.

— Mais , dit-on , le pouvoir civil ne s'occupe que du contrat naturel et n'empêche pas l'Église d'y apposer ensuite par ses rites religieux le sceau du sacrement.

— Cette prétendue distinction du *contrat* et du *sacrement* dans le mariage des chrétiens est une erreur ; car c'est un point de doctrine catholique que la substance même du mariage a été élevée par notre Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement , de telle sorte que pour les chrétiens , le contrat conjugal et le sacrement sont inséparables ou plutôt ne font qu'une seule et même chose ; s'il y a contrat, ce contrat est sacramentel ; s'il n'y a pas de sacrement , il n'y a pas d'avantage de contrat et, dès lors, l'union est illicite, la cohabitation est un concubinage , les enfants sont illégitimes.

Le mariage étant un sacrement , il s'ensuit qu'il est , quant à sa substance , du ressort exclusif de l'autorité religieuse. A l'Église seule, par conséquent, le droit : 1^o d'établir des empêchements dirimants, c'est-à-dire qui le rendent nul et sans effet ; 2^o de juger les causes matrimoniales qui concernent le lien conjugal et sa validité. Cette doctrine , qui exclut péremptoirement le droit de la puissance civile sur le contrat, est sanctionnée par les anathèmes du concile de Trente. C'est une règle de foi pour les catholiques.

Mirabeau lui-même , quoique révolutionnaire , a reconnu ces conséquences, et il en concluait, contre le ministre de Joseph II, précisément à propos des causes matrimoniales , que « vouloir régler les divers droits de la hiérarchie chrétienne établie par Dieu même , c'est certainement LE PLUS GRAND ATTENTAT de la puissance politique contre la religieuse (1). »

On ne peut mieux qualifier notre législation sur le mariage civil : c'est le plus grand attentat du pouvoir civil contre

(1) *Monarchie prussienne*, t. VII, p. 83.

l'Église ; c'est une violation des droits sacrés de la conscience , et un avilissement du mariage , qui est « la base et le fondement du genre humain (PORTALIS). »

Cependant , quoique essentiellement religieux et dépendant du pouvoir ecclésiastique, le mariage a aussi des effets temporels et civils auxquels l'État ne peut rester étranger ni indifférent. N'y aurait-il donc pas moyen de concilier les droits de l'Église et de la conscience chrétienne avec les justes prétentions du pouvoir civil ?

— Sans doute , et le moyen est facile si l'on distingue , non pas entre le contrat et le sacrement, mais bien entre la substance du mariage et les effets civils qui en sont la conséquence. On peut formuler la part de chaque pouvoir dans les deux propositions suivantes :

1^o Laisser à l'autorité religieuse la substance du mariage, c'est-à-dire ce qui regarde sa validité comme contrat et comme sacrement.

2^o Laisser aux magistrats séculiers ce qui concerne les intérêts temporels ou les effets civils.

La première règle découle d'un principe de droit public et constitutionnel , énoncé en ces termes par Portalis (1) : « Quand « une religion est admise, on admet par raison de conséquence « les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Cela est logique : le tout entraîne les parties ; si une religion est admise , il faut que ceux qui la professent soient libres de se diriger d'après ses principes et ses lois. Si elle consacre certains actes , l'État ne doit pas les tenir pour nuls ; si elle déclare d'autres actes nuls , l'État ne doit pas leur accorder les effets civils.

— Mais que deviendra l'ordre social avec ce système ?

(1) Rapport sur le Concordat, vers la fin.

— Dieu a préposé à l'ordre social deux pouvoirs, le pouvoir religieux et le pouvoir civil, qui sont ses ministres et, comme tels, doivent s'entendre pour entretenir de concert l'ordre public et social. C'est ce que l'autorité civile a le tort d'oublier trop souvent.

— Cependant l'égalité civile devant la loi ne demande-t-elle pas que la loi soit la même pour tous les citoyens ?

— Puisque cette égalité est civile, qu'elle se renferme dans l'ordre civil, et qu'on laisse à l'autorité religieuse les actes religieux, tels que le mariage. L'égalité civile doit se concilier avec la liberté et la diversité des cultes, et cette conciliation existera du moment où les mariages catholiques, protestants, juifs, seront traités sur le même pied par la loi, qui leur accordera à tous les mêmes effets civils. En agissant autrement, l'État, au lieu de respecter les cultes admis et d'en protéger la liberté, les déshonore et les foule aux pieds. Quelle injure, en effet, quel scandale plus criant que d'imprimer le caractère civil à un acte que la religion condamne ? On ne peut échapper à cette alternative : ou refuser à une religion la liberté et la personnalité juridique vis-à-vis de l'État, ou, par raison de conséquence, admettre et observer les principes et les règles qui la gouvernent. L'État se met en opposition avec la logique comme avec les convenances en admettant la religion catholique et en rejetant les conséquences de ce fait, d'autant plus que les catholiques ont stipulé une liberté pleine, entière et sans restriction en faveur de leur religion ; ils n'auraient ni pu ni voulu souscrire au pacte fondamental sans cette condition.

L'État laissera donc à l'autorité religieuse la substance du mariage, et se contentera de l'enregistrer. Ainsi, en Angleterre, d'après le bill de Robert Peel de 1836, l'officier de l'état-civil assiste, dans les églises, au mariage religieux pour en dresser un acte authentique. Sa présence ne serait même pas nécessaire.

Pourquoi ne s'en rapporterait-on pas à la déclaration des ministres du culte et au témoignage des registres paroissiaux ?

Quant aux effets civils du mariage , ils seront réglés et sanctionnés par le pouvoir civil , conformément à la seconde règle.

Telle était la jurisprudence autrefois suivie dans toute l'Europe chrétienne , avant l'invasion du joséphisme , du semiprotestantisme et du naturalisme politique. « S'il est question , disait le jurisconsulte d'Héricourt , du lien et du sacrement , le jugement est du ressort de l'official ecclésiastique ; et si , au contraire , il s'agit d'intérêts temporels , concernant les pères et mères , les tuteurs et curateurs , la sentence appartient au juge séculier (1). »

Plaise à Dieu que l'accord entre l'Église et l'État puisse un jour se rétablir sur ces bases ! Que l'État comprenne qu'aux yeux des chrétiens il joue un rôle odieux , ridicule et absurde , lorsqu'il les force de comparaître devant un officier de l'état-civil en écharpe , pour se jurer mutuellement fidélité , alors surtout — ce qui n'est pas rare dans nos villes et de nos jours — que ce magistrat passe pour n'être lui-même qu'un débauché , un concubinaire , un adultère. Qu'il soumette à cette cérémonie tout au plus les libres-penseurs , et ceux qui ne connaissent d'autre justice ni d'autre morale que celle du code pénal , d'autre religion ni d'autre culte que celui du Dieu-État.

Comme on le voit , loin de restreindre les libertés constitutionnelles , nous les sauvegardons dans leur ensemble d'une manière plus complète , plus vraie et plus équitable qu'on ne le fait dans le système que nous combattons.

(1) *Lois ecclés.* p. III, ch. 5, art. 1, n. 25.

§ 4.

DROITS DE L'ÉGLISE COMME POUVOIR ORDONNATEUR OU POLITIQUE.

I. *Pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.* — II. *Indépendance de l'Église, principe et garantie des libertés publiques.* — III. *Droits particuliers de l'Église, immunités, congrégations religieuses, droit de la charité.*

I. Outre le droit d'enseigner et celui d'administrer les choses saintes, la hiérarchie ecclésiastique tient aussi de son divin Fondateur la mission et le droit de régir souverainement la société chrétienne.

Une société publique et universelle, quelle qu'en soit la fin, ne pourrait subsister sans un pouvoir qui la gouverne, la dirige vers son but, y maintienne l'ordre et la police.

Aussi Jésus-Christ a-t-il conféré à ses apôtres et, dans leur personne, au pape et aux évêques leurs successeurs, jusqu'à la fin des siècles, le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif.

Ainsi il leur a donné la charge, 1^o de veiller à l'observance des prescriptions divines (1), de discipliner la société des fidèles par des lois qui ont leur ratification et leur suprême sanction dans le ciel (2), de pourvoir enfin à tous les besoins de l'Église et à la bonne direction de ses membres (3); — 2^o de régler les différends qui s'élèvent dans l'Église, et — 3^o de punir les trans-

(1) « Apprenez-leur (aux fidèles) à observer tout ce que je vous ai prescrit. » MATT. XXVIII.

(2) « Tous ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel. » MATT. XVI, 19; XVIII, 18.

(3) JOAN. XXI; Act. XXII, 28.

gresseurs de la loi divine ou ecclésiastique, jusqu'à retrancher les rebelles du sein de l'Église (1).

La hiérarchie ecclésiastique n'a jamais failli à sa mission, et depuis dix-huit siècles qu'elle en est investie, elle l'a constamment exercée, sous les empereurs païens comme sous les princes chrétiens, en dépit des obstacles qui ne furent guère moins nombreux de la part des uns que de la part des autres. Ce fait seul atteste un pouvoir divin dans son origine et sa conservation.

L'autonomie de l'Église, son droit de se régir et de s'administrer par elle-même avec une souveraine indépendance, a toujours déplu aux despotes depuis Néron jusqu'à Robespierre et Napoléon I^{er}; elle n'a pas moins excité la jalousie des gouvernements rationalistes, soi-disant libéraux, que des plus fiers autocrates. Ce phénomène peut paraître étrange au premier aspect, et cependant il s'explique aisément. L'Église, en effet, l'Église catholique seule oppose une digue infranchissable aux prétentions tyranniques des autres pouvoirs politiques, à leur tendance de se faire pontifes et dieux, d'ériger leurs volontés arbitraires en lois suprêmes, de tout régler sans contrôle, les rapports de la société avec Dieu comme ceux des hommes entre eux, les intérêts spirituels comme les intérêts temporels.

II. Mais plus elle déplait aux despotes, quelle que soit la forme du gouvernement, plus l'indépendance de l'Église doit être chère aux peuples; car elle est le principe, comme la plus sûre et la plus indispensable garantie, de leurs libertés même civiles.

Je prends à témoin de cette vérité un éminent protestant, M. Guizot (2) :

(1) MATT. XVIII; I Cor. V, 3.

(2) *Méditations sur la rel. chrét.*, t. III, p. 214.

« C'est par la résistance au pouvoir absolu, dit-il, par la revendication de la liberté de conscience, que le christianisme a commencé et s'est établi. Personne ne résistait plus dans le monde romain ; toutes les oppressions se déployaient ; toutes les libertés s'abandonnaient ; ce sont les chrétiens qui ont relevé le drapeau du droit, et de la résistance au nom du droit ; mais ils n'ont jamais élevé celui de la révolte et de l'attaque à l'autorité ; la liberté défendue contre la tyrannie et jamais l'insurrection invoquée contre le pouvoir, des martyrs et point de meurtriers, c'est là l'histoire du christianisme depuis le jour où il est né dans la crèche de Jésus-Christ jusqu'au jour où il est monté sur le trône de Constantin. »

La raison de cette résistance si contenue, si modérée et si héroïque du christianisme, c'est que les chrétiens ont toujours reconnu, respecté, proclamé avec le même soin les deux principes sur lesquels repose l'ordre moral de ce monde, l'autorité et la liberté ; ils n'ont point sacrifié l'une à l'autre ni abaissé l'une devant l'autre.

Mais le catholicisme a surtout introduit le principe d'une sage liberté dans le monde, en faisant triompher, au prix du sang le plus pur, du sang particulièrement de ses pontifes et de ses prêtres, le grand principe de la coexistence pacifique et de la distinction nécessaire des deux pouvoirs, religieux et civil. Il a élevé à côté du trône des Césars un pouvoir religieux divinement organisé, ayant ses attributions fixes et inaliénables, et il a mis de la sorte les consciences, quant à leurs rapports avec Dieu, à l'abri des violences aveugles, arbitraires et tyranniques des pouvoirs civils ; il a soumis ces derniers, toujours si portés à abuser de la force dont ils ont le monopole, il les a soumis, dis-je, au contrôle salutaire et efficace d'une autorité morale qui leur parle au nom de Dieu, et puise toute sa force dans le droit et la conscience des peuples. Partout où cette autorité dominera,

la liberté et la justice fleuriront; là où on parviendra à l'étouffer, là où elle ne pourra plus faire entendre aux puissants le *non licet*, là aussi on pourra porter le deuil de la liberté. C'est encore M. Guizot qui me fournit un mémorable exemple à l'appui de ce que j'avance. Parlant de notre orageuse histoire depuis trois quarts de siècle, voici l'hommage qu'il rend à l'Église catholique (1) :

« Au milieu de ses revers et de ses concessions, le catholicisme a déployé une rare et énergique vertu de fidélité et d'indépendance. Aux sanglantes persécutions de la Terreur, il a opposé l'inépuisable sang de ses martyrs, évêques, prêtres, moines, hommes, femmes; ce clergé français, naguère si chancelant dans sa foi et si mondain dans ses mœurs, a porté sa croix avec un indomptable sentiment d'honneur chrétien. Le despotisme de l'empereur Napoléon a rencontré, dans le pape Pie VII, dans quelques cardinaux et quelques évêques, une tranquille fermeté de résistance que ni la force du despote, ni la contagion de la servilité contemporaine n'ont pu vaincre. Et aujourd'hui encore, qui pourrait méconnaître avec quelle activité, quel dévouement, quels sacrifices et quelle efficacité le catholicisme, par sa seule énergie intérieure, soutient sa cause et son chef? Si la société civile avait défendu ses libertés et sa dignité comme l'Église catholique défend les siennes, la France libérale serait plus avancée dans sa voie et vers son but. »

Mais en défendant ses libertés, l'Église catholique défend en même temps celles de la société civile, parce qu'elle force le pouvoir civil à se renfermer dans ses limites et à respecter les droits d'autrui. Il ne saurait en être de même du protestantisme, par cela seul qu'il manque de cohésion et de principes. Aussi, partout et toujours s'est-il tû devant les despotes, ou s'est fait leur complice pour s'enrichir des dépouilles de l'Église.

(1) *Méditations sur la rel. chrét.*, t. III, p. 39.

III. Du droit général de l'Église de se régir par elle-même , comme une société parfaite et indépendante , résultent plusieurs droits particuliers que tout catholique est tenu de lui reconnaître en principe ; tels sont :

1° Le droit d'élire le Souverain Pontife, de nommer les évêques et tous les autres ministres du culte.

2° Le droit d'instituer des évêchés et des évêques.

3° Le droit pour le pape d'administrer l'Église universelle , et pour les évêques d'administrer leurs diocèses.

4° Le droit pour les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Souverain Pontife.

5° Le droit pour le pape, les évêques et les prêtres de se réunir en conciles ou en synodes.

Et tout cela conformément aux lois divines et ecclésiastiques , sans entraves, sans contrôle, sans intervention même du pouvoir séculier , si ce n'est dans le but de protéger la liberté et la sécurité de l'Église contre les violences du dehors.

De même , 6° le droit d'immunité pour les personnes et les choses ecclésiastiques , et

7° Le for ecclésiastique pour régler les différends des ministres du culte et juger leurs procès même temporels , soit au civil, soit au criminel.

Cette immunité, cette exemption des charges civiles, des impôts, de la milice et de la juridiction des tribunaux laïques, fut établie en conformité de l'ordre de Dieu et du droit naturel. Elle est réclamée par la raison elle-même, laquelle dit assez que ce qui est consacré à Dieu ne doit plus être subordonné ni assujéti aux pouvoirs civils. Elle devrait être reconnue et proclamée, même par les gouvernements constitutionnels , au nom de la liberté des cultes et du respect dû à la religion. N'y a-t-il pas immunité pour les biens de l'État? Les palais royaux, les hôtels des ministres, des gouverneurs, etc. ne sont-ils pas exemptés de

l'impôt ? Et les ministres eux-mêmes , et les représentants du peuple ne sont-ils pas soustraits à la juridiction des tribunaux ordinaires ? Est-ce que les ministres de Dieu et ses représentants dans l'ordre religieux ne méritent pas pour le moins autant d'égards ?

8° L'Église a aussi le droit d'avoir , outre sa milice ordinaire ou le clergé séculier , une milice régulière et des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe , comme elle a le devoir et le droit de promouvoir non-seulement l'observance des commandements de Dieu et de l'Église , mais aussi la pratique des conseils évangéliques. Il n'appartient qu'à elle seule d'approuver ou de dissoudre des congrégations ou des maisons religieuses , d'y admettre ou d'en exclure les sujets qu'elle juge bon , de régler , en un mot , tout ce qui concerne la profession religieuse.

Assimiler ces congrégations à des associations quelconques formées dans un but d'intérêt ou de plaisir , c'est , de la part des gouvernements pseudo-libéraux , une violation flagrante de la liberté des cultes , un moyen vil et indigne de persécuter la religion et de tyranniser l'Église. L'État n'a pas plus de droit de s'immiscer dans ces sortes de choses que n'en a l'Église de se mêler de la formation de l'armée et des exercices militaires.

9° L'Église enfin a la mission et le droit de pourvoir aux besoins non-seulement spirituels , mais temporels du troupeau de Jésus-Christ. Le culte des pauvres et des misérables est intimement lié à celui de Dieu même , en vertu du « commandement nouveau » du Sauveur : « Je vous donne un commandement nouveau , a-t-il dit à ses disciples : c'est de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés. » Et je vous déclare que « tout ce que vous ferez au moindre des miens , je le tiendrai pour fait à moi-même. » (JOAN. XXIII, 34 ; MATT. XXV.)

Aussi vit-on surgir avec le christianisme un nouveau droit des gens : le droit de la fraternité et de la charité organisée , là

où régnait jadis l'organisation de l'esclavage et de la tyrannie. A côté de l'Église s'élevèrent des asiles et des hospices pour tous les besoins de l'humanité souffrante, pour les enfants à la mamelle, *brephotrophia*, pour les orphelins, *orphanotrophia*, pour les infirmes, *nosocomia*, pour les voyageurs et les pèlerins, *xenodochia*, pour les vieillards, *gerontocomia*, et pour les misérables de toute espèce, *ptochotrophia*. La loi romaine adopta ces noms, favorisa ces institutions ; mais avant l'Église, les Romains connaissaient-ils autre chose que les thermes, les théâtres et les cirques, ces foyers d'oisiveté, de luxure et de férocité ? Aux Julie, aux Faustine, aux Messaline, qui se transmettaient avec la pourpre toutes les infamies domestiques, succédèrent les Paula, les Fabiola, les Mélanie, rejetons illustres des Scipions et des Fabius, avec les impératrices Hélène, Flaccilla, Pulchérie, qui soulageaient de leurs trésors et soignaient de leurs mains les membres souffrants et indigents de Jésus-Christ.

Voilà un droit nouveau, le droit de la charité *organisée*, c'est-à-dire constituée, réglée et pratiquée par l'Église. Ce droit, aussi ancien que la fraternité qui unit tous les membres de la famille humaine, était méconnu, oublié et foulé aux pieds par la société païenne. Jésus-Christ l'a *renouvelé*, en même temps qu'il resserrait les liens de la fraternité au sein de l'humanité régénérée, et apprenait à tous les hommes à lever vers Dieu leurs regards suppliants, en disant d'une commune voix : « NOTRE PÈRE, qui êtes aux cieux. »

Chose étrange cependant ! c'est au sein des sociétés chrétiennes que l'Église est aujourd'hui condamnée à réclamer la liberté de la charité, c'est-à-dire la faculté de remplir librement ce ministère qu'elle a inauguré dans le monde et qu'elle a exercé pendant dix-huit siècles ; et ce sont des gouvernements prétendument libéraux et démocratiques qui la lui contestent, cette liberté, et veulent l'en dépouiller !

Est-ce de leur part haine de l'Église, de la religion et de son influence ? Est-ce manie de centraliser tous les pouvoirs et toutes les forces de la nation entre leurs mains ? C'est l'un et l'autre à la fois.

§ 5.

DROITS DE L'ÉGLISE DE POSSÉDER DES BIENS TEMPORELS ET DE LES ADMINISTRER.

1. *L'Église a droit aux moyens de remplir sa mission. Ses biens sont sacrés par leur destination et leur origine.* — II. *Adversaires du droit de propriété dans l'Église.* — III. *Inviolabilité de cette propriété.* — IV. *Concordats.*

I. Nous avons passé en revue la triple *mission* de l'Église relative 1° à la prédication et à l'enseignement, 2° au culte et à l'administration des sacrements, 3° au gouvernement de la société chrétienne avec sa milice ecclésiastique, ses ordres religieux et ses membres nécessaires.

De cette triple mission imposée à l'Église par son divin Fondateur nous avons inféré ses *droits* pareillement divins. L'Église ayant droit de remplir librement et avec une souveraine indépendance la mission ou la charge qui lui incombe, a droit conséquemment aux moyens qui lui sont indispensables à cet effet.

Un de ces moyens, ce sont les ressources matérielles ; elle a donc droit de les posséder et d'en disposer (1).

Ainsi elle doit pourvoir à l'instruction et à l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, à la splendeur du culte divin et à la sépulture religieuse de ceux qui meurent dans sa

(1) Voir le *Syllabus*, XXVI et XXVII.

communion, à l'entretien de la milice ecclésiastique, des ordres religieux et des membres indigents de la société chrétienne. Pour cela elle a besoin d'établissements et autres édifices, de temples, de cimetières et de revenus; il lui faut, en un mot, des biens temporels tant mobiliers qu'immobiliers.

En effet, comme l'a dit M. Guizot (1), « aussi bien que les sociétés civiles, les sociétés religieuses aspirent et doivent aspirer à la consistance et à la durée. Ce n'est pas assez, pour elles, d'offrir aux générations qui passent sur cette terre une hospitalité momentanée sous des tentes mobiles; il faut qu'elles construisent des édifices où les générations puissent se succéder et vivre avec confiance sous un solide abri. »

Cela est vrai surtout de l'Église catholique qui est appelée, non-seulement à prêcher en passant, mais à établir partout le royaume de Dieu d'une manière stable et permanente, à l'établir de telle sorte qu'il subsiste, autant que possible, par lui-même, et soit à l'abri des vicissitudes et du mauvais vouloir des gouvernements. Il faut donc qu'elle ait de quoi vivre et subsister.

Aussi l'Église a-t-elle toujours possédé. A l'origine, elle trouvait dans les oblations des fidèles ses moyens de subsistance. Mais lorsqu'elle eut pris position au sein des nations, elle fut dotée par le bon sens chrétien de revenus fixes, proportionnés à ses besoins.

L'Église possédait des biens-fonds même sous les empereurs païens et son droit naturel de propriété était dès lors si évident et si solidement établi, que, le Christianisme à peine monté sur le trône, dès l'an 312, une loi de Constantin et de Licinius ordonna que les biens enlevés aux églises pendant la persécution leur fussent restitués sans indemnité aucune, *sine ulla pretii petitione*, attendu qu'ils avaient été injustement confisqués et aliénés.

(1) *L'Église et la Société chrétiennes*, ch. VIII.

A part même sa destination, rien de plus sacré que la propriété ecclésiastique envisagée dans son origine. D'où provient-elle, en effet? De la piété des fidèles envers Dieu : *Vota fidelium*. Des évêques qui, de leur vivant, avaient aimé leur Église comme une épouse, lui léguaient leurs biens en mourant, pour l'avantage de leur troupeau ; d'autres pasteurs inférieurs en firent autant, beaucoup de fidèles les imitèrent, et voulurent avoir Jésus-Christ lui-même pour héritier, dans la personne de son Église ou de ses membres souffrants. Mais la source principale des anciennes richesses de l'Église, ce fut l'industrie et la sage économie des moines, qui défrichèrent les campagnes incultes et les forêts, desséchèrent les marais, et, tout en conservant, dans la nuit du moyen âge, les reliques précieuses de l'antique civilisation, créèrent ou vulgarisèrent les arts manuels les plus nécessaires à la vie commune.

S'il y eut des abus, et les choses humaines en sont-elles jamais exemptes? ces abus ne souillent en aucune façon les sources si honorables des biens qu'a possédés ou que possède encore l'Église. Celle-ci n'a jamais approuvé ni l'avidité des clercs ni l'imprudence des donateurs. Saint Augustin nous offre un bel exemple de la modération avec laquelle elle usait du droit de recevoir : « J'accepte, dit-il (1), les oblations bonnes et saintes ; mais si quelqu'un, par animosité contre son fils, veut le déshériter et lui substituer l'Église, qu'il cherche un autre qu'Augustin pour accepter un pareil héritage, et plaise à Dieu qu'il ne trouve personne ! » Au même endroit il loue la justice d'Aurélius, ancien évêque de Carthage : un chrétien qui n'espérait plus de postérité avait donné tous ses biens à l'Église, ne s'en réservant que l'usufruit ; il lui vint des enfants ; l'évêque, sans que ce fidèle s'y attendît, lui rendit tout ce qu'il en avait reçu. Il n'y

(1) *Serm.* 355, al. *de diversis*, 49.

était contraint par aucune loi civile, mais il consultait l'équité naturelle. Tel est l'esprit de l'Église; c'est d'après ces règles qu'il faut la juger, non d'après certains faits, souvent exagérés, et qui, en tout cas, ne sont imputables qu'aux individus qui s'en rendent coupables.

II. Le droit de propriété de l'Église, reconnu en principe et en fait par tout l'univers catholique, ne fut troublé que par quelques hérétiques, des légistes et certains politiques (1).

Les hérétiques, spécialement au moyen âge, dans le dessein de renverser le pouvoir temporel du pape et de flatter la cupidité ou l'ambition des princes, prétendirent que l'Évangile interdit la propriété à l'Église et à ses ministres. Mais ils se condamnèrent par leurs propres excès et par les conséquences absurdes de leurs principes; car l'abus qu'ils faisaient des saintes Écritures les entraînait à dénier tout droit de propriété, non-seulement au pape, aux évêques et aux prêtres, mais même à tous les chrétiens.

Des légistes basent leurs chicanes sur l'ancien droit romain. Au lieu de le redresser, à l'aide de la justice naturelle restaurée par le christianisme, les légistes adorent cette législation païenne comme un texte sacré. Ils ne prennent pas garde que si le droit romain a du bon, trop souvent aussi il étouffe le droit naturel et lui substitue l'arbitraire. C'est ainsi qu'il a la prétention tyrannique de créer et de transférer la propriété, voire même de conférer au mari le droit d'acheter sa femme et au père celui de vendre sa fille. Comme si le droit de propriété dans l'individu et la constitution fondamentale de la famille ne dépendaient que du législateur humain! Ce matérialisme légal a tou-

(1) Voy. AUDISIO, *Droit public de l'Église et des Nat. chrét.*, liv. I, tit. 33. — M. le prof. MOULARD, *Le droit de propriété de l'Église* dans la *Revue catholique*, avril 1869,

jours cours. Bien des légistes modernes s'imaginent que c'est la loi qui crée la personnalité civile de l'Église, que c'est la loi qui lui donne le pouvoir de posséder, et que ce que la loi lui donne, elle peut aussi le lui enlever. Et elle l'enlève en effet, lorsqu'elle confisque les biens d'une corporation religieuse en lui faisant grâce de la vie, ou lorsqu'elle frappe de mort la corporation et adjuge à l'État les dépouilles de la victime. Tyrannie effroyable, qui substitue la volonté arbitraire de l'homme à la volonté divine, la loi humaine au droit naturel, à un droit permanent, universel, absolu !

Les politiques rationalistes vont plus directement au but. Pour eux, l'État est tout. L'État seul représente tous les intérêts publics, tant religieux que civils, l'ordre public, la justice, la moralité publique et sociale. L'État, en conséquence, s'arroge à lui seul le droit d'approuver ou d'improver, d'accepter ou de rejeter les donations faites à l'Église, comme celles qui sont faites à un établissement public de son ressort. L'État fait, défait, ou réforme les testaments passés, présents et futurs ; et il s'inquiète si peu de la volonté des testateurs, qu'il donne lui-même à leurs biens une destination toute opposée à celle qu'ils ont eue en vue. C'est ainsi que l'État disposera en faveur d'un enseignement indifférent, irréligieux, de fondations créées pour favoriser l'enseignement catholique. De même l'État s'ingère dans la famille et s'associe au fils dans l'héritage du père. Et lorsque l'État donne de la sorte l'exemple du socialisme, on s'étonne que le peuple et l'ouvrier se laissent entraîner au communisme !

III. Revenons à notre point de départ. Les biens matériels ne sont pas l'Église, mais ils ne sont pas non plus essentiellement laïques ; ce sont des instruments utiles, des moyens nécessaires aux sociétés comme aux individus, à l'Église comme à l'État et à la famille, pour accomplir leur mission.

La propriété consacrée à Dieu et aux pauvres est inviolable de droit naturel et de droit divin.

1° *De droit naturel.* Les citoyens libres par nature avaient bien le droit de se constituer en société religieuse comme en société civile, puisque les gouvernements sont formés par les peuples et non les peuples par les gouvernements. Ils avaient donc le droit de doter leur religion et de lui transférer le domaine inviolable de leurs donations. En se constituant un gouvernement civil, ils lui ont imposé la charge de protéger leur culte, non de le dominer; de respecter et de faire respecter ses libertés et ses droits, non de les confisquer ni de les opprimer.

2° *De droit divin.* En effet, la justice divine proclame que l'Église, tenant d'un principe supérieur à l'État, c'est-à-dire de Dieu même, son existence personnelle et juridique, tient de la même source un droit sacré aux moyens naturels et honnêtes d'exercer son ministère, sans que l'État puisse y mettre obstacle.

La propriété étant un droit absolu et exclusif d'user, de jouir et de disposer à son gré (c. c. art. 544), *jus utendi, fruendi, excludendi*, il s'ensuit que l'Église a le droit d'administrer ses biens, et d'en percevoir les fruits, à l'exclusion de toute intervention de l'État. Telle est la condition ordinaire et naturelle de toute propriété soit profane soit sacrée, soit individuelle soit collective. L'Église en la réclamant ne demande point de privilèges, mais l'application sincère de la loi commune et du droit naturel.

C'est un principe de justice naturelle, admis dans le droit public de toutes les nations chrétiennes, que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique bien constatée, et moyennant une juste indemnité (1). Aussi lorsque l'État, abusant de sa puissance plutôt qu'il n'usait de son droit, s'empara des biens de l'Église, à la fin du siècle dernier, il se

(1) *Constitution belge*, art. 11.

chargea , du moins en guise d'indemnité , de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ; l'article 1^{er} de la loi française du 2 novembre 1789 l'atteste. Le Saint-Siège de son côté n'en a ratifié l'aliénation pour le bien de la paix, que sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargerait de fournir un traitement convenable aux ministres du culte , comme les articles 13 et 14 du Concordat de 1801 , ainsi que les bulles y relatives en font foi. Par conséquent , en prenant à sa charge les traitements et pensions des ministres du *culte catholique*, et en lui allouant des subsides selon ses besoins, l'État , en Belgique comme en France, a fait tout simplement acte de justice (1) et reconnu formellement le droit de propriété que possédait l'Église sur les biens aliénés.

IV. Nous avons dit quels sont les droits de l'Église *au point de vue des principes*. Cependant il est des matières qui intéressent la société temporelle autant que la religion ; comment, en ce cas , prévenir les conflits de juridiction ? Le moyen juridique, c'est une entente entre les deux puissances, un concordat qui lie l'Église et l'État.

C'est le moyen sûr et facile indiqué par la nature des choses et admis par tout homme d'État sérieux : « Il faut , dit M. Guizot (2) , que la société civile et la société religieuse demeurent profondément distinctes , et ne puissent ni s'envahir ni s'opprimer mutuellement. Mais il n'est pas vrai que , pour échapper à ce péril , elles doivent rester absolument étrangères l'une à l'autre, et qu'elles ne puissent , pour le bien comme à l'honneur de toutes deux , contracter des liens publics et se prêter un mutuel appui. » Ces liens sont les concordats , et ceux qui en méconnaissent l'utilité se montrent bien peu versés dans le droit

(1) V. *ibid.*, art. 117, et la lettre de l'archevêque de Malines du 13 déc. 1830, au Congrès.

(2) GUIZOT, *l'Église et la Société chrét.*, chap. VIII.

public et privé. Si , en effet , plusieurs peuples , que dis-je ? si deux créatures seulement ne peuvent vivre d'accord ici-bas sans des égards réciproques , sans des concessions mutuelles et des conventions , deux pouvoirs souverains pourront bien moins encore diriger de concert la même famille et procurer le bien commun sans une entente préalable. Il est constant d'ailleurs que l'autorité ecclésiastique est toujours disposée à entrer en composition et à faire , en faveur de la paix et de la concorde , toutes les concessions qu'on peut raisonnablement en attendre.

Mais ce qui n'est pas moins constant , c'est que le pouvoir civil, trop souvent , prétend régler les matières mixtes à son gré et de sa seule autorité , sans égard pour les droits de la société religieuse. C'est ainsi que , depuis près de trois siècles , un certain nombre de gouvernements se sont , de leur propre chef , attribué le droit de limiter arbitrairement la propriété immobilière de l'Église , en soumettant toutes les libéralités qui lui sont faites , à la formalité de l'autorisation préalable. C'est ainsi encore que ces mêmes gouvernements ont la prétention de régler à eux seuls l'instruction et l'éducation de la jeunesse catholique , et d'être seuls administrateurs de la bienfaisance publique. Ces empiétements sont un fruit du naturalisme politique , dont l'origine remonte à la Réforme.

§ 6.

LÉS DROITS DE L'ÉGLISE CONSACRÉS PAR LE DROIT PUBLIC DES NATIONS CIVILISÉES ET LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS.

I. *Les droits de l'Église sont les nôtres.* — II. *Ces droits sont inconciliables avec le despotisme du pouvoir civil , non avec sa juste indépendance.* — III. *Droit public et constitutionnel touchant la liberté religieuse.* — IV. *Libéralisme sincère et véritable des catholiques.*

I. Nous venons d'exposer brièvement les droits politiques et

matériels de l'Église. Tout sommaire qu'il est , cet exposé suffit cependant , croyons-nous , pour en donner une idée juste et en faire comprendre l'origine, la nature et l'étendue.

En les méditant avec quelque attention , tout catholique se convaincra aisément de deux choses : 1° qu'on ne peut en nier ou en violer un seul sans être en contravention avec la parole ou la loi divine , en d'autres termes sans donner dans l'hérésie ou le schisme ; 2° que le droit ou le pouvoir que l'Église a reçu de Jésus-Christ constitue un vaste service créé et organisé dans l'intérêt de l'humanité , mais non une orgueilleuse domination. C'est un service ou ministère dans le sens le plus élevé du mot, en tant que commander , c'est servir , selon cette parole du divin Maître : « Je ne suis pas venu pour être servi, mais pour servir » : *Non veni ministrari, sed ministrare* ; c'est un service public et social , car tous les droits qu'exerce l'Église aboutissent au bien-être de la communauté chrétienne , et constituent le patrimoine inaliénable comme la liberté universelle des nations chrétiennes.

Oui , et puissent tous les peuples chrétiens le comprendre ! les droits de l'Église sont nos droits , ses libertés sont nos libertés , et tous , catholiques et protestants , nous devons répéter avec M. Guizot : « Les âmes souffrent , la société souffre des coups que reçoit le christianisme (1). »

De cette vérité trop méconnue jaillissent trois conséquences : la première c'est que l'Église , en réclamant ses droits , n'est point mue par un égoïsme ambitieux et misérable : c'est une mère qui protège sa famille , un général qui défend la cité confiée à sa bravoure. La seconde , c'est que la famille ou la cité chrétienne doit un tribut de reconnaissance et un concours efficace aux pasteurs qui veillent à la défense des libertés communes et des droits de tous. La troisième, c'est que tout gouvernement qui entrave

(1) Cette vérité ressort avec éclat , je l'ai déjà dit ailleurs , de l'ouvrage de M. AUDISIO, *Droit public de l'Église*, etc.

chez une nation chrétienne le libre exercice des droits de l'Église se rend coupable de violation du droit divin et coupable de lèse-nation.

II. Mais ces droits ne sont-ils pas inconciliables avec la liberté et l'indépendance du pouvoir civil ?

— Nullement ; l'exercice de ces droits ou la pleine liberté de l'Église est , au contraire , la garantie la plus indispensable comme la plus sûre des libertés même politiques et civiles des peuples ; nous l'avons démontré (§ 4). Il n'est inconciliable qu'avec le despotisme arbitraire et tyrannique des gouvernements rationalistes. Ceux-ci, nous l'avons pareillement fait voir (ch. IV, § 2), non contents de la part que la Providence a laissée au pouvoir civil dans l'administration des choses de ce monde, prétendent tout dominer, tout absorber. Sous prétexte de *liberté* et d'*indépendance* du pouvoir civil, ils affirment son *unité* et son *universalité* comme puissance publique ; de la sorte, si vous les laissez faire, ils confisquent au profit de l'État tous les droits du pouvoir religieux, et asservissent les consciences en même temps que l'autorité qui les dirige.

Le gouvernement rationaliste, après avoir mis de côté Dieu et sa loi, ne consulte plus que ses intérêts et ses affections, n'a plus d'autre règle que sa volonté, qui tient lieu de morale et de justice, et dit comme le Jupiter olympien :

Sic volo, sic jubeo : stat pro ratione voluntas.

Et sa volonté faisant loi, il l'impose par la force. Voilà le libéralisme maçonnique !

Mais ce libéralisme est l'antithèse du droit public des nations civilisées et même des principes constitutionnels loyalement appliqués.

III. En quoi consiste donc le droit public constitutionnel et vraiment libéral ?

Portalis lui-même en a énoncé le principe fondamental vers la fin de son Rapport sur le Concordat , où il se montre plus raisonnable que dans le Rapport sur les Articles organiques ; ce principe , que nous avons déjà cité , est celui-ci :

« Quand une religion est admise , on admet par raison de
« conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle
« se gouverne. »

Conséquemment , la religion catholique étant admise , l'État doit admettre l'autorité qui la gouverne ; il doit l'admettre telle qu'elle est et telle que la vénèrent tous les peuples catholiques. Cette autorité ne doit point avoir la prétention de partager ni de limiter la puissance civile dans ses légitimes attributions ; je l'accorde. Mais , puissance morale descendue du ciel , elle a , elle aussi , un pouvoir et des attributions qui ne dépendent point des gouvernements de la terre , et ceux-ci ne doivent pas davantage avoir la prétention de les partager ni de les limiter à leur gré.

Ce principe , qui n'est au fond que la liberté des cultes proclamée par les Constitutions modernes , est également professé par M. Guizot et par M. Thiers , hommes d'État sérieux , mais peu suspects de partialité envers l'Église catholique.

« La liberté religieuse , dit le premier , ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer sa foi ; la constitution intérieure de la société où les hommes s'unissent religieusement , c'est-à-dire l'Église , son mode de gouvernement , les rapports de ses ministres avec ses fidèles , les règles et les traditions qui y président , font *essentiellement* partie de la liberté religieuse (1). »

L'organisation intime de l'Église , son gouvernement extérieur et politique , « son droit d'enseigner et de propager , par

(1) Guizot, *l'Église et la Société chrét.*, ch. X.

les moyens d'influence intellectuelle et morale, sa foi et son culte (1), » sont donc, d'après M. Guizot, des points essentiels que l'État n'accorde pas de sa libre volonté, mais qu'il doit présupposer dans ses rapports et ses conventions avec l'Église.

M. Thiers n'est pas moins explicite. Voici la doctrine qu'il proclamait naguère, aux applaudissements du Corps législatif de France (2) :

« Je regarde ce principe comme irréfragable : Chaque culte doit être pris tel qu'il est ... On dit : Nous ne touchons pas à la foi, mais à son organisation. — On n'a pas plus le droit de toucher à l'une qu'à l'autre... Je dis qu'il faut prendre les cultes tels qu'ils sont, sans plus toucher à leur organisation qu'à leur foi. »

Voilà comment nous entendons la liberté des cultes. Nous sommes donc aussi libéraux que M. Guizot et M. Thiers ; nous le sommes même plus qu'eux, car ces anciens ministres constitutionnels, étant au pouvoir, au lieu d'appliquer à la religion, notamment en faveur de l'Église catholique, les larges maximes de liberté qu'ils proclament, ont maintenu la nomination de ses ministres par le pouvoir civil, et les appels comme d'abus, et les entraves à la liberté du mariage, au droit de l'Église d'enseigner, de posséder des biens et de les administrer. Nous sommes plus libéraux surtout que nos adversaires, qui font de la liberté le monopole du gouvernement quand ils sont au pouvoir, et qui renversent le pouvoir à coups de pavés quand il est occupé par d'autres.

IV. Qu'on cesse donc de reprocher aux catholiques d'être ennemis de la liberté ou de n'en vouloir que pour eux-mêmes !

Nos adversaires, en répétant cette objection sur tous les tons,

(1) *Ib.* ch. VII. — (2) Séance du 4 décembre 1867.

cherchent à donner le change à un public crédule et superficiel ; ils nous imputent ce qu'ils pratiquent eux-mêmes, afin de détourner l'attention de leurs propres contradictions ; grands prôneurs de la liberté en paroles, ils en sont en réalité les oppresseurs et les tyrans les plus arbitraires.

Non, non, nous ne nous plaignons pas du régime de la liberté lorsqu'il est appliqué avec impartialité, dans un sens véritablement et sincèrement libéral, selon l'esprit qui a dicté notre Constitution belge. Nous ne nous plaignons que des restrictions iniques et arbitraires apportées à la liberté, au détriment de l'Église, des associations religieuses, des catholiques et de leurs droits.

A la vérité, nous n'admettons ni en théorie ni en fait que la liberté illimitée et publique des cultes, des opinions de toute espèce, de l'enseignement et de la presse, soit un droit absolu, ni que ce régime de liberté soit un état normal ou un progrès pour la société civile et religieuse. Mais les libéraux eux-mêmes, tout en paraissant professer en principe ce droit absolu et illimité, lui imposent en fait des limites ; ils parlent sans cesse d'abus, de délits, de licence à réprimer à l'occasion de la liberté.

De leur aveu, la liberté ne peut donc pas aller jusqu'à la licence, jusqu'à l'abus. Mais, messieurs, où commence la licence ? Définissez-la, si vous le pouvez. Ici vous tombez dans l'arbitraire. En effet, Dieu et sa loi une fois mis de côté, vous n'avez plus ni principe ni règle pour discerner la vérité de l'erreur, le bien du mal ; or, la licence ou l'abus de la liberté commence là où la vérité est sacrifiée à l'erreur, le bien au mal. La vérité connue, la vérité seule a un droit intrinsèque de dominer les esprits et de régler les mœurs des individus comme des sociétés. Seule aussi, par conséquent, elle a un droit essentiel au respect et à la protection de tous. L'attaquer, la violer est un abus de la liberté, une licence coupable et funeste qui mérite

répression, et que doit réprimer tout pouvoir religieux ou civil dans la sphère de ses attributions. Il s'ensuit que plus le domaine de la vérité s'étend, plus il restreint les limites de la tolérance accordée à l'erreur et au mal. Il faut bien l'avouer, le christianisme a fait entrer dans les mœurs publiques un ensemble d'idées de justice, d'équité, de décence et de moralité qui font flétrir et rendent intolérables aujourd'hui une foule de désordres pratiqués jadis au grand jour dans la société païenne, sous l'égide de la loi et au nom même de la religion. Ces idées, ces sentiments qui caractérisent la civilisation chrétienne, forment le plus bel héritage que nous aient transmis nos pères. Devons-nous le répudier au nom du progrès ? A Dieu ne plaise ! Tout homme sensé conviendra au contraire que c'est dans le triomphe de plus en plus complet et universel de la vérité que consiste le véritable progrès intellectuel et moral. Convenez donc aussi que, dès lors qu'une vérité est acquise au domaine public, il faut la maintenir ; c'est le droit et le devoir de la société ; conséquemment la société ne peut plus souffrir, sans protester, que cette vérité soit publiquement attaquée et foulée aux pieds.

Sommes-nous intolérants en professant une pareille théorie ? Pas plus que vous, vous venez de le voir ; seulement, plus conséquents que vous, nous nous gardons bien de confondre l'approbation avec la tolérance. Il arrive qu'une société est partagée, en matière de religion, entre la vérité et l'erreur. Que fait alors l'Église catholique, elle qui a la conscience intime, inébranlable, d'être en possession de la vérité et qui a mission divine de la prêcher, de la propager et de la défendre ? Que fait-elle ? Ce que vous faites vous-mêmes en face d'un mal que vous déplorez et que vous ne pouvez empêcher. Sans approuver l'erreur, tout en la condamnant même afin de prémunir contre elle l'esprit des fidèles, l'Église la tolère et trouve bon qu'elle soit tolérée même par un gouvernement qui serait tout composé de catholiques.

Elle sait fort bien , elle sait mieux que personne que si l'erreur en soi n'a aucun droit , la conscience erronée en a d'inviolables. Celui qui professe l'erreur de bonne foi a droit d'être éclairé , mais jamais violenté. Le maître catholique qui aurait à son service un protestant, un juif, pourrait et devrait employer les moyens de l'instruire des vérités de la foi, mais en attendant il ne pourrait le contraindre à pratiquer des actes religieux que sa conscience réproouve ou à s'abstenir de ceux qu'elle lui prescrit , comme de fréquenter le temple ou la synagogue. Telle doit être aussi la conduite d'un pouvoir civil même catholique à l'égard des sujets appartenant à des communions dissidentes ; telle est notamment la conduite du Poutife-Roi à l'égard des juifs et des hérétiques qui sont dans ses États et à Rome même.

Cette tolérance a des limites ; ces limites sont marquées par les droits inaliénables de la vérité et de ceux qui la professent. Lorsque la vérité est parvenue à dominer exclusivement dans une société, lorsque les membres de cette société sont unanimes à repousser l'erreur , ils ont le droit de n'être pas troublés dans la paisible possession du plus précieux de tous les biens. Tel est notamment le droit des habitants du Tyrol. N'admettez-vous pas aussi que vous avez le droit d'empêcher le voisin d'infecter votre champ en y jetant ses mauvaises herbes, et qu'un gouvernement sage puisse et doive interdire la libre circulation des denrées alimentaires frelatées et nuisibles ?

Voilà pour le cas où la religion catholique , religion éminemment morale et civilisatrice , est parvenue à conquérir tous les esprits. S'il en est autrement , si certaines erreurs ont acquis droit de bourgeoisie dans la société, les catholiques sont tolérants , sans être indifférents. Certains comme nous le sommes d'être en possession de la vérité religieuse pure et entière , nous travaillons à la faire triompher sur les ruines de toutes les erreurs , c'est notre devoir ; mais aussi longtemps que son

triomphe ne sera pas complet, aussi longtemps que nos adversaires ne se seront pas rangés volontairement sous notre drapeau, pour proclamer, de concert avec nous, la religion catholique religion de l'État comme étant la seule véritable, nous n'emploierons contre eux que les armes de la liberté, la prédication et l'enseignement, la persuasion et la prière; fussions-nous les plus forts dans le gouvernement comme nous sommes les plus nombreux dans la société, nous maintiendrions intactes toutes les libertés.

Plût à Dieu que nos adversaires se montrassent aussi francs et aussi sincères ! Mais il n'en est rien. A peine se croient-ils les plus forts que, sans égard pour les sentiments de l'immense majorité des citoyens, ils s'empressent de changer la Constitution administrativement, ils s'efforcent de confisquer les libertés constitutionnelles à leur profit exclusif, et, bien qu'ils n'aient que des opinions et des négations à opposer aux doctrines catholiques, ils prétendent les imposer à la jeunesse par le canal de l'enseignement public, faisant ainsi servir les deniers publics à décatholiser la Belgique. Et ils ne réussissent que trop, grâce à la faiblesse des uns, et à la connivence des autres.

Et avec cette tendance à monopoliser la liberté entre leurs mains, ils osent nous accuser d'en être les ennemis, et de vouloir le renversement de la Constitution !

En fait, que voulons-nous ? Je l'ai déjà dit : la liberté, une liberté aussi large au moins pour le bien que pour le mal, aussi large pour les catholiques que pour les dissidents qui sont en minorité. Donc, liberté pleine et entière pour l'Église, liberté de vivre, de subsister et de s'administrer conformément à sa constitution divine : c'est un droit, un droit divin qu'elle ne peut ni abdiquer ni modifier. Liberté d'accomplir sa mission divine pour le salut éternel et même temporel des peuples, mission qui embrasse l'exercice du culte public dans toutes ses parties, la

prédication sous toutes ses formes , l'enseignement à tous les degrés et pour tous les âges , l'exercice de la charité en public et en particulier , la pratique des conseils évangéliques ou de la perfection chrétienne telle qu'elle l'entend. Cette vaste mission que l'Église tient de son divin Fondateur implique le droit aux moyens temporels qui lui sont indispensables pour l'accomplir : le droit de recruter librement sa milice sacrée , régulière ou séculière, d'avoir ses associations religieuses de l'un et de l'autre sexe , de posséder des églises et des cimetières , des habitations pour ses ministres , des établissements d'instruction et des couvents, en un mot, des biens temporels de toute nature qui assurent sa stabilité et celle de ses œuvres , leur perpétuité et leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs civils , toujours si mobiles , parfois favorables , mais le plus souvent indifférents ou hostiles au pouvoir religieux.

L'Église a ces droits ; on ne peut le nier sans renier la doctrine catholique, et comme la liberté consiste essentiellement dans la pleine jouissance de tous ses droits, l'Église en réclamant les siens ne fait que réclamer la liberté garantie à tous les cultes par la Constitution.

§ 7.

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS : LE MOYEN AGE, L'INQUISITION ET LA MAIN-MORTE.

Il suffit qu'on mentionne le pouvoir de l'Église de régir la société religieuse , sa prééminence et son indépendance essentielles , son droit de posséder des biens temporels et de les administrer , pour qu'aussitôt le libéralisme jette les hauts cris. Il affecte d'appréhender le retour du moyen âge avec l'inquisition et la main-morte ; de là force déclamations dont le moindre défaut est l'absence de sincérité.

Il y a un milieu entre le moyen âge et l'apostasie sociale ou l'athéisme légal que le libéralisme maçonnique travaille à généraliser dans le monde. Ce milieu que nous réclamons, au nom même de la liberté et des Constitutions modernes, c'est L'ÉGLISE LIBRE ET L'ÉTAT LIBRE.

Nos adversaires parlent souvent du moyen âge et de l'inquisition avec cette confusion d'idées et cette passion qui déconcertent une saine critique et ferment la bouche à la vérité.

Il est incontestable que le droit constitutionnel librement embrassé ou consenti par les peuples au moyen âge accordait une grande prépondérance à l'Église sur les pouvoirs civils, une prépondérance qui dépasse les limites des droits essentiels de l'Église et du Saint-Siège. Il est vrai aussi que la religion catholique étant seule admise et professée à cette époque par les peuples de l'Europe, tout ennemi de l'Église était réputé ennemi de l'État ; en conséquence, les hérétiques condamnés et excommuniés en cette qualité par l'autorité ecclésiastique tombaient sous le bras séculier qui les traitait comme des perturbateurs de l'ordre public. De là cette inquisition d'État dont les sévérités, si souvent exagérées, sont injustement imputées à l'Église. Si l'Église ou le Saint-Siège s'occupa de cette institution, plus politique que religieuse, ce fut le plus souvent pour blâmer ses excès et lui rappeler la modération évangélique.

Mais quoi qu'il en soit du moyen âge et de sa constitution, dont nous n'avons pas le loisir de nous occuper ici, il est certain 1° que l'Église s'allie avec tous les régimes, s'accommode de toutes les formes de gouvernements pourvu qu'ils soient justes, et s'est même toujours montrée favorable à la liberté civile des peuples, tout en condamnant ses écarts : « Sans doute, disait récemment Mgr l'évêque de Versailles (1), l'Église veut la liberté ; elle

(1) Lettre au clergé et aux fidèles, octobre 1869.

est la mère et la tutrice de la liberté bien entendue et bien réglée. Mais dès que la liberté, s'appuyant sur des droits que la raison n'a pas, dégénère en libéralisme, l'Église l'arrête et la condamne : c'est ce qu'elle a toujours fait, c'est ce qu'elle fera toujours. » — Il est certain 2^o qu'elle accepte la liberté sincère des cultes lorsqu'elle existe ou qu'il est du devoir d'un gouvernement de l'établir : elle l'accepte, dis-je, comme un fait réclamé par les circonstances, non comme un droit absolu ou une loi divine, ni même comme le régime le plus parfait ou le plus normal que l'humanité puisse goûter ; mais enfin elle l'accepte loyalement. Ne voyez-vous pas, en effet, qu'elle traite officiellement avec les puissances hérétiques et schismatiques, et qu'elle respecte, sans distinction, les droits des peuples ? — Il est certain 3^o que pour gouverner les esprits elle n'emploie que l'autorité de l'esprit, à l'exclusion de toute contrainte matérielle, de toute violence, de tout appel au bras séculier. D'elle-même, elle n'a jamais employé le fer et le feu ; la peine la plus grave comminée par son code pénal fut toujours l'excommunication. — Il est certain enfin qu'elle reconnaît, en fait comme en théorie, l'incompétence du pouvoir religieux dans la sphère purement politique et civile.

Telle est l'Église catholique. « Il ne faut pas non plus, ajouterons-nous avec les Évêques allemands assemblés à Fulde, le 6 septembre 1869, il ne faut pas non plus que personne appréhende que le concile œcuménique prenne inconsidérément et avec précipitation des décisions qui seraient, sans nécessité, en contradiction avec les circonstances actuelles et avec les besoins du temps présent, ou qu'il veuille transplanter dans notre temps, à la façon de quelques hommes exaltés, les idées, les mœurs et l'organisation des temps passés. »

Voilà, me semble-t-il, une garantie plus que suffisante que l'Église ne veut en aucune façon bouleverser l'ordre public, ni attenter aux droits soit des peuples soit des pouvoirs civils. Que

les gouvernements , de leur côté , respectent les droits de la société catholique et de l'autorité qui la dirige , et alors nous verrons *l'Église libre , l'État libre et le Peuple libre* : « telle est incontestablement , dit un savant jurisconsulte romain , la formule de la civilisation chrétienne (1). »

Pensez-vous que nos adversaires seront satisfaits de ces explications ? Nullement , car ce qu'ils veulent , ce n'est point une entente franche et loyale entre les deux pouvoirs , mais l'anéantissement de l'Église ou son asservissement à l'État.

Quant à la main-morte qu'ils jettent en avant chaque fois qu'il est question du droit de propriété dans l'Église, c'est un épouvantail et rien de plus. Est-ce que tous les biens affectés à un service public ne sont pas en main-morte ? Tous les biens appartenant à l'État ou à certaines communes en particulier ne sont-ils pas en main-morte ? Pourquoi donc ne pourrait-il pas y avoir des biens affectés à perpétuité aux besoins du culte , qui est aussi un service public , et un service aussi important qu'aucun autre ?

Les gouvernements rationalistes et révolutionnaires ont coutume de confisquer les couvents , sous prétexte de supprimer la main-morte , et qu'en font-ils ? Des prisons , des casernes et des dépôts de mendicité. Ne sont-ce pas encore des mains-mortes ? et ces mains-mortes valent-elles mieux que les premières ?

(1) AUDISIO , *Droit public*, etc., t. I, p. 14, et t. III, p. 388.



CHAPITRE VII.

DEVOIRS DES CATHOLIQUES ENVERS L'ÉGLISE.

Des droits de l'Église découlent les devoirs des catholiques.

Nous avons dit quelle est *l'origine*, quelle est la *mission*, quelles sont les *attributions* et quels sont les *droits* de l'Église, il nous reste à voir quels sont les *devoirs* des fidèles envers elle.

Nous avons constaté les points suivants qui sont de doctrine catholique :

L'Église, ou la société des fidèles chrétiens gouvernée par le pape et par les évêques, est d'institution divine.

La hiérarchie, ou le pouvoir préposé au gouvernement de l'Église, a été constituée par Notre Seigneur Jésus-Christ pour étendre le règne de Dieu avec sa justice par toute la terre, et le perpétuer jusqu'à la fin des siècles.

L'Église, composée des pasteurs et des fidèles répandus dans le monde entier, forme une société religieuse universelle, parfaite, souveraine, et indépendante de toutes les puissances terrestres.

Elle a donc le droit de se gouverner par ses propres lois, et de se suffire complètement à elle-même.

Pour subvenir aux besoins temporels de la société religieuse, de son chef et de ses ministres, le pouvoir ecclésiastique a le droit, comme tous les gouvernements, d'imposer ses sujets, les fidèles chrétiens, à plus forte raison celui de faire des quêtes,

d'accepter des donations et des legs , de posséder des biens temporels de toute nature et de les administrer , sans intervention ni contrôle de la part de l'État.

Postérieures à la constitution divine de l'Église catholique , et nécessairement subordonnées à la loi de Dieu , tant naturelle que positive ou révélée , les constitutions civiles des nations ne peuvent ni limiter ni entraver les droits de cette Église.

Ni les peuples en organisant leurs gouvernements, ni les pouvoirs temporels eux-mêmes , quelles que soient leurs formes , n'ont pu déroger à l'indépendance et aux droits du pouvoir religieux , qui leur est supérieur tant par son origine que par sa fin.

De là découlent les devoirs des fidèles catholiques et des gouvernements civils envers l'Église.

Les questions qui s'y rapportent sont éminemment pratiques et présentent les cas de conscience les plus graves , puisque non-seulement le bien spirituel des individus , mais d'ordinaire les intérêts de la société civile et de l'Église s'y trouvent engagés.

§ 1.

ATTAQUES CONTRE L'ÉGLISE ET DEVOIRS CORRÉLATIFS DES CATHOLIQUES.

1. *Devoirs des catholiques, en général.* — II. *L'Église, sa foi et ses droits sont attaqués dans les Chambres, dans l'Enseignement et dans la Presse : nos devoirs en face de ces attaques.*

I. L'Église a été établie la Mère et la Maîtresse de toutes les nations : nous lui devons donc amour , respect , obéissance et , au besoin , dévouement ou assistance. Vous êtes un fils ingrat , infidèle et dénaturé si vous méconnaissez ces devoirs.

L'Église , comme autorité enseignante , nous trace la règle de foi ; nous devons y conformer notre croyance.

Comme autorité sacerdotale et politique , elle nous impose des lois et des préceptes , nous lui devons soumission intérieure et extérieure.

Elle possède des biens temporels , affectés à ses besoins et à l'accomplissement de sa mission ; cette propriété est sacrée et nous devons la respecter à un double titre : à titre de justice naturelle et à titre de religion.

Voilà , en général , nos devoirs à l'égard de l'Église et de ses droits. Ce n'est pas tout : si l'Église est attaquée , chacun de nous doit la défendre avec le dévouement qu'un enfant bien né mettrait à défendre sa mère.

Si quelqu'un , par exemple, nie systématiquement et opiniâtrement l'origine divine de l'Église , de sa mission et de ses droits, il soutient une doctrine hérétique et schismatique contraire aux enseignements de l'Église ; — si quelqu'un usurpe ou viole les droits de l'Église , il se met en état de révolte contre elle et tend au schisme ; — si quelqu'un s'empare de ses biens , les soustrait à son administration ou les détourne de leur destination , il se rend coupable de vol sacrilège : — nous ne pouvons pas rester neutres en face de ces attaques , encore moins y conniver ou y coopérer , soit directement soit indirectement. Notre devoir est de les repousser dans la mesure de nos forces.

II. Mais où, comment et par qui se commettent ces attentats contre la foi , contre la juridiction de l'Église , contre les biens dont elle a la propriété et l'administration ?

Mgr l'Évêque de Namur , dans son Mandement de Carême de 1869 , traite spécialement des attaques contre la foi , et ce qu'il dit à ce sujet doit s'entendre pareillement de tous les attentats contre les droits de l'Église. J'emprunterai donc ses paroles d'autant plus volontiers qu'elles joignent au mérite de la clarté et de la précision une autorité que les miennes ne pourraient

avoir. Voici donc comment il signale à la fois les attaques contre notre sainte foi et les devoirs qui incombent aux catholiques, s'ils ne veulent pas s'en rendre complices.

« 1^o Elle (la foi) est *attaquée dans le sein de la Représentation nationale*. — Là des discours ont été prononcés et peuvent l'être encore tous les jours, contraires aux principes de la foi; des lois ont été votées, et peuvent l'être encore, blessant les droits et les libertés de la sainte Église. — Ceux qui prononcent ces discours, qui font ces lois, sont les délégués de la nation. Leur choix est donc une chose bien importante au point de vue de la religion. — Aussi n'est-il permis à aucun électeur d'y demeurer indifférent. Il est tenu, s'il n'en est dispensé par un motif grave, de se rendre au scrutin. Il est obligé en conscience de donner son suffrage au plus digne, et il ne peut, sous aucun prétexte, l'accorder à un candidat qui serait disposé à voter des lois, ou à soutenir des principes de gouvernement hostiles ou contraires à la foi. C'est là pour lui, non un acte politique seulement, mais un *devoir que lui imposent la religion et la conscience*.

« 2^o Ensuite notre foi est vivement *attaquée dans l'enseignement à tous les degrés*.

« Dans l'enseignement supérieur, il existe une université qui a hautement arboré le drapeau de l'impiété, et qui a été créée dans le but avoué de faire la guerre au catholicisme. — Les hautes écoles de l'État, sans être aussi mauvaises, sont pourtant devenues dangereuses, et à raison de l'esprit qui y règne, et parce qu'on y a introduit des maîtres qui professent ouvertement le rationalisme. Ainsi un grand nombre de jeunes gens qui fréquentent ces hautes écoles, vont y perdre leur foi.

« Dans l'enseignement secondaire, le clergé est exclu presque partout des athénées et des collèges publics. S'il est maintenu quelque part, la place qui lui est faite est si étroite, que son

action et son influence y sont presque nulles ; aussi ne pouvons-nous avoir aucune garantie certaine , ni de l'orthodoxie de l'enseignement, ni de la moralité des professeurs.

« Dans l'enseignement primaire , une loi existe depuis plus d'un quart de siècle , qui fonctionne à la grande satisfaction des gens de bien , et qui , là où elle est exécutée selon son esprit , assure au clergé une place convenable et une part équitable à l'instruction religieuse. C'est trop pour le libéralisme, et depuis quelque temps le mot d'ordre est donné à tous les adeptes pour réclamer l'abrogation de cette loi ; il faut à tout prix bannir le clergé des écoles, afin d'élever toute l'enfance, toute la jeunesse, dans l'absence ou plutôt dans la haine de la religion.

« Là ne s'arrêtent pas les efforts des ennemis de la foi. Jusqu'ici du moins ils avaient respecté les enfants du sexe , et ils n'avaient pas essayé de les enlever à la sollicitude de la religion. Peut-être étaient-ils effrayés des maux qui ne manqueraient pas de fondre sur la société , si la femme , qui doit au christianisme ses vertus et sa dignité , était élevée en dehors de son influence. Mais la haine semble leur avoir ôté toute prudence , et dans quelques grandes villes , ils fondent pour les filles des institutions qu'ils appellent *libres* , *constitutionnelles*. Daigne le ciel préserver notre patrie de l'invasion d'un pareil fléau ! Que seraient donc les jeunes personnes qui auraient brisé le frein de la religion ? Que deviendraient les familles dont les mères auraient cessé de croire en Dieu ?

« Mais on le voit, le plan est clair et le dessein manifeste. On veut s'emparer de la jeunesse , l'élever dans l'indifférence religieuse, et la disposer ainsi d'avance à recevoir les idées hostiles et contraires à la foi. Les intérêts particuliers viennent en aide à ce dessein. Partout une pression violente pèse sur les familles , pour les déterminer à envoyer leurs enfants aux établissements publics ; on emploie tour à tour les promesses et les menaces. La

presse apporte son concours et s'efforce à décréditer les maisons dirigées par le clergé et les ordres religieux. Rien n'est négligé pour faire fermer les écoles tenues par les congrégations et les remplacer par des écoles laïques. Il faut un véritable aveuglement pour ne pas reconnaître qu'au fond de toutes ces mesures se trouve la haine de la foi.

« En présence de cette guerre, *de grands devoirs sont imposés à tous les chrétiens*, et leur courage doit être à la hauteur de l'attaque.

« Leur sera-t-il permis d'envoyer leurs fils à l'Université libre, ou à d'autres établissements d'enseignement supérieur, où les doctrines ne sont pas sûres, où des professeurs pourront chaque jour attaquer la religion, où l'esprit des étudiants n'est rien moins que religieux, tandis qu'ils possèdent au centre du pays une université créée par leurs premiers pasteurs pour sauvegarder la foi de leurs enfants, et qui, sur le terrain de la science, lutte victorieusement avec toutes les institutions de ce genre? — Poser la question, c'est la résoudre. N'est-on pas tenu en pareille circonstance de choisir le parti le plus sûr?

« Sera-t-il permis à des parents chrétiens de confier leurs enfants à des athénées ou à des collèges qui ne leur offrent aucune garantie certaine sous le rapport de la foi et des mœurs, tandis qu'ils ont à leur disposition des établissements qui, ne laissant rien à désirer sous le rapport de la solidité des études, leur offrent de plus toutes les assurances désirables au point de vue de l'éducation chrétienne? — Encore une fois, poser la question, c'est la résoudre; ici encore il est évident qu'on est tenu de prendre le parti le plus sûr.

« En effet, pourraient-ils prétexter l'avenir de leurs enfants, qui serait compromis peut-être, s'ils les confiaient à d'autres institutions? Ah! pourrait-on se laisser guider par des considérations de cette espèce, quand il s'agit, du salut éternel? Et vou-

drait-on méconnaître à ce point l'oracle si formel du Sauveur des hommes : *Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme ?*

« Mais le devoir est plus rigoureux encore quand il s'agit de l'instruction primaire. C'est dans les premières écoles que repose le premier fondement de la foi. C'est là que l'enfant acquiert les premières notions de la religion, et qu'il s'initie aux premières pratiques de la vie chrétienne. Ces écoles ont donc besoin plus que les autres d'être imprégnées de l'esprit de la foi, et, comme l'a si bien dit un célèbre écrivain contemporain, qui ne peut pas être suspect, *leur atmosphère doit être religieuse.*

« Malheur aux populations dont la première éducation est mal dirigée, dont les instituteurs ne sont pas profondément chrétiens ! Le mal fait à leurs enfants est irréparable, et nul effort subséquent ne pourra en effacer les traces.

« Veillez donc, pères et mères ; soyez attentifs à la conduite, aux mœurs et aux sentiments de ceux qui sont chargés de l'instruction première de vos enfants. S'ils sont vraiment chrétiens, bénissez-en le Seigneur, et ayez pour eux la plus grande estime ; mais s'ils ne sont pas solidement chrétiens, unissez vos efforts pour vous débarrasser au plus tôt d'hommes qui prépareraient le malheur de vos enfants et le vôtre.

« Soutenez aussi de vos encouragements et de votre générosité les écoles chrétiennes fondées pour les pauvres. De toutes les œuvres de charité, en est-il de plus méritoire que celle qui a pour objet de procurer aux pauvres le bienfait d'une bonne éducation ?

« 3^o Il nous reste à vous signaler *l'instrument le plus redoutable dont se sert l'Enfer pour attaquer votre foi : c'est la presse.* — Là encore se manifeste clairement le caractère irrégulier du libéralisme. Ce qui distingue toutes les feuilles de cette couleur, c'est la haine de la religion catholique. Sur les autres points, il

peut y avoir divergence ; sur celui-là , il y a accord parfait. Si vous jetez un coup d'œil sur celles qui sont les plus modérées, vous ne tarderez pas à vous apercevoir que la modération n'est qu'apparente , et à la première occasion le venin ne manque pas de se montrer.

« Pour la presse libérale , il n'y a rien de sacré. C'est peu pour elle d'attaquer la sainte Église , son auguste Chef , ses ministres , ses préceptes , ses dogmes en particulier ; elle s'en prend à la base même de nos croyances , à la révélation , à la personne de Jésus-Christ, dont elle repousse la divinité. Ce n'est pas à l'aide d'une argumentation sérieuse qu'elle procède ; elle n'en est pas capable ; son ignorance en matière de religion ne saurait être plus profonde ; elle a recours à de fausses expositions, et surtout au sarcasme , au ridicule , toujours si puissants sur les esprits faibles. Mais convaincue comme elle l'est que le plus grand tort qu'on puisse faire à la religion , c'est de décréditer le clergé et de ruiner son influence , elle s'y applique de toutes ses forces. A cette fin , elle lui prêterait des intentions odieuses , l'accusant d'ambition , de cupidité , présentant sa conduite sous un faux jour, et à défaut de torts réels , inventant , calomniant sans mesure, dans la persuasion qu'il en restera toujours des traces , rejetant sur le corps tout entier les fautes de l'un de ses membres , les divulguant partout , tandis qu'elle cachera avec le plus grand soin les faits si nombreux propres à lui faire honneur.

« Telle est sa tactique , et elle est adroite ; c'est du clergé que le fidèle reçoit la foi ; c'est par le clergé qu'il est élevé dans la vie chrétienne ; c'est le clergé qui entretient , qui nourrit en lui cette foi et cette vie chrétienne. Si donc on parvient à lui rendre le clergé odieux , à ruiner son autorité , quel détriment n'en résultera-t-il pas pour sa foi et ses mœurs ?

« *De grands devoirs sont encore ici imposés aux chrétiens.*

« Ils doivent d'abord soutenir la presse catholique, s'abonner aux bons journaux, user de leur influence pour les faire pénétrer partout où ils sont nécessaires pour contre-balancer les mauvaises feuilles, rectifier les faits, redresser les erreurs, dévoiler le mensonge et la calomnie.

« Mais ils doivent surtout se garder de s'abonner à la presse libérale et de lire assidûment les feuilles de cette couleur. Nous l'avons dit : toute cette presse est vouée à l'impiété ; d'un concert unanime elle fait la guerre à l'Église catholique. Comment donc serait-il permis à un chrétien de l'encourager par ses abonnements ?

« La presse est libre, dit-on. — Sans doute, devant la loi ; mais est-elle libre devant la conscience, devant la vérité, devant Dieu ? A-t-elle donc le droit d'attaquer ce qu'il y a de plus sacré, et jusqu'aux bases mêmes de la religion et de la société ? Et ceux qui l'aident dans cette œuvre de démolition, peuvent-ils se croire irrépréhensibles ? La mauvaise presse pourrait-elle se soutenir, si tous les chrétiens étaient unanimes à la repousser ?

« D'ailleurs, ne croyez pas que vous puissiez lire assidûment ces journaux sans vous exposer au danger de perdre votre foi. Bien des chrétiens se font illusion à cet égard, et se vantent d'être invulnérables à toutes les attaques. Mais à combien d'entre eux cette présomption n'a-t-elle pas été funeste ? De quel droit se croiraient-ils donc à l'abri de toute atteinte ? Posséderaient-ils peut-être une connaissance approfondie de la religion ? Hélas ! cette connaissance est le plus souvent bien superficielle. Seraient-ils profondément attachés à l'Église ? Mais la facilité avec laquelle ils s'exposent au danger ne prouve-t-elle pas que cet attachement au contraire est bien vacillant ?

« Non, ce n'est pas sans danger qu'on se familiarise avec le blasphème et l'erreur. La première fois que le blasphème frappe les oreilles, il inspire l'horreur ; mais à force de l'entendre, il

cesse d'étonner. L'erreur est un poison lent, que l'on absorbe sans s'en apercevoir, mais dont l'effet final est infaillible. C'est la goutte d'eau qui finit par creuser la pierre. Ainsi le poison distillé chaque jour par les feuilles libérales pénètre peu à peu dans l'intelligence et y fait périr la foi. Cette perte irréparable a ses tristes précurseurs : la langueur dans la vie chrétienne, la facilité à négliger les devoirs religieux, l'affaiblissement du respect pour l'Église, pour son autorité, pour son auguste Chef, pour ses ministres ; tout cela se remarque chez les lecteurs de mauvais journaux, jusqu'à ce qu'enfin le mal soit consommé.

« A la présomption téméraire, au danger de perdre la foi, ajoutez le scandale qui résulte presque toujours de ces abonnements pour l'épouse, pour les enfants, pour les serviteurs, qui se croient facilement permis ce que le chef de famille se permet sans scrupule. Ajoutez encore l'indignité qu'il y a pour un chrétien de laisser souiller sa demeure par la présence de journaux qui attaquent sans cesse ce qui a droit à tout son respect, à tout son amour. Souffrirait-il qu'on outrageât chez lui son père, sa mère, sa famille ? Mais Jésus-Christ n'est-il pas son Père ? l'Église n'est-elle pas sa Mère ? les chrétiens ne sont-ils pas ses frères ? et chaque jour il les ferait insulter dans sa propre maison !

« Ils sont donc sans excuse ceux qui s'abonnent aux mauvais journaux, ou qui les lisent assidûment. Aussi la sainte Église, toujours préoccupée de ce qui intéresse le salut de ses enfants, n'a pas manqué de leur signaler le grand danger auquel ils s'exposent, et pour rendre ses avertissements efficaces, elle y a ajouté la défense formelle de lire les écrits contraires à la foi et aux mœurs. Les journaux sont compris dans cette défense, comme elle a eu soin de le déclarer (1), et avec raison sans

(1) *S. C. Inquisit.* an. 1822, ad Helveticos Episc.

doute ; car ils réunissent pour l'ordinaire les deux motifs de la défense, l'impiété dans le corps du journal, et l'obscénité dans le feuilleton ; et par conséquent on se rend, en les lisant, gravement coupable , puisqu'on enfreint en matière grave les prescriptions de la sainte Église. »

Les attaques contre notre foi se produisent donc publiquement, partout et sous toutes les formes , dans les Chambres , dans l'enseignement officiel , dans la presse. Et sous la dénomination d'attaques contre la foi , il faut entendre, je le répète, tous les attentats contre l'Église, ses droits et sa juridiction, contre les personnes et les choses consacrées à Dieu, et contre la religion en général.

Nous allons en citer quelques exemples.

§ 2.

EXEMPLES D'ATTENTATS DU POUVOIR CIVIL CONTRE L'ÉGLISE.

1. *L'Église est dépouillée successivement de tous ses droits et de toutes ses propriétés. — II. Comment on donne le change à l'opinion publique pour lui faire condamner la victime et approuver le brigandage.*

I. Les exemples d'attentats publics contre l'Église et ses droits abondent dans tous les pays et dans la Belgique en particulier , grâce au gouvernement rationaliste et maçonnique qui nous régit.

Que le lecteur veuille bien se rappeler ce qui a déjà été dit de la législation sur le mariage , des actes du gouvernement relativement aux cimetières et à la sépulture religieuse, de l'organisation des établissements publics d'enseignement moyen et supé-

rieur , d'où l'autorité religieuse est exclue , d'où l'on voudrait bannir la religion ; de la loi de confiscation des bourses d'études placées par leurs fondateurs sous la tutelle de l'Église , et destinées exclusivement à favoriser l'enseignement catholique.

Ce que nous avons dit de ces lois et de ces actes du pouvoir civil peut suffire pour faire comprendre aux catholiques à quel point leurs droits sont méconnus. Et qu'on ne dise pas que ce sont des faits consommés ; ils n'en sont pas moins des iniquités sacrilèges auxquelles il n'est pas permis de conniver.

Nous citerons en outre la loi contre la liberté de la chaire catholique, la loi sur la charité, la loi sur les bourses d'études et le décret de 1809 aggravé en Belgique par la loi de 1870 sur le temporel du culte.

La première dénote , de la part de ses auteurs , plus d'impudence que d'habileté. Ils se sont promis d'écorcher la victime et de l'empêcher de crier. Représentants et ministres de la Franc-Maçonnerie , ils ne peuvent ouvrir la bouche , au sein même de nos assemblées législatives, sans jeter l'outrage à la religion et à ses ministres , et ils prétendraient enchaîner la parole du prédicateur de l'Évangile ! Pensent-ils qu'ils réussiront ? Non ! Catholiques , nous protestons contre cette entrave mise à la libre direction de nos consciences ; nous voulons que les pasteurs de nos âmes , tout en nous enseignant à rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César , nous avertissent aussi des empiètements de César sur le domaine de Dieu , et , en face de lois injustes , nous instruisent de ce qui est permis et de ce qui est défendu.

La loi sur la charité , celle des bourses et le décret de 1809 avec la loi de 1870 concernant le temporel du culte ont pour but de consommer la spoliation de l'Église , en achevant de lui enlever les biens qui lui restent ou en entravant la libre administration de ces biens, en la rendant incapable d'en acquérir et

d'en posséder, et en la frustrant même des subsides auxquels elle a droit (1).

Remarquez la marche progressive de notre gouvernement socialiste et maçonnique.

L'Église a organisé sur la terre le ministère de la charité publique, inconnu avant elle : c'était sa mission, c'était aussi son droit, et ce droit, impliquant la faculté de posséder, naturelle à toute association, était consacré par une possession quinze fois séculaire chez les peuples chrétiens qui en ont recueilli les bienfaits ; notre sol est encore tout couvert des monuments que sa charité intelligente a élevés à tous les besoins de l'humanité avec les contributions libres et spontanées des fidèles.

(1) Mgr l'évêque de Liège, dans sa Protestation contre l'*avant-projet de loi sur le temporel du culte*, a fait en commençant une remarque essentielle :

« Si les règlements actuels, dit-il, relatifs à la régie du temporel des cultes ont besoin d'être modifiés, ce n'est certes pas à raison de leur insuffisance au point de vue administratif, mais à cause de leur défaut d'harmonie avec l'esprit de nos institutions politiques, et surtout de leur opposition aux droits et aux libertés essentielles de l'Église catholique. Dès lors, le gouvernement, s'inspirant des traditions nationales, des souvenirs de 1830 et des principes de la Constitution belge, aurait dû depuis longtemps proposer à la Législature d'abroger le décret du 30 décembre 1809, l'un des derniers monuments d'une époque de despotisme. »

L'illustre et intrépide évêque de Gand, Mgr de Broglie, protesta contre ce décret, lorsqu'il parut. Mais les protestations coûtaient cher alors et n'avaient pas d'échos. Il n'en était plus de même en 1830. Pourquoi, demande-t-on, les catholiques n'en ont-ils pas réclamé l'abrogation à cette époque ? ou plutôt, pourquoi ne l'ont-ils pas abrogé eux-mêmes lorsqu'ils étaient en majorité ? — Demandez aussi pourquoi ils n'ont pas réclamé la liberté du mariage religieux au lieu de le subordonner au contrat civil, et tant d'autres libertés auxquelles ils ont droit. Je multiplierais facilement ces *pourquoi* ; mais le *parce que*, je ne le dirai pas.

Elle avait donc tous les droits de posséder, d'administrer et d'accroître cette propriété, qui formait le patrimoine des pauvres. Avec sa loi sur la charité, le gouvernement maçonnique, poursuivant l'œuvre de la révolution, dépouille l'Église du reste de ses droits, et lui substitue sa bureaucratie soi-disant de bienfaisance.

L'Église était, aux mêmes titres, en légitime possession d'un enseignement public, fondé et doté. La loi sur les bourses d'études lui ravit jusqu'aux dernières épaves des biens servant à doter son enseignement et lui interdit d'en posséder pour assurer la stabilité de son enseignement, comme déjà il lui était interdit d'en posséder pour exercer son ministère de charité.

L'Église était, avant la grande révolution française, en possession d'un culte public parfaitement fondé et doté. Le Concordat de 1801, reconnaissant ses droits et ses titres, lui permit de recueillir ce qui avait échappé au naufrage et de refaire son patrimoine. Mais le soldat qui avait relevé les autels, ébloui par sa gloire, devint bientôt persécuteur : il subordonna au pouvoir civil le droit de l'Église de posséder des biens temporels, d'en acquérir et de les administrer ; il publia de sa propre autorité le décret despotique de 1809 sur les fabriques d'église. Cet empiétement, si énorme qu'il fût, ne suffisait pas à un pouvoir maçonnique, et si le gouvernement belge, par sa loi de 1870, n'a pas consommé sur ce point comme sur tous les autres la confiscation des biens et des droits de l'Église, il a du moins fait « une étape » vers ce but (1).

Ainsi, patrimoine de la charité chrétienne, patrimoine de l'enseignement catholique, patrimoine du culte catholique, tout est enlevé à l'Église ; elle est dépouillée du droit naturel et divin de

(1) La loi de 1870 « n'est pas une solution, mais une étape. » C'est l'aveu et la menace d'un orateur du gouvernement, le F.·. Orts, dans la discussion de cette loi à la chambre des Représentants.

gérer sa propriété, d'en jouir à son gré et d'en disposer souverainement; bien plus, elle est dépouillée du droit même de posséder et d'acquérir. L'État qui vise au monopole de la bienfaisance publique et de l'enseignement, voudrait réduire la mission de l'Église à l'exercice du culte, et sous ce rapport même il la met en tutelle et prétend qu'elle dépende entièrement de lui pour vivre et subsister.

Tels sont les attentats; il faut savoir en outre que le gouvernement, en s'y livrant, invoque des principes inadmissibles pour un catholique qui veut rester tel aux yeux de Dieu et de l'Église.

Il prétend que l'État est la seule puissance publique et sociale, à l'exclusion de l'Église; que celle-ci est une simple association tolérée par l'État, ne jouissant d'une personnification civile et d'un droit quelconque qu'en vertu de la loi; qu'ainsi la propriété, dans le chef de l'Église, n'est qu'une concession de l'État.

Ces principes, que nos gouvernants donnent comme des « maximes évidentes et élémentaires (1), » aucun catholique ne peut les professer, sans renier sa foi, et non-seulement ils sont hérétiques et schismatiques, non-seulement ils blessent la foi, comme la justice et les droits sacrés de l'Église, mais en outre ils consacrent le despotisme le plus absolu, la concentration la plus monstrueuse et la plus tyrannique de tous les pouvoirs, de tous les droits et de tous les intérêts publics, tant religieux que civils, entre les mains de l'État; ils aboutissent au socialisme ou plutôt lui servent de base.

Eh bien, ces mêmes principes, professés et mis en pratique par nos gouvernants, sont inculqués, développés, répandus, justifiés, tant en eux-mêmes que dans leurs applications, par l'enseignement officiel et par les organes de la presse soi-disant libérale.

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur le temporel du culte.

Et combien de lecteurs de ces mauvaises feuilles qui n'aperçoivent pas, qui ne soupçonnent même pas le venin qu'elles distillent ! ou qui ne voient que des questions politiques et des opinions libres là où les droits divins de l'Église sont impudemment niés et indignement foulés aux pieds !

II. Mais aussi on est stupéfait parfois en voyant l'assurance et la bonne foi, au moins apparente, avec lesquelles de graves personnages donnent le change au public sur les vrais principes. Je veux en citer un exemple curieux : c'est le plaidoyer de M. Mesdach, premier avocat général de la cour d'appel de Bruxelles, dans une cause relative à la loi de confiscation des bourses d'études catholiques (1).

Les évêques ont résisté à cette loi inique ; c'était leur devoir. M. Mesdach, qu'on dit catholique, et qui est assurément un grave magistrat, condamne la résistance des évêques ; il « la déplore sincèrement, dit-il, 1^o dans l'intérêt de l'ordre public, car elle contient en elle un principe anarchique, subversif et de fâcheux exemple ; — 2^o dans l'intérêt de la religion elle-même, qui doit avoir sa grande part dans le maintien de l'ordre, et qui nous enseigne à tous la soumission aux puissances supérieures. »

Permettez une observation. Certes, toute résistance au pouvoir civil et surtout la résistance de l'autorité ecclésiastique est très-préjudiciable à ce pouvoir et à l'ordre public, d'accord. Mais en cas de conflit entre les deux puissances, à qui sont imputables les conséquences fâcheuses de la lutte ? N'est-ce pas à celle qui se donne le tort de violer la justice et d'empiéter sur les droits de l'autre ? N'est pas celle-là qui pose « le principe anarchique, subversif et de mauvais exemple ? » Et n'est-ce pas ce qu'a fait le gouvernement en mettant l'Église dans l'obligation de lui résister et de flétrir ses actes ?

(1) Voyez *la Belgique judiciaire*, 2 févr. 1868.

Évidemment M. Mesdach a pris le change sur ce premier point ; il a interverti les rôles. Il en est de même dans ce qui suit. Il va prouver qu'on doit soumission au pouvoir, et il raisonne à ce sujet en homme qui sait son catéchisme au point de se croire en état d'en remonter à son curé, voire même à son évêque. Il commence par des citations de l'Écriture sainte, en français et en latin :

« Soumission aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a
 « point de puissance qui ne vienne de Dieu, et que c'est lui qui
 « a établi toutes celles qui sont sur la terre : *Omnis anima*
 « *potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potes-*
 « *tas nisi a Deo. Quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.* (Epist.
 « PAULI ad Rom. XIII, 1.)

« Celui donc qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de
 « Dieu : *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.*
 « (Ib. 2.)

« Les rois règnent par moi, dit la sagesse, et c'est par moi
 « que les législateurs ordonnent ce qui est juste : *Per me (inquit*
 « *sapientia) reges regnant, et legum conditores justa decernunt.*
 « (Prov. VIII, 15.)

« C'est par moi que les princes commandent et que les puis-
 « sants rendent la justice : *Per me principes imperant, et poten-*
 « *tes decernunt justitiam.* (Ib. 16.)

« Principes d'immuable vérité, continue M. Mesdach, prati-
 qués encore par une notable partie du clergé catholique de notre
 époque, malheureusement en trop petit nombre dans notre
 pays...

« Le prêtre a, sans doute, comme les autres citoyens la liberté
 « de ses affections et de ses convictions personnelles ; il n'est
 « point un être abstrait ou indifférent, mais il est le ministre
 « de Dieu ; il se doit à tous, et quand il apparaît en présence
 « d'hommes à opinions si diverses, dans une société longtemps

« bouleversée par tant d'orages , il doit par la sagesse de ses
 « paroles, se concilier l'estime et la confiance , et préparer ainsi
 « les voies à son sacré ministère. » (DUPIN, *Règles de droit et de
 morale*, p. 19.)

Quelle érudition sacrée et profane dans ce M. Mesdach , et
 quelle sagesse dans les avis qu'il donne à son évêque ! Mais ce
 qui est plus beau, c'est qu'il va lui rappeler son catéchisme.
 Écoutez ceci , c'est parfait :

« Et la doctrine chrétienne dont la connaissance « assure le
 repos des familles , la tranquillité des États et la prospérité de
 l'Église , » nous enseigne de pratiquer l'obéissance à nos supé-
 rieurs *temporels*.

« D. Qu'entendez-vous par les mots : *père et mère*, dans le
 « quatrième commandement de Dieu ? — R. Nos parents, à qui
 « nous devons la vie, et tous nos supérieurs, tant spirituels que
 « *temporels*.

« D. Qui sont nos supérieurs temporels ? — R. Nos supérieurs
 « temporels sont nos souverains et tous ceux qui nous gouver-
 « nent sous eux.

« D. Quels sont nos devoirs à l'égard de nos supérieurs tem-
 « porels ? — R. Nous devons les respecter et leur obéir : car
 « l'Écriture sainte dit : Il n'y a point de pouvoir qui ne vienne
 « de Dieu , et quiconque résiste au pouvoir résiste à Dieu. »
 (Catéchisme de Malines, publié par mandement du 24 septembre
 1843, 24^e leçon.)

« Formons des vœux , ajoute M. Mesdach , pour que cet
 enseignement si conforme aux principes de modération et de
 charité chrétienne se propage de jour en jour davantage, afin de
 procurer le repos aux consciences , et aux esprits leur apaise-
 ment. »

Voilà un sermon en règle à l'adresse du clergé et des évêques...
 Que peut-on opposer à des raisons et des autorités pareilles ?

Ce n'est pas M. Mesdach qui parle ; il ne fait que citer la parole de Dieu et celle de ses maîtres, devant laquelle il s'incline modestement le premier.

On ne sait en vérité, si le grave magistrat parle sérieusement. M. Mesdach a-t-il pu écrire cette tirade sans rire sous cape ? N'est-il pas trop manifeste qu'il prend encore une fois le change et se place complètement à côté de la question ? Il prouve ce qui n'est pas en cause et ne dit mot de ce qui lui est contesté. Il prouve que tout pouvoir vient originairement de Dieu, ce qui est incontestable, que par conséquent nous devons respecter nos supérieurs temporels, et leur obéir lorsqu'ils ordonnent ce qui est juste ou qu'ils rendent la justice selon Dieu (PROV. 1. c.). Dans ce cas, leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu. Voilà les principes qu'il établit, « principes d'immuable vérité » que tout chrétien est tenu de professer, et que le clergé catholique de notre époque et de notre pays enseigne et pratique unanimement, comme il l'a fait en tout temps et en tous lieux. Mais M. l'avocat général paraît supposer que le pouvoir temporel est le seul pouvoir public et social, que ce pouvoir est infaillible et s'étend sans limites, ou du moins qu'il faut lui obéir dans tous les cas, la loi fût-elle injuste et inconstitutionnelle : supposition absurde qu'il n'essaie pas de prouver ; il n'essaie pas davantage de justifier la loi sur les fondations de bourses, et de prouver, comme il aurait dû le faire, que cette loi n'est pas entachée de socialisme, que ce n'est pas une usurpation des droits naturels et divins de l'Église, une violation de la propriété privée, du droit naturel de disposer de ses biens, et enfin de la liberté constitutionnelle d'enseignement. Il n'a donc nullement prouvé que c'est la résistance à cette loi, plutôt que la loi elle-même, qui contient « un principe anarchique, subversif et de fâcheux exemple. »

J'engage M. Mesdach et ses clients à méditer les paroles suivantes de saint Thomas d'Aquin et de saint Augustin :

« Si les chefs du peuple extorquent par la force ce qui ne leur est pas dû , ils sont coupables de rapine , comme des brigands , ce qui fait dire à saint Augustin : « La justice une fois mise de « côté, les gouvernements sont-ils autre chose que des brigandages en grand ?... » Aussi sont-ils tenus à restitution comme les voleurs , et ils pèchent d'autant plus gravement , qu'il est plus dangereux et plus fréquent de leur part de violer la justice publique , dont ils sont les gardiens (1). »

La justesse de ces principes saute aux yeux , et leur application au cas présent est facile. Supposé que l'État , après avoir accaparé les biens de l'Église pour les administrer et en disposer comme il l'entend , s'emparât aussi des fortunes privées , soit pour en appliquer les revenus avec plus d'équité , soit pour les mieux administrer , sous prétexte que les particuliers tombant dans la misère sont à la charge de l'État , ce serait un acte de socialisme , injuste comme le premier , mais avec le sacrilège en moins ; et cependant pensez-vous que M. Mesdach , propriétaire d'une belle fortune , trouverait la résistance *anarchique* , *subversive* et de *fâcheux exemple* ?

Et voilà , catholiques , comment après vous avoir dépouillés de vos droits , de vos libertés et de vos biens , on cherche encore à égarer votre opinion , pour vous faire applaudir les spoliateurs et condamner ceux qui vous défendent !

(1) Si aliquid principis indebite extorqueant per violentiam , rapina est, sicut et latrocinium.... Unde dicit Augustinus (lib. IV *de Civitate Dei*, c. 4) : *Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia?*.. Unde ad restitutionem tenentur sicut et latrones ; et tanto gravius peccant quam latrones, quanto periculosius et communius contra publicam justitiam agunt , cujus custodes sunt positi. S. THOM. *Summa Theol.* 2. 2, quæst. 66, art. 8.

§ 3.

DU CRIME QUE COMMETTENT LES SPOLIATEURS DE L'ÉGLISE ET DES
PEINES QU'ILS ENCOURENT EXEMPLES.

Toute atteinte portée aux biens sacrés , tendant à changer leur destination ou à les ravir à l'Église , a toujours été regardée par les chrétiens comme un attentat contre Dieu et la religion , comme un crime dont l'énormité provoque les malédictions des hommes et les châtimens du ciel. Les bienfaiteurs de l'Église , dans les actes qui contenaient leurs libéralités , et les rois eux-mêmes, dans les lois destinées à consacrer l'inviolabilité de ces donations , ont formulé les plus terribles imprécations contre ceux qui seraient assez téméraires. et assez impies pour porter leurs mains sur les biens légués à l'Église.

Et l'histoire , en effet , prouve que Dieu , selon l'expression de Bossuet , dans le panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry , fut souvent « un rude vengeur contre ceux qui osent porter leurs mains sur les biens mis en dépôt dans le temple. »

La vénération de nos ancêtres pour les propriétés de l'Église était un véritable culte , et maintenant encore, malgré l'incrédulité moderne, ce n'est qu'avec horreur que beaucoup de chrétiens se rappellent la *nationalisation* qui a déshonoré la grande révolution française.

Ce respect si profond que les siècles chrétiens ont professé pour les biens ecclésiastiques procédait d'un esprit de foi et d'un sentiment religieux ; il était aussi entretenu et nourri par la sévérité des lois canoniques qui régissent le patrimoine de l'Église.

Les souverains Pontifes, les conciles , les saints Pères et les évêques ont toujours considéré toute tentative de sécularisation

ou d'usurpation des choses sacrées, comme un acte d'hostilité directe contre Dieu et contre son royaume terrestre. L'Église, en cela, n'a jamais fait de distinction entre les particuliers et les gouvernements. De quelque part qu'elle vienne, une atteinte de cette sorte constitue à ses yeux un crime, un crime tellement grave qu'elle ne trouve pas, semble-t-il, de termes assez durs pour le qualifier et le flétrir. La qualification la plus communément employée dans les canons et dans les écrits des saints Pères, est celle de *sacrilège*.

C'est pour que la chrétienté tout entière fût avertie de l'énormité de ce crime, qu'à maintes reprises, dans les circonstances les plus solennelles, au sein des conciles œcuméniques, l'Église a frappé de l'excommunication ceux qui, fussent-ils *empereurs* ou *rois*, viendraient à porter la main sur ses propriétés et violer les droits qu'elle exerce à leur égard.

Ainsi le concile de Trente, dans un chapitre sur *les peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens d'Église* (1), déclare excommunié quiconque, ecclésiastique ou laïque, n'importe sa dignité, fût-il même empereur ou roi, osera, — par soi-même ou par autrui, de vive force ou autrement, en un mot par quelque artifice et sous quelque prétexte que ce soit, — usurper ou détourner la juridiction, les biens, les droits, émoluments ou revenus quelconques d'une église ou d'un bénéfice, d'un établissement religieux ou de charité, ou bien empêcher que ces revenus, destinés soit aux ministres du culte soit aux pauvres, ne soient perçus par ceux auxquels ils appartiennent.

Notre Saint-Père le pape Pie IX, dans sa Constitution *Apostolicæ Sedis* du 29 octobre 1869, s'exprime en ces termes :

« Nous déclarons soumis à l'excommunication *latæ sententiæ* et spécialement réservée au Pontife romain : ... 7. Ceux qui

(1) *Conc. Trid.* sess. XXII, cap. 11 *de ref.*

forcent, soit directement ou indirectement, les juges laïques à attirer à leur tribunal les personnes ecclésiastiques, sans égard aux dispositions canoniques; de même ceux qui portent des lois ou des décrets contre la liberté ou les droits de l'Église (1). —

11. Ceux qui usurpent ou détournent la juridiction, les biens, les revenus, appartenant à des personnes ecclésiastiques à raison de leurs églises ou de leurs bénéfices. »

Le pape confirme ensuite formellement la sentence d'excommunication portée par le concile de Trente.

En vertu de ces décrets, qui font loi pour toute l'Église et pour tous les fidèles chrétiens, on doit tenir pour frappés d'une excommunication encourue par le fait même (*latae sententiæ*), et dont le pape seul peut absoudre, ceux qui usurpent la juridiction, les droits, les biens ou les revenus soit d'une église, soit d'un établissement religieux ou de charité; ceux qui détournent ces biens ou revenus de leur destination, ou qui empêchent d'une manière quelconque les ayants-droit, tels que les ministres du culte ou les pauvres, d'en jouir; ceux enfin qui portent des lois ou des décrets contre la *liberté* ou les *droits* de l'Église. Et les usurpateurs de ces biens, les violateurs de ces droits ne peuvent être absous, comme le dit expressément le concile de Trente, qu'après avoir intégralement restitué, ou réparé le dommage causé, conformément à ce que la justice naturelle prescrit.

— Jusqu'où s'étend la juridiction de l'Église quant aux choses temporelles ?

— L'Église a certainement juridiction sur les édifices sacrés et les cimetières bénits, en outre, sur tous les biens placés sous sa tutelle et destinés à l'entretien du culte, de ses ministres ou des pauvres.

(1) Item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

— Les fondations de bourses d'études tombent-elles sous cette catégorie ?

— Indubitablement, lorsqu'elles sont placées sous la tutelle de l'Église ou confiées à son administration, soit que le fondateur ait eu spécialement en vue le soulagement des étudiants pauvres, ou la stabilité et la propagation d'un enseignement catholique. L'Église aurait pareillement le droit d'accepter des fondations ayant pour objet la prédication de l'Évangile ou les missions, soit dans le pays soit à l'étranger ; car l'enseignement de la doctrine chrétienne fait partie essentielle du culte.

Les applications principales de cette jurisprudence ecclésiastique sont faciles :

Soustraire des églises, chapelles ou cimetières à la juridiction de l'autorité religieuse ; à plus forte raison, les profaner, comme on le fait si souvent aujourd'hui pour les cimetières, ou empêcher une paroisse d'avoir son cimetière béni et réservé, c'est une violation de la juridiction et des droits de l'Église.

Pareillement, lui soustraire l'administration des fondations pieuses, ayant pour objet soit les besoins du culte et de ses ministres, soit les œuvres catholiques, telles que la prédication, l'enseignement et l'assistance des pauvres ; à plus forte raison, empêcher les fondations de ce genre, ou en détourner les revenus et leur donner une application que ne comporte pas la volonté du fondateur, c'est violer la juridiction de l'Église, et commettre un vol sacrilège qui oblige à restitution.

Dans tous ces cas, il paraît assez manifeste que le coupable, outre l'obligation de restituer ou de réparer les torts et les dommages causés, encourt l'excommunication et ne peut être absous que par l'autorité pontificale.

Veut-on un exemple ? — Je suppose une bourse d'études fondée sous une inspiration religieuse dans les conditions indiquées plus haut, qui sont généralement celles des anciennes fondations

de ce genre. Les administrateurs nommés par le gouvernement et substitués aux administrations légitimes, sans autorisation de ces dernières ni dispense de l'autorité ecclésiastique, confèrent cette bourse à un étudiant qui fréquente un établissement irréligieux ou anticatholique. Le fondateur n'a pas eu et n'a pas pu avoir en vue une pareille destination puisqu'elle répugne à sa conscience de chrétien ; il a même exprimé le contraire, soit formellement en prescrivant au boursier la fréquentation d'un établissement catholique, soit implicitement en confiant à l'Église l'administration et la collation de la bourse. Il y a donc ici, de la part des administrateurs, 1^o usurpation de la juridiction compétente à l'Église, et 2^o détournement sacrilège et injuste des revenus de la fondation ; d'où il suit 3^o que ces administrateurs sont passibles, *ipso facto*, des peines portées par les constitutions apostoliques et les conciles généraux, et sont tenus à restitution envers la fondation.

§ 4.

CAS DE CONSCIENCE.

1. *Trois catégories de personnes qui se rendent coupables ou complices d'attaques contre la foi et l'Église. — II. Peuvent-elles être admises à la participation des sacrements? — III. Nécessité de les avertir et de les instruire. — IV. Devoirs de tous les pasteurs à cet égard.*

I. Nous avons tâché de mettre en évidence les attentats les plus fréquents et les plus flagrants contre la religion et sa divine doctrine, contre ses institutions et ses droits. Ces attentats, nous l'avons dit, se commettent par le pouvoir civil et ses agents à tous les degrés de la hiérarchie ; ils sont préparés, justifiés,

applaudis par des professeurs, des écrivains et des publicistes, qui se font les propagateurs des erreurs modernes et de la haine contre l'Église catholique. Mais voyons plus en détail quels sont les coupables.

1. Les membres du pouvoir exécutif, législatif, administratif ou judiciaire, qui proposent, votent, sanctionnent ou exécutent des lois, posent des actes, prennent des mesures, portent des sentences, contraires à la foi et aux droits de l'Église, sont indubitablement très-coupables. — Le sont-ils seuls? — Non; ils ont pour complices tous ceux qui, par leurs suffrages, leur influence ou leur autorité, les ont hissés au pouvoir ou les y maintiennent.

Électeurs catholiques, prenez-y garde : vous êtes responsables du mal que font vos mandataires. Vous avez dû vous renseigner sur leurs sentiments, leurs dispositions et leur aptitude; les connaissant antiréligieux et indignes, vous pouviez et deviez prévoir qu'ils abuseraient de leur position; vous ne pouviez donc, *sous aucun prétexte*, comme l'a si bien expliqué Mgr l'évêque de Namur, leur donner votre suffrage; vous étiez obligés *en conscience* de le donner à de plus dignes.

Et ne pensez pas vous soustraire à toute responsabilité en vous dispensant de prendre part au scrutin; vous ne le pouvez pas sans *un motif grave*, dit encore le même prélat; l'abstention des honnêtes gens est, en effet, trop souvent la cause que des candidats indignes sont élus.

S. Ém. le cardinal archevêque de Chambéry vient d'adresser (mai 1869) à son clergé une circulaire dans le même sens. Voici ses paroles : « Vous devrez dire à vos paroissiens, en leur donnant des avis en public, que *c'est un devoir pour eux d'aller aux élections*, et de ne donner leurs suffrages qu'à des hommes recommandables à tous égards par leurs principes et par leur conduite morale et religieuse. »

— Et le clergé , demande à son tour Mgr l'évêque de Montpellier , « le clergé *peut-il* prendre part aux élections ? » — Et il répond catégoriquement : « Oui , pour exercer en toute liberté et conscience son droit de citoyen.

« Le clergé *doit-il* prendre part aux élections ? — Oui, parce que son vote honnête et consciencieux peut servir les intérêts de la religion et de la patrie.

« Quel est le *devoir* du clergé par rapport aux élections ? — Son devoir est d'éclairer les fidèles sur leur obligation de voter selon leur conscience. » (*Circulaire* du 1^{er} mai 1869.)

Donc double devoir pour le prêtre : 1^o voter selon sa conscience , et 2^o éclairer les fidèles sur l'obligation de voter de même.

— Puisqu'on doit se proposer par son suffrage de servir avant tout *les intérêts de la religion et de la patrie*, on est fondé à demander aux candidats des garanties, comme l'explique Mgr l'évêque de Bayonne. Et quelles sont-elles ? — Il les énumère en ces termes :

« Garanties pour la religion divine , source de toute puissance , de toute vérité , de toute justice et de toute espérance ; garanties de respect pour son *autorité* et son *indépendance* , de protection pour son culte et pour l'Église qui en est la dépositaire ; garanties pour sa morale , qui est la règle des mœurs... ; garanties pour la *bonne éducation de la jeunesse* , en qui repose l'espoir des familles et de la société entière , afin qu'elle jouisse de toute la liberté , de toute l'intégrité et de toute la pureté nécessaire à sa perfection , afin surtout qu'elle soit préservée de l'invasion des doctrines perverses , des productions obscènes et dégradantes.

« Oh ! comme il importe que la protection de si grands intérêts soit confiée à des hommes sûrs , à des députés vraiment religieux , qui les soutiennent par la triple autorité de leur

exemple, de leurs *discours* et de leurs *votes* ! » (*Circulaire* du 25 avril 1869.)

2. Les maîtres et les professeurs, les chefs d'institution et les inspecteurs, qui pervertissent l'enfance et la jeunesse par de pernicieuses doctrines ou la façonnent à l'indifférentisme religieux tant par leurs paroles que par leurs exemples, sont énormément coupables. — Mais non moins coupables sont ceux qui les nomment et les maintiennent en charge; non moins coupables sont les parents aveugles qui leur confient leurs enfants, et tous les citoyens qui, par leurs actes et par leurs discours, les soutiennent et les approuvent, au lieu d'unir leurs efforts pour se débarrasser au plus tôt de ces hommes qui préparent la ruine de la religion et de la patrie.

Dans mainte localité, partout où les administrations locales sont asservies à la secte qui nous gouverne, on s'efforce de discréditer les maisons dirigées par le clergé ou des congrégations religieuses, en vue de leur substituer des écoles laïques; celles-ci sont créées et entretenues à grands frais aux dépens des contribuables; celles-là sont en butte à toutes sortes de vexations. Un catholique à coup sûr se rendrait gravement coupable en se faisant complice de ces mesures, manifestement inspirées par la haine de toute influence religieuse.

3. Les écrivains de la presse libérale de toute nuance, soit qu'ils professent franchement l'impiété et fassent une guerre ouverte à l'Église, soit qu'ils affectent la modération et l'impartialité, sont de véritables empoisonneurs publics. Il n'est pas un seul journal de la secte, si prudent et si modéré qu'il soit, qui, à l'occasion, ne soutienne les doctrines hérétiques et schismatiques que nous avons signalées, ou ne défende les actes hostiles à la religion, et les empiétements de l'autorité civile sur les droits et les libertés de l'Église, ou ne patronne exclusivement, dans les élections, les candidats dévoués au libéralisme, les parti-

sans de la suprématie absolue de l'État. Il n'en est pas un, en un mot, qui ne soit *mauvais* dans toute la force du terme, d'après la définition donnée par nos évêques de Belgique dans leur *Instruction pastorale sur les mauvais livres*, du 5 août 1843 : « Nous appelons *mauvais*, disent-ils, tous ouvrages, écrits, imprimés, sous quelque titre ou format qu'ils paraissent, dans lesquels on attaque positivement la religion catholique, soit dans ses dogmes, ses preuves, son autorité, sa hiérarchie, son chef ou ses ministres, soit dans sa morale, sa discipline ou ses pratiques. »

Ces mauvais écrits sont peut-être le moyen le plus efficace que l'enfer ait imaginé pour ruiner la foi, corrompre les mœurs et bouleverser la société. Aussi est-il *sévèrement* défendu, de droit naturel et de droit divin, non-seulement de les publier et de les propager, mais aussi de les accepter et de les lire. Voici en quels termes s'expriment nos évêques, dans *l'Instruction* citée plus haut :

« En vertu de l'autorité que nous tenons de Dieu, et qui ne nous a pas été donnée en vain :

« 1. Nous renouvelons, autant qu'il est en nous, les défenses faites par l'Église, *sous peine de péché mortel*, d'imprimer, de vendre, colporter, distribuer ou donner tous livres, journaux, revues, feuilles périodiques contraires à la foi ou aux mœurs, sous quelque dénomination ou format que ce soit.

« 2. Nous renouvelons également la défense faite à tous les enfants de l'Église, d'acheter lesdits ouvrages, de les accepter, lire, conserver, prôner, conseiller.

« 3. Par suite de ces défenses, nous rappelons aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, aux instituteurs et institutrices, *l'obligation grave* de veiller avec le plus grand soin pour que ces livres ne soient point introduits dans leurs maisons ; de les retirer au besoin des mains des enfants ou sujets

« dont ils devront répondre devant Dieu , et de n'épargner
 « aucune peine pour que la funeste contagion ne pénètre pas
 « plus avant.

« 4. Lorsque , dans l'intérêt de la science, ou pour l'accom-
 « plissement des devoirs d'une profession , d'un état honnête ,
 « des fidèles croiront nécessaire de lire ou de consulter soit un
 « *livre*, soit un journal, ou quelque autre *publication périodique*,
 « utile en partie à ceux qui cultivent cette science ou exercent
 « cet état , cette profession , mais en partie dangereuse pour les
 « principes religieux ou les mœurs , *ils devront s'adresser à*
 « *leurs curés ou à leurs confesseurs , afin d'obtenir , par leur*
 « *intermédiaire, la permission requise.* »

Ce ne sont donc pas seulement les auteurs de ces mauvais écrits qui sont *gravement coupables* ; mais aussi les imprimeurs, les vendeurs , les colporteurs , les acheteurs et les abonnés , les lecteurs et les approbateurs , parce qu'ils se rendent complices d'un grand scandale public , et s'exposent eux-mêmes à la contagion du mal, s'ils n'en sont pas déjà infectés.

II. On vient de passer en revue trois catégories de personnes qui, directement ou indirectement, sont auteurs ou complices des attaques publiques contre la foi et contre l'Église, savoir : ceux qui contribuent à porter au pouvoir des hommes voués au libéralisme, ceux qui secondent ou patronnent un enseignement irréligieux ou indifférent, ceux qui lisent, entretiennent ou propagent les mauvais écrits. Ces personnes, qui bien souvent sont catholiques et prétendent remplir au moins les devoirs essentiels de leur religion, peuvent-elles être admises à la participation des sacrements ?

La solution de cette grave question découle des principes posés. Il est indubitable que ces personnes, si elles agissent en pleine connaissance de cause, pèchent gravement par le mal

qu'elles font, ou auquel elles coopèrent efficacement, ou qu'elles n'empêchent pas comme elles pourraient et devraient le faire. Elles sont donc indignes de l'absolution et des autres sacrements, aussi longtemps qu'elles ne changent pas de sentiments et de conduite.

— Pourquoi dire : *si elles agissent en pleine connaissance de cause?*

— C'est qu'il existe malheureusement, chez bon nombre de catholiques, beaucoup d'ignorance et de préjugés relativement à leurs devoirs vis-à-vis de l'Église. Ils semblent oublier « qu'on ne peut avoir Dieu pour père si l'on n'a l'Église pour mère, » comme le dit saint Cyprien, et que si outrager sa mère est le crime le plus odieux, on n'est pas excusable en donnant la main à ceux qui l'outragent. — Une pareille ignorance, un tel oubli de ses devoirs peut-il engendrer la bonne foi, cette bonne foi qui excuse de péché? — Elle existe peut-être en certains cas, mais je n'oserais la supposer fréquemment. Il est patent que les chefs du parti, tous affiliés à la secte maçonnique ou aux associations libérales, agissent par haine de l'Église, qu'ils traitent en *ennemie*; quant aux autres, s'ils savent par qui ils sont menés, ils devraient s'en défier. Le pape, d'ailleurs, les évêques, les pasteurs ont si souvent élevé la voix contre les erreurs modernes et les attentats des gouvernements rationalistes, que l'ignorance chez un catholique soumis à l'Église est rarement excusable ou invincible.

III. Mais enfin supposons chez quelques-uns cette ignorance invincible, au moins relativement à certains droits de l'Église, à certains devoirs envers elle ou envers la patrie, ou à certaines défenses, comme celle de lire tel ou tel journal : peut-on laisser ces catholiques dans l'ignorance qui les sauve, ou faut-il les instruire?

Il faut certainement les instruire, car leur ignorance, supposé qu'elle les sauve individuellement, n'en cause pas moins le plus grave préjudice à des tiers qui sont scandalisés de leur manière d'agir, à la société, à la religion et à l'Église, qui en sont troublées et bouleversées. En effet, d'après les principes admis par tous les moralistes, le confesseur doit avertir et instruire le pénitent qui est dans l'erreur ou l'ignorance de ses devoirs, lorsque cette erreur ou cette ignorance, quoique invincible, tourne au détriment du bien public, et cela, disent les théologiens, *quand même le confesseur n'aurait pas lieu d'espérer que son avertissement sera bien reçu* ; il doit pareillement l'avertir lorsque son ignorance, quelle qu'elle soit, peut devenir une occasion de péché mortel pour lui-même, ou un sujet de scandale soit pour ses enfants ou ses domestiques, soit pour ses subordonnés, soit pour les fidèles en général. Or ce sont là précisément les cas dans lesquels se trouvent tous ceux dont nous parlons.

Par exemple, un catholique est abonné, sans autorisation ni raison suffisante, à un journal libéral ; il en a sucé le poison sans s'en douter, et, tout imbu déjà de faux principes, il soutient de bonne foi, dans son ignorance, que son journal n'est pas mauvais, ou bien, s'il en discerne plus ou moins les erreurs et les vices, qu'il n'en subit pas l'influence, et, dans l'un comme dans l'autre cas, il se croit permis de continuer son abonnement. — Il est évident qu'il se trompe, et on doit l'avertir de l'obligation de renoncer à ce journal, sous peine de ne pouvoir être admis aux sacrements. Sa bonne foi a pu l'excuser de péché, mais n'empêche pas le scandale et ne dispense pas de le réparer et d'y mettre fin.

Autres exemples. — Des parents chrétiens placent leur enfant dans un établissement public, collège ou université, dont l'enseignement est empreint d'irrégion et la moralité plus que suspecte ; ils paraissent ignorer ces circonstances ou s'imaginent

avoir des raisons d'intérêt suffisantes pour passer outre. Encore une fois , on doit les avertir , comme dans le cas précédent.

— Voici un catholique de religion qui s'est laissé inscrire dans l'association libérale, ou du moins ne manque pas de voter ostensiblement pour les candidats de cette association; il ne voit en cela, dit-il, que de la politique. — Obligation pour le confesseur de l'avertir, et pour lui de briser ses attaches libérales , de s'instruire de ses devoirs, et de consulter, quand il s'agit d'élections , sa conscience de bon citoyen et de catholique.

Je viens de supposer un électeur qui vote *ostensiblement* et *systématiquement* pour les candidats du libéralisme. Celui-là , sans aucun doute et de l'aveu de tous , pèche gravement à cause du scandale qu'il donne en prenant ouvertement parti pour les adversaires de l'Église; il pèche gravement de ce chef , quand même il ne coopérerait que faiblement à leur triomphe par son vote , son exemple ou son influence , car on est coupable devant Dieu du mal qu'on veut faire , et non pas seulement de celui qu'on réussit à faire. — En serait-il de même de l'électeur qui agirait isolément? Celui-ci n'appartient à aucune association, il évite tout scandale en cachant autant que possible pour qui il vote , et son vote exerce d'ailleurs peu d'influence. D'autre part , il n'agit point par hostilité contre l'Église ou la religion , mais par un motif honnête , réel ou supposé , par exemple, pour plaire à un homme puissant de qui il dépend, ou en vue d'obtenir un emploi , ou simplement parce que , dans sa persuasion , les intérêts matériels du pays sont mieux administrés par le parti libéral. Un tel électeur pèche-t-il gravement , et faut-il l'en avertir ?

1^o Il est indubitable que cet électeur est coupable en appuyant un candidat indigne et en sacrifiant les intérêts religieux et moraux du pays aux intérêts matériels. Or , en pareil cas , il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de décider

si la faute n'est que vénielle ou si elle est mortelle. Sa coopération, peu notable prise isolément, sera peut-être d'un grand poids, eu égard à l'écart peu considérable des voix données à chaque candidat, ce que d'ordinaire on ne peut calculer d'avance. Il s'expose donc à commettre un mal très-grave, et s'y expose sans raison suffisante. Par là seul il pèche mortellement, et son pasteur doit l'en avertir, d'autant plus qu'il y a ici obligation de prendre le parti le plus sûr, puisqu'il s'agit de poser un acte périlleux pour les intérêts de la religion et de la société.

2^o Une autre considération qui n'est ni moins grave ni moins décisive vient corroborer cette solution. La société est aujourd'hui plus que jamais divisée en deux camps, comme nous l'avons fait remarquer plus d'une fois : les uns sont pour Jésus-Christ et son Église, les autres sont contre lui. Or, dans ces conjonctures, il n'est plus permis à un catholique de rester neutre ; nos évêques l'ont déclaré dans leur *Instruction pastorale* de 1843 : « Dans cette guerre à mort de toutes les erreurs contre la vérité, et de tous les vices contre la vertu et la sainteté du chrétien ; dans cette guerre entre Bélial, l'esprit impur, et Jésus-Christ, l'auteur de notre foi, de notre justification et de notre salut, qui ne prend pas hautement parti pour ce Dieu sauveur, se déclare contre lui : *Qui non est mecum, contra me est* (Luc. XI, 23). » D'où ils concluent que « les curés et autres ayant charge d'âmes doivent sans cesse remontrer que dans un si grand scandale public, qui ne lutte pas contre le mal s'en rend en quelque sorte complice. » Si l'indifférence n'est pas permise, si elle est taxée de complicité, à plus forte raison la connivence avec l'ennemi, si peu influente qu'elle soit, est une trahison qui mérite la peine capitale.

Passons à d'autres cas.

— Un représentant a publiquement prononcé des discours impies, voté des lois contraires aux droits de l'Église, et il ne

se prétend pas coupable de ce chef. — Il n'en a pas moins contracté l'obligation de désavouer publiquement ses assertions et ses votes. Et le directeur de sa conscience doit l'en instruire et l'avertir que cette réparation pour le passé comme le bon propos pour l'avenir sont les conditions indispensables d'une absolution valide aux yeux de Dieu.

— Et que serait-ce si un membre du pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire avait concouru à la spoliation de l'Église, au détournement des revenus d'une fondation ou à une injustice quelconque, et cela publiquement et au grand scandale des fidèles? — Évidemment, il ne suffirait pas qu'il s'accusât du méfait et s'en frappât la poitrine. Les intérêts lésés doivent être réparés : *Non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum, cum restitui potest*, dit fort bien saint Augustin. Il faudrait donc avertir le coupable de la double obligation de reconnaître le droit violé et de restituer ou réparer le dommage autant qu'il est en lui, conformément aux règles de la justice. En agir autrement, ce serait consacrer le brigandage : *Remota justitia, quid sunt regna nisi magna latrocinia? Unde principes ad restitutionem tenentur sicut et latrones*. Ce n'est pas moi, c'est saint Augustin et saint Thomas d'Aquin qui s'expriment de la sorte. Et à dire vrai, la dignité, le rang, la haute position des prévaricateurs aggravent la faute, bien loin de l'excuser, et rendent la réparation plus pénible, mais n'en dispensent aucunement ; de même leur influence et leur nombre ne font que rendre le mal plus funeste, le remède plus urgent, les protestations plus indispensables, bien loin de dispenser les ministres de la religion de remplir leur devoir.

IV. Il y a cependant des mesures à garder, me dit-on ; il faut prendre garde qu'en voulant trop avoir on ne vienne à tout perdre. Si vous reprenez, au sujet de son libéralisme, tel homme

puissant et influent dans la commune, il deviendra hostile au clergé et entraînera les notables avec lui. Comme il ne me consulte pas, je ne lui parle de rien et nous vivons en bonne intelligence ; il fréquente l'église et les sacrements , et tout le monde l'imite.

— Je ne sais s'il y a lieu de se féliciter du résultat. N'est-il pas acheté au prix des principes? Vous craignez de tout perdre en ouvrant la bouche ; mais ne voyez-vous pas que , grâce à ce silence *prudent* , votre paroisse est livrée sans défense au libéralisme , envahie par les mauvais journaux , pervertie par ces fausses doctrines qui sont une source permanente d'attentats contre l'Église et de division dans la société?

Tout le monde fréquente encore les sacrements. — Est-ce un bien? N'est-ce pas plutôt un scandale et un sujet d'affliction, pour les personnes religieuses et éclairées, que de voir les sacrements fréquentés par ceux qui pactisent ouvertement avec les ennemis de l'Église et de notre sainte religion?

Après tout, il ne vous est pas permis de garder le silence, bien qu'on ne vous interroge pas. Vous croyez choisir le moindre mal et vous vous trompez : vous manquez tout bonnement à une obligation grave, celle d'avertir et d'instruire ; vous êtes prévaricateur, en administrant les sacrements à ceux qui en sont indignes, et vous allez à l'encontre de l'Apôtre qui dit : *Non faciamus mala ut eveniant bona* (ROM. III, 8). Si vous avez peur de déplaire aux puissants du siècle, si vous ne vous sentez pas le courage de leur dire, au besoin, comme Jean-Baptiste : *Non licet* , ne vous établissez pas juge des consciences : *Noli querere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates ; ne forte extimescas faciem potentis, et ponas scandalum in æquitate tua* (ECCL. VII, 6). Il est facile de vivre en paix avec tout le monde et de passer pour accommodant, en laissant chacun vivre à sa guise. Est-ce ainsi que vous l'entendez?

— Pas précisément. Mais je ne veux pas être plus sévère que les autres. Qu'on nous trace une ligne de conduite et nous la suivrons tous ; en attendant, remarquez-le bien, je vous prie, si l'un avertit et menace, les autres ne disant rien, celui-là passera pour outrer les principes et sera taxé d'exagération ; on s'éloignera de lui et c'est tout ce qu'il y gagnera. Je dis donc qu'aussi longtemps que nous n'aurons pas une règle sûre et uniforme, nous devons user de ménagements.

— Aussi suis-je partisan de tous les ménagements que la prudence chrétienne prescrit ou autorise. Je conviens qu'il y aurait quelque chose de blessant, de révoltant même, à refuser brusquement les sacrements à celui qui, péchant par ignorance, n'aurait été ni instruit ni averti préalablement. Je conviens aussi qu'une instruction trop isolée et sans ensemble n'atteindrait qu'imparfaitement son but et pourrait même avoir de fâcheux résultats. Il est souverainement à désirer que l'instruction, comme la pratique, soit uniforme et générale.

Or, qu'est-ce qui empêche qu'elle le soit ? Nous connaissons la doctrine catholique touchant l'Église et ses droits. Nous connaissons aussi les erreurs modernes, signalées tant de fois, une à une, par notre Saint-Père le Pape, notamment dans l'Encyclique du 8 décembre 1864 et le *Syllabus*, et par bon nombre d'évêques. Nous sommes témoins des attaques incessantes de l'erreur contre la vérité, de l'iniquité contre tous les droits divins et humains, des pouvoirs du siècle contre l'Église, spécialement dans notre pays. Nous savons quels moyens nos adversaires emploient pour arriver à leurs fins, et nous voyons le mal étendre tous les jours de plus en plus ses funestes ravages. Nous savons aussi quels sont, en face de ces conjonctures, les devoirs des catholiques, et conséquemment ceux du pasteur.

Le pasteur doit instruire, éclairer et diriger ses ouailles, les détourner du mal, les prémunir contre le danger, les affermir

dans le bien. Voilà la règle sûre, règle tracée par la loi naturelle et divine, enseignée par tous les théologiens, et conséquemment uniforme.

« Les pasteurs et les docteurs ont ici un double devoir, dit un savant écrivain. Le premier, c'est de cultiver plus que jamais la science du droit public de l'Église, qui est le droit commun de la société chrétienne, de l'approfondir en proportion des assauts multipliés qui lui sont actuellement livrés... Un autre devoir, c'est de prémunir le peuple contre la contagion en l'entourant d'influences salutaires : à cet effet on doit vulgariser les principes élémentaires et les conséquences les plus patentes touchant les droits de l'Église vis-à-vis de l'État, et ceux des fidèles eux-mêmes comme membres de la société chrétienne. Dans l'ordre civil, tout citoyen a droit de connaître les lois, ainsi en est-il dans l'Église (1). »

Je citerai, en finissant, les paroles éloquentes et pénétrées, que Mgr l'Évêque de Liège adressait aux fidèles de son diocèse, à l'approche du carême dernier (an 1869). C'est une recommandation qui me paraît remonter indirectement au clergé lui-même :

« Vous vous affligez de la guerre faite à l'Église : mais ne vous bornez-vous pas à une compassion stérile ? Que faites-vous pour la défense de votre Mère, pour la conservation de ses droits menacés, pour la revendication de ses droits envahis ? N'êtes-vous pas du nombre de ceux qui, adoptant avec une suprême imprudence et une incroyable faiblesse d'esprit les suggestions schismatiques des ennemis de leur foi, séparent la cause du pasteur de celle de ses ouailles, comme si le clergé et les fidèles formaient deux Églises distinctes, et non pas la seule et unique Église de

(1) AUDISIO, *Droit public de l'Église et des Nations chrét.*, t. II, p. 360.

Dieu, un seul et même corps, le corps mystique de Jésus-Christ ? Combien connaissant mal ce qu'ils doivent défendre , ont des notions inexactes de l'Église , de son institution divine , de son organisation hiérarchique, de son indépendance à l'égard du pouvoir civil dans la DOTATION *de ses établissements de CHARITÉ, de ses ÉCOLES, de son CULTE, et dans l'ADMINISTRATION de celle-ci,* comme dans la prédication de ses dogmes, l'exercice du culte , et la dispensation des sacrements ! Combien se font de fausses idées de son autorité, des devoirs de ses membres envers elle, de l'obéissance due à ses lois , du dévouement à *ses intérêts , qui sont ceux de Dieu et de chaque fidèle catholique !*

« Vous reconnaissez et déplorez les ravages exercés dans les intelligences et dans les cœurs par les mauvaises doctrines et par les mauvaises mœurs : quelle vigilance exercez-vous , quelle délicate sollicitude éprouvez-vous pour la conservation des principes de la morale chrétienne et de l'innocence des mœurs chez vous-mêmes , chez ceux qui vous sont chers , chez ceux dont vous êtes responsables ? Hélas ! ici encore combien contredisent et leurs principes et leurs sentiments chrétiens ! Combien font une déplorable confusion des maximes de la politique moderne et des lois de l'éternelle morale ! Parce que l'État moderne, vu l'imperfection des mœurs publiques , tolère tout : on se prend à croire que tout ce qui n'est pas défendu par la loi civile, est licite ; on se permet de tout dire, de tout écrire, de tout lire ; l'on se persuade , en se basant sur ces lois politiques , qu'il est permis d'enseigner l'erreur , de la traiter sur un pied de parfaite égalité avec la vérité ! Le sens chrétien s'oblitére au contact de tant d'erreurs , à l'exemple de tant de défaillances , aux suggestions des intérêts temporels , à ce point que des parents catholiques confient l'éducation de leurs enfants à des écoles d'où la religion est bannie ; laissent pénétrer dans le sanctuaire domestique des écrits dangereux , des feuilles publiques con-

dammées ; s'oublie même jusqu'à fréquenter le théâtre et à y mener leurs fils et leurs filles ! Que ceux qui se conduisent ainsi, cessent de se tromper : ils ne sont pas seulement tombés en langueur, ils sont malades, *gravement malades* ! Il en est d'autres dont les principes n'ont point fléchi, dont la constance dans le bien n'est pas ébranlée, mais dont le zèle est découragé : ils abandonnent à Dieu sa cause et celle de l'Église, et, sans être indifférents à celle de la souveraineté et de la société, ils ne font rien pour lui venir en aide. Dans les graves conjonctures où se trouvent et l'Église et l'État, il ne suffit pas de leur être fidèle de cœur, il faut l'être encore de fait, il faut l'être jusqu'au dévouement ferme, constant, énergique.

« La situation exige des catholiques trois choses : prier, s'instruire, agir. »

La conclusion est rigoureuse. Beaucoup de catholiques *connaissent mal ce qu'ils doivent défendre ; beaucoup se font de fausses idées de leurs devoirs*. Par suite, ils se rendent complices des attaques contre la religion, au lieu de les repousser, et de là les progrès effrayants du matérialisme religieux et politique. — Donc obligation grave pour tous de *s'instruire*, afin *d'agir* et de se conduire selon les prescriptions d'une conscience éclairée. — Donc aussi obligation grave pour le clergé en particulier d'instruire et d'avertir les fidèles par tous les moyens qui sont en son pouvoir, en chaire, dans les catéchismes, à l'école, au confessionnal.

Et quel doit être l'objet de cette instruction ? — Nous venons de l'entendre : c'est l'Église, son institution divine, son organisation, son indépendance à l'égard du pouvoir civil, 1^o quant au droit de posséder et d'administrer librement les biens temporels servant à doter ses *établissements de charité*, ses *écoles* et son *culte*, 2^o quant à la prédication, l'exercice du culte et la dispensation des sacrements. Il faut que les fidèles aient une juste idée

de l'autorité de l'Église, de leurs devoirs envers elle, de l'obéissance due à ses lois, notamment en matière de doctrines, d'écrits dangereux et de feuilles condamnées. Ils doivent savoir enfin que, dans les *graves conjonctures* où se trouvent l'Église et l'État, il n'est pas permis de rester neutre, il ne suffit même pas d'être fidèle de cœur, *il faut l'être encore de fait, il faut l'être jusqu'au dévouement ferme, constant, énergique.*



T A B L E



PRÉFACE.	v
BREF DE NOTRE SAINT-PERE LE PAPE.	ix
APPROBATIONS ÉPISCOPALES	xi
INTRODUCTION	xv

Désaccord entre les deux pouvoirs publics ; sa cause : les empiétements. — Que veulent les catholiques ? — Que veulent les soi-disant libéraux ? Dans le vrai sens du mot, tout bon citoyen est libéral. — Les libéraux de nom sont menés, — ou meneurs : ceux-ci sont les Francs-Maçons. — But de cet écrit et division.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Libéralisme et la Franc-Maçonnerie.

CHAP. I ^{er} . — <i>Asservissement du Libéralisme à la Franc-Maçonnerie.</i>	25
---	----

CHAP. II. — <i>Constitution de la Franc-Maçonnerie.</i>	32
---	----

§ I. — Unité et universalité de la secte.

La secte est une et universelle. Son organisation intérieure : Maçonnerie avouée et Maçonnerie secrète "

§ 2. — Caractère antinational de la secte et son centre de direction.	
I. La secte est cosmopolite et non nationale. — II. Sa statistique. — III. Son unité de direction.	40
CHAP. III. — <i>Doctrines de la Franc-Maçonnerie</i>	47
§ 1. — Difficulté de saisir et de préciser les doctrines de la secte.	"
§ 2. — Doctrines de la Franc-Maçonnerie sur Dieu.	
I. Négation de Dieu et de sa providence. — II. Panthéisme et matérialisme.	49
§ 3. — Doctrines de la Franc-Maçonnerie en fait de morale.	
I. Négation de toute loi morale supérieure à l'homme. — II. Morale indépendante et dénuée de sanction	55
§ 4. — La Nature est tout ce qui est ; elle est Dieu et loi	59
§ 5. — Résumé clair et méthodique des doctrines maçonniques	64
§ 6. — I. Conséquences logiques, palpables et révoltantes de la morale indépendante. — II. Langage artificieux et menteur de la secte maçonnique	68
§ 7. — I. L'athéisme et le naturalisme de la secte maçonnique couronnés par l'immoralité. — II. Preuves de faits	76
CHAP. IV. — <i>But suprême de la secte maçonnique.</i>	84
§ 1. — Domination universelle de la Maçonnerie sur les ruines de l'Église et des monarchies chrétiennes.	"
§ 2. — Caractère antisocial et révolutionnaire de la secte maçonnique	91
§ 3. — Haine féroce de la secte maçonnique contre la religion catholique et ses institutions, notamment en Belgique	98
CHAP. V. — <i>Les Moyens.</i>	109
§ I. — Moyens constitutionnels.	
I. La Presse et les Bibliothèques populaires. — II. L'Enseignement à tous les degrés et pour les deux sexes. — III. Les Associations : Ligue de l'enseignement, Solidaires, Associations libérales	110

§ 2. — I. Moyens astucieux et pervers. — II. Moyens violents, excitations au pillage, à l'extermination . . .	118
CHAP. VI. — <i>Conséquences sociales et politiques de la secte cosmopolite</i>	128
§ 1. — Incompatibilité de la secte avec le christianisme, — avec l'indépendance du pouvoir civil, — et avec tout véritable patriotisme.	"
§ 2. — Ce que devient en général un pays où la secte prévaut.	
I. Le Pouvoir occulte vise à réaliser son programme; — II. distribue tous les emplois à ses créatures; — III. impose ses candidats pour tous les pouvoirs électifs, et astreint les élus à une profession de foi; — IV. dirige aussi la presse libérale et se met au-dessus de la Constitution. — V. Le serment prescrit par la loi n'est rien pour le Maçon; le serment prêté à la secte est tout	135
§ 3. — Conséquences particulières que le despotisme de la secte doit engendrer dans un pays.	
I. Le pouvoir royal annulé. — II. La justice asservie. — III. Les institutions religieuses persécutées et la liberté d'enseignement confisquée.	150
§ 4. — Contradictions forcées du Libéralisme rationaliste et maçonnique.	
I. Absurdité des principes, — II. Contradictions au sujet du mariage, — III. de la sépulture religieuse, — IV. de la liberté d'enseignement. — V. Le Pouvoir occulte, ennemi de toute liberté religieuse, despote envers ses sujets	158
CHAP. VII. — <i>Sagesse et prévoyance divine de l'Église. — Imprudence et aveuglement des souverains temporels</i>	168
1. Avertissements, interdictions et anathèmes des souverains pontifes, depuis Clément XII jusqu'à Pie IX. — II. Conduite insensée et coupable des gouvernements catholiques, en France, au Mexique, en Belgique et en Italie.	"

CHAP. VIII. — <i>Conclusions et cas pratiques</i>	183
I. Le plus grand péril pour l'ordre social vient des sociétés secrètes, justement condamnées par le Saint-Siège : donc, double devoir de respecter ces condamnations. — II. Quelques cas de conscience. — III. Lutte suprême entre l'Église et la Révolution incarnée dans le libéralisme maçonnique

SECONDE PARTIE.

L'Église, ses droits et nos devoirs.

CHAP. I ^{er} . — <i>Préludes</i>	195
§ 1. — Point de départ.	
I. Vérités religieuses fondamentales tenues pour démontrées. — II. Conclusions. — III. La vraie religion inséparable de la vraie Église ou de l'autorité divinement établie, qu'il s'agit de démontrer.
§ 2. — État du monde à l'époque de la venue du Messie.	
I. État du monde sous le rapport religieux. — II. Moral, — III. Domestique, — IV. Civil, — V. et Politique. — VI. Le Christianisme seul y a remédié.	199
CHAP. II. — <i>Origine divine du Christianisme et de l'Église catholique</i>	210
§ 1. — I. Nécessité de la régénération opérée par Jésus-Christ, — II. et d'une autorité religieuse enseignante pour propager et conserver la religion chrétienne
§ 2. — I. L'existence d'une autorité religieuse et son origine divine constatées par le fait même, et par les témoignages les plus irréfragables. — II. Caractères manifestement divins de l'Église catholique	215
§ 3. — Histoire évangélique de la formation et de l'établissement de l'autorité ecclésiastique.	219

CHAP. III. — <i>Constitution divine de l'Église.</i>	230
I. Constitution fixée par Jésus-Christ et appliquée par les apôtres. — II. Double pouvoir des apôtres, l'apostolat et l'épiscopat. — III. Pierre seul a reçu la suprématie apostolique à perpétuité. — IV. L'Église est une monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie	230
CHAP. IV. — <i>Des rapports de l'Église avec l'État ou les Pouvoirs civils</i>	237
§ 1. — Constitution fondamentale du genre humain.	
I. Trois sociétés et trois pouvoirs : domestique , religieux et civil. — II. En quoi ces trois pouvoirs diffèrent. — III. Leurs attributions respectives. — IV. Harmonieuse entente qui doit régner entre eux. — V. Conditions de cette entente	"
§ 2. — Souveraineté et indépendance de l'Église.	
I. Prétentions de l'État à l'omnipotence. — II. L'Église est une société souveraine et indépendante. — III. Elle n'est pas <i>de ce monde</i> , mais <i>en ce monde</i> et assujettie à des besoins matériels	247
CHAP. V. — <i>Pouvoirs divinement conférés à l'Église</i>	255
I. L'Église est un État politique embrassant tous les États. — II. Point de départ et principe des pouvoirs confiés à l'Église. — III. Harmonies de l'œuvre divine. — IV. Résumé et enchainement des faits et des idées	255
CHAP. VI. — <i>Droits divins de l'Église.</i>	263
§ 1. — Droits de l'Église comme autorité enseignante.	
I. Droit d'enseigner toutes les nations , les infidèles , — II. et les fidèles de toute condition. — III. Violations trop fréquentes de ce droit, commises par le pouvoir civil , — IV. qui viole en même temps les droits des pères de famille. — V. Doctrine sanctionnée par le Saint-Siège	264
§ 2. — Comment les droits de l'Église en qualité d'autorité enseignante peuvent se concilier avec le régime constitutionnel.	

I. Système de conciliation parfaitement constitutionnel. — II. Bienfaits de l'Église; ses droits sont ceux du peuple chrétien	273
§ 3. — Droits de l'Église comme autorité sacerdotale.	
I. Étendue de ces droits. — II. Empiètements tyranniques du pouvoir civil. — III. Conditions d'entente entre l'Église et l'État par rapport à la sépulture religieuse, — IV. et par rapport au mariage. . .	279
§ 4. — Droits de l'Église comme pouvoir ordonnateur ou politique.	
I. Pouvoir législatif, judiciaire et coercitif. — II. Indépendance de l'Église, principe et garantie des libertés publiques. — III. Droits particuliers de l'Église, immunités, congrégations religieuses, droit de la charité.	289
§ 5. — Droits de l'Église de posséder des biens temporels et de les administrer.	
I. L'Église a droit aux moyens de remplir sa mission. Ses biens sont sacrés par leur destination et leur origine. — II. Adversaires du droit de propriété dans l'Église. — III. Inviolabilité de cette propriété. — IV. Concordats	296
§ 6. — Les droits de l'Église consacrés par le droit public des nations civilisées et les principes constitutionnels.	
I. Les droits de l'Église sont les nôtres. — II. Ces droits sont inconciliables avec le despotisme du pouvoir civil, non avec sa juste indépendance. — III. Droit public et constitutionnel touchant la liberté religieuse. — IV. Libéralisme sincère et véritable des catholiques.	303
§ 7. — Réponse à quelques objections : le moyen âge, l'inquisition et la main-morte.	312
CHAP. VII. — <i>Devoirs des catholiques envers l'Église</i> . .	316
§ 1. — Attaques contre l'Église et devoirs corrélatifs des catholiques.	
I. Devoirs des catholiques, en général. — II. L'Église, sa foi et ses droits sont attaqués dans les Cham-	

bres, dans l'Enseignement et dans la Presse : nos devoirs en face de ces attaques.	317
§ 2. — Exemples d'attentats du pouvoir civil contre l'Église.	
I. L'Église est dépouillée successivement de tous ses droits et de toutes ses propriétés. — II. Comment on donne le change à l'opinion publique pour lui faire condamner la victime et approuver le brigandage	326
§ 3. — Du crime que commettent les spoliateurs de l'Église et des peines qu'ils encourent. Exemples. . .	336
§ 4. — Cas de conscience.	
I. Trois catégories de personnes qui se rendent coupables ou complices d'attaques contre la foi et l'Église. — II. Peuvent-elles être admises à la participation des sacrements ? — III. Nécessité de les avertir et de les instruire. — IV. Devoirs de tous les pasteurs à cet égard	340

IMPRIMATUR.

Mechliniæ, 29 Martii 1870.

J.-B. LAUWERS, Vic.-Gen.